

revue de science criminelle et de droit pénal comparé



n° 2 avril-juin 1983 trimestrielle nouvelle série

 **sirey**
22, rue soufflot
75005 paris



revue de science criminelle et de droit pénal comparé

publiée sous les auspices du
CENTRE FRANÇAIS DE DROIT COMPARÉ

par la SECTION DE SCIENCE CRIMINELLE de l'INSTITUT
DE DROIT COMPARÉ de l'Université de Paris 2 (L.A. n° 166)

avec la collaboration de
l'INSTITUT DE CRIMINOLOGIE de l'Université de Paris 2

DIRECTEUR-RÉDACTEUR EN CHEF

Marc ANCEL, Membre de l'Institut, Président de Chambre honoraire à la Cour de cassation, Président d'honneur du Centre français de droit comparé.

COMITÉ DE PATRONAGE

M. AYDALOT, Premier Président honoraire à la Cour de cassation. – **A. BESSON**, Ancien Procureur général près la Cour de cassation. – **J. BOULOUIS**, Professeur à l'Université de Paris 2, Président honoraire, Président du Centre français de droit comparé. – **P. BOUZAT**, Doyen honoraire de la Faculté des sciences juridiques et économiques de Rennes, Président d'honneur de l'Association internationale de droit pénal. – **L. PETTITI**, Ancien Bâtonnier de l'Ordre des avocats à la Cour d'appel de Paris, Juge à la Cour européenne des droits de l'homme. – **J. ROBERT**, Président de l'Université de Paris 2. – **M. ROLLAND**, Président de Chambre honoraire à la Cour de cassation. – **R. SCHMELCK**, Premier Président de la Cour de cassation. – **G. STEFANI**, Professeur honoraire de l'Université de Paris 2. – **G. VEDEL**, Doyen honoraire de l'Université de Paris 2, Membre du Conseil constitutionnel.

SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

Yvonne MARX, Maître de recherche honoraire du C.N.R.S., Directeur adjoint de la Section de science criminelle de l'Institut de droit comparé de l'Université de Paris 2.

COMITÉ DE DIRECTION

P. ARPAILLANGE, Procureur général près la Cour d'appel de Paris. – **A. BRAUNSCHWEIG**, Président de la Chambre criminelle de la Cour de cassation. – **J. CHAZAL**, Conseiller honoraire à la Cour de cassation. – **R. COMBALDIEU**, Président de Chambre honoraire à la Cour de cassation. – **R. GASSIN**, Professeur à la Faculté de droit et des sciences politiques d'Aix-Marseille, Directeur de l'Institut de sciences pénales et de criminologie d'Aix-en-Provence. – **J. LARGUIER**, Professeur à la Faculté de droit de l'Université des sciences sociales de Grenoble. – **J. LEAUTE**, Professeur à l'Université de Paris 2, Directeur de l'Institut de criminologie. – **R. LEGEAIS**, Vice-Président de l'Université, Doyen honoraire de la Faculté de droit et des sciences sociales de Poitiers. – **G. LEVASSEUR**, Professeur honoraire à l'Université de Paris 2. – **Cl. LOMBOIS**, Recteur de l'Université d'Aix-Marseille. – **R. MERLE**, Professeur à la Faculté de droit de l'Université des sciences sociales de Toulouse, Bâtonnier de l'Ordre des avocats à la Cour d'appel de Toulouse. – **P. MONGIN**, Président de Chambre honoraire à la Cour de cassation. – **J. PINATEL**, Inspecteur général de l'Administration honoraire, Président honoraire de la Société internationale de criminologie. – **D. TALLON**, Professeur à l'Université de Paris 2, Directeur de l'Institut de droit comparé de l'Université de Paris 2. – **A. VITU**, Professeur à la Faculté de droit et des sciences économiques de Nancy.

SECRÉTAIRE DE RÉDACTION

Josette FITZGERALD, Assistante au Centre français de droit comparé.

La loi du 11 mars 1957 n'autorisant, aux termes des alinéas 2 et 3 de l'article 41, d'une part, que les « copies ou reproductions strictement réservées à l'usage privé du copiste et non destinées à une utilisation collective » et, d'autre part, que les analyses et les courtes citations dans un but d'exemple et d'illustration, « toute représentation ou reproduction intégrale, ou partielle, faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droit ou ayants cause, est illicite » (alinéa premier de l'article 40).

Cette représentation ou reproduction par quelque procédé que ce soit constituerait donc une contrefaçon sanctionnée par les articles 425 et suivants du Code pénal.

Le récidivisme *

par Bernard BOULOC,

Professeur à l'Université de Paris I (Panthéon-Sorbonne)

Qu'il me soit permis tout d'abord de féliciter les organisateurs de ce congrès pour le parfait déroulement des travaux et pour le choix judicieux des rapporteurs. Je me demande cependant s'ils n'ont pas commis une légère imprudence en me confiant la charge du rapport général de synthèse. Tout d'abord si, au début de ma carrière, j'ai été assistant, affecté plus spécialement à la criminologie et à la science pénitentiaire, je ne pense pas être devenu, par là même, criminologue, malgré la lecture de traités, savants, et des très nombreuses études publiées en la matière. Mais, surtout, je suis mal placé pour parler de récidivisme, car c'est la première fois que je suis chargé d'un rapport de synthèse... Aussi, je sollicite, d'avance, votre indulgence.

Le récidivisme semble être une question neuve. Sans doute, mon collègue et ami Pierre Couvrat, dans son rapport introductif et différents intervenants, comme M. Davidovitch, ont rappelé que la Société internationale de criminologie avait choisi ce thème pour son Congrès de Londres de septembre 1955. Mais, depuis lors, seuls quelques travaux ponctuels ont été consacrés à ce thème (par exemple travaux concernant, en France, la substitution de la tutelle pénale à l'ancienne relégation). Aussi, il convenait de faire le point sur cette question, ce d'autant qu'actuellement on se préoccupe de promouvoir et de mettre en place une nouvelle politique pénale.

Pourtant, si la connaissance du phénomène reste toujours imprécise, il faut reconnaître que, depuis des temps anciens, il y a eu une réaction particulière contre les « récidivistes ». Sans remonter au Moyen Age, où les « relaps » étaient soumis à un traitement particulier, mon collègue M. Schnapper a montré que la récidive avait été une obsession du législateur tout au long du XIX^e siècle. Trois grandes périodes ont pu être distinguées. Tout d'abord, l'on a pensé que l'exécution de la peine prononcée pourrait avoir un effet réformatif. C'est la période de la grande école pénitentiaire. Malheureusement, les résultats n'ont pas répondu aux espérances, pour diverses raisons et notamment celle tenant à la promiscuité carcérale. Aussi, s'est-on orienté vers un deuxième système, celui de l'élimination par voie de transportation. Consacré dès 1854, ce

* Rapport de synthèse présenté au XXI^e Congrès français de criminologie, tenu à Poitiers du 7 au 9 oct. 1982.

système anime encore les rédacteurs de la loi de 1885 sur la relégation : en plus de la peine principale, les récidivistes (et notamment les multirécidivistes) feront l'objet d'une peine complémentaire obligatoire et perpétuelle. Mais, en même temps que ce nouveau système se mettait en place, le législateur adoptait d'autres mesures qui mettaient l'accent sur la confiance placée dans le délinquant, comme la libération conditionnelle et surtout le sursis simple (loi du 26 mars 1891 dite loi Bérenger).

Bien que l'exposé historique se soit arrêté à la période 1900-1914, il n'est pas inutile d'indiquer succinctement ce qui s'est passé depuis cette époque. Tout d'abord, notre droit pénal a adopté un régime différencié pour les mineurs délinquants par les lois de 1906 et 1912, et surtout par l'ordonnance du 2 février 1945. Quant aux majeurs, des problèmes nouveaux ont dû être résolus, lorsqu'il n'a plus été possible de faire exécuter certaines peines hors du territoire métropolitain, et surtout de nouveaux courants de pensée se sont révélés : la réforme pénitentiaire, l'école de la défense sociale nouvelle. Il en est résulté que la relégation est d'abord devenue facultative puis a été remplacée par la tutelle pénale (loi du 17 juillet 1970), elle-même abrogée par la loi du 2 février 1981 (et ce, semble-t-il, de manière définitive puisque le projet de loi portant révision de la loi du 2 février 1981 ne prévoit pas le rétablissement de cette mesure).

Mais surtout, les possibilités du juge quant au choix de la sanction ou aux modalités de son exécution se sont élargies. Alors qu'auparavant le juge pénal avait la possibilité de fixer la peine entre un minimum et un maximum, de faire application des circonstances atténuantes et du sursis, il a pu désormais – et toutes ces innovations sont postérieures au Congrès de Londres – octroyer le sursis avec mise à l'épreuve (ord. 23 déc. 1958), et faire une application plus large des circonstances atténuantes (en matière criminelle notamment, par suite de la modification opérée par l'ordonnance du 4 juin 1960). Plus récemment, à la suite de la loi du 11 juillet 1975, il a pu prononcer un sursis partiel, ne pas révoquer un sursis antérieurement octroyé, malgré une nouvelle infraction, substituer à l'emprisonnement des sanctions différentes essentiellement restrictives de droits (et non plus privatives de liberté) et même dispenser le délinquant de toute peine (contravention et délits).

Ne pourrait-on pas penser, même si, en droit et en fait, cela n'est pas fondé, qu'à l'égard de la petite ou de la moyenne délinquance le juge n'a recours à l'emprisonnement ferme qu'après avoir épuisé les différentes voies de clémence que la loi met à sa disposition ?

Quoi qu'il en soit, le problème du récidivisme se trouve renouvelé, car souvent les investigations n'ont lieu qu'à l'égard des personnes condamnées (et même qu'à l'égard des personnes incarcérées), et à la condition encore que les lois sur le casier judiciaire ou relatives à l'amnistie n'empêchent pas la connaissance du passé judiciaire de la personne présentée au juge pénal.

Aussi, il fallait tout d'abord fixer le champ du récidivisme, puis rechercher qui sont les récidivistes, avant de tenter de déterminer comment la société doit réagir à l'égard des récidivistes. Tels ont été les trois grands axes principaux de ce XXI^e Congrès français de criminologie.

I

LA DÉTERMINATION DU RÉCIDIVISME

Pour tenter de définir le récidivisme, on peut procéder de différentes manières. On peut s'en tenir aux méthodes – que je qualifierai de classiques. Mais certains ont insisté sur la nécessité d'avoir une vision plus large et d'inclure dans le récidivisme des phénomènes qui en sont voisins.

A. Les méthodes classiques de définition du récidivisme sont au nombre de trois : il y a récidivisme au sens juridique, le récidivisme au regard de la police et le récidivisme pour le criminologue clinicien.

1. Le récidivisme au sens juridique est celui qui a été défini par mon collègue Pierre Couvrat. Il part des distinctions de la loi pénale, qui, jusqu'à la loi du 2 février 1981, faisait une distinction entre le multirécidiviste et le récidiviste simple et qui, de toute façon, même encore aujourd'hui, distingue le récidiviste susceptible d'encourir une aggravation de peine au titre du droit pénal général (art. 56 à 58, c. pén.) et celui qui relève de dispositions du droit pénal spécial (code de la route, alcoolisme, etc.).

2. Pour la police, en revanche, il y a récidivisme dès lors qu'il y a activité criminelle, et il importe peu que cette activité soit antérieure ou postérieure à l'intervention judiciaire. Il est vrai que la police administrative a pour mission d'assurer l'ordre et la tranquillité publique, et donc doit, en principe, empêcher la réalisation du crime. Par ailleurs, la police judiciaire a pour fonctions de constater les infractions, d'en rechercher les preuves et d'en découvrir les auteurs (art. 14, c. proc. pén.). Aussi bien, la police doit observer et tenir compte des habitudes et des spécialités des malfaiteurs.

En ce qui concerne certains crimes organisés ou certains trafics (drogue en particulier), des organismes centraux ont été mis en place en vue de conférer une plus grande efficacité aux interventions des services de police. Il en résulte une notion de « récidivisme » dépassant le cadre strict du récidivisme juridique.

3. Enfin, il y a le récidivisme pour le criminologue clinicien. Sans doute, on pourrait penser que le criminologue s'en tient au récidivisme juridique. En réalité, les criminologues cliniciens ne peuvent que tenir compte des personnes qu'ils ont la possibilité d'examiner. S'ils sont psychiatres, leurs observations concerneront des personnes pour lesquelles l'autorité judiciaire aura sollicité une expertise psychiatrique. D'autres criminologues n'auront connaissance que des détenus ou des personnes sorties de prison à telle époque déterminée et ayant purgé telle peine d'une durée de tant d'années. En bref, les criminologues connaîtront certains récidivistes seulement.

B. Ces différentes approches du récidivisme, qui ont leur utilité, ont cependant été remises en cause au cours du congrès.

1. On a, en effet, déploré une fois de plus l'inorganisation de la criminologie, l'absence de chercheurs et d'instruments de recherche. De ce fait, la criminologie

ne peut parfaitement appréhender la délinquance en général, et le phénomène du récidivisme en particulier.

On a, aussi, insisté sur le fait que le récidivisme n'était en réalité qu'un phénomène de répétition, spécifique de l'homme. Le non-délinquant accomplit de nombreuses actions répétitives, et il n'est pas anormal que le délinquant accomplisse lui aussi des actions répétitives. De fait, le docteur Lavoine nous a montré que le délinquant attendait la fin de son incarcération pour reprendre ses habitudes. De leur côté, le docteur Colin et ses collaborateurs, Mme Buffard, le docteur Quenard ont mis l'accent sur le cas de certains délinquants juvéniles, de certains pervers ou de paranoïaques. Ils ont aussi montré qu'en matière de toxicomanie, de nombreux actes répétitifs étaient accomplis en vue de la recherche de la drogue et que de nombreuses conduites suicidaires participent à des actes répétitifs.

Aussi, le récidivisme ne saurait être limité aux seules conduites susceptibles de donner prise au récidivisme juridique. Peuvent et même doivent y entrer tous les comportements déviants *répétés* ou qui donnent lieu à des actes susceptibles de répétition.

2. Les juristes, de leur côté, n'ont pas manqué d'appeler l'attention sur le phénomène de la réitération d'infraction. A partir d'une remarque faite par le professeur Debuyst et portant sur une éventuelle assimilation, *de lege ferenda* en droit belge, de la récidive et du cumul réel d'infractions, un débat s'est engagé entre plusieurs congressistes (MM. Couvrat, Pradel, Vérin, Mme Cartier). Sans doute, on ne doit pas obligatoirement assimiler les deux situations du point de vue de la peine, car dans un cas il y a pluralité d'infractions mais absence de jugement entre elles, tandis que, dans l'autre, il y a pluralité de faits séparés par une intervention du juge. Du moins pourrait-on procéder à quelques recherches en ce sens, surtout lorsque l'auteur des actes a déjà fait l'objet d'un avertissement solennel à propos de sa conduite par des services de police, un juge d'instruction ou par le juge de jugement dans l'hypothèse d'un ajournement provisoire du prononcé de la peine.

Il est permis d'ajouter que, sur le terrain du droit positif, le principe du non-cumul des peines qui devrait pleinement jouer pour les crimes et les délits en concours réel est de plus en plus méconnu par le législateur, ce qui aboutit à une aggravation de la peine pour un délinquant non récidiviste en droit et traité en quelque sorte à l'égal d'un récidiviste spécial.

Quoi qu'il en soit, alors que tout paraissait relativement simple à l'ouverture de ce congrès, puisque le récidiviste était celui qui, après avoir purgé une peine, commettait une seconde infraction, dans des conditions de nature à entraîner une aggravation de la sanction, il apparaît maintenant que le récidivisme peut être entendu plus largement et englober éventuellement des comportements déviants répétitifs, voire certains cas de cumul réel d'infractions. C'est dire que de nouvelles recherches vont devoir être entreprises qui dégageront un meilleur profil du récidiviste que celui qui a pu être présenté au cours de ce congrès.

II

QUI SONT LES RÉCIDIVISTES ?

Sans attendre les travaux qui sont à entreprendre, différents rapporteurs ont tenté de faire le point sur les récidivistes d'aujourd'hui.

A cet égard, plusieurs approches ont été faites. Certaines ont trait à l'examen du devenir ou du passé des condamnés, d'autres ont mis l'accent sur les causes possibles du récidivisme.

A. L'examen du devenir ou du passé des condamnés a fait l'objet de deux rapports particulièrement intéressants.

1. M. Tournier a fait porter son étude sur une « cohorte » de 1 860 personnes ayant été condamnées à au moins trois ans de prison et libérées au cours de l'année 1973 (afin d'éviter l'incidence de la loi d'amnistie du 16 juillet 1974). Il nous a montré que la récidive intervenait, pour une bonne part, dans les deux premières années qui suivent la sortie de prison. Par ailleurs, ceux qui ont déjà été condamnés à la prison récidivent plus que les autres ; les récidives sont plus fréquentes pour un nouveau délit que pour un crime et les personnes mariées récidivent moins que les célibataires.

Sans doute, on ne peut certainement pas prendre au pied de la lettre la table de récidive qui a été proposée. Du moins, les éléments qu'elle renferme sont intéressants et devraient être de nature à faire réfléchir les membres du Parlement.

2. Mme Giudicelli-Delage et son équipe a fait porter ses efforts sur les personnes condamnées en 1980 par le tribunal correctionnel de Poitiers. Les enseignements de cette étude sont qu'un condamné sur deux était un délinquant primaire, que l'emprisonnement avec sursis simple ou assorti du sursis avec mise à l'épreuve n'est plus prononcé à la septième ou à la huitième infraction (c'est alors un emprisonnement ferme) et que les infractions les plus graves, d'après les condamnations prononcées par le tribunal correctionnel, sont les escroqueries, les abus de confiance, les filouteries et les recels, c'est-à-dire celles qui sont assimilées par le législateur au regard de la récidive légale de délit à délit.

En dépit de la minutie des recherches et du sérieux des travaux, il convient de se montrer prudent dans l'interprétation de ces résultats. C'est qu'en effet les chiffres ne portent que sur une année (l'année 1980) et que sur un tribunal (celui de Poitiers). Par ailleurs, il ne s'agit que des condamnés ayant été soumis à la formation collégiale de jugement en matière correctionnelle, ce qui laisse de côté nombre d'infractions jugées par le tribunal correctionnel statuant à juge unique, comme les infractions à la circulation routière (qui, globalement, pour une année, ont entraîné 15 000 morts, soit un chiffre de 60 % supérieur au nombre des suicides pour une année) et les infractions en matière de chèques (lesquelles sont frappées par les peines applicables en matière d'escroquerie et sont, probablement, très répétitives).

Quoi qu'il en soit, une autre observation mérite d'être relevée, celle qui a trait au fait qu'une condamnation précoce à la prison ferme semble prédisposer au récidivisme, encore que les auteurs du rapport ne se prononcent pas sur la raison et la signification de cette corrélation.

B. Faute de pouvoir affirmer que l'emprisonnement serait une, voire la cause du récidivisme, des rapporteurs ont mis en relief les causes individuelles, d'autres les causes psycho-sociologiques, le cas des mineurs devant faire l'objet d'études particulières.

1. S'agissant des causes individuelles, M. Pinatel a montré qu'en principe le modèle de la personnalité criminelle s'appliquait aussi au processus d'acte grave. Tout au plus, il ne pouvait concerner les inadaptés sociaux et ceux qui souffrent de troubles psychiatriquement définis. Sous cette réserve, ce qui permet de « solidifier » une personnalité récidiviste tient au processus de la réaction sociale. Aussi bien, l'étiologie spécifique du récidivisme résulterait de la réaction sociale qui lui donnerait son aspect déterminé.

M. Debuyst, de son côté, a rappelé qu'il existait une grande variété de situations qu'il convenait de ne pas confondre. En particulier, doivent être soigneusement distingués les pseudo-récidivistes et les délinquants d'habitude. Il a, par ailleurs, insisté sur le moment de la sortie de prison et sur la rupture entre le sujet et les valeurs de la communauté. De plus, certains délinquants procèdent à des ajustements situationnels lorsqu'ils choisissent d'accomplir telle ou telle activité d'habitude. Enfin, il faut tenir compte de certaines psychopathies, si bien que le récidivisme serait pour partie fabriqué par le système pénal.

Dans une communication, Mme le docteur Schwerch a souligné que chez certains récidivistes existent des problèmes d'immaturation affective. Certains délinquants exprimeraient le souhait invoué de revenir en prison, c'est-à-dire dans un système qu'ils connaissent. C'est ce qui a été appelé le « retour à l'œuf ».

En définitive, il existe un certain nombre de facteurs liés soit à la personne du délinquant, soit à sa personnalité, soit au contexte social et socio-économique, comme l'a montré le docteur Lavoine.

2. En ce qui concerne les mineurs, M. Peyre a indiqué qu'à l'adolescence la délinquance serait un phénomène banal. De toute façon, seulement 15 % des jeunes ayant eu des contacts avec la justice restent dans le système pénal, et très peu reviennent très régulièrement.

M. Peyre a aussi évoqué l'importance des premières interventions judiciaires et a appelé l'attention sur l'incidence de certaines décisions qui arrivaient parfois mal à propos.

Ces différentes approches ont éclairé le phénomène du récidivisme sans totalement épuiser le thème, et il serait souhaitable que de nouvelles études scientifiques puissent être entreprises en la matière. Elles incitent, en tout cas, à se montrer prudent en ce qui concerne le troisième thème des travaux du congrès, à savoir la réaction sociale et légale à l'égard des récidivistes.

III

LA RÉACTION LÉGALE À L'EGARD DES RÉCIDIVISTES

En ce qui concerne la réaction de la société à l'égard des récidivistes – qu'on ne peut pas véritablement appeler le traitement des récidivistes –, il convient de distinguer d'une part le passé et d'autre part l'avenir.

A. Pour le passé, M. le professeur Léauté a rappelé quels étaient les postulats qui sous-tendaient notre législation. Tout d'abord, la peine a pour but d'empêcher la récidive. J'ajouterai, pour ma part, qu'en plus de son but de prévention spéciale la peine doit aussi servir la prévention générale. Si bien qu'à mes yeux une bonne législation pénale est celle qui est simple et facilement compréhensible, non pas par quelques spécialistes surdoués, mais par tous. Nul doute qu'il y a à cet égard beaucoup de progrès à faire...

Par ailleurs, M. Léauté nous a montré que la loi ancienne prend en considération les possibilités de rechute, ce qui explique le postulat tenant au délai et celui lié à la règle de la spécialité de la récidive en matière correctionnelle.

Mais mon collègue et ami Jean Pradel a rappelé que notre législation avait été tourmentée, car les espoirs du législateur du 26 mars 1891 ont été déçus. Ainsi, les lois du 17 juillet 1970 et du 11 juillet 1975 ont élargi les possibilités d'octroi du sursis, si bien qu'un récidiviste ne subit pas nécessairement une peine aggravée et peut encore bénéficier de la clémence des juges répressifs.

Il est vrai que la loi du 2 février 1981 a apporté une restriction à la faveur résultant des lois de 1970 et de 1975 (en opérant en quelque sorte un retour aux sources), à l'encontre des auteurs d'infractions dites de violence. Mais il faut rappeler que c'est uniquement en cas de récidive que ces dispositions s'appliquent (comme c'est uniquement en cas de récidive que fonctionne le système dit de « la peine-plancher », en dessous de laquelle le juge ne peut pas descendre s'il accorde le bénéfice des circonstances atténuantes).

Par ailleurs, j'observerai que la règle de la spécialité en matière correctionnelle est depuis longtemps méconnue pour le vol, l'escroquerie et l'abus de confiance qui, en matière de récidive, sont réputés ne constituer qu'une seule et même infraction, et que tout récemment les lois du 10 janvier 1978 et 13 juillet 1979 ont singulièrement étendu les assimilations figurant à l'article 5 de la loi du 1^{er} août 1905 sur les fraudes. Aux six dispositions assimilées dans l'ancienne législation, se trouvent aujourd'hui dans le nouvel article 5 de la loi de 1905 trente-six lois assimilées à la fraude. Et, à ma connaissance, aucune voix ne s'est élevée pour dénoncer cette atteinte inadmissible à la règle de la spécialité, ni pour proposer la suppression de cette large assimilation...

Enfin, on ne saurait oublier que la loi du 2 février 1981 a procédé à des correctionnalisations législatives, si bien qu'il n'y a pas toujours eu aggravation de la situation faite au délinquant (qui, sous l'empire de l'ancienne législation, pouvait se voir appliquer les dispositions concernant la récidive des crimes...).

Quoi qu'il en soit, la loi du 2 février 1981 a abrogé la peine de la tutelle pénale, substitué de l'ancienne relégation qui cependant ne devait pas en principe entraîner une incarcération. Comment, en effet, peut-on faire comprendre à un délinquant, même évolué, que, pour une infraction identique à une autre déjà sanctionnée autrefois, il subirait, outre la peine principale, une peine complémentaire d'une durée de dix ans ? Pas davantage, on ne pouvait sérieusement songer à en réserver le prononcé aux seuls délinquants susceptibles de bénéficier utilement d'un traitement approprié prodigué par l'Administration pénitentiaire. Outre qu'une telle manière de procéder aurait méconnu la finalité de l'institution (élimination temporaire), elle aurait heurté le principe de l'égalité de tous les citoyens devant la loi. Aussi bien, la disparition de cette peine complémentaire s'imposait, et il ne saurait être question de revenir sur cet acquis irréversible.

B. Reste, alors, le problème le plus délicat, celui de l'avenir. Quelles mesures doit-on prendre en vue de prévenir la récidive ; quels traitements faut-il réserver aux récidivistes ?

1. A cet égard, il n'est pas inutile de jeter un regard sur les solutions adoptées en la matière par d'autres législations. M. Verin nous a ainsi présenté le système de la Grande-Bretagne, qui réserve de plus en plus la probation aux multirécidivistes. Par ailleurs, des centres de jour ont été mis en place en vue de répondre à ce type de délinquance.

De son côté, mon collègue le doyen Legeais a fait état des expériences allemandes, italiennes et suisses. Dans ces pays, le récidiviste encourt en principe une peine aggravée. Mais M. Legeais a remarqué que le juge disposait d'une très grande liberté, en sorte que le système des « mathématiques légales » est en fait peu appliqué et que des peines d'emprisonnement inférieures à six mois peuvent être prononcées contre des délinquants récidivistes.

Par ailleurs, s'il existe, dans les textes, des dispositions prévoyant l'internement des récidivistes dangereux, en fait ces dispositions ne sont pratiquement pas appliquées.

2. Quelles doivent être, compte tenu de ces expériences étrangères, les orientations que devrait adopter le droit pénal français ?

On a pu observer que M. Léauté avait insisté sur le fait que la sanction aurait pour objet, dans le nouveau code pénal à venir, de punir une faute, et même *une faute individuelle*. Il a de même indiqué qu'il fallait avoir foi dans l'homme, même délinquant, et donner les plus larges pouvoirs au juge.

M. Pradel, de son côté, a fait valoir que, dans l'abstrait, on pouvait envisager à l'égard des récidivistes une politique criminelle répressive, quitte à dépénaliser dans certains secteurs, c'est-à-dire à supprimer toute sanction pénale qui ne serait pas pleinement justifiée (c'est ce que certains dénomment la « décriminalisation » par opposition à la dépénalisation qui consiste à prononcer des mesures autres que l'emprisonnement).

Enfin, Mme Delmas-Marty a levé très discrètement le voile qui entoure les travaux de la Commission de réforme du code pénal et dont même les spécialistes du droit pénal n'ont pas connaissance (à croire que la législation future soit destinée à quelques initiés et n'ait pas pour objectif la protection de

tous les citoyens contre le crime...). D'une manière très générale, la Commission développerait les « alternatives » à l'emprisonnement et de nouvelles modalités quant au prononcé de la peine. Par ailleurs, en ce qui concerne les récidivistes, on reviendrait à la notion classique de la récidive. Il y aurait ainsi une récidive de crime à crime qui serait perpétuelle et générale ; une récidive de crime à délit qui serait également générale, mais temporaire, enfin une récidive de délit à délit qui serait spéciale et temporaire. Le nouveau mécanisme de la récidive légale ne jouerait toutefois qu'en cas de peine privative de liberté ; ses effets seraient également plus simples, enfin il s'agirait d'un système facultatif pour le juge.

Qu'il me soit permis, une dernière fois, de faire part de certaines réflexions personnelles sur ce thème. Depuis la fin du siècle dernier, il existe un mouvement constant et irréversible de prise en considération de la personnalité du délinquant et d'individualisation de la sanction. Mais, il faut bien reconnaître que s'il existe un mouvement, les réalisations concrètes ne sont pas toujours à la hauteur des doctrines. En particulier, l'examen de la personnalité du délinquant est loin d'être effectif et réel. Peut-être serait-il souhaitable que des efforts soient accomplis.

Par ailleurs, s'il est nécessaire que le juge dispose de certains pouvoirs, car l'expérience apprend que, malgré une limitation de pouvoirs, le juge parvient tout de même à un résultat juste et équitable, encore faut-il que la loi protège les justiciables contre des possibilités d'abus. En d'autres termes, il est indispensable que la loi fixe un minimum de *règles objectives* et organise, au profit du délinquant, des voies de recours qui soient effectives et sérieuses, dans des délais raisonnables.

Enfin, la prévention de la délinquance ou de la réitération de la commission d'infractions ne doit pas être l'apanage exclusif de réunions savantes et scientifiques ; elle doit aussi entrer dans les faits par de nombreuses mesures qui ne sont pas nécessairement pénales. Or si l'on parvient à prévenir la délinquance, sans porter atteinte aux libertés individuelles et sans instituer de nouvelles pénalités, il est possible que l'on prévienne en même temps la récidive.

..

En définitive, compte tenu de tout ce qui s'est dit sur le phénomène de la récidive, sur les récidivistes et sur le traitement des récidivistes, ainsi que de tout ce qui ne s'est pas dit, il semble que de nouveaux congrès de criminologie pourront avoir lieu sur ce thème que ni le Congrès international de Londres de 1955 ni le Congrès français de Poitiers n'ont épuisé, en dépit de l'abondance et de la très grande qualité scientifique des rapports présentés...

Pour une Charte des droits des victimes d'actes criminels *

par André NORMANDEAU

Criminologue, Université de Montréal.

Les *droits des détenus* ont droit de cité depuis une dizaine d'années, au Québec, comme en Amérique du Nord et en Europe. Ces droits ne sont pas toujours bien respectés et les luttes à ce sujet devront constamment être reprises. Mais la brèche a été faite et le système de justice pénale devra dorénavant en tenir compte. Trois événements récents illustrent la crédibilité de ce mouvement chez nous : a) le gouvernement canadien et le ministre du Solliciteur général ont publié en 1980 un « manuel » des droits des détenus ; b) le gouvernement québécois et le ministre de la Justice ont reconnu en 1981, à l'occasion d'un « livre vert » sur les politiques correctionnelles, les droits des détenus ; c) la Ligue des droits et libertés du Québec et l'Office des droits des détenus ont proposé une « Charte » des droits des détenus qui a été entérinée en 1982 lors du congrès de la Fédération internationale des droits de l'homme. Ce mouvement s'inscrit d'ailleurs sur une toile de fond internationale, depuis l'« Ensemble des règles minima pour le traitement des détenus » adopté par le premier congrès de l'Organisation des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants à Genève, en 1955, jusqu'aux travaux remarquables récents d'Amnesty International.

A partir d'un parallèle symbolique et historique avec ce mouvement, je voudrais vous proposer d'appuyer un mouvement plus récent qui est appelé, beaucoup plus intensément que le premier, à bouleverser radicalement d'ici la fin du siècle le « vieux » système de justice que nous connaissons. Il s'agit du mouvement en faveur des *droits et libertés des victimes* d'actes criminels et du projet d'une *Charte des droits des victimes*.

J'entends déjà certains cris intérieurs de protestation. « Comment ça, encore des droits ! Vous ne pensez pas qu'on en a assez comme ça ? »

* Conférence préparée pour le XXI^e Congrès de la Société de criminologie du Québec qui s'est tenu à Montréal du 19 au 22 oct. 1982.

Evidemment, nous pourrions croire qu'il y a « trop de droits » comme il y a « trop de victimes ». Un peu à la blague, le sociologue américain Robert Nisbet écrivait récemment dans le *New York Times* (15 août 1982) qu'il n'y a pas de fin à la création continue de victimes, et à la reconnaissance illimitée de droits. Depuis le XIX^e siècle, l'Etat-Providence et « les gens qui veulent faire du bien » (les « do-gooders » américains), ont décrété que les pauvres, les chômeurs, les handicapés, les alcooliques, les femmes, les Noirs, les Indiens, les Inuits... et les criminels étaient en fait les victimes de la société. A ce compte-là, la *victimologie* n'est plus une spécialité de la criminologie mais plutôt *le mal par excellence* de la société occidentale. Tous les citoyens en sont atteints, mais personne n'en meurt directement ou presque (sauf les personnes assassinées), pour paraphraser le bon Jean de La Fontaine et sa fable sur le « mal qui répand la terreur » (*Les Animaux malades de la peste*). Et Nisbet de nous rappeler plus sérieusement, qu'associés aux droits, il y a les *devoirs*, les *responsabilités*, les *contraintes* et les *règles de moralité individuelle et publique*.

Il va de soi, à mon avis, que les droits et les responsabilités sont les deux côtés d'une même pièce de monnaie et que tout mouvement favorable aux droits des victimes, comme d'ailleurs aux droits des détenus, doit en tenir compte dans la *recherche d'un équilibre* entre les droits des uns et ceux des autres, entre les responsabilités des uns et celles des autres, *entre les droits et les responsabilités personnelles et collectives*.

I

UN PROJET DE CHARTE DES DROITS DES VICTIMES D'ACTES CRIMINELS

Un projet de Charte des droits des victimes, que je qualifierais de « Charte minimum » ou d'« Ensemble des règles minima », pourrait s'énoncer, à l'image de certains droits suggérés par le « Conseil canadien du développement social » (1982), le *U.S. National organization for victim assistance* (1982), ainsi que d'autres organismes privés et publics (Norquay et Weiler, 1981), comme suit :

Projet de Charte des droits des victimes d'actes criminels

Considérant que l'objectif principal de la société se résume à la liberté, l'égalité, la dignité, la fraternité, la solidarité, la paix et la justice pour tous les citoyens,

Considérant que les victimes d'actes criminels profitent moins de cette liberté au sein de la société,

Considérant que les victimes sont injustement sujettes :

- a) à des *blessures physiques* (blessures mineures ou permanentes, ou même mortelles),

- b) à des *pertes financières* (pertes monétaires, pertes ou destruction de biens, frais médicaux),
 - c) à des *traumatismes émotionnels*, à court, à moyen ou à long termes (stress et détresse, tension, colère, crainte, peur, anxiété, humiliation, honte, déshonneur, affront, irrespect, infamie, opprobre...),
 - d) et à des *conséquences mentales et physiques secondaires* (dépression, migraine, nausée, étourdissement, fatigue...),
- souffrances pour lesquelles elles ne reçoivent pas convenablement soutien et aide appropriés de la part des ressources sociales,

Considérant que le système de justice pénale est inadéquat aux chapitres suivants :

- a) *protection* policière et judiciaire des victimes,
- b) *réparation* pour le tort et dommage subis,
- c) *information* sur le fonctionnement du système pénal et sur le résultat du travail des acteurs du système,
- d) *traitement* humain et personnalisé des victimes,

Considérant que les Québécois et les Canadiens, imbus du *sens de la justice et de l'équité*, sont prêts à appuyer les *revendications légitimes* des victimes d'actes criminels, nous proposons, en conséquence, un projet de Charte des droits des victimes d'actes criminels et nous demandons aux gouvernements du Québec et du Canada de *proclamer ces droits officiellement et publiquement*, après études et avec modifications, s'il y a lieu :

Chapitre I : Droit à la protection contre les criminels

Les Québécois et les Canadiens doivent être assurés que des efforts adéquats sont faits par les organismes gouvernementaux et privés pour prévenir la criminalité. En retour, chaque citoyen doit « faire sa part » pour mieux se protéger. Cette *responsabilité* personnelle va de pair avec son *droit* à la protection. Tous les citoyens ont droit à la liberté et à la sécurité. En conséquence, ils ont le :

- art. 1^{er}. – droit à une information de qualité sur les mesures de protection que chaque citoyen peut mettre en œuvre,
- art. 2. – droit à des programmes gouvernementaux et privés (le niveau municipal est inclus) qui amélioreront la protection, que ce soit par la qualité des services policiers, des politiques d'urbanisme pour l'aménagement du milieu physique, des projets communautaires de surveillance de quartier et d'implication volontaire des citoyens.

Chapitre II : Droit à la réparation pour les blessures, les pertes, les traumatismes et les autres conséquences et souffrances

Les victimes ont le droit de récupérer le *bien-être physique, psycho-social et financier* qu'elles possédaient avant l'acte criminel. En conséquence, elles ont le :

- art. 3. – droit à un soutien pratique et à une aide professionnelle de la part des services de santé et des services sociaux,
- art. 4. – droit à la compréhension de ceux qui assurent les services,
- art. 5. – droit à une indemnisation financière gouvernementale pour les blessures physiques et les traumatismes émotionnels subis,
- art. 6. – droit à un dédommagement (en argent) et/ou à une restitution (des biens perdus) de la part du délinquant/criminel, par des procédures pénales et civiles sans frais pour la victime grâce à l'intervention du procureur de l'Etat et à l'accès gratuit et universel à l'aide juridique, s'il y a lieu.

Chapitre III : *Droit à une information de qualité
et à un traitement privilégié de la part des médias d'information,
des services policiers et des autorités judiciaires et pénales*

Les victimes ont plein droit d'être minutieusement renseignées et chaleureusement protégées et traitées par le système de justice pénale. En conséquence, elles ont le :

- art. 7. – droit à l'intimité, à la dignité et à la courtoisie de la part des médias d'information et des services policiers, judiciaires et pénaux,
- art. 8. – droit d'être renseignées adéquatement sur le fonctionnement du système pénal dans un langage non technique,
- art. 9. – droit d'être informées du progrès de l'enquête policière et, s'il y a lieu, du progrès et des résultats des procédures judiciaires, y compris les négociations du plaidoyer et de la sentence, ainsi que des procédures correctionnelles, y compris la mise en liberté du contrevenant par une probation ou une libération conditionnelle, par exemple,
- art. 10. – droit de faire valoir son point de vue pendant tout le processus pénal, y compris sur la sentence appropriée,
- art. 11. – droit d'être représentées au niveau judiciaire par le procureur de l'Etat qui agirait simultanément à titre de « procureur de la victime »,
- art. 12. – droit à une disposition rapide du cas, sans perte de temps, à cause de délais et de remises,
- art. 13. – droit d'être avisées préalablement de la planification et, s'il y a lieu, des changements aux procédures judiciaires,
- art. 14. – droit d'entrer en possession de ses biens dès qu'ils sont retrouvés,
- art. 15. – droit de répondre à un *subpoena* sans craindre de perdre un revenu ou un emploi,
- art. 16. – droit d'obtenir un traitement équitable lors du témoignage au tribunal,
- art. 17. – droit à la protection contre toute intimidation, menace et agression résultant de la plainte portée à la police, de l'arrestation, du procès et de la sentence.

Chapitre IV : *Droit à des alternatives au système pénal pour résoudre
les conflits issus d'une « situation problématique » de type « criminel »*

Le système de justice pénale n'a pas toujours été à la hauteur de sa tâche pour minimiser les souffrances à la fois des justiciables (délinquants/criminels) et des victimes. Le conflit a souvent été « volé » à ces derniers pour être remis entre les mains d'un tiers, c'est-à-dire de l'Etat. Peut-être est-il temps maintenant de réaménager au moins en partie la *réaction sociale* à une *situation problématique* dite criminelle par un *système de résolution de conflits* de type *non criminel* et *non pénal*. En conséquence, les citoyens et les victimes ont le :

- art. 18. – droit, à *court terme*, à un système de justice pénale où l'intervention étatique serait réduite au minimum par des programmes de *décriminalisation de facto* ou de fait (déjudiciarisation), qui impliqueraient justiciables et victimes,
- art. 19. – droit, à *moyen terme*, à un système plus compréhensif de résolution de conflits en droit civil et en droit administratif. Ce système serait appelé à remplacer, par étapes, en tout ou en partie, le système pénal par des programmes de *décriminalisation de jure* ou de droit ainsi que par un appel important et substantiel à des processus de conciliation, de réconciliation, de compensation, de restitution, de dédommagement et d'indemnisation, ainsi qu'à des processus éducatif et thérapeutique.

Chapitre V : *Droit à un système social moins porteur d'injustices
et de conflits*

En fin de compte, et sans rêver du « grand soir » révolutionnaire mais utopique où les classes sociales seront abolies et où tous les citoyens seront égaux « devant Dieu et devant les hommes et les femmes », il faut *réaffirmer clairement* que les *inégalités sociales* doivent être *réduites* dans la mesure du possible pour minimiser les souffrances, les injustices et les conflits qui en sont le fruit empoisonné. En conséquence, les Québécois et les Canadiens ont le :

- art. 20. – droit, à *long terme*, à un système socio-économique plus juste et plus égalitaire apte à réduire les situations problématiques, les conflits et les actes dits criminels, ainsi que leurs conséquences négatives de nature physique, psychosociale et financière pour les justiciables et les victimes impliqués.

II

UNE CHARTE LARGEMENT APPUYÉE PAR LES ORGANISMES PUBLICS ET PRIVÉS

Cette esquisse de Charte des droits des victimes d'actes criminels n'est pas une fin en soi, mais un moyen pour humaniser le système social et le système pénal.

Parce qu'elle s'inscrit, dans ses grandes lignes, dans une prise de conscience relativement récente, une telle Charte est nécessaire pour s'assurer que cette conscience ne sera pas passagère et que la présence et le point de vue de la victime seront dorénavant intégrés au cœur même du système pénal de la fin du XX^e siècle ou du système non pénal de résolution des conflits du XXI^e siècle qui approche à grands pas.

Cette conscience récente s'est manifestée en Amérique à tous les niveaux d'autorité, et il est intéressant d'en retracer certaines manifestations, afin d'indiquer que le mouvement des droits des victimes est assis sur de solides fondations.

A. - États-Unis.

Aux États-Unis, plus d'une centaine de projets en faveur des victimes ont vu le jour depuis cinq ans (*American Bar Association*, 1981). Le Barreau américain a été extrêmement actif sur le sujet et il a proposé et appuyé plusieurs « projets-modèles ». Deux des plus récents projets de législations méritent d'être signalés. Le premier est celui du gouvernement fédéral américain au printemps 1982, intitulé : « *Omnibus Victim Protection Bill of 1982* ». Ce « *Bill Omnibus* » propose un certain nombre de normes ou « standards », par exemple :

- Que le juge reçoive automatiquement, avant de prononcer sa sentence, un rapport sur les conséquences financières, sociales, psychologiques et médicales de l'acte pour la victime,
- Que la restitution et le dédommagement de la part du justiciable à la victime soient ordonnés obligatoirement par le juge, sauf pour des raisons motivées et écrites par ce dernier,
- Qu'une partie des recettes financières liées à la publication d'un article et d'un livre ou à la production d'une émission de télévision et d'un film, réalisées avec la collaboration d'un justiciable, soit versée à la victime (*Son of Sam Provision*),
- Que des « normes officielles » (*Guidelines*) soient édictées par le gouvernement pour favoriser les droits des victimes à un traitement approprié et privilégié par les agences du système pénal,
- Que le gouvernement soit tenu responsable de « négligence » lorsqu'une personne est victimisée par un prisonnier ou un patient libéré prématurément.

Le deuxième projet américain est celui des citoyens de l'État de la Californie. Compte tenu de la tradition américaine du référendum populaire, la Californie, après s'être illustrée par la « Proposition 13 » sur la diminution des taxes, a voté démocratiquement en juin 1982 une « Proposition 8 » en faveur des victimes, intitulée : « *Crime Victim's Bill of Rights* ». La toile de fond qui a présidé à ce projet est malheureusement tissée de mesures relativement répressives. Mais certains éléments sur la restitution et le dédommagement sont intéressants dans la perspective d'une charte plus progressiste.

Enfin, mentionnons les travaux de qualité au sujet des droits des victimes accomplis sous l'égide d'organismes nationaux privés, particulièrement ceux des

ligues des droits et libertés de la personne (*American Civil Liberties Union*) et de l'Association nationale de soutien aux victimes (*National Organization for Victim Assistance*).

Il est intéressant de constater que la valeur symbolique de ce mouvement d'idées et d'actions s'est manifestée sur la place publique depuis 1981 par la proclamation d'une « Semaine des droits des victimes », autant au niveau fédéral (par le Président Ronald Reagan) qu'au niveau des États américains et des municipalités. Pour la Ville de New York, par exemple, la réalité est plus qu'un symbole puisque, à l'initiative du maire Edward Koch, elle a mis sur pied depuis 1977 un service intégré de soutien aux victimes d'actes criminels. Ces « *Victim Advocate Centers* » ont proliféré depuis ailleurs aux États-Unis. A la suite de ces expériences, l'État de New York étudie actuellement un projet législatif compréhensif, intitulé : « *Victim's Bill of Rights* » (Waller, 1982).

B. - Canada

Les Canadiens ont beaucoup entendu parler des droits de la personne au cours de la dernière année. En effet, le Parlement du Canada a voté la *Loi constitutionnelle du Canada* (1982). Cette Loi a été acceptée par les neuf (9) provinces du Canada à majorité anglophone. Le Québec, à majorité francophone, n'a pas entériné cette Loi et s'y est opposé avec véhémence. Cette Loi contient une Charte des droits et libertés (art. 15). Malheureusement, cette Charte constitutionnelle, ainsi d'ailleurs que les chartes dites provinciales, telle la *Charte des droits et libertés de la personne du Québec* (1975), n'énoncent pas ni ne protègent de façon explicite les droits des victimes d'actes criminels. Toutefois, en mineur et sur la pointe des pieds, une porte est ouverte puisque le texte constitutionnel canadien de 1982 édicte « le droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne ; il ne peut être porté atteinte à ce droit qu'en conformité avec les principes de justice fondamentale » (art. 15). Malgré la jeunesse de ces chartes, il faudra donc les modifier dans un proche avenir pour tenir mieux compte des droits des victimes.

Ce changement pourra d'ailleurs s'appuyer sur certains acquis. Le *ministère de la Justice du Canada*, par exemple, dans son *Livre blanc* de 1982 sur « Le droit pénal dans la société canadienne », annonce son intention de modifier en profondeur le code criminel et le droit pénal du Canada. Le ministère souligne que « l'on ignore ordinairement les besoins émotifs, financiers et physiques des victimes » et que « afin de répondre davantage aux besoins des victimes, le système pénal et le système civil devraient être mieux coordonnés » (*Faits saillants*, p. 13). On y parle également « des possibilités de réconciliation de la victime, de la collectivité et du contrevenant » (*Livre blanc*, p. 6).

Cette réforme puisera aux travaux importants de la *Commission de réforme du droit du Canada*, qui, depuis 1972, a fait de nombreuses recommandations favorables aux victimes et au changement du système pénal.

Le *ministère du Solliciteur général du Canada* s'est également impliqué intensément dans ce dossier depuis quelques années. Il a patronné des conférences fédérales-provinciales sur le sujet, en présence de hauts fonc-

tionnaires, de sous-ministres et de ministres provinciaux et fédéraux. Il a participé à plusieurs colloques nationaux et locaux. Il a publié plusieurs documents sur les droits et les services d'aide aux victimes de la criminalité (Norquay et Weiler, 1981).

Dans le secteur privé, le *Conseil canadien du développement social* (C.C.D.S.) a fait un travail remarquable de promotion pour les droits des victimes et le développement de services appropriés (1982). Il en est ainsi au niveau provincial par le gouvernement de l'Ontario et les organismes privés ontariens (Ontario, 1980).

C. - Québec

Le Québec s'est également mis sur la carte des droits des victimes depuis 1980. Sous le thème général de « L'humanisation du système québécois de justice », le ministère de la Justice a délégué une responsabilité de services aux victimes à plusieurs de ses fonctionnaires. Le Ministre (Bédard, 1981, 1982) et le Sous-Ministre (Jacoby, 1981) ont réitéré à maintes reprises leur appui au droit à l'information et à un traitement privilégié pour la victime. Les juges et les procureurs de l'Etat ont publiquement reconnu plusieurs droits à la victime et ont demandé la création de services d'aide aux victimes et aux témoins (*La Presse*, nov. 1981). Le rapport annuel du ministère (1981) est explicite et suggère une nouvelle orientation : « Le règlement des conflits par la conciliation ou la médiation et la prise en compte des besoins des victimes dans le processus judiciaire » (p. 65). Le *Livre vert* du ministère sur les politiques correctionnelles (1981) consacre un chapitre entier aux victimes et suggère que « les victimes devraient être au cœur des préoccupations de la justice », que le ministère « considère prioritaire » la satisfaction des besoins des victimes, qu'il faut « favoriser et susciter le développement de programmes communautaires au bénéfice des victimes d'actes criminels » et que l'on doit « assurer une meilleure information aux victimes concernant leurs droits... » (p. 109 et 115). Une première démarche concrète à ce sujet est en cours depuis septembre 1982 puisque le ministère a mis sur pied un programme expérimental d'accueil, d'aide et surtout d'information aux victimes qui sont appelées à témoigner au tribunal.

Evidemment, certains droits sont déjà assurés. Par exemple, l'Etat québécois indemnise depuis dix ans les victimes d'actes de violence (I.V.A.C., Commission, 1981). L'Etat subventionne depuis cinq ans des centres d'aide aux enfants et aux femmes battus ainsi qu'aux femmes victimes d'assaut sexuel (viol). De plus, des mini-centres privés d'aide à l'ensemble des victimes ont vu le jour à Montréal et à Saint-Jérôme en 1982 grâce à l'action de groupes communautaires et universitaires (Baril et Normandeau). Mais la survie de ces réseaux d'aide est précaire et l'Etat est appelé à appuyer plus sérieusement l'action communautaire du secteur privé, même dans la perspective des contraintes budgétaires de l'Etat. C'est pourquoi nous parlons de « mini-centre à structure légère » afin de tenir compte des limites financières imposées par l'état de l'économie. Toutefois, une infrastructure minimum est requise pour ces mini-centres et l'Etat devra, à notre avis, puiser dans les fonds publics, quitte à revoir ses priorités et à donner plus

aux victimes en diminuant en partie les budgets d'autres secteurs du réseau social, socio-judiciaire et socio-correctionnel. Il faudra « tailler » différemment le « gâteau fiscal » et réallouer différemment les enveloppes financières déjà existantes. Il n'y aura vraisemblablement pas « d'argent neuf » mais plutôt du « vieil argent » recyclé vers de nouveaux besoins. Il faudra retrancher ailleurs. Ce sera difficile et laborieux. Seule la détermination et la *volonté politique* y parviendront.

Pour atteindre l'objectif, il faudra aussi l'intervention soutenue des groupes de pression, des associations de citoyens jusqu'aux militants politiques. Sur le plan politique, certaines propositions en ce sens ont été analysées et entérinées. Par exemple, le *Nouveau Parti Démocratique* (N.P.D.-Québec) et le *Parti québécois* ont voté des résolutions favorables à l'élaboration d'une Charte des droits et libertés des victimes. Une résolution novatrice importante est celle du droit pour la victime d'être représentée par le procureur de l'Etat qui agirait simultanément à titre de *procureur de la victime*. Ce concept de « procureur de la victime » n'est pas retenu en tant que tel par les organismes américains et canadiens. En effet, ces organismes suggèrent plutôt une aide juridique par une tierce personne qui ne serait ni l'avocat de la défense, ni le procureur de l'Etat. Cet « avocat additionnel » pourrait être payé par la victime ou par l'aide juridique. Pour notre part, nous préférons associer le « procureur de l'Etat » au rôle de « procureur de la victime » car nous ne voulons pas ajouter un « troisième avocat » à ce tableau pour des raisons de simplicité, d'efficacité et de coût. L'Etat avec un grand « E », c'est d'abord « la victime avant toute chose ». Le procureur de l'Etat doit donc représenter la victime plutôt que l'Etat désincarné. S'il a peur de perdre son objectivité, il la perdra ! Le rôle d'arbitre neutre reviendra alors au juge, ce qu'il est, de toute façon, par définition. Certains juristes verront le concept de « procureur de la victime » comme une « hérésie juridique ». Il n'est pas sûr que l'histoire du droit ancien ne révélerait pas qu'en fait, à l'origine, le procureur du Roi ou de la Reine était en quelque sorte l'avocat de la victime, « de la veuve et de l'orphelin ». Quoi qu'il en soit, quelques hérésies juridiques seront nécessaires au cours des prochaines années pour assurer des droits véritables aux victimes !

Par ailleurs, même sur la scène politique municipale, le programme du *Rassemblement des Citoyens de Montréal* soutient que « la victime d'un délit doit être traitée avec un grand respect et une attention chaleureuse particulière. Le service de police, associé à d'autres services socio-juridiques, doit soutenir et aider activement la victime, compte tenu des conséquences souvent dramatiques du délit sur les plans physique, psychologique et financier ». Le directeur du Service de police de la Communauté urbaine de Montréal de 1977 à 1982 et candidat à la mairie de la Ville de Montréal en 1982 pour le *Groupe d'Action municipale* écrivait récemment dans son livre sur *La police des années 2000* que « le temps est venu de prendre des mesures concrètes pour mieux équilibrer les priorités au sein de notre système de justice pénale afin de tenir compte des droits des victimes » (Vignola, 1982, p. 179).

Au niveau du secteur privé, mentionnons que le *Conseil des Eglises pour la Justice et la Criminologie* a appuyé l'idée de « favoriser la création d'une association d'aide aux victimes » dont les objectifs seraient de « sensibiliser le

public et les autorités appropriées » aux besoins de la victime, de « développer une Charte des droits et libertés des victimes » et de « promouvoir la création de centres d'aide aux victimes » (1981). D'autres organismes populaires se sont également impliqués activement depuis un an sur le sujet, tels les Young Men Catholic Associations (Y.M.C.A.) du grand Montréal, les organismes communautaires juifs du Montréal métropolitain, les associations Jeunesse-soleil (Sun Youth) de Montréal, les organismes bénévoles de l'ouest de Montréal, le Service de réadaptation sociale de Québec, les centres de services sociaux et les centres locaux de services communautaires du Québec...

Un droit dont on ne parle jamais publiquement, car il se cache comme le « sein que je ne saurais voir » de la pièce de Molière, par pudeur politique probablement, c'est celui, pour les victimes, de recevoir le maximum d'aide de la part de tous les paliers de gouvernements : municipal, provincial et fédéral. Or, indépendamment de nos options politiques et constitutionnelles, s'il est un endroit où la *politicaillerie*, la *mesquinerie* et les *chinoiseries* de nos *chicanes fédérales-provinciales* ne doivent surtout pas prendre le dessus, c'est bien celui des programmes de soutien et d'aide aux victimes d'actes criminels. L'indépendance ou le fédéralisme renouvelé ou pas, nous réglerons ce problème aux prochaines élections ou aux prochains référendums d'ici l'an 2000. En attendant, les besoins des victimes sont prioritaires. Toutes les énergies doivent être utilisées vers cette cible, au-delà des couleurs politiques du moment.

Mentionnons, finalement, une mise en garde importante au sujet du danger déjà envisageable d'une *bureaucratization* des programmes d'aide aux victimes et d'une *exploitation abusive* des victimes par le système pénal. En effet, nous avons assisté depuis 1970 à une bureaucratization envahissante et démobilisatrice des services sociaux où le système devient plus important que le client, où le bien-être des employés devient plus important que celui des clients (Normandeau, 1979). De plus, même si le système pénal s'occupe plus activement des victimes, certains programmes indiquent déjà que les victimes sont utilisées surtout pour améliorer l'efficacité et l'efficience traditionnelles de la « machine » pénale plutôt que pour soutenir véritablement les victimes qui y ont droit en soi. Comme le souligne Micheline Baril, « Pour utiles que soient ces services dans l'état actuel des choses, ils camouflent mal une volonté d'affermir la collaboration chancelante de la victime à un système de justice qu'on refuse de remettre en cause. On veut rendre moins pénibles, moins déplaisants, la dénonciation et le témoignage, sans toutefois permettre une véritable participation aux citoyens en marge desquels la justice est actuellement rendue... Tout se passe comme si on avait découvert un nouveau moyen de poursuivre des objectifs inchangés... On réalise que, souvent, la victime ne sert que de prétexte ou de moyens pour réaliser d'autres fins... La Justice ne demanderait-elle pas une participation à part entière des citoyens dans les questions qui les touchent ? » (Baril, 1981, p. 280-282.)

Conclusions

Cinq (5) suggestions d'actions concrètes pourraient retenir notre attention dans l'immédiat :

1. Demander au ministre de la Justice la nomination d'ici six mois d'un *protecteur public des victimes* (ou « ombudsman des victimes »), afin d'assurer que les rouages du système de justice seront réorientés vers la satisfaction de certains besoins des victimes d'actes criminels.
2. Exiger des gouvernements appropriés d'ici un an la proclamation d'une *Charte des droits et libertés des victimes*.
3. Réallouer cinq pour cent par année, pendant quatre ans, soit *vingt pour cent du budget* des ministères de la Justice et du Solliciteur général au chapitre des mesures pénales vers les *programmes d'aide aux victimes* au niveau judiciaire, financier, psychosocial et médical.
4. Lancer un défi à la Ligue des droits et libertés, afin qu'elle prenne l'initiative de créer en collaboration avec les victimes un *Office des droits des victimes*. Un ex-détenu pourrait siéger au Conseil d'administration de l'Office des victimes, et, inversement, une ex-victime au Conseil d'administration de l'Office des détenus, afin d'éclairer et d'équilibrer les actions et les prises de position de chaque office.
5. Promouvoir auprès des organismes communautaires la mise sur pied pendant trois à cinq ans d'une *Semaine publique annuelle des victimes*. Après l'Année internationale des femmes, des enfants, des personnes handicapées..., mais *avant* que l'Organisation des Nations Unies décrète peut-être une *Année internationale des victimes*, cette Semaine permettrait de sensibiliser la population et les autorités appropriées aux conséquences négatives d'un acte criminel pour la victime et la communauté ainsi qu'aux droits et aux besoins d'aide de la victime.

Qu'il me soit permis, en guise de conclusion, de rappeler trois éléments fondamentaux de notre réflexion sur le système de justice des années 80. En *premier lieu*, nous réaffirmons notre conviction que les *droits correspondent aux responsabilités* autant pour les victimes et les détenus que pour les intervenants du réseau de la justice et des affaires sociales. En *second lieu*, nous sommes persuadé que la défense des droits des *victimes* et des témoins ne signifie pas une diminution des droits des *accusés*, des prévenus, des détenus et des ex-détenus. C'est une question d'*équilibre*. C'est une question de *justice*. En *troisième lieu*, nous favorisons le développement d'*alternatives au système pénal* afin de promouvoir la *résolution des conflits* en « minimisant les souffrances » (Christie, 1981) des victimes et des condamnés et en « maximisant » les processus d'arbitrage (en *droit civil et administratif*) qui misent sur les mesures *conciliatoires, compensatoires, éducatives et thérapeutiques*, au sens large (Hulsman, 1982; Landreville, 1982). La *décriminalisation de fait* ou *déjudiciarisation* et la *décriminalisation de droit* demeurent des objectifs à court, moyen et long termes tout à fait valables, pertinents et porteurs d'espoir de changement et de justice véritables pour tous les intéressés (Conseil de l'Europe, 1980).

Équilibrer droits et responsabilités, équilibrer droits des victimes et droits des accusés, équilibrer l'intervention pénale, non pénale et même une non-intervention, voici *trois équilibres précaires* qu'il nous faudra sans cesse « remettre sur le métier ». Mais c'est le défi enthousiasmant qui nous attend si nous y mettons le prix, les énergies et « le cœur ».

« A vaincre sans péril, on triomphe sans gloire », disait Corneille. « Ceux qui vivent, ce sont ceux qui luttent ; ce sont ceux dont un dessein emplit l'âme et le front », proclamait Victor Hugo. Et, plus près de nous dans le temps et l'espace, l'écologiste québécois Pierre Dansereau écrivait récemment que « l'art de vivre consiste à équilibrer ses contradictions, non à les résoudre » (1981).

Sommes-nous prêts à *relever avec vigueur ce défi* des années 80 et de la fin du XX^e siècle ? Je le pense et je le souhaite.

BIBLIOGRAPHIE SÉLECTIVE

- American Bar Association (1981), *Victim-Witness Legislation*, Washington, D.C. : A.B.A.
- BARD (M.) et SANGREY (D.) (1978), *The crime victim's book*, New York, Basic Books.
- BARIL (M.) (1981), « La criminologie et la justice pénale à l'heure de la victimologie », *Revue internationale de criminologie et de police technique*, 356-366 (décembre).
- BARIL (M.), NORMANDEAU (A.), WALLER (I.) (1981), « Débat : Les services privés et publics aux victimes », *Déviance et société*, 261-292 (septembre).
- BARIL (M.) (1982), « Les laissés-pour-compte », *Sûreté du Québec*, 14-18 (janvier).
- BARIL (M.) et NORMANDEAU (A.) (1982), *Centre d'aide pour les victimes d'actes criminels*, projets multiples, Ecole de criminologie, Université de Montréal.
- BÉDARD (M. A.) (1981), *L'humanisation du système de justice et les services aux victimes d'actes criminels*, 10 p. *Conférence* du ministre de la Justice du Québec au Congrès de l'American Probation and Parole Association.
- BÉDARD (M. A.) (1982), *Le ministère de la Justice du Québec et les services aux victimes d'actes criminels*, 15 p. *Conférence* du ministre de la Justice du Québec au Congrès de la Société de criminologie du Québec.
- BERNAT DE CÉLIS (J.) (1982), « Les grandes options de la politique criminelle : la perspective de Louk Hulsman », *Archives de politique criminelle*, n° 2, p. 3.
- California (1982), *The Victims' Bill of Rights. Amendments to the constitution of California, Penal Code, Welfare and Institutions Code*. Sacramento : Department of Justice.
- CHRISTIE (N.) (1981), *Limits to pain*, New York : Columbia University Press.
- Commission de la santé et de la sécurité au travail (1981), *Indemnisation des victimes d'actes criminels (I.V.A.C.), Rapport*, Québec : Editeur officiel.
- Commission de réforme du droit du Canada (1974), *Le dédommagement et l'indemnisation*, Ottawa : C.R.D.
- Conseil canadien du développement social (1982), *Les victimes d'actes criminels : droits et services*, Ottawa : C.C.D.S.
- Conseil de l'Europe (1980), *Rapport sur la décriminalisation*, Strasbourg : Comité européen pour les problèmes criminels.
- Conseil des Eglises pour la Justice et la Criminologie (1981), *Colloque sur les victimes d'actes criminels*. Section-Québec, Montréal, 6 juin.
- Criminologie (1980), *Regards sur la victime*, Montréal : Presses de l'Université de Montréal.
- DANSEREAU (P.) (1981), *L'écologiste aux pieds nus*, Montréal : Nouvelle Optique.
- DAVILA (Luis B.) (1982), *Protection de la victime*, Ecole de criminologie, Université de Montréal.
- DRAPKIN (I.) et VIANO (E.) (1974), *Victimology*, Massachusetts : Lexington and Co, 5 volumes.
- FATTAH (E.) (1981), « La victimologie », *Déviance et société*, 71-92 (mars).
- GALAWAY (B.) et HUDSON (J.) (1981), *Perspectives on crime victims*, Saint Louis, Mosby.
- HULSMAN (L.) (1981), « Une perspective abolitionniste du système de justice pénale », in C. Debuyst (dir.) : *Dangerosité et justice pénale*, Paris : Masson, p. 7-16.
- JACOBY (D.) (1981), *L'humanisation envers tous et contre tout*, 29 p. *Conférence* du sous-ministre de la Justice du Québec au Congrès des officiers de justice du Québec.
- LANDREVILLE (P.) (1982), *Notes pour une analyse socio-politique des normes*, Ecole de criminologie, Université de Montréal.
- LAPLANTE (L.) et NORMANDEAU (A.) (1980), *Le vol à main armée au Québec. Rapport* au ministre de la Justice. Québec : Editeur officiel.
- Ligue des droits et libertés du Québec (1980), *Projet de Charte des droits des détenue(s)*, Montréal : Office des droits des détenu(e)s.
- Ministère de la Justice du Canada (1982), *Le droit pénal dans la société canadienne*. Ottawa : Justice.
- Ministère de la Justice du Québec (1981), « *Livre vert* » sur les politiques correctionnelles. Québec : Justice.
- Ministère de la Justice du Québec (1981), *Rapport annuel 1980-1981*. Québec : Editeur officiel.
- Ministère du Solliciteur général du Canada (1980), *Compte rendu du Colloque national sur les services d'aide aux victimes du crime*, Ottawa : Solliciteur.
- National Organization for Victim Assistance (1982), *Campaign for Victim Rights*. Washington, D.C. : N.O.V.A.
- NORMANDEAU (A.) (1979), « L'administration de la justice », *Crime et/and Justice*, 131-136 (juin).
- NORMANDEAU (A.) (1981), « Les droits et libertés des victimes », *Revue internationale de police criminelle*, 229-231 (octobre).
- NORMANDEAU (A.) (1982), « Un changement de cap en criminologie : Après les droits des détenus, ceux de la victime », *Le Devoir*, 9 oct., p. 13.
- NORQUAY (G.) et WEILER (R.) (1981), *Les services aux victimes et aux témoins de crime au Canada*, Ottawa : Solliciteur général du Canada.

Ontario, Canada. Ministry of Correctional Services (1980), *Package on Crime Victims*, Toronto : M.C.S.

Programmes politiques du Nouveau Parti Démocratique, du Parti Québécois et du Rassemblement des Citoyens de Montréal (1982). V. les articles appropriés sur les victimes.

U.S. Department of Justice (1981), *Attorney General's Task Force on Violent Crime*, Washington, D.C. : U.S. G.P.O.

U.S. Senate and House of Representatives (1982), *Omnibus Victims Protection Act of 1982*, Washington, D.C. : U.S. G.P.O.

WALLER (I.) (1982), « Crime victims : needs, services and reforms. Orphans of social policy », 56 p. *Symposium international de victimologie*, Tokyo-Kyoto. Version française (partielle) au Congrès de la Société de criminologie du Québec, 20 oct. 1982.

ÉTUDES ET VARIÉTÉS

Le rôle du ministère public en procédure pénale allemande *

par Heike JUNG,

*Professeur de droit pénal et de criminologie
à la Faculté de droit et des sciences économiques
de l'Université de la Sarre,
Juge au Tribunal de grande instance de Sarrebruck.*

I. INTRODUCTION

Les thèmes relatifs au ministère public jouissent d'une certaine popularité parmi les pénalistes allemands¹. Il apparaît que ce n'est pas une particularité allemande ; on peut constater ce gain d'intérêt un peu partout².

En premier lieu, la criminologie et la sociologie nous ont révélé l'importance du fonctionnement des institutions. En particulier, la théorie anglo-américaine du « *labeling approach* » nous a sensibilisés au rôle de sélection joué par les instances juridiques dans l'apposition de l'étiquette « criminel » ; l'attention se porte de plus en plus sur le fonctionnement des instances de procédure pénale. Corrélativement, tous les systèmes

* Texte d'une conférence donnée le 28 avril 1982 à la Faculté de droit et des sciences sociales de Poitiers. Que l'occasion me soit donnée de remercier M. le Professeur J. Pradel (directeur de l'Institut des sciences criminelles, Poitiers) pour son invitation et M. le Professeur Claude Witz (directeur du Centre d'études juridiques françaises de l'Université de la Sarre) pour avoir bien voulu relire le manuscrit.

1. Cf. BLANKENBURG, SESSAR, STEFFEN, *Die Staatsanwaltschaft im Prozeß strafrechtlicher Sozialkontrolle*, Duncker & Humblot, Berlin 1978 ; SESSAR, *Ein bürokratischer Faktor im Prozeß der Verbrechenkontrolle : Der Staatsanwalt*, *Monatsschrift für Kriminologie und Strafrechtsreform* 1979, p. 229 ; KUNZ, *Die Einstellung wegen Geringfügigkeit durch die Staatsanwaltschaft*, Athenäum, Königstein 1980 ; GEISLER, *Stellung und Funktion der Staatsanwaltschaft im heutigen deutschen Strafverfahren*, *Zeitschrift für die gesamte Strafrechtswissenschaft* 93 (1981), p. 1109. Le ministère public a également suscité l'intérêt des comparatistes : JESCHECK-LEIBENGER (Ed.), *Funktion und Tätigkeit der Anklagebehörde im ausländischen Recht*, Nomos, Baden-Baden, 1979 ; la partie de l'ouvrage consacré à la France a été rédigée par G. GREBING.

pénaux sont confrontés au problème du traitement de la petite délinquance³. Les moyens juridiques étant limités, la politique criminelle est obligée de se concentrer sur la criminalité plus importante. Cela signifie que l'on a commencé à mettre l'accent sur le développement des stratégies de « non-intervention » ou bien des méthodes qui, en même temps, gardent la force préventive de la loi pénale et permettent une réaction souple et individualisée.

Pour cette raison, le ministère public a acquis une position stratégique ; peut-être est-on aujourd'hui plus conscient de cette position de filtre, réduisant les sanctions au pourcentage qui est nécessaire pour sauvegarder le rôle sanctionnateur de la loi pénale et par là même, évitant l'encombrement des tribunaux : le nombre des décisions de classement sans suite augmente. On peut constater en Allemagne que les politiques de non-poursuite suivies par les différents parquets font l'objet d'analyses et de critiques⁴.

La solution procédurale du traitement de la petite délinquance a tout de même produit un certain déséquilibre dans la balance des pouvoirs des différents participants au procès pénal. Le ministère public ne vit plus dans l'ombre du juge ; il n'est plus dans une position subordonnée par rapport à celui-ci. « Le parquet, notamment par sa faculté de classement sans suite, est le juge le plus important de France. » Même si on n'adopte pas cette formule un peu extrême de Kiejman⁵, elle illustre l'orientation de ce changement en Allemagne. Du point de vue du prévenu, l'augmentation des pouvoirs du ministère public risque de constituer une sphère de pouvoir sans contrôle suffisant. Du point de vue du juge du siège, l'audience a perdu un peu de sa fonction centrale au profit de l'enquête préliminaire. Mais au moment du « triomphe » du ministère public, le rival n'est pas loin : la police a constamment amoindri la position dominante du ministère public dans l'enquête préliminaire. Déjà on réclame la légalisation du *statu quo*.

L'existence de ces tendances dans de nombreux pays facilite la comparaison. De surcroît, un juriste français devrait s'intéresser au rôle du ministère public en procédure pénale allemande pour des raisons historiques ; l'Allemagne fait partie du groupe des pays qui ont hérité de la France l'institution du ministère public. Cette institution a été introduite en Allemagne par le code d'instruction criminelle en vigueur en Rhénanie par l'effet des guerres napoléoniennes.

Alors que l'on se trouve sur une base institutionnelle commune – condition tout à fait favorable pour un échange d'idées –, il y a tout de même assez de différences entre le rôle du ministère public en procédure pénale française et allemande pour qu'on découvre de l'intérêt dans une telle comparaison. D'une part, l'action du ministère public en procédure pénale allemande est subordonnée au principe de légalité, tandis qu'en France s'applique le principe d'opportunité. D'autre part, la procédure pénale française connaît l'instruction préparatoire que le législateur allemand a abolie en 1975. Enfin, en droit français, l'action publique est doublée et contrôlée par l'action civile de la victime ; à l'opposé, le droit allemand ne connaît pas l'action civile au sens où l'entend le droit français. Il a développé un grand nombre de mécanismes permettant à la victime d'influer sur la procédure pénale, mais l'ensemble manque de cohésion et de clarté⁶.

2. En Ecosse, par exemple, le Social Research Branch du Scottish Home and Health Department vient d'élaborer un projet concernant les décisions du ministère public (*procurator fiscal*).

3. Pour la situation en Allemagne, cf. spécialement KAISER, *Möglichkeiten der Bekämpfung von Bagatelldelinquenz in der Bundesrepublik Deutschland*, *Zeitschrift für die gesamte Strafrechtswissenschaft* 90 (1978), p. 877.

4. V. en particulier BLANKENBURG, SESSAR, STEFFEN, *op. cit.* (note 1), et KUNZ, *op. cit.* (note 1).

5. Opinion de M. KIEJMAN émise lors des Journées d'études de l'Institut de criminologie de Paris consacré à la protection de l'innocent, cf. E. FALQUE, *Rev. sc. crim. et dr. pén. comp.* 1975, 1140, spéc. 1143.

6. Pour les détails, cf. Fr. SCHNEIDER, *Les principes de légalité et d'opportunité dans la mise en mouvement des poursuites. Etude de droit comparé (Droit allemand et français)*, thèse Nancy 1971. Bien évidemment, l'auteur n'a pas pu traiter des réformes récentes.

Le comparatiste risque toujours d'opérer des généralisations insuffisamment nuancées et trop abstraites. C'est pourquoi nous devons nous imposer certaines limites. De toute manière, il serait impossible de dresser un portrait détaillé du ministère public et de toutes ses fonctions. Nous n'allons donc pas traiter de toutes les tâches du ministère public et nous ne procéderons pas à une énumération complète des droits et obligations du ministère public ; de même, nous n'allons pas suivre la démarche du ministère public dès le commencement de la poursuite jusqu'au jugement. Nous préférons partir de l'histoire pour suivre la démarche du criminologue et arriver enfin aux questions juridiques.

II. UN PEU D'HISTOIRE⁷

L'institutionnalisation du ministère public en procédure pénale allemande a été le résultat du mouvement de réforme produit par le siècle des Lumières. La séparation entre les pouvoirs de l'accusation et du jugement a marqué la fin de la procédure inquisitoire du Moyen Âge. La création du ministère public, qui est une administration hiérarchisée dans la sphère d'influence du gouvernement, ne s'est pas mise en place sans arrière-pensée. L'institution du ministère public a fait naître des espoirs contradictoires. L'exemple français a été accepté non seulement par les protagonistes des droits de l'homme, mais aussi par ceux qui en attendaient une meilleure prise en compte des intérêts de l'Etat dans le domaine de la justice, plus spécialement un meilleur contrôle d'une justice devenant de plus en plus indépendante ; ce contrôle s'étendait même à cette époque au comportement professionnel des juges.

L'introduction du ministère public s'est faite en plusieurs étapes ; la première a été la mise en vigueur du code d'instruction criminelle en Rhénanie, la dernière, la réception de l'institution par le code fédéral de procédure pénale de 1877. Le ministère public ainsi instauré dans toute l'Allemagne vit son action limitée par le principe de légalité que le code fédéral a délibérément préféré au principe d'opportunité jusqu'alors applicable dans plusieurs Etats allemands. Mais la victoire totale du principe de légalité fut de courte durée. Ce principe ne cessa de faire l'objet de contestations qui portèrent leurs fruits : la réforme « Emminger » de 1924 introduisit le principe d'opportunité pour les délits insignifiants. Cette réforme devait être le point de départ d'atteintes successives portées au principe de légalité ; ce mouvement n'est sans doute pas encore achevé à ce jour. Il va de soi que la montée du principe d'opportunité fortifie la position du ministère public.

La suppression du juge d'instruction a encore renforcé le rôle stratégique du ministère public en procédure pénale allemande. Cette réforme, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1975, fut adoptée dans un souci d'accélération de la procédure pénale⁸. Le ministère public est désormais chargé de toute l'enquête préliminaire ; seules quelques décisions, comme la détention provisoire, relèvent de la compétence exclusive du juge ; d'autres décisions ne peuvent être prises par le ministère public que dans des cas d'urgence. Même les témoins sont à présent obligés de comparaître devant le ministère public.

L'accroissement du rôle du ministère public n'a pas été continu : pendant une période

7. L'histoire du ministère public est retracée dans une thèse consacrée à l'étude des crises de la justice criminelle : SCHMITT-FASSBINDER, *Die sogenannten Krisen in der Strafrechtssprechung*, thèse Sarrebruck 1978. Pour les développements plus récents de la réforme de la procédure pénale, cf. ZIFF, *Reform des Strafverfahrensrechts*, *Handwörterbuch der Kriminologie*, éd. par Sievert, H. J. Schneider, vol. 4, de Gruyter, Berlin 1979, p. 121.

8. Sur cette réforme, cf. JUNG, *Bilanz der Reform des Strafverfahrensrechts zum 1-1-1975*, *Juristische Schulung* 1975, p. 261.

fort courte, on a mis l'accent sur le renforcement des droits de la défense. En particulier, la réforme de 1964 était destinée à améliorer la position du prévenu. Elle créa entre autres une audition spéciale pour permettre à celui-ci de se défendre avant que la citation ne soit délivrée à la cour. Cette réforme avait pour but de donner une dernière chance au prévenu pour éviter la citation. Mais la pratique allemande a mal accueilli cette nouvelle institution. Elle fut donc abolie sans être remplacée en 1975.

D'une manière générale, on peut dire que la réforme de 1975 avec son leitmotiv d'accélération et d'efficacité de la procédure pénale, ainsi que les lois subséquentes résultant de la lutte contre le terrorisme, ont creusé le déséquilibre entre la position du ministère public et celle de la défense.

En somme, le ministère public a, de plus en plus, acquis des fonctions autrefois réservées au juge. Cependant, le ministère public est resté une administration hiérarchisée. Toute entreprise destinée à niveler la différence entre le ministère public et le juge a jusqu'à présent échoué⁹. Néanmoins, l'influence croissante du ministère public a suscité une vive discussion relative au contrôle de son pouvoir.

III. LES DÉCISIONS DU MINISTÈRE PUBLIC

1) *Le cadre juridique*

Si l'on laisse de côté les décisions concernant les perquisitions, visites domiciliaires, saisies de pièces à conviction, le ministère public ne peut prendre que deux sortes de décisions. Il peut clore la poursuite soit en déclenchant l'action publique, soit en prenant une décision de classement sans suite. Si les charges sont insuffisantes, le ministère public est obligé de renvoyer l'affaire devant le tribunal ; si les charges sont suffisantes, il prend une décision de classement sans suite (§ 170, Abs. 2, StPO). Contrairement au droit pénal français, le ministère public saisit, dans tous les cas, le tribunal de l'action publique, sans que n'intervienne le juge d'instruction. C'est donc au tribunal de décider si l'action publique doit être admise ou non.

Un principe de légalité appliqué strictement ne permet pas de troisième voie entre l'action publique et le classement sans suite pour charges insuffisantes. Cependant l'éventail des décisions en procédure pénale allemande est actuellement plus large, alors même que les deux formes de décisions subsistent. La loi autorise le ministère public à prendre des décisions de classement sans suite pour des motifs autres que l'insuffisance des charges. La raison principale du classement sans suite pour des raisons d'opportunité résulte incontestablement de la volonté d'améliorer le fonctionnement du ministère public, sinon celui-ci aurait un jour été submergé par le déferlement des assignations. La réforme de 1975 est aussi intéressante sur le plan théorique que sur le plan pratique¹⁰. Depuis longtemps, la procédure pénale allemande permettait au ministère public de faire jouer la règle de l'opportunité des poursuites en cas de délits insignifiants. Mais il était nécessaire d'obtenir l'accord du tribunal. La réforme de 1975 a supprimé la nécessité de cet accord judiciaire pour les délits insignifiants contre les biens. En d'autres termes, dans la plupart des cas de petite délinquance, le classement sans suite reste à la discrétion

9. L'effort le plus important dans cette direction a été accompli par KOHLHAAS, *Stellung und Funktion der Staatsanwaltschaft als Teil der rechtprechenden Gewalt*, Luchterhand, Neuwied 1963.

10. Cette réforme des règles d'opportunité a été opérée par la loi du 2 mars 1974 dite « Einführungsgesetz zum Strafgesetzbuch », sorte de loi-balai comprenant de nombreuses dispositions de droit pénal. Elle a été accompagnée de la loi réformant la procédure pénale précitée (note 8).

du ministère public. Par ailleurs, ladite réforme a légalisé une nouvelle forme de classement sans suite qui, à proprement parler, ne mérite pas d'être ainsi qualifiée : le ministère public peut clore la poursuite sous certaines conditions (§ 153 a StPO) ; en cas de délit, le ministère public est autorisé à subordonner la décision de classement sans suite à l'accomplissement de certaines obligations, tels la réparation des dommages, le paiement d'une somme à une institution de bienfaisance ou à l'Etat, l'accomplissement de devoirs d'utilité publique ou le paiement de dettes d'aliments. Cette forme de décision entre le classement sans suite et la peine avait déjà été appliquée de manière informelle quelques années avant sa légalisation par la loi¹¹. Une telle décision qui est provisoire est subordonnée à l'accord du tribunal et du prévenu. Elle acquiert un caractère définitif lorsque les obligations ont été exécutées. Le ministère public rencontre peu d'opposition lorsqu'il opte pour cette procédure. Le tribunal généralement surchargé échappe ainsi à un surcroît de travail et la plupart des inculpés préfèrent une pareille décision à l'issue incertaine d'une longue procédure. Une partie de la doctrine s'est cependant montrée hostile à cette procédure¹². Certains auteurs font valoir que le ministère public a usurpé des pouvoirs strictement judiciaires, d'autres reprochent à cette procédure d'exercer une pression illégitime sur l'inculpé. Mais les partisans de cette voie procédurale rétorquent qu'il n'existe pas d'autre solution au traitement de la petite délinquance.

2) *La pratique*

Une criminologie qui se préoccupe de plus en plus de l'exécution des sanctions a porté ses investigations sur le fonctionnement du ministère public. La conception considérant la criminalité comme un produit de définition a déplacé l'intérêt traditionnellement porté à la personnalité du délinquant aux actions des institutions et fonctionnaires de la justice. Ce nouvel intérêt n'a pas été seulement suscité par ces courants doctrinaux. L'accroissement récent des pouvoirs du ministère public, en vue de combattre la petite délinquance, a renforcé ce nouvel intérêt. Citons quelques chiffres¹³ : dans la moitié des cas environ, le ministère public déclenche l'action publique, l'autre moitié connaissant un classement sans suite, motivé à 70 % pour charges insuffisantes et à 30 % pour raisons d'opportunité. En chiffres bruts : environ 375 000¹⁴ des 2 500 000 affaires dont le ministère public a été saisi en 1978 ont fait l'objet d'une décision de classement pour des raisons d'opportunité.

L'attention ne doit pas seulement se porter sur le nombre de décisions de classement sans suite, mais également et surtout sur les règles informelles d'application de la loi. Il convient d'examiner les critères qui déterminent le ministère public à renoncer à l'action publique et la méthode par laquelle il aboutit à sa décision.

Les résultats ont tout d'abord confirmé que le ministère public dépend presque totalement des informations et des investigations de la police. Dans la plupart des cas, le ministère public entre en fonction au moment où l'enquête de police est achevée et prend sa décision en fonction du dossier fourni par la police. S'il n'y a pas de suspect, le ministère public prend très rapidement la décision de classer l'affaire¹⁵. S'il y a un

11. SUIVANT GREBING, *op. cit.* (note 1), p. 48, cette forme de classement sans suite « sous condition » est également pratiquée en France.

12. En particulier, DENCKER, *Die Bagatelldelikte im Entwurf des EGStGB*, *Juristenzeitung* 1973, p. 144 ; HANACK, *Das Legalitätsprinzip und die Strafrechtsreform*, *Festschrift für Gallas*, de Gruyter, Berlin 1973, p. 339 ; SCHMIDHAUSER, *Freikaufverfahren mit Strafcharakter im Strafprozess*, *Juristenzeitung* 1973, p. 529.

13. Chiffres pour l'année 1978 donnés par RIESS, *Die Zukunft des Legalitätsprinzips*, *Neue Zeitschrift für Strafrecht* 1981, p. 1 spéc. p. 3.

14. Y compris les 150 000 cas qui sont classés dès que le tribunal a été saisi.

15. Cf. BLANKENBURG, SESSAR, STEFFEN, *op. cit.* (note 1), p. 303 et s.

suspect, la décision du ministère public est fonction des difficultés de preuves, de l'intervention d'un défenseur, des condamnations antérieures, de l'étendue du dommage, de l'âge de l'inculpé, de son aveu et de son milieu social. Cependant, les hypothèses formulées par les criminologues à propos de l'influence sélective des données personnelles de l'inculpé n'ont pas été totalement confirmées. Prenons l'exemple du milieu social : dans la mesure où le ministère public instruit le dossier de manière impersonnelle, la décision ne tient pas compte des facteurs sociaux de l'inculpé¹⁶. Si le ministère public tend à prendre une décision de classement sans suite en faveur d'une personne d'une classe sociale élevée, c'est probablement en raison des moyens de défense plus efficaces à la disposition de ce type d'inculpé¹⁷.

Les condamnations antérieures jouent également un rôle très divers. D'une part, on peut noter que le ministère public se laisse plus facilement convaincre par les preuves fournies, dès lors qu'ont été prononcées des condamnations antérieures. D'autre part, le ministère public tend à négliger les condamnations antérieures s'il s'agit d'un cas de petite délinquance¹⁸. Déjà ces informations donnent l'impression d'une administration qui cherche le moyen le plus commode pour aboutir à une décision. Cette impression est encore confirmée, si l'on se rend compte que l'aveu de l'inculpé figure comme critère décisif pour la décision du ministère public et ce dans un double sens : l'aveu est une base solide et économique pour toute sanction ; il joue également un rôle dans les décisions d'opportunité ; dans ce dernier cas, l'aveu est peut-être perçu comme un geste de soumission qui est reconnu valable par la justice¹⁹.

Lorsque l'inculpé est représenté par un avocat, le ministère public est davantage enclin à prendre une décision d'opportunité. Encore une fois, le classement sans suite semble être favorisé par des raisons d'économie : le ministère public évite la discussion des arguments de la défense²⁰. Finalement, il y a une relation significative entre le dédommagement de la victime et le classement sans suite. Une telle relation est évidente, si l'infraction a causé un dommage considérable, alors que si le dommage est peu important, le ministère public s'appuie avant tout sur les autres facteurs²¹. Un dommage négligeable ne garantit pas un classement sans suite. En cas de vols de grands magasins, le magasin va généralement faire pression pour obtenir une condamnation.

En somme, ce ne sont pas les faits sociaux qui déterminent la décision d'opportunité, mais celle-ci est prise avant tout pour des raisons pragmatiques. Le même pragmatisme régit les classements sans suite pour charges insuffisantes. Quoique les deux voies de classement sans suite soient bien distinctes en théorie, la frontière entre les deux voies est moins nette en pratique. Par exemple, en cas de viol, qui est un crime ne pouvant pas faire l'objet d'une décision d'opportunité, il semble que le classement sans suite pour charges insuffisantes cache une décision d'opportunité²².

3) *Légalité ou opportunité ?*

Ce coup d'œil jeté sur la pratique ouvre une nouvelle perspective quant à l'alternative « légalité ou opportunité ». La doctrine a beaucoup critiqué le renforcement en 1975 des

16. BLANKENBURG, SESSAR, STEFFEN, *op. cit.* (note 1), p. 317 ; KUNZ, *op. cit.* (note 1), p. 85.

17. KUNZ, *op. cit.* (note 1), p. 92 ; BLANKENBURG, SESSAR, STEFFEN, *op. cit.* (note 1), p. 311.

18. Cf. KUNZ, *op. cit.* (note 1), p. 77 et s. ; *contra* BLANKENBURG, SESSAR, STEFFEN, *op. cit.* (note 1), p. 312 qui attribuent aux condamnations antérieures un effet systématiquement défavorables pour le prévenu.

19. BLANKENBURG, SESSAR, STEFFEN, *op. cit.* (note 1), p. 311 ; KUNZ, *op. cit.* (note 1), p. 81 et s.

20. KUNZ, *op. cit.* (note 1), p. 84, soutient que la participation d'un défenseur peut aussi susciter une réaction inverse, le ministère public pouvant être incité à intensifier ses efforts.

21. KUNZ, *op. cit.* (note 1), p. 80 et s.

22. BLANKENBURG, SESSAR, STEFFEN, *op. cit.* (note 1), p. 325.

éléments d'opportunité. Mais il faut relever que la pratique du contrôle de criminalité a toujours connu des phénomènes et des mécanismes affaiblissant la rigueur du principe de légalité. Le chiffre noir des délits, la diversité de concentration des forces policières, l'imprécision fréquente des termes légaux ainsi que le subjectivisme dans l'appréciation des preuves ont toujours modifié le principe de légalité²³. Par ailleurs, les recherches criminologiques nous ont montré que les décisions d'opportunité suivent des règles tacites ou bien fixées par voie de circulaire. Le principe de l'opportunité ne justifie pas des décisions arbitraires. Même aux Etats-Unis où l'on a toujours mis en œuvre un système d'opportunité très net, on peut constater une certaine mutation de ce principe. De plus en plus, on a développé des mécanismes de *self-control*²⁴.

De toute manière, on doit se rendre compte que c'est toujours une opportunité légale relevant uniquement du domaine de la loi avec les restrictions imposées par la constitution. On peut avec Riess²⁵ défendre le principe de légalité pour éviter des décisions arbitraires. Mais la théorie de Riess est fondée sur un principe de l'opportunité extra-légale qui en réalité n'est pas concevable dans un Etat de droit.

C'est pourquoi l'alternative « légalité ou opportunité » cache le vrai problème, qui est celui de trouver l'équilibre entre flexibilité et contrôle de l'action du ministère public. Le principe de légalité, auquel on a traditionnellement soumis le ministère public pour contrôler ses actions, a perdu de sa rigidité du fait de nombreux relâchements formels et informels.

IV. LE RÔLE DU MINISTÈRE PUBLIC DANS LE CONCERT DES AUTRES PARTICIPANTS AU PROCÈS PÉNAL.

Le ministère public ne joue pas le rôle d'un soliste. Le procès pénal rassemble un groupe de personnes avec des intérêts antagonistes. Pour cela, il ne faut pas s'attendre à une mélodie commune. Au contraire, le procès pénal est plein de dissonances.

Cela commence avec l'inculpé qui y prend part malgré lui. Tandis que la loi oblige le ministère public à rechercher les circonstances tant à décharge qu'à charge de l'inculpé (§ 160, Abs. 2, StPO), l'idée selon laquelle le ministère public est l'incarnation de l'objectivité est toujours restée théorique. Du point de vue de l'inculpé, le ministère public apparaît comme l'adversaire naturel qui semble être préoccupé non par la recherche de la vérité, mais par le renforcement du droit de punir, pour ne pas dire de vengeance.

La relation entre l'avocat de la défense et le ministère public est marquée par un mélange de camaraderie et de méfiance, camaraderie parce que l'on appartient au monde judiciaire, méfiance parce que l'on craint la complicité entre l'inculpé et son défenseur contre la justice. Du fait de sa faible position durant l'enquête préliminaire²⁶, le défenseur doit adapter sa défense aux démarches du ministère public. C'est le ministère public qui « contrôle » les faits et les informations.

Pour sa part, le ministère public dépend des informations données par la police. Quoiqu'en Allemagne nous ne disposions pas d'une police judiciaire, la pratique est comparable à celle des pays qui en sont dotés. Le contrôle du ministère public sur la

23. Pour davantage de détails, cf. JUNG, *Straffreiheit für den Kronzeugen?*, 1974, p. 49 ; BLANKENBURG, SESSAR, STEFFEN, *op. cit.* (note 1), p. 322.

24. WEIGEND, *Anklagepflicht und Ermessen*, 1978, p. 167 et s.

25. Cf. RIESS (note 13), p. 6.

26. Cf. Egon MÜLLER, *Strafverteidigung*, *Neue Juristische Wochenschrift* 1981, 1801.

police en matière de poursuite, tel qu'il est prévu par la loi n'est presque jamais exercé. Ce qui veut dire que l'enquête préliminaire relève de la police, à l'exception des crimes graves ou très complexes, le ministère public se voyant ainsi cantonné à la seule fonction de porter l'accusation²⁷. A partir du moment où le dossier est renvoyé au ministère public, la route est déjà tracée. Les erreurs – songez seulement à une confrontation irrégulière de la victime avec les différentes personnes dans le but de reconnaître le coupable²⁸ – faites par la police sont rarement corrigibles. De surcroît, la police constitue une autre institution, avec une politique criminelle quelquefois différente, ce qui produit des tensions notamment si le cas particulier exige des actions à la fois préventives et répressives.

La relation entre le ministère public et le juge est faussée, car le ministère public remplit constamment un rôle judiciaire. Faute d'un contrôle efficace de ses actions dans l'enquête préliminaire, le ministère public peut agir presque sans l'intervention d'un juge jusqu'au moment où le tribunal prononce la recevabilité de l'accusation.

Citons un exemple typique des différents pouvoirs juridictionnels acquis par le ministère public : contrairement à l'esprit de la loi, celui-ci choisit habituellement l'expert qui joue un rôle décisif dans la plupart des procès criminels²⁹.

On pourrait mieux accepter cette position quasi juridictionnelle du ministère public s'il s'agissait d'un fonctionnaire indépendant. Mais le ministère public obéit à un pouvoir hiérarchique qui le contrôle et lui donne des directives dans des cas particuliers. Contrairement au droit français, ces directives peuvent aussi ordonner un arrêt des poursuites³⁰.

En procédure pénale allemande, la plume et la parole sont serves ! En d'autres termes, le supérieur hiérarchique peut même délimiter le rayon d'action du ministère public pendant l'audience. Des directives directes émanant du ministère de la Justice sont rares. Le contrôle est mis en œuvre par le procureur général, qui est rattaché au tribunal régional (*Landgericht*) respectivement au tribunal régional supérieur (*Oberlandesgericht*) et à la Cour fédérale de justice (*Bundesgerichtshof*). Même sur ce plan, l'influence est exercée tout au moins par des directives directes, mais surtout par des circulaires, des réunions de travail, en somme, par l'esprit de corps.

V. LE CONTRÔLE DES POUVOIRS DU MINISTÈRE PUBLIC

Un tel contrôle est exercé par différents agents, selon des mécanismes variés. Ainsi le ministère public et ses actions sont susceptibles de faire l'objet de critiques dans la presse et au Parlement. Bien qu'il soit intéressant d'évaluer les occasions, les formes et les résultats de cette influence, notre intérêt primordial porte sur les mécanismes et les formes du contrôle procédural. Tout d'abord, le ministère public lui-même est soumis au

27. Pour cette raison, SESSAR qualifie-t-il, *op. cit.* (note 1) le ministère public de « facteur bureaucratique ».

28. Pour GEISLER, *op. cit.* (note 1), p. 1120, c'est l'exemple type d'un droit des possibilités réduites du ministère public de contrôler l'enquête préliminaire.

29. Légalisé maintenant par le paragraphe 161 a StPO qui oblige l'expert à remettre son expertise au ministère public.

30. Les différences entre le droit français et le droit allemand quant au droit de contrôle sont décrites par KILL, *Die Stellung der Staatsanwaltschaft im französischen und im deutschen Strafverfahren* (Eine rechtsvergleichende Darstellung), thèse Bonn 1960, p. 36 et s.; du même auteur, *Die Weisungsgebundenheit der Staatsanwaltschaft im französischen und deutschen Strafverfahren*, Deutsche Richterzeitung 1963, p. 391.

droit pénal : la poursuite d'un innocent constitue une infraction pénale (§ 344 StGB). En outre, le pouvoir de contrôle est partagé entre les participants au procès pénal. A cet égard, le rôle le plus important est peut-être joué par la victime. Celle-ci peut saisir le procureur général, puis déférer au tribunal la décision de classement sans suite. Il s'agit de ce que l'on dénomme plainte émanant de la victime avec constitution de partie civile (*Klageerzwingungsverfahren*)³¹. Cette procédure est peu utilisée et, si elle l'est, la victime arrivera rarement à son but³². Il faut encore ajouter que ce recours est impossible lorsqu'il s'agit d'un classement sans suite pour des raisons d'opportunité ou bien lorsqu'il s'agit d'un délit privé (*Privatklagedelikt*), c'est-à-dire un délit dont la poursuite est de toute manière à la charge de la victime si le parquet en a nié l'intérêt public. Outre les mécanismes de contrôle interne, par le procureur général, le *Klageerzwingungsverfahren* est la seule voie de contrôle contre une décision de non-poursuite.

Par ailleurs, le prévenu a peu d'influence formelle pendant la phase de l'enquête préliminaire. Il n'a accès au dossier que par l'intermédiaire de son avocat, et ce uniquement s'il n'y a pas de risques pour le déroulement normal de l'enquête. La loi n'accorde pas au défenseur le droit d'assister à l'audition d'un témoin par la police ou le ministère public ; il a le droit d'assister le prévenu interrogé par le ministère public. De surcroît, il appartient au ministère public de réagir aux objections de la défense. Le droit formel d'influencer la procédure par la fourniture de preuves n'est accordé qu'à partir du moment où le tribunal est saisi. Pendant l'enquête préliminaire, la police et le ministère public ne sont obligés de prendre en considération ces preuves que s'ils les considèrent comme importantes (§ 163 a, Abs. 2, StPO).

Le premier contrôle par un juge ne s'exerce qu'à la fin de la procédure, lorsque le ministère public renvoie le cas au tribunal. Dans une procédure intermédiaire (*Zwischenverfahren*), le tribunal examine d'abord le caractère plausible de l'accusation, mais cette forme de contrôle est peu utilisée. En général, cette procédure d'admission de l'accusation se déroule comme une simple formalité.

On ne peut donc pas dire qu'il y ait défaut de contrôle. Cependant, la situation n'est satisfaisante ni pour la victime ni pour le prévenu. En ce qui concerne la victime, les mécanismes de contrôle sont trop compliqués et une grande partie des décisions échappe au contrôle. Quant au prévenu, on ne peut parler d'un contrôle efficace qu'à partir du moment où il est trop tard. Ce qui signifie qu'à l'exception des décisions portant sur la personne ou les biens du prévenu, les actions du ministère public échappent presque totalement à son contrôle pendant l'enquête préliminaire.

Finalement comme en France, du fait de la structure hiérarchisée du ministère public, ni la victime, ni l'inculpé ne peuvent récuser le ministère public. Ils peuvent seulement proposer son remplacement. Si l'on confère le droit de récuser un magistrat en raison de la position-clé qu'il détient dans le procès, il faudrait pouvoir récuser le ministère public³³.

VI. CONCLUSION

Certes, la plupart des membres du parquet accomplissent leur tâche consciencieusement. Certes, les recherches criminologiques n'ont pas révélé – sur un plan général –

31. Pour les détails de cette procédure, cf. Fr. SCHNEIDER (note 6), p. 515 et s.

32. BLANKENBURG, SESSAR, STEFFEN, *op. cit.* (note 1), p. 314. On peut cependant supposer que le « *Klageerzwingungsverfahren* » exerce un certain contrôle préventif par son existence.

33. Cf. FRISCH, *Ausschluss und Ablehnung des Staatsanwalts*. Möglichkeiten und Grenzen richterlicher Rechtsfortbildung und sachgerechter Gesetzgebung, Festschrift für H.-J. Bruns, Heymanns, Cologne 1979, p. 385, spéc. p. 410.

un abus de pouvoir de la part du ministère public. Certes, la solution procédurale que le législateur allemand a favorisée pour combattre la petite délinquance ne manque pas d'efficacité.

Cependant, cette réforme a donné une nouvelle structure au procès pénal. L'importante marge de manœuvre du ministère public ne peut pas satisfaire ceux qui veulent réserver la décision finale au juge. De plus, on peut déplorer que l'accroissement du rôle du ministère public soit suivi d'une réduction des droits de la défense. Enfin, l'efficacité n'est pas le seul but à atteindre dans le procès pénal !

Mais l'analyse ne procure pas de remède immédiatement applicable. On doit se rendre compte qu'il ne peut pas s'agir de simples modifications d'ordre technique, mais que toute réforme de la position du ministère public retentit sur le fond du droit pénal. C'est pourquoi la doctrine presque unanime dans la critique propose des solutions différentes.

L'une des options porte sur la re-privatisation partielle du droit pénal : on propose d'élargir le régime de l'action civile accompagnée d'une certaine privatisation des sanctions pénales³⁴. Une telle solution provoque des objections de principe, parce qu'elle tend à rendre moins nette la frontière entre le droit pénal et le droit civil. De plus, elle laisse intacte la position prédominante du ministère public. Aussi beaucoup de pénalistes préfèrent-ils une solution procédurale qui peut être mise en œuvre sans répercussions sur le système des infractions et des sanctions. Les uns veulent abolir le droit du ministère public de rendre un classement sans suite sous conditions, et ce, au profit d'une procédure de juridiction d'audience simplifiée³⁵. Les autres cherchent à revitaliser la juridiction d'instruction sous la forme de la procédure intermédiaire³⁶. D'autres encore, veulent créer une nouvelle procédure d'instruction par le ministère public lui-même³⁷.

Certes, il faut prendre garde que toute solution ne ralentisse le procès pénal déjà trop long. Mais il reste surtout deux points névralgiques : le contrôle insuffisant du classement sans suite pour des raisons d'opportunité et la prédétermination totale du cours de l'audience par l'enquête préliminaire. Quant au premier point, on pourrait naturellement réduire le domaine d'application du principe de l'opportunité. Mais ce n'est pas l'opportunité qui gêne, c'est plutôt le manque de contrôle. Le meilleur remède serait le rôle renforcé de la victime. Pourquoi ne pas étendre le *Klageerzwingungsverfahren*, cette forme d'action civile qui jusqu'à maintenant ne prend place que dans le cas de classement sans suite pour charges insuffisantes. L'influence décisive de l'enquête préliminaire sur l'audience devrait être compensée par le renforcement des droits de la défense durant cette enquête. Il faut alors améliorer les droits d'intervention du défenseur dans cette phase décisive, lui garantir formellement un minimum d'influence pendant cette phase décisive pour l'établissement des faits³⁸. Il y a certainement des limites à cette entreprise, limites qui sont dictées par les nécessités de la poursuite. Pour l'instant, avec des droits de la défense aussi rudimentaires, on est encore loin d'atteindre ces limites.

34. V. en particulier HIRSCH, *Gegenwart und Zukunft des Privatklageverfahrens*, *Festschrift für Lange*, de Gruyter, Berlin 1976, p. 815 ; JUNG, *Die Stellung des Verletzten im Strafprozeß*, *Zeitschrift für die gesamte Strafrechtswissenschaft* 93 (1981), p. 1147, p. 1166.

35. Propagée particulièrement par le *Alternativ-Entwurf*, *Novelle zur Strafprozeßordnung*. *Strafverfahren mit nichtöffentlicher Hauptverhandlung* publié par un groupe de pénalistes suisses et allemands (Mohr, Tübingen 1980).

36. Notamment FEZER, *Richterliche Kontrolle der Ermittlungstätigkeit der Staatsanwaltschaft vor Anklageerhebung* ? *Gedächtnisschrift für Schröder*, Beck, München 1978, p. 407.

37. Cf. GEISLER, *op. cit.* (note 1), p. 1121 ; PETERS, *Der neue Strafprozeß*, Müller, Karlsruhe 1978, p. 98.

38. Egon MÜLLER, *op. cit.*, (note 26), p. 1805.

Ces problèmes seraient peut-être moins cruciaux si le ministère public gagnait plus d'indépendance. On ne craint pas tellement les pouvoirs du ministère public, on craint l'idée qu'ils soient exercés par un fonctionnaire intégré dans une hiérarchie. L'indépendance institutionnelle du ministère public constituerait une forte garantie contre l'intrusion de considérations illégitimes dans la mise en mouvement des poursuites³⁹. Certes, un ministère public totalement indépendant ressemble un peu à la quadrature du cercle. Mais si l'indépendance du ministère public se rapprochait de celle du juge, on pourrait s'accommoder de sa position forte. Le ministère public français jouit d'une indépendance plus grande. Pourquoi ne pas, à nouveau, suivre l'exemple français ?⁴⁰

39. Fr. SCHNEIDER, *op. cit.* (note 6), p. 709.

40. Proposition déjà formulée par KILL, *Die Stellung der Staatsanwaltschaft*, *op. cit.* (note 1), p. 33 et s., l'avant-projet de loi concernant le ministère public de 1976, qui a eu peu de publicité en Allemagne, se limite sur ce point à préciser le *statu quo*.

Une nouvelle Convention du Conseil de l'Europe : le transfèrement des personnes condamnées

par Erick HARREMOES*

Directeur des Affaires juridiques
au Conseil de l'Europe.

1. L'œuvre conventionnelle du Conseil de l'Europe se poursuit¹. Le Comité des ministres de l'Organisation a, le 26 novembre 1982, décidé d'ouvrir à la signature de ses Etats membres une nouvelle Convention sur le transfèrement des personnes condamnées (série des *Traités européens*, n° 112).

L'origine de cette Convention remonte à la 11^e Conférence des ministres européens de la Justice, tenue en 1978 à Copenhague, où, sur l'initiative du ministre suédois, ont été examinés les problèmes posés par la détention de ressortissants étrangers, y compris celui de la mise en place de procédures permettant leur transfert dans leur pays d'origine pour y subir leur condamnation. Les discussions ont abouti à l'adoption d'une Résolution demandant au Comité des ministres du Conseil de l'Europe de charger, entre autres, le Comité européen pour les problèmes criminels (CEPC) « d'examiner la possibilité d'élaborer un accord type prévoyant une procédure simple de transfert des détenus que les Etats membres pourraient utiliser dans leurs relations mutuelles ou dans leurs relations avec des Etats non membres ».

Le Comité des ministres ayant donné son accord, le Comité européen pour les problèmes criminels a créé un comité restreint qui fut essentiellement chargé d'étudier les problèmes posés par le traitement des ressortissants étrangers dans les établissements pénitentiaires et d'envisager la possibilité de mettre sur pied un accord type prévoyant une procédure simple pour leur transfert. Lors de sa session, en mars 1980, le Comité européen pour les problèmes criminels a autorisé le Comité restreint, à la demande de celui-ci, à élaborer une Convention multilatérale plutôt qu'un accord type bilatéral, sous réserve que celle-ci ne soit pas en conflit avec les dispositions des conventions européennes existantes. Il était, en effet, primordial d'assurer une parfaite compatibilité entre une telle nouvelle Convention multilatérale et les instruments déjà élaborés dans le domaine du droit pénal sous les auspices du Conseil de l'Europe. La nouvelle Convention fait partie intégrante du réseau créé par l'Organisation au cours des trente dernières années et visant à établir entre les vingt et une nations collaborant au sein du Conseil de l'Europe un véritable espace judiciaire.

* Les opinions exprimées ne reflètent pas nécessairement la position du Conseil de l'Europe.

1. Voir « Espace judiciaire européen des vingt et un », *Rev. sc. crim. et dr. pén. comp.* 1981, p. 813 à 829.

2. Ouverte à la signature le 21 mars 1983, la Convention a été signée par l'Autriche, la Belgique, le Danemark, la République fédérale d'Allemagne, la Grèce, le Luxembourg, les Pays-Bas, le Portugal, la Suède, la Suisse, ainsi que par deux Etats non membres du Conseil de l'Europe qui ont participé étroitement à sa préparation, à savoir le Canada et les Etats-Unis. Depuis cette date, elle a été signée par la France, le Liechtenstein et l'Espagne.

∴

3. Le point de départ pour les travaux aboutissant à l'élaboration du nouveau texte a été l'augmentation, dans tous les Etats membres du Conseil de l'Europe, du nombre de détenus étrangers dans les prisons et les difficultés que leur présence représente pour les administrations pénitentiaires.

Ainsi, à titre d'exemple, on a constaté que le pourcentage de détenus de nationalité étrangère se situe dans plusieurs pays autour de 20 % ou plus (par exemple, en Suède : 21 % [1980] ; en France : 23,3 % [1982] ; en Belgique : 21,1 % [1982]). Il en ressort que des milliers de personnes sont détenues dans des prisons situées dans un pays autre que le leur, subissant ainsi des sanctions dans des conditions qui leur sont loin d'être idéales.

4. Les administrations pénitentiaires ont dû faire face à des problèmes pratiques très divers, dont il suffit de mentionner les plus importants.

a. Il est certain que la question de langues représente une des principales sources de difficultés. Souvent, les détenus étrangers connaissent mal ou pas du tout la langue du pays où ils ont été condamnés ou même une des langues européennes les plus répandues. La réhabilitation et la préparation à la libération, buts essentiels de l'incarcération, semblent difficiles à atteindre si les contacts avec les détenus sont sporadiques et imparfaits. En particulier, les efforts des travailleurs sociaux sont compromis si la langue fait obstacle à la communication. Egalement l'organisation rationnelle de la vie quotidienne ainsi que le maintien de l'ordre et de la discipline dans la prison sont rendus plus difficiles en raison des barrières linguistiques.

Pour le détenu handicapé par des problèmes de langue, qui se trouve sans famille et sans amis, l'isolement social est une dure réalité. Contrairement à beaucoup d'autres détenus, il ne reçoit souvent ni lettres ni visites, et il ne bénéficie guère des possibilités pour écouter la radio, regarder la télévision ou lire des livres et des journaux ; il a généralement peu de contact avec les visiteurs des prisons ou autres personnes ou organisations s'occupant du sort des détenus. Si les consulats sont une source de contacts, l'aide qu'ils peuvent apporter est inévitablement limitée, surtout en raison de l'éloignement des prisons des villes où résident les consuls.

b. Il y a aussi les problèmes qui découlent du fait que les détenus sont originaires d'un milieu culturel différent, par exemple les problèmes relatifs aux habitudes alimentaires et vestimentaires, à l'exercice de leur religion, à leurs comportements et réactions devant les phénomènes sociaux généraux ou particuliers à la prison. Il en résulte souvent une absence de compréhension entre le personnel pénitentiaire et les détenus étrangers, voire entre détenus ressortissants et non ressortissants.

c. En troisième lieu, les peines privatives de liberté sont, pour les étrangers, souvent liées à des mesures d'expulsion ou d'interdiction de séjour, au moins celles qui sont imposées en raison d'infractions graves telles que trafic de drogues et actes de violences. Il en résulte que les autorités pénitentiaires doivent appliquer la peine surtout en vue de prévenir toute évasion. Le détenu purge souvent la plus grande partie de la peine en milieu fermé. En corollaire, les congés pénitentiaires et autres séjours à l'extérieur sont refusés ou du moins extrêmement limités. Dans les pays pratiquant une politique libérale

à cet égard, tels que le Danemark et la Suède, ces limitations sont ressenties comme une véritable discrimination. Dans cette situation, le dilemme entre la nécessité de protéger la société et les efforts visant à humaniser au maximum la détention prend une acuité toute particulière qui a vivement préoccupé l'opinion publique et dont même les *Ombudsmen* ont été saisis.

d. Il convient d'ailleurs de rappeler dans ce contexte le principe général du même traitement pour nationaux et étrangers. Il est ancré dans la Résolution (73) 5 du Conseil de l'Europe concernant l'ensemble des règles minima pour le traitement des détenus, où sont énumérés et « codifiés » les principes qui doivent guider la législation et la pratique en matière de traitement des détenus. Le paragraphe 5 de l'annexe à la résolution stipule que les règles minima doivent être appliquées impartialement, sans différence de traitement fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou toute autre opinion, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou toute autre situation. Il importe en particulier de respecter les croyances religieuses et les préceptes moraux du détenu étranger et la privation de liberté doit avoir lieu dans des conditions matérielles et morales qui assurent le respect de la dignité humaine.

Il est certain que des obstacles et des difficultés d'ordre pratique parfois presque insurmontables sont susceptibles de gêner l'application intégrale de cette Résolution. Même si tous les Etats font des efforts considérables et louables pour la mettre scrupuleusement en œuvre, il va sans dire que l'exécution des jugements pose moins de problèmes sur le plan administratif, social et humain quand il s'agit des détenus ressortissants.

L'élaboration d'un instrument favorisant le retour d'un étranger condamné vers son pays d'origine est donc à considérer comme une suite logique à la Résolution (73) 5.

∴

5. La nouvelle Convention a pour objet de faciliter le transfèrement des personnes détenues vers leur pays d'origine en créant une procédure simple et rapide. Elle vise à compléter la Convention européenne sur la valeur internationale des jugements répressifs du 28 mai 1970 (Série des Traités européens, n° 70), qui, tout en permettant le transfert des détenus étrangers, présente deux inconvénients importants : elle n'a jusqu'à présent été ratifiée que par un petit nombre d'Etats² et la procédure qu'elle prévoit ne facilite pas leur transfèrement rapide³.

La nouvelle Convention, dont les aspects principaux sont décrits ci-dessous (§ 6 à 12), constituera ainsi un maillon supplémentaire dans le réseau de Conventions élaborées dans le domaine du droit pénal sous les auspices du Conseil de l'Europe. En cherchant à faciliter le transfèrement des détenus étrangers, elle tient compte de l'évolution moderne de la criminalité et de la politique pénale, à savoir que, d'une part, l'amélioration des moyens de transport et de communication a accru la mobilité des personnes et, en conséquence, contribué à l'internationalisation du crime et, d'autre part, que la politique pénale, dans tous les Etats membres du Conseil de l'Europe, insiste davantage sur la réinsertion sociale des délinquants.

6. L'article 2 de la Convention pose le principe de base en stipulant que :

2. Autriche, Chypre, Danemark, Norvège, Suède et Turquie.

3. V. par exemple une demande du Gouvernement suédois visant le rapatriement des vingt-deux ressortissants turcs condamnés en Suède à des peines privatives de liberté de longue durée, qui a été faite en 1980 et qui n'avait pas encore abouti deux ans plus tard (*Svenska Dagbladet*, 15 août 1982).

« Les Etats contractants s'engagent à s'accorder mutuellement, dans les conditions prévues par la présente Convention, la coopération la plus large possible en matière de transfèrement des personnes condamnées. »

En vertu du même article, la demande de transfèrement peut être faite par l'Etat dans lequel le détenu a été condamné à une peine privative de liberté (l'Etat de condamnation), ce qui permet à cet Etat de proposer le rapatriement d'un étranger qui n'a aucun attachement ou lien avec lui et dont la détention pose, pour ses autorités, de sérieux problèmes administratifs, ou par l'Etat vers lequel le détenu peut être transféré en application des dispositions de la Convention (l'Etat d'exécution), ce qui permet à cet Etat de demander le rapatriement de ses propres ressortissants, une innovation par rapport à la Convention sur la valeur internationale des jugements répressifs. En outre, la Convention prévoit que le détenu étranger peut lui-même proposer son transfèrement, ce qui lui permet d'attirer l'attention des autorités de l'Etat de condamnation sur les problèmes sociaux et culturels auxquels il est confronté du fait de sa détention et d'indiquer une solution appropriée et acceptable pour lui.

7. Dans son article 3, la Convention subordonne le transfèrement à plusieurs conditions.

a. Il est d'abord stipulé que le détenu doit être ressortissant de l'Etat d'exécution, tel que ce terme « ressortissant » pourrait être défini par l'Etat concerné ; cette possibilité de définition permettra aux Etats d'y inclure, par exemple, les apatrides et les étrangers résidents de façon permanente ou de longue date, et aux Etats nordiques d'y inclure, comme ils ont l'habitude de le faire, aussi les ressortissants de leurs partenaires dans la coopération nordique particulièrement étroite en cette matière.

b. Deuxièmement, le jugement doit être définitif et exécutoire, c'est-à-dire que les voies de recours internes doivent être épuisées.

c. Troisièmement, la durée de condamnation que le détenu a encore à subir doit être au moins de six mois à la date de réception de la demande de transfèrement, ou indéterminée. Cette condition, à laquelle une exception est faite au paragraphe 2, s'explique essentiellement par deux motifs : le premier est que la Convention est conçue comme un instrument devant aider à la réinsertion sociale des délinquants, objectif qui ne peut être utilement poursuivi que lorsque la durée de la peine encore à purger est assez longue, le deuxième, que le transfèrement d'un détenu coûte cher, et les dépenses importantes encourues par les Etats concernés doivent aussi être proportionnelles à l'objectif visé, en d'autres termes une considération basée sur les rapports coût/efficacité du système.

d. Il est également une condition que le détenu ou, lorsqu'en raison de son âge ou de son état physique ou mental l'un des deux Etats l'estime nécessaire, son représentant doit consentir au transfèrement. Il s'agit ici d'un élément vital du fonctionnement de la Convention. La coopération complète et sans réserve du détenu est primordiale pour atteindre un des buts essentiels de la Convention : la réussite de sa réhabilitation. La Convention introduit ainsi par rapport aux Conventions précédentes du Conseil de l'Europe en matière pénale⁴ une innovation : le consentement de la personne intéressée, certainement inspiré par les principes de la Convention des droits de l'homme qui ne cessent de se développer à la lumière de la jurisprudence de la Commission et de la Cour des droits de l'homme.

Dans l'article 7, la Convention, d'une part, impose à l'Etat de condamnation l'obligation de s'assurer que le consentement a bien été donné volontairement par le détenu et que celui-ci est pleinement conscient des conséquences juridiques qui en

4. V. par exemple les vingt-deux détenus turcs en Suède mentionnés ci-dessus, qui sont opposés à leur rapatriement.

découlent et, d'autre part, permet à l'Etat d'exécution de vérifier que le consentement remplit bien les conditions requises. Aux termes du paragraphe 2, l'Etat vers lequel le transfèrement doit s'effectuer est en effet autorisé à faire procéder à cette vérification par un consul ou tout autre fonctionnaire désigné d'un commun accord par les deux Etats.

La Convention reposant sur le principe du consentement préalable du détenu, il n'a pas été jugé nécessaire de poser une règle de spécialité précisant que la personne transférée au titre de la Convention pour l'exécution d'une peine ne peut être ni poursuivie, ni condamnée, ni détenue pour une infraction autre que celle liée à l'exécution de la peine ayant donné lieu au transfèrement. D'autres conventions prévoient cette règle de spécialité, par exemple la Convention européenne d'extradition en son article 14, ou la Convention européenne sur la valeur internationale des jugements répressifs en son article 9, mais ces instruments n'exigent pas le consentement de l'intéressé, si bien que la règle de la spécialité constitue pour lui, dans ces cas, une garantie indispensable.

e. La cinquième condition vise à assurer le respect du principe de la double incrimination. Elle est remplie lorsque le fait qui a donné lieu à la condamnation dans l'Etat de condamnation aurait été punissable s'il avait été commis dans l'Etat d'exécution et lorsque l'auteur qui a commis ce fait aurait, aux termes de la loi de l'Etat d'exécution, encouru une sanction. Il n'est pas nécessaire que l'infraction soit précisément la même dans les deux législations. Le libellé ou la qualification juridique peuvent être différents. L'idée fondamentale est qu'il y ait correspondance entre les éléments constitutifs essentiels de l'infraction dans la législation de l'un et l'autre Etat.

f. La sixième condition confirme le principe de base de la Convention, à savoir que le transfèrement nécessite l'accord des deux Etats concernés.

Il importe, dans ce contexte, de rappeler qu'en vertu de l'article 9 l'Etat vers lequel le transfèrement doit avoir lieu a deux options ; il peut librement choisir :

- soit de poursuivre l'exécution de la condamnation immédiatement ou sur la base d'une décision judiciaire ou administrative (art. 10) ;
- soit de convertir la condamnation, par une procédure judiciaire ou administrative, en une décision de cet Etat, substituant ainsi à la sanction infligée dans l'Etat de condamnation une sanction prévue par la législation de l'Etat d'exécution pour la même infraction (art. 11).

Toutefois, il doit, sur demande, indiquer préalablement à l'Etat de condamnation laquelle de ces deux options il suivra.

Si un Etat contractant souhaite exclure d'une manière générale l'application de l'une des deux procédures, ou si la législation interne, comme c'est le cas pour la France, ne lui ouvre pas ces possibilités alternatives, il peut indiquer, par une déclaration adressée au Secrétaire général du Conseil de l'Europe, qu'il a l'intention d'exclure, ou qu'il doit exclure, dans ses relations avec les autres Etats contractants, l'application, soit de la procédure de poursuite de l'exécution, soit la procédure de conversion. La déclaration offre à l'Etat qui la fait la possibilité d'exclure l'une des deux procédures, non seulement lorsqu'il accepte le transfèrement mais aussi lorsqu'il le demande. Dans ce dernier cas, la déclaration aura pour effet de subordonner l'acceptation d'une demande de transfèrement par l'Etat de condamnation au fait que l'Etat d'exécution n'applique pas la procédure exclue.

8. Dans les articles 4 à 6, la Convention précise les obligations des Parties Contractantes quant à la transmission de diverses informations à fournir au détenu, dont le transfèrement est envisagé, à l'Etat vers lequel le transfèrement doit avoir lieu et à l'Etat à partir duquel le transfèrement doit s'effectuer, ainsi que quant à la forme et aux

voies de communication et aux pièces devant accompagner les demandes de transfèrement.

Il convient, en particulier, de relever les obligations vis-à-vis du détenu.

Conformément au paragraphe 1^{er} de l'article 4, tout condamné transférable sera informé, par l'Etat de condamnation, de la teneur de la Convention, ceci afin de faire prendre conscience au condamné des possibilités de transfert offertes par la Convention et des conséquences juridiques d'un transfert vers son pays d'origine. L'information lui permettra de décider s'il souhaite ou non son transfèrement. Il convient cependant de rappeler que le condamné ne peut pas lui-même exiger le transfèrement ; il découle de l'article 2, § 3, que les transfèrements ne peuvent être demandés que par l'Etat de condamnation ou l'Etat d'exécution.

9. Les dispositions clefs de la Convention sont les articles 10 et 11 qui indiquent en détail les procédures alternatives d'exécution : poursuite de l'exécution ou conversion.

La différence fondamentale entre la procédure de « poursuite de l'exécution » prévue à l'article 10 et la procédure « de conversion de la condamnation » prévue à l'article 11 (généralement appelée *executur*) est que, dans le premier cas, l'Etat d'exécution continue l'exécution de la condamnation prononcée par l'Etat de condamnation, alors que dans le second cas, la sanction est convertie en une sanction de l'Etat d'exécution, ce qui a pour résultat que la condamnation exécutée ne repose plus directement sur la sanction imposée dans l'Etat de condamnation.

10. L'article 10 stipule qu'en cas de poursuite de l'exécution l'Etat vers lequel le transfèrement a eu lieu est lié par la nature juridique, c'est-à-dire le type de sanction et la durée de celle-ci telle qu'elle résulte de la condamnation.

Si les systèmes de sanctions ou si les minima et les maxima légaux des sanctions ne sont pas les mêmes dans les deux Etats, l'Etat peut être obligé d'adapter la sanction à la peine ou à la mesure prévue par sa propre législation pour une infraction de même nature. Cette adaptation est autorisée dans certaines limites : la peine ou la mesure adaptée doit, dans la mesure du possible, correspondre à celle infligée par la condamnation à exécuter et elle ne peut aggraver par sa nature ou par sa durée la sanction prononcée dans l'Etat de condamnation, ni excéder le maximum prévu par la loi de l'Etat d'exécution.

En d'autres termes : l'Etat peut adapter la sanction à son plus proche équivalent en vertu de sa propre législation, à condition de ne pas entraîner une peine plus sévère ou une détention plus longue. Cette procédure, à l'inverse de la procédure de conversion par laquelle l'Etat d'exécution *substitue* une sanction à celle imposée dans l'Etat de condamnation, ne permet à l'Etat d'exécution que d'*adapter* la sanction à une sanction équivalente prévue par sa propre législation, afin de pouvoir exécuter la condamnation. L'Etat d'exécution continue ainsi l'exécution de la condamnation infligée dans l'Etat de condamnation, mais il le fait conformément aux exigences de son propre système pénal.

11. L'article 11 stipule qu'en cas de conversion de la condamnation la procédure prévue par la législation de l'Etat d'exécution s'applique. Cette procédure peut être judiciaire ou administrative.

Lors de la conversion, l'autorité compétente est liée par la constatation des faits dans la mesure où ceux-ci figurent explicitement ou implicitement dans le jugement prononcé dans l'Etat de condamnation, aussi bien les éléments objectifs liés à la commission de l'acte et de ses résultats subjectifs liés à la préméditation et à l'intention du prévenu. Etant donné que le but de la Convention est le transfert de l'exécution d'une sanction privative de liberté, l'autorité ne peut convertir une telle sanction en une sanction pécuniaire. Elle doit déduire intégralement la période de privation de liberté subie par le détenu avant ou après la condamnation et en transit.

L'autorité ne doit pas aggraver la situation pénale du détenu, en ce qui concerne le type de sanction infligé et la durée de celle-ci. Si, par exemple, la législation qu'elle doit appliquer prévoit une peine plus sévère que celle infligée par la condamnation, c'est cette dernière qui indique le type de sanction à exécuter et la durée maximale. L'autorité n'est pas non plus liée par la sanction minimale éventuellement prévue par sa législation et doit respecter la condamnation initiale, même si celle-ci est inférieure au minimum prévu par la législation de l'Etat d'exécution.

12. Les articles suivants traitent les problèmes relatifs à la grâce, l'amnistie et la commutation où les deux Etats concernés sont compétents (art. 12) et la révision où seul l'Etat de condamnation est compétent (art. 13).

∴

13. Il est à espérer que cette nouvelle Convention obtiendra, dans un proche avenir, les trois ratifications nécessaires pour son entrée en vigueur et qu'elle deviendra rapidement d'application courante dans l'Europe des vingt et un. Elle complétera ainsi très utilement le réseau d'entraide en matière pénale qui se crée lentement mais sûrement entre les Etats collaborant au sein du Conseil de l'Europe.

14. Néanmoins, il convient de relever que les dix Etats membres de la Communauté européenne semblent envisager un instrument à élaborer entre eux sur le même sujet : transfèrement des personnes détenues.

Il est permis de souhaiter que l'accord entre tous les Etats, soucieux de résoudre les problèmes sociaux, culturels et humanitaires découlant de la présence des détenus étrangers dans les prisons européennes, se fasse autour de l'instrument que le Comité des ministres du Conseil de l'Europe vient de leur proposer et non pas d'un autre instrument qui ne peut que porter atteinte à l'efficacité de l'action que mène cette organisation depuis tant d'années et avec tant de dynamisme, d'enthousiasme et d'expérience.

CHRONIQUES

A. Chronique de jurisprudence

I. — DROIT PÉNAL GÉNÉRAL

par Jean LARGUIER,

Professeur à la Faculté de droit de l'Université des sciences sociales de Grenoble.

1. *Circonstances atténuantes et abaissement obligatoire des peines criminelles.*

Très importante solution — une réforme, pourrait-on dire — que celle apportée par l'arrêt de la Chambre criminelle du 27 mai 1981 (*Bull. crim.* n° 175, D. 1983.63, note Chapar).

Lorsque la loi du 28 avril 1832 généralisa le mécanisme des circonstances atténuantes, elle précisa les devoirs des juges à ce sujet, en matière criminelle : deux degrés d'atténuation furent prévus, le premier, obligatoire, conduisant à abaisser la peine d'un échelon dans la hiérarchie des sanctions.

L'ordonnance du 4 juin 1960, en élargissant les pouvoirs des juges, dans le sens de l'indulgence, quant aux limites jusqu'auxquelles la peine pouvait désormais descendre, avait seulement précisé ce que les juges pouvaient faire, sans indiquer ce qu'ils devaient faire en cas de circonstances atténuantes. On avait pu penser alors que le silence de la loi laissait au juge le pouvoir de ne pas abaisser la peine d'un degré, et trois arguments pouvaient militer en faveur de cette opinion ; d'abord, on relevait la formule même du texte (« les peines pourront être réduites »), voisine de celle que la loi utilise en matière correctionnelle (« les tribunaux correctionnels sont autorisés... à réduire »), où il est admis que le juge, en présence de circonstances atténuantes, a seulement pour obligation de ne pas prononcer le maximum de la peine (cf. *infra*, n° 2) ; ensuite, on devait souligner que l'atténuation obligatoire d'un degré se justifiait à l'époque où il fallait s'assurer que, dans la décision relative à la peine, les magistrats respecteraient la décision de principe du jury sur les circonstances atténuantes : pareil souci n'était plus de mise dès lors que magistrats et jurés délibéraient ensemble sur les deux points ; enfin, et quant

à l'esprit de la loi, on pouvait remarquer que le législateur de 1960 avait entendu conférer au juge d'importantes prérogatives, sans lui imposer par conséquent d'obligation autre que le devoir de ne pas dépasser les limites légales.

Mais l'on avait pu observer, en sens inverse, que l'esprit général de la réforme de 1960, s'il tendait effectivement à accroître les pouvoirs des juges pour une meilleure individualisation de la peine, le faisait dans le sens de l'indulgence : et pareille conception conduisait à admettre l'obligation pour le juge, en cas de circonstances atténuantes, de descendre d'un degré dans l'échelle des peines. C'est pour cette solution que la Chambre criminelle avait opté (Crim. 22 déc. 1960, *Bull. crim.* n° 603, cette *Revue* 1961.581, obs. Légal), et cette jurisprudence ne s'est jamais démentie depuis lors, confirmée qu'elle a été par des décisions explicites ou implicites (prolongeant cette solution, la Chambre criminelle a décidé que lorsque la peine encourue est le maximum de la réclusion criminelle à temps, cette peine ne constitue pas un degré supplémentaire dans l'échelle des degrés de cette sanction : l'existence de circonstances atténuantes obligeait donc à descendre à la réclusion de cinq à dix ans, selon les règles alors en vigueur ; Crim. 9 déc. 1975, *Bull. crim.* n° 293, cette *Revue* 1977.83 et nos obs. ; 3 nov. 1978, D. 1979.174, note D. Mayer — avec, dans les deux arrêts, une formule ambiguë plus qu'inexacte, la Chambre criminelle ayant décidé que la peine encourue « devait » être remplacée par la réclusion de cinq à dix ans, ou par l'emprisonnement de un à cinq ans : il fallait effectivement que l'une de ces peines fût prononcée, mais le « devoir » ne valait que pour le premier degré).

On sait que la Chambre criminelle a dû préciser qu'il convenait, dans l'atténuation, de demeurer dans l'échelle des peines, de droit commun ou politiques, où l'on se trouve (Crim. 27 oct. 1960, *Bull. crim.* n° 488, cette *Revue* 1961.579, obs. Légal ; 30 nov. 1960, *Bull. crim.* n° 560, cette *Revue* *ibid.*) Et l'on se souvient que l'existence, alors, de deux degrés de peines de réclusion à temps avait conduit la Chambre criminelle à décider — ou à admettre — qu'une peine de dix ans de réclusion, minimum de la réclusion de dix à vingt ans, pouvait être le maximum du degré inférieur, un même taux constituant, par une règle évidemment maladroite, une frontière commune à deux degrés de peine : la peine encourue étant la réclusion de dix à vingt ans, la cour d'assises pouvait donc, en cas de circonstances atténuantes, prononcer une peine de dix ans de réclusion (Crim. 10 janv. 1963, *Bull. crim.* 18, cette *Revue* 1964.367, obs. Légal) — et plusieurs arrêts ont confirmé la solution (V. notamment Crim. 9 juill. 1980, *Bull. crim.* n° 220 ; 22 janv. 1981, *Bull. crim.* n° 34).

Or, sur ce point, la loi du 2 février 1981 a modifié les données du problème, en supprimant la dualité de réclusion criminelle à temps (comme d'ailleurs celle de la détention criminelle à temps) ; si pour chaque crime puni de réclusion à temps la loi fixe un taux pouvant varier d'un cas à l'autre, il n'y a plus, d'une manière générale, qu'une seule peine de réclusion à temps, dont la durée est, « selon les cas spécifiés par la loi », comprise entre cinq et vingt ans (c. pén., art. 18 nouveau ; art. 19 pour la détention criminelle à temps). La question ne pouvait manquer de se poser de l'effet de cette réforme sur les conséquences de l'existence de circonstances atténuantes en matière criminelle.

A s'en tenir aux règles précédentes, on aurait pu penser qu'en cas de circonstances atténuantes la peine de réclusion criminelle à temps, quelle qu'elle fût désormais, devait laisser place au degré inférieur, c'est-à-dire à l'emprisonnement ayant cinq ans pour maximum, et pour minimum, selon l'article 463, al. 1^{er}, du code pénal, non modifié sur ce point par la loi du 2 février 1981, un an d'emprisonnement — de même qu'auparavant la peine de réclusion de cinq à dix ans devait être remplacée par un emprisonnement de un à cinq ans (Crim. 21 déc. 1966, *Gaz. Pal.* 1967.1.106). Sans doute pouvait-on objecter qu'il y a bien loin de vingt ans de réclusion à cinq ans d'emprisonnement, tandis que le devoir découlant des règles précédemment admises n'obligeait pas, dans le cas où la peine encourue était la réclusion de dix à vingt ans, à descendre au-dessous de dix ans de réclusion : et, certes, ce n'était pas tant la qualification de la peine qui pouvait faire hésiter — les modalités d'exécution de ces deux peines étant aujourd'hui voisines — que la différence de taux : la cour d'assises, une fois les jurés avertis des conséquences nécessaires d'un vote favorable sur les

circonstances atténuantes, ne pouvait-elle être tentée, pour éviter d'avoir à abaisser obligatoirement la peine dans une telle proportion, de refuser ce bénéfice (on dira que, déjà, un tel vote peut engager sur la voie d'une indulgence considérable : mais une chose est la possibilité, autre chose est l'obligation) ?

C'est, peut-être, pour éviter un tel résultat que la Chambre criminelle, dans son arrêt du 27 mai 1981, a consacré une solution dont il convient de souligner tout l'intérêt.

Certes, la Cour de cassation avait eu l'occasion, dans de multiples arrêts relatifs à l'application des dispositions plus douces du texte nouveau (cf. notre chr., cette *Revue*, 1983.65), de décider que lorsque la peine encourue est la réclusion criminelle à perpétuité, les circonstances atténuantes obligent à ne pas dépasser vingt ans de réclusion criminelle (Crim. 20 mai 1981, *Bull. crim.* n° 167 ; v. Crim. 7 sept. 1981, *Bull. crim.* n° 253 ; 5 nov. 1981, *Bull. crim.* n° 297, *Gaz. Pal.* 1982.1.Somm. 70 ; V. aussi Crim. 13 mai 1981, *Bull. crim.* n° 157 ; 26 mai 1982, *Bull. crim.* n° 137, *Gaz. Pal.* 1983.1.Somm. 15 janv., obs. Doucet ; 8 juin 1982, *Bull. crim.* n° 153) : mais ce n'était là que la reproduction des solutions antérieures. De la même manière, la Chambre criminelle avait pu, dans son arrêt du 22 août 1981 (*Bull. crim.* n° 246, D. 1982.288, note D. Mayer), casser un arrêt de cour d'assises qui, pour un crime puni de cinq à dix ans de réclusion criminelle, avait prononcé une peine de dix ans de réclusion après avoir admis l'existence de circonstances atténuantes. Là encore, il est vrai, la critique eût été la même naguère ; mais la Chambre criminelle reproche à la cour la contradiction que révèle le prononcé du maximum de la peine et le fait d'avoir accordé à l'accusé le bénéfice des circonstances atténuantes, « dont l'admission correspond nécessairement à une atténuation de culpabilité » : formule générale, qui n'est certes pas nouvelle (v., pour la matière correctionnelle, Crim. 31 oct. 1935, *Gaz. Pal.* 1935.2.859), et qui suffit ici à fonder la cassation, mais qui est moins précise que celle qu'avait utilisée l'arrêt du 20 mai 1981, en posant un principe nouveau, du moins pour la matière criminelle.

Dans cette affaire, un accusé avait été déclaré coupable de dix-sept vols qualifiés et d'une tentative de vol qualifié. Cette tentative et onze des vols qualifiés avaient été commis dans des circonstances qui faisaient encourir la réclusion criminelle à perpétuité. La cour d'assises, en 1980, admit l'existence de circonstances atténuantes, et prononça une peine de dix ans de réclusion criminelle. Mais au moment où la Chambre criminelle statue sur le pourvoi, la loi du 2 février 1981 est entrée en vigueur, et les faits commis ne sont plus punissables que de la réclusion criminelle de cinq à quinze ans ; l'application immédiate du texte nouveau s'impose certes (cf. notre chr. préc.), mais quel va être l'effet obligatoire des circonstances atténuantes ? Si la cour d'assises a dans ce cas la possibilité de prononcer une peine d'emprisonnement, pouvant descendre jusqu'à un an — ce que la Chambre criminelle vise sous la formule de « pénalité empruntée au degré inférieur de l'échelle des peines » —, l'arrêt du 27 mai 1981 affirme que « l'admission des circonstances atténuantes » ne fait pas à la cour d'assises l'obligation d'atténuer la peine jusqu'à ce degré inférieur : elle lui interdit « seulement d'appliquer le maximum de la peine encourue » (cf. Crim. 9 févr. 1983, *J.C.P.* 1983.IV.131).

Cette formule aussi est certes connue : elle exprimait depuis longtemps, et exprime toujours, le principe admis en matière correctionnelle (v. *infra*, n° 2). Et d'avance la Chambre criminelle a pu répondre implicitement à l'une des objections que l'on n'aurait pas manqué d'adresser à la solution, du point de vue de sa mise en œuvre, et qui ne peut être envisagée en matière correctionnelle ; en cas de peine fixe, en effet — hier la peine de mort, aujourd'hui une peine perpétuelle ou le maximum d'une peine temporaire —, on aurait pu se demander s'il était juste de parler de maximum de la peine encourue : mais, on l'a vu, la Chambre criminelle considère que dans des cas de ce genre il convient de retenir, comme maximum, le maximum de principe de la peine inférieure, et notamment, dans le cas d'un crime punissable de réclusion criminelle à perpétuité, vingt ans de réclusion : c'est donc bien encore, ici, l'obligation de descendre au degré inférieur.

Bien entendu, il convient de tirer de cette solution les conséquences qu'elle implique, en cas de cumul des peines (cf. nos obs., cette *Revue* 1975.1004 ; 1982.601 ; Crim. 20 mai 1981, *Bull. crim.* n° 167) ou de cumul des circonstances atténuantes et de l'excuse de minorité (cf. nos obs., cette *Revue* 1979.824 ; Crim. 7 sept. 1981, *Bull. crim.* n° 253). Il reste que la critique traditionnellement adressée à la solution admise en

matière correctionnelle peut être reproduite ici : à quoi bon admettre l'existence de circonstances atténuantes pour parvenir à un résultat auquel on pouvait tout aussi bien parvenir sans elles ? Sans doute, en cour d'assises, au moment où l'on décide du principe, ne sait-on pas jusqu'où l'on ira dans la voie de l'indulgence – alors qu'en matière correctionnelle les juges, dans leur réflexion, peuvent décider de l'ensemble simultanément, si même, en réalité, ils ne décident pas en eux-mêmes de la peine qu'ils prononceront, avant d'en déduire la nécessité d'affirmer qu'il existe des circonstances atténuantes. Il reste que la solution risquera d'aboutir souvent à des solutions plus sévères que naguère : l'accusé déclaré coupable d'un crime punissable de dix à vingt ans de réclusion criminelle en faveur duquel des circonstances atténuantes étaient constatées était assuré de n'être pas condamné à plus de dix ans de réclusion ; il pourra désormais être condamné à dix-neuf ans de réclusion.

C'est au point que l'on peut même se demander si, dans ce cas, l'application immédiate de la loi du 2 février 1981 ne va pas se retourner contre les intérêts des condamnés : on a dit plus haut que la Chambre criminelle avait peut-être adopté cette solution, en réalité, pour que ne soient pas menacés les votes favorables à l'accusé quant aux circonstances atténuantes ; mais c'est là une donnée dont le droit français ne peut pas tenir compte (comp., pour la portée réelle de la correctionnalisation légale, nos obs., cette *Revue* 1983.66, quant aux solutions jurisprudentielles sur le conflit de lois dans le temps, dans certains pays) ; de sorte qu'il faut constater (cf. nos obs. préc.) que sur le fondement d'un abaissement de peine d'application immédiate en tant que tel, la Chambre criminelle a enté une interprétation plus sévère, en tout cas formellement : on sait qu'il arrive que le problème de l'application dans le temps d'une loi mixte se complique de la coexistence d'une loi plus douce et d'une jurisprudence plus sévère.

On observera qu'une telle solution, qui en elle-même n'est pas nouvelle puisqu'elle était adoptée en matière correctionnelle, préfigure en partie celles qui découleront du futur code pénal. On sait que dans l'avant-projet, tel qu'il est actuellement conçu, la théorie des circonstances atténuantes est abandonnée, pour permettre au juge de disposer des pouvoirs les plus larges, entre le maximum de la peine prévue par la loi pour l'infraction commise, et le minimum général. Mais les rédacteurs n'ont pas jugé nécessaire, en élargissant ces pouvoirs, d'imposer au juge un devoir – et certes c'est encore donner des pouvoirs que ne pas imposer de devoirs (à quoi s'ajoute, dès aujourd'hui, mais pour d'autres matières que la chose criminelle, l'élargissement du domaine de cette atténuation de peine par la réduction des îlots de résistance, ou l'apparition, symbolique, de l'atténuation pouvant découler de la réparation du préjudice qui n'irait pas jusqu'à la dispense de peine) : sur ce point donc, comme, il est vrai, sur quelques autres, le futur code pénal pourra aggraver le sort des condamnés ; là encore, ne pas imposer ce devoir qu'est une limite contribue à accroître le pouvoir du juge : la définition trop vague de certains agissements punis par la loi, n'astreignant plus le juge à respecter un critère limitatif, l'autorise à élargir le champ de l'incrimination. L'équité ? Dieu nous garde...

2. Circonstances atténuantes et abaissement obligatoire des peines correctionnelles.

On sait que l'existence de circonstances atténuantes, en matière correctionnelle comme en matière de police, n'oblige le juge qu'à ne pas prononcer le maximum de la peine encourue (cf. Crim. 2 mars 1981, *Bull. crim.* n° 78 ; 12 juin 1981, *Bull. crim.* n° 202) – sauf évidemment limite légale différente, comme dans le cas de l'article 64 de la loi du 29 juillet 1881, interdisant, en présence de circonstances atténuantes, de dépasser la moitié de la peine prévue par la loi. La solution de principe est constante en jurisprudence (cf. Crim. 31 oct. 1935, *Gaz. Pal.* 1935.2.859, cette *Revue*, 1936.412, obs. Magnol ; v., sur le principe, Crim. 12 avr. 1924, S. 1924.1.191 ; 4 avr. 1935, D.H. 1935.318 – la cour d'appel admettant l'existence de circonstances atténuantes non retenues par les premiers juges n'est pas obligée d'abaisser la peine prononcée au premier degré – ; 1^{er} mars 1960, *Bull. crim.* n° 122 ; 7 juill. 1960, *Bull. crim.* n° 362 ; 21 janv. 1969, *Bull. crim.* n° 40, D. 1969.201 ; 11 oct. 1972, *Bull. Crim.* n° 282, D. 1972.Somm. 211), et l'exigence qu'elle manifeste est certes raisonnable, puisqu'elle

condamne la contradiction que supposeraient l'admission du bénéfice de cette atténuation et le prononcé de la sanction prévue par la loi dans son taux le plus sévère – encore qu'elle n'oblige pas le juge à abaisser la peine jusqu'au minimum ni au-dessous de ce taux (Crim. 4 avr. 1935, 1^{er} mars 1960 préc.).

Cette règle, adoptée aussi désormais par la Chambre criminelle en matière de peines criminelles privatives de liberté à temps (cf. *supra*, n° 1), n'est pas absolument satisfaisante logiquement, puisqu'elle permet au juge de prononcer une peine qu'il pourrait retenir même en l'absence de circonstances atténuantes : du moins, comme il a été relevé à propos de la matière criminelle, augmente-t-elle les pouvoirs du juge, considérables ici aussi dans le sens de l'atténuation (certaines frontières, imposées par la loi du 2 février 1981, qui avait suscité sur ce point, limitant espoirs des prévenus et pouvoirs des juges, des critiques sensibles, ont été supprimées par la loi du 10 juin 1983), par l'absence de devoir autre que celui, modeste et minimum, que l'on vient de rappeler. Faut-il ajouter que tout concourt ici à élargir les pouvoirs des juges, depuis l'extension du domaine des circonstances atténuantes – ou à la suppression de certaines bornes de ce domaine –, jusqu'au principe selon lequel le tribunal sera cru sur parole, qui aura affirmé qu'il existait en l'espèce des circonstances atténuantes – avec, certes, l'éventuel apport, bien symbolique, de l'article 467-1 du code de procédure pénale, sur l'effet que peut avoir ici, après l'infraction, la réparation volontaire des préjudices causés par celle-ci (cf. sur ce point nos obs., cette *Revue* 1982.601).

Reste à savoir ce qu'est le maximum de la peine encourue, en deçà duquel il est impératif de se tenir, et sur ce point il faut signaler l'important arrêt de la Chambre criminelle du 10 mars 1981 (*Bull. crim.* n° 87).

Si le problème fait difficulté, particulièrement en matière correctionnelle, c'est que les sanctions prévues sont le plus souvent multiples. Certes, lorsque la loi punit une infraction déterminée d'emprisonnement et d'amende, le juge, en cas de circonstances atténuantes, peut prononcer le maximum de l'une des peines alors qu'il ne retient pas le maximum de l'autre, ou à plus forte raison qu'il ne prononce pas l'autre (Crim. 30 oct. 1947, *Bull. crim.* n° 207 ; 1^{er} mars 1960, 11 oct. 1972, préc.). Mais il arrive que la pluralité des peines prévues s'accompagne d'une diversité de leur nature. On l'a vu notamment, dans une hypothèse banale, lorsque la Chambre criminelle, par son arrêt du 21 janvier 1969 (préc.), a cassé l'arrêt de la cour de Paris qui, s'agissant d'un vol simple ordinaire (et non pas d'un cas particulier comme celui dans lequel l'emprisonnement et l'amende étaient prévus sur le même plan : Crim. 1^{er} mars 1960, préc.), et en présence de circonstances atténuantes, avait condamné le prévenu à cinq ans d'emprisonnement, maximum de la peine d'emprisonnement prévu pour ce vol par l'article 401 du code pénal de l'époque : contradiction entre le motif et le dispositif, déclare la Chambre criminelle, « l'admission de circonstances atténuantes correspondant nécessairement à une atténuation de la culpabilité » (la formule a été reprise, on l'a vu *supra* n° 1, comme fondement de la solution nouvelle en matière de réclusion criminelle à temps, et sans qu'il y ait lieu ici de s'interroger si c'est véritablement de culpabilité qu'il s'agit). Certes, l'article 401 ancien du code pénal prévoyait, comme peines applicables au vol correctionnel ordinaire, emprisonnement et amende : et les juges du fond avaient pu penser que même en prononçant le maximum de l'emprisonnement encouru par le prévenu, ils n'atteignaient pas le maximum des peines édictées par le texte, puisqu'ils ne prononçaient aucune peine d'amende ; mais c'était ne pas tenir compte de la nature de la peine d'amende prévue par l'ancien article 401. Quelque surprenante (en tout cas pour les tenants de Bentham) – et peut-être assez rarement remarquée – que fût la solution légale, la peine d'amende prévue comme sanction du vol n'était qu'une peine complémentaire facultative : la seule peine principale prévue était l'emprisonnement, et dès lors il ne fallait pas, eu égard aux circonstances atténuantes, prononcer cette peine dans son taux maximum (cf. nos obs. cette *Revue* 1978.89).

Mais il y avait à vrai dire trois manières au moins de fonder la solution consacrée par cet arrêt.

On aurait pu penser d'abord que, selon les principes mis en jeu dans le conflit de lois pénales dans le temps, le non-cumul des peines ou les effets de l'appel, l'amende est toujours considérée comme une peine inférieure en gravité à l'emprisonnement. Mais

cela n'aurait pas suffi à justifier la solution, car, même inférieure en gravité, l'amende constitue une peine qui, lorsqu'elle est prévue comme peine principale au même titre que l'emprisonnement et ne peut alors être écartée en l'absence de circonstances atténuantes, peut, en cas de circonstances atténuantes, être écartée ou prononcée en deçà de son maximum, pour laisser place au maximum de l'emprisonnement. Au surplus, il ne faut pas pousser à l'extrême le principe selon lequel toute amende reste inférieure à tout emprisonnement : on sait qu'à propos de l'interdiction de la *reformatio in pejus*, et réserve faite des difficultés propres au sursis, la Cour de cassation, si elle admet que sur le seul appel du prévenu la cour d'appel peut augmenter la peine d'amende si elle supprime l'emprisonnement, refuse à la cour d'appel le pouvoir d'ajouter une peine d'amende si elle se contente de réduire la peine d'emprisonnement (Crim. 5 juin 1962, *Bull. crim.* n° 217, cette *Revue* 1962.766, obs. J. Robert).

On peut estimer, à un autre point de vue, que seule la peine principale est à prendre en considération, et que le maximum de la peine est atteint lorsque le maximum de cette peine principale est prononcé. On n'aurait pas à tenir compte, dans cette perspective, des peines accessoires, encourues de plein droit, ni des peines complémentaires obligatoires, que le juge doit prononcer. Sur ce point, la doctrine proposée par E. Garçon, et maintenue dans l'édition refondue du *Code pénal annoté* (Garçon, Rousselet, Patin et Ancel, *C. pén. ann.*, art. 463, n° 78) ne peut plus être retenue : Garçon estimait que le juge, en affirmant l'existence de circonstances atténuantes, ne se contredirait pas en prononçant le maximum de l'emprisonnement et de l'amende encourus à titre de peines principales, s'il dispensait le condamné d'une peine complémentaire, « surtout si elle était obligatoire » ; idée juste – le « surtout » devant ici se traduire par « en tout cas », pour exprimer une prise de position ferme dans cette hypothèse. Cette solution – qui, remarquons-le, supposerait que le juge pût, au seul titre des circonstances atténuantes, faire disparaître une peine complémentaire obligatoire, ce qui n'est pas le principe du droit positif – pourrait du moins, aujourd'hui, être envisagée à la lumière du relèvement de l'article 55-1 du code pénal : on pourrait soutenir que les principes sont saufs dès lors que le juge, qui, alors qu'il existe des circonstances atténuantes, vient de prononcer le maximum des peines principales, relève immédiatement le condamné de la peine complémentaire obligatoire ou de la peine accessoire qu'il encourt – ou ne prononce pas la peine complémentaire facultative encourue, ou encore décide d'un relèvement partiel, ou ne prononce pas le maximum de la peine complémentaire facultative. Mais le foisonnement actuel de ces sanctions est tel que, s'agissant en tout cas des peines accessoires et complémentaires facultatives, le juge devrait souvent consacrer beaucoup de temps, d'une façon somme toute peu utile, à rechercher les peines encourues de plein droit, ou pouvant être ajoutées aux peines principales, pour faire agir le relèvement ou modérer le taux de ces sanctions secondaires, et tout cela en vue de prononcer le maximum des peines principales.

Mais on peut encore expliquer autrement la solution, et c'est à cette troisième opinion que s'est rangée la Chambre criminelle en 1969, en fondant la règle consacrée sur le caractère facultatif de la peine d'amende – étant rappelé que ce fondement ne recouvre évidemment pas entièrement l'idée précédente, puisqu'il est des peines non principales automatiques ou obligatoires, et, parfois, des peines principales facultatives.

On peut certes admettre que le caractère facultatif de la sanction prévue, permettant au juge de l'écartier même en l'absence de circonstances atténuantes, fait que le maximum de la peine doit être considéré comme atteint dès lors que l'on prononce le maximum de la peine obligatoire, comme cela avait été le cas dans l'affaire de 1969. Et dans ces conditions, on peut à première vue estimer que l'arrêt du 10 mars 1981 est dans la ligne de celui de 1969.

Dans l'affaire présente, un prévenu avait été condamné, en 1980, pour tentative de vol, à trois ans d'emprisonnement ; il forme un pourvoi contre l'arrêt de condamnation, et si la Chambre criminelle repousse l'un des deux moyens du pourvoi comme n'offrant à juger aucun point de droit, elle accueille le deuxième moyen fondé sur un défaut de motivation du maintien du prévenu en détention provisoire, et décide que la cassation est encourue ; mais, en outre, elle relève d'office le moyen pris de l'entrée en application, au jour où elle statue, de la loi du 2 février 1981 (cf. nos obs., cette *Revue* 1983.66) :

certaines, au moment où la cour d'appel a statué, elle pouvait, tout en admettant l'existence de circonstances atténuantes, condamner le prévenu à trois ans d'emprisonnement, la peine principale encourue étant alors un emprisonnement de un à cinq ans ; mais la loi du 2 février 1981 décide désormais que le vol simple, ou sa tentative, est puni d'un emprisonnement de trois mois à trois ans, et d'une amende de 1 000 à 20 000 F, ou de l'une de ces deux peines : disposition plus douce, donc d'application immédiate ; de sorte que si la peine a été légalement prononcée en 1980, l'arrêt « manque désormais de base légale » et ne peut être maintenu, la peine ainsi prononcée correspondant, selon la Chambre criminelle, « au maximum de la peine prévue par l'article 381 nouveau en l'absence de circonstances atténuantes ».

On observera immédiatement que, dans l'article 381 nouveau, la peine d'amende a changé de nature : elle n'est plus peine complémentaire facultative comme auparavant, mais devient peine principale. On aurait donc pu considérer qu'à ce titre elle était sur le même plan que l'emprisonnement, du point de vue non pas de la gravité, qui n'était pas en cause, mais de sa nature juridique de peine. Dans cette perspective, et à la différence du cas de 1969, pour lequel la solution pouvait s'expliquer par la nature de peine complémentaire de l'amende de l'ancien article 401, on aurait pu estimer, en faisant retour à la deuxième explication, que le prononcé du maximum de l'emprisonnement ne revenait pas à atteindre le maximum des peines encourues, dès lors que le maximum de l'autre peine principale, l'amende, n'était pas prononcé – ou à plus forte raison, mais logiquement *a pari*, si aucune amende ne l'était.

En décidant comme elle le fait, la Chambre criminelle se refuse à mettre l'accent sur le caractère de la peine tenant à sa nature de peine principale, pour se référer implicitement à son caractère facultatif, et c'est en cela que l'on peut considérer son arrêt de 1981 non pas comme contredisant celui de 1969, mais tout au contraire comme étant dans le prolongement de ce dernier. Puisque la loi prévoit l'emprisonnement et l'amende, ou l'une de ces deux peines seulement, le juge peut, même en l'absence de circonstances atténuantes, ne prononcer que l'emprisonnement : c'est dire que le maximum de cette peine constitue le maximum non certes des peines possibles, mais, et cela suffit, de la peine pouvant être prononcée sans circonstances atténuantes.

Mais l'argument ne prouve-t-il pas trop ? Dans cette conception, en effet, fonder la solution sur le caractère facultatif de l'amende devrait conduire à une conclusion parallèle s'agissant de l'emprisonnement lui-même : même sans circonstances atténuantes, le juge peut ne prononcer qu'une peine d'amende ; à supposer qu'il porte celle-ci à son maximum, on devrait alors décider qu'il a prononcé le maximum de la peine, ce qui est excessif – à moins de faire jouer ici, mais de manière arbitraire, le principe rappelé plus haut et selon lequel l'amende comme telle est d'une gravité inférieure à celle de l'emprisonnement.

Ne pourrait-on même soutenir que si le juge remplace l'emprisonnement par une peine de substitution, ce qu'il peut faire même en l'absence de circonstances atténuantes, il ne pourrait du moins, en présence de telles circonstances, prononcer ce substitut pour le maximum prévu par le texte spécial (c. pén., art. 43-1) ou général (c. pén., art. 43-2 et 43-3) ? On répondra sans doute que la substitution n'enlève pas à l'emprisonnement prévu son caractère de peine en principe obligatoire.

L'on pourrait même se demander, si le caractère facultatif de la peine est ici le critère, ce qu'il conviendrait de décider lorsque, d'une manière remarquable, la peine principale elle-même est facultative ; on ne vise évidemment pas ici l'hypothèse générale de dispense de peine, qui ne fera pas problème à cet égard, mais, particulièrement, l'article 49 du code pénal qui, en cas d'infraction à l'interdiction de séjour, décide que le coupable « peut » être puni d'un emprisonnement et d'une amende déterminés ou de l'une des deux peines : comme on ne peut aller jusqu'à prétendre que l'existence de circonstances atténuantes interdirait ici de prononcer la moindre peine, on est conduit à admettre que le juge ne peut, selon le principe posé, et bien qu'il s'agisse ici de peines en réalité facultatives, retenir le maximum de l'une de ces peines.

Mais même dans le domaine qui est strictement le sien, l'arrêt du 10 mars 1981 apporte une solution d'une grande importance, surtout aujourd'hui. Si pendant

longtemps, en effet, la loi pénale a prévu, en matière correctionnelle, emprisonnement et amende, comme elle le fait d'ailleurs encore dans certains cas, par exemple dans l'article 312 du code pénal, il est de plus en plus fréquent - c'est presque devenu, sinon la règle, du moins clause de style - qu'elle précise que le juge peut ne prononcer (même en l'absence de circonstances atténuantes) que l'une ou l'autre de ces peines : la loi du 24 juillet 1966 est un excellent exemple de cette technique, et à ceux qui objecteraient qu'en matière de droit pénal des sociétés c'est déjà trop que la loi prévoit si souvent une peine d'emprisonnement (même si parfois, d'ailleurs, elle n'est que complémentaire facultative), on répondra que, depuis la loi du 23 décembre 1980, le tribunal correctionnel peut, en l'absence de circonstances atténuantes, ne punir que d'une amende un attentat à la pudeur même violent, même sur un mineur de quinze ans (c. pén., art. 331, al. 3).

Et, bien entendu, en matière de peines de police, où joue également pour le juge qui admet l'existence de circonstances atténuantes l'obligation de ne pas prononcer le maximum de la peine, les mêmes principes vont s'appliquer, qu'il s'agisse des cas où la loi prévoit emprisonnement et amende ou l'une de ces deux peines (c. pén., art. R. 40), ou des cas dans lesquels c'est l'emprisonnement qui est facultatif (même sans récidive : c. pén., art. R. 31, R. 35, R. 38).

La multiplication des hypothèses dans lesquelles les deux peines principales prévues peuvent, même sans circonstances atténuantes, laisser place à une seule d'entre elles constitue donc tout à la fois, pour le cas où il n'y a pas de circonstances atténuantes, une possibilité d'indulgence supplémentaire, et, si ces circonstances existent, et selon l'arrêt du 10 mars 1981, une limite à la sévérité du juge.

On rappellera qu'en sens inverse le fait qu'une mesure facultative s'ajoute dans la loi à la peine principale a une incidence sur le problème, différent, de l'application de l'amnistie, lorsque celle-ci ne peut jouer que si seule une amende est encourue : l'existence d'une peine complémentaire s'ajoutant à l'amende fait obstacle à l'amnistie, même s'il s'agit d'une peine facultative (Crim. 25 mars 1980, *Bull. crim.* n° 100), sauf cependant si la mesure constitue en réalité une réparation civile (Crim. 1^{er} mars 1977, *Bull. crim.* n° 81, D. 1977.I.R.182 ; cf. nos obs., cette *Revue* 1978.85).

Et l'on se permettra, à propos des effets des circonstances atténuantes et du maximum des peines applicables, d'ajouter une observation relative à l'interprétation qu'il convient de donner des alinéas 2 et dernier de l'article 463 du code pénal (cf. nos obs. cette *Revue* 1979.821). Selon le premier de ces textes, lorsque la cour d'assises, ayant admis l'existence de circonstances atténuantes, remplace la peine criminelle encourue par la peine d'emprisonnement, elle peut prononcer une peine d'amende en sus ; le maximum de cette amende était de 100 000 F, jusqu'à ce que les éditeurs des codes, et la plupart des auteurs de traités, encyclopédies, répertoires ou manuels - peut être inspirés par les codes - aient cru devoir faire application de l'article 16-7° de la loi du 30 décembre 1977, selon lequel, « pour les délits passibles d'une amende dont le taux maximum actuel, supérieur à 70 000 F, n'excède pas 100 000 F, le taux maximum de l'amende est de 120 000 » : les ouvrages plus haut évoqués, depuis, adoptent ce taux de 120 000 F.

Or, il ne s'agit pas ici d'un « délit passible d'une amende » : on sait que le crime puni par la cour d'assises d'une peine correctionnelle demeure un crime ; le taux aurait donc dû rester fixé à 100 000 F, même si l'on estime la solution paradoxale eu égard au souci de la loi de 1977 de relever nombre d'amendes. Toutefois, conformément à ces observations, l'édition 1982-1983 du *Code pénal* Dalloz est fort heureusement revenue au taux de 100 000 F.

On doit faire une remarque d'un même ordre pour l'article 463, dernier alinéa. « Dans le cas où l'amende est substituée à l'emprisonnement, si la peine de l'emprisonnement est seule prononcée par l'article dont il est fait application, le maximum de cette amende sera de 30 000 F », disait le texte - de 40 000 F, lui a-t-on fait dire souvent, après 1977. Certes, ici, il s'agit bien d'un délit : mais d'un délit pour lequel seul l'emprisonnement est prévu ; peut-on alors raisonner sur le fondement du « taux maximum actuel » d'une amende dont le délit serait « passible », en soutenant que par l'effet des circonstances atténuantes, le délit est devenu passible d'une amende ? C'est

douteux, et l'on comprend que le taux maximum soit redevenu de 30 000 F dans l'édition du code précitée. Mais en ces temps d'intense prolifération de textes, les éditeurs de codes ont bien du mérite à livrer des documents si complets et si précis : ne doivent-ils pas parfois, comme ils l'ont fait précisément à propos de cette loi du 30 décembre 1977, insérer un commentaire de loi et des exemples, sous le texte, ou souvent user de caractères italiques, commandés par les réformes et l'ampleur de leurs conséquences, ou même par l'ignorance des réformateurs (cf., avant la loi du 2 février 1981, qui a corrigé la chose, l'article 386-1° *in fine* du code pénal) ? Il est vrai aussi, quant aux amendes, que les juges, eux, avaient le moyen d'éviter toute erreur ou critique, en se bornant, dans les deux cas que nous venons d'évoquer, à ne pas dépasser le maximum tel qu'il était précisé avant la loi de 1977...

II. — CRIMES ET DÉLITS CONTRE LA CHOSE PUBLIQUE

par André VITU,

Professeur à la Faculté de droit et des sciences économiques de Nancy.

1. *Les intelligences avec une puissance étrangère.*

L'article 80-3° du code pénal punit d'une détention criminelle de dix à vingt ans le fait « d'entretenir avec les agents d'une puissance étrangère des intelligences de nature à nuire à la situation militaire ou diplomatique de la France ou à ses intérêts économiques essentiels ». Cette disposition n'est pas d'une application courante et c'est ce qui donne toute sa valeur à l'arrêt qu'a rendu la Cour de cassation dans une affaire qui avait fait quelque bruit dans les milieux scientifiques de notre pays (Crim. 23 mars 1982, *Bull. crim.* n° 85).

1° D'origine roumaine, le sieur Muntean devait à sa double qualité d'informaticien renommé et de naturalisé français d'avoir pu s'approcher de groupes s'occupant, en France, de recherche fondamentale en informatique. Mais, sur les instances pressantes de représentants de son ancienne patrie (sous leur contrainte, alléguera-t-il plus tard), il avait été chargé de fournir à la Roumanie tout renseignement pouvant intéresser un pays de l'Est sur les avancées technologiques de la France en cette matière. Les choses allèrent-elles très loin ? Il semble que non, puisque l'instruction devait établir que le comportement de l'inculpé n'avait pas causé de préjudice aux situations et intérêts protégés par la loi. Cependant, sur le fondement du texte précité, Muntean fut renvoyé en jugement par la chambre d'accusation devant la Cour d'assises de Paris, et son pourvoi contre l'arrêt de renvoi a été rejeté par la décision précitée de la Cour de cassation.

Que les intérêts qui risquaient d'être lésés par les agissements reprochés à l'accusé fussent de l'ordre militaire ou économique, on ne pouvait guère le nier : l'informatique est en passe de révolutionner les structures économiques de la société moderne beaucoup plus profondément que ne le firent, en leur temps, l'invention de la machine à vapeur et celle de l'électricité (B. Lussato, *Le défi informatique*, 1981) ; et ses implications militaires sont trop connues pour qu'on puisse ignorer le danger de voir livrer à l'étranger des renseignements ou des documents concernant des recherches de pointe menées en ce domaine. Il n'est cependant pas nécessaire, pour l'application de l'article 80-3°, que les documents fournis contiennent des renseignements de caractère secret ; la Cour de cassation avait eu l'occasion de le rappeler autrefois (Crim. 21 oct. 1965, *Bull. crim.* n° 208, D. 1965.842).

Il est indiscutable, de plus, que l'accusé avait bien noué des relations avec les agents d'une puissance étrangère. Quelle que fût la nationalité de ces agents, auraient-ils même été français, quelle qu'eût été aussi la situation dans laquelle s'était trouvé Muntean sur qui, peut-être, avaient joué la menace, le chantage ou la fibre patriotique, l'existence d'intelligences ne pouvait être révoquée en doute.

L'accusé avait placé sa défense sur un autre terrain, celui de la portée des actes qu'on lui imputait : puisque son attitude n'avait, de l'aveu unanime, entraîné aucun préjudice perceptible, ces actes n'étaient donc pas « de nature à nuire » à la situation militaire ou diplomatique de la France ou à ses intérêts économiques essentiels.

La Chambre criminelle n'a eu aucune peine à retourner l'argument. L'infraction existe et elle est punissable indépendamment de tout résultat positif ; l'absence actuelle d'un dommage causé aux situations ou intérêts protégés par l'article 80-3° est sans importance : ce qui compte, c'est le danger potentiel dont de tels actes d'intelligences sont porteurs. La formule « de nature à » ne signifie pas autre chose, et elle fait du crime puni par ce texte une infraction de mise en danger, pouvant être commise aussi bien par imprudence (cas du fonctionnaire naïf qui n'a pas compris la véritable portée des liens qu'il a noués et a agi « en toute bonne foi ») qu'intentionnellement.

2° Muntean avait été interpellé par des fonctionnaires de la D.S.T. en juillet 1979 et, si la procédure n'avait pas tant duré, il aurait été jugé par la Cour de sûreté de l'Etat, compétente à l'époque pour connaître de toute infraction contre la sûreté de l'Etat commise en temps de paix (ancien art. 698 c. pr. pén.).

Mais la loi du 4 août 1981 avait, entre-temps, supprimé cette juridiction pour donner, en ce domaine, compétence de principe aux tribunaux de droit commun (art. 698, réd. L. 1981, al. 1^{er}), sous une réserve écrite en l'alinéa 2 de ce même article 698 nouveau : s'agissant de trahison, d'espionnage ou d'autres atteintes à la défense nationale, c'est-à-dire d'infractions réprimées par les articles 70 à 85 du code pénal, et s'il existait un risque de divulgation d'un secret de la défense nationale, les dossiers devaient être transmis aux tribunaux permanents des forces armées. Un tel risque n'apparaissant pas en l'espèce, la chambre d'accusation de Paris, par l'arrêt attaqué, avait donc renvoyé l'accusé devant la cour d'assises.

L'histoire ne s'est pas arrêtée là, car avant le passage effectif de Muntean devant la Cour d'assises de Paris, une nouvelle mutation législative s'est produite, avec la suppression, par la loi du 21 juillet 1982, des tribunaux permanents des forces armées, entraînant un complet bouleversement des articles 697 à 702 du code de procédure pénale. Dans le fouillis des règles invraisemblablement compliquées résultant de cette loi, pêchons celles qui sont applicables à notre espèce.

Au lieu d'être jugés, comme les autres infractions contre la sûreté de l'Etat des articles 86 à 103 du code pénal, par les juridictions de droit commun et, spécialement, en cas de crime, par la cour d'assises territorialement compétente en application des dispositions ordinaires régissant la compétence géographique (actuel art. 702 c. pr. pén., al. 1^{er}), les crimes prévus par les articles 70 à 85 du code pénal — parmi lesquels l'infraction reprochée à Muntean — sont déférés, comme les crimes prévus par le code de justice militaire façon 1982, à une cour d'assises unique siégeant au chef-lieu de la cour d'appel (actuel art. 697, al. 3, c. pr. pén.). Mais, parce qu'il s'agit de crimes de trahison, d'espionnage ou d'autres atteintes à la défense nationale, la composition de cette cour d'assises « régionale » déroge aux règles établies pour les cours d'assises ordinaires : la juridiction comprend seulement sept magistrats, puisés par le premier président de la cour d'appel parmi les conseillers de cette cour et les juges du tribunal de grande instance du siège des assises (actuel art. 698-6 c. pr. pén.). De jury, point, car on ne veut pas que les secrets de la défense nationale, si l'affaire à juger en suppose l'existence, soient répandus à l'intérieur d'un groupe trop grand de citoyens.

Or, s'il n'y a pas de jury au sein de cette juridiction, pourquoi l'avoir dénommée cour d'assises ? La notion d'assises est inséparable de celle de jury. En réalité, il s'agit bel et bien d'un tribunal d'exception : tribunal d'exception par sa composition, par sa compétence géographique, par sa compétence matérielle limitativement définie... Mais alors, pourquoi avoir supprimé ces juridictions exceptionnelles qu'étaient la Cour de sûreté de l'Etat et les tribunaux permanents des forces armées, pour leur substituer tout aussitôt d'autres juridictions d'exception ? Illogisme...

2. Dénier de justice et classement sans suite.

Il est, dans le code pénal, des dispositions qui n'ont jamais servi. Parmi elles, l'article 185 qui punit le déni de justice, c'est-à-dire le refus de rendre la justice, opposé sous quelque prétexte que ce soit, même tiré du silence de la loi ou de son obscurité, par un juge ou un tribunal, un administrateur ou une autorité administrative (sur cette

disposition, v. A. Chauveau et F. Hélie, *Théorie du code pénal*, III, n°s 878 et s. ; R. Garraud, *Traité théorique et pratique du droit pénal français*, 3^e éd., IV, n°s 1551 et s. ; *Encyclopédie Dalloz, Rép. pén., v° Dénier de justice*). Or l'occasion — inattendue — vient de se produire de voir ce texte sortir de son long sommeil, mais dans des circonstances tellement peu favorables que, par un arrêt très bref, la Cour de cassation a dû le déclarer inapplicable au cas d'espèce qui lui était soumis (Crim. 6 juill. 1982, *Bull. crim.* n° 181, *Gaz. Pal.* 14-15 janv. 1983, note J.-P. Doucet). Quelles étaient donc ces circonstances ?

Une dame G. avait porté plainte au parquet de Melun, mais sans résultat, puisque le substitut de service avait procédé à un classement sans suite. Et voilà que, mécontente de cette décision, la dame porte de nouveau plainte, mais cette fois « contre les fonctionnaires du parquet de Melun » pris collectivement, du chef de déni de justice. Sur ce, le procureur de la République se voit obligé de présenter requête à la Chambre criminelle pour obtenir la désignation de la juridiction qui serait chargée de l'instruction et du jugement de l'affaire, en application des articles 679 et suivants du code de procédure pénale. Mais l'affaire n'a pas été plus loin : le classement sans suite dont se plaignait l'irascible dame ne pouvait constituer le délit prévu par l'article 185, et il n'y avait pas lieu de désigner la juridiction compétente pour en juger. Ainsi en a jugé la haute juridiction et son affirmation est à l'abri de la critique ; elle mérite cependant quelques explications, afin d'éclairer les diverses conséquences, aussi bien pénales que répressives, du déni de justice.

I. Dire que l'article 185 est un texte inutilisé ne signifie pas que, jamais, le déni de justice n'est invoqué devant les tribunaux, bien au contraire. Mais c'est par d'autres voies qu'on fait pénétrer cette notion dans les prétoires.

1° Dans certaines hypothèses, le déni de justice donne simplement occasion d'un pourvoi en cassation contre les décisions qui, sous le prétexte d'obscurité ou d'insuffisance de la loi ou du règlement, relaxent des prévenus au bénéfice du doute (Crim. 24 janv. 1936, D.P. 1936.1.60, note P. Mimin ; 21 oct. 1942, D.A. 2943.4), ou ordonnent un sursis à statuer jusqu'à ce que l'autorité administrative se soit prononcée sur la légalité d'un règlement que le juge pénal avait pourtant le pouvoir d'examiner lui-même (Crim. 10 juin 1864, D. 1865.1.402 ; 17 janv. 1914, D. 1914.1.144), ou jusqu'à ce qu'un autre juge, saisi du même point de droit dans une affaire différente, ait fait savoir sa position (Crim. 7 juill. 1838, *D. Jur. gén., v° Dénier de justice*, n° 12). Même solution encore, lorsque des juges omettent de statuer sur un chef du procès (Crim. 11 juill. 1823, S. 1823.1.421 ; Civ. 30 janv. 1889, S. 1891.1.339, D. 1889.1.310 ; Civ. 12 juin 1929, *Gaz. Pal.* 1929.2.541), ou renvoient une cause à une date indéterminée (Crim. 31 janv. 1811, S. 1817.1.324), ou refusent de décider sur le fond d'une affaire après renvoi de la Cour de cassation (Crim. 16 vendémiaire an VIII, *Bull. crim.* n° 8).

Car il est interdit aux magistrats, par l'article 4 du code civil, de réserver leur jugement en invoquant le silence ou l'obscurité de la loi, et la règle est plus vraie encore en matière pénale qu'en toute autre matière. De même qu'un simple citoyen est toujours censé connaître la loi (et aussi le sens qu'il en faut donner...), de même et à plus forte raison le juge, dont l'une des fonctions essentielles est d'interpréter la loi, donc de dire le droit (*jurisdictio*), ne peut-il se dérober devant l'obligation de trancher les difficultés juridiques apparaissant dans les affaires dont il est saisi. L'un des cas d'ouverture à cassation est précisément la violation des règles de forme pour omission ou refus de statuer (art. 593, al. 2, c. pr. pén.).

2° Jusqu'à une date récente, le déni de justice a pu aussi être poursuivi par la voie civile de la prise à partie (anciens art. 505 et s., c. pr. civ.), utilisable notamment en cas de « refus de répondre les requêtes » ou de « négligences à juger les affaires en état ou en tour d'être jugées ». Mais il s'agissait là d'une voie hérissée de complications procédurales surannées, notamment de la nécessité d'adresser aux juges, de trois en trois jours ou de huit en huit jours selon la qualité de ceux-ci, deux réquisitions par voie d'huissier (formalité directement inspirée de l'ordonnance sur la procédure civile de 1667, titre 24, art. 3 et 4, et d'ailleurs étendue autrefois à la matière criminelle : Muyart de Vouglans, *Instruction criminelle*, 1762, p. 774 et s. ; Jousse, *Traité de la justice*

criminelle de France, III, p. 63). Malgré le difficile chemin procédural à suivre, la pratique révèle que la prise à partie pour déni de justice était parfois employée (Civ. 13 janv. 1914, D. 1916.1.94; Civ. 9 déc. 1919, D. 1920.1.8).

Par l'effet combiné des lois des 5 juillet 1972 et 18 janvier 1979, cette procédure compliquée a été supprimée. L'Etat est désormais personnellement tenu des conséquences dommageables nées du mauvais fonctionnement de la machine judiciaire, avec cette particularité, cependant, que sa responsabilité ne peut être engagée qu'en cas de faute lourde ou de déni de justice commis par un magistrat ou par un tribunal, la compétence pour connaître de ce contentieux étant réservée aux juridictions judiciaires statuant dans les formes du droit commun (R. Merle et A. Vitu, *Traité de droit criminel*, II, 3^e éd., n^{os} 1576 et s.). La notion de déni de justice ne s'est donc pas effacée, elle demeure une réalité procédurale, enchassée maintenant dans un cadre rénové. Elle garde aussi sa spécificité sur le plan proprement pénal, mais sa mise en jeu, on va le voir, est alors singulièrement difficile.

II. 1^o L'article 185 du code pénal n'est pas des plus clairs et, surtout, les exigences imposées par ce texte en rendent très difficile l'utilisation.

L'embarras apparaît dès qu'il s'agit de déterminer les personnes à qui un déni de justice peut être imputé. « Tout juge ou tribunal », dit le texte : cette formule est assez précise pour désigner un magistrat pris isolément, ou tous les membres d'une juridiction, envisagés collectivement, dans la mesure où ils ont été sollicités de mettre en œuvre leur pouvoir juridictionnel. Plus délicat est de savoir qui est visé par cette autre expression légale : « tout administrateur ou autorité administrative ». Pour A. Chauveau et F. Hélie (*loc. cit.*), la loi viserait les fonctionnaires de l'ordre administratif lorsqu'ils se trouvent « investis du pouvoir de prononcer, dans certains cas, sur les intérêts des citoyens », c'est-à-dire quand ils sont compétents pour trancher des litiges ou, du moins, pour décider sur des réclamations pendantes devant eux. Mais, allant au delà de ce point de vue exposé par les illustres auteurs, on peut aussi englober dans ce second groupe tout magistrat dans la mesure où il accomplit non plus des actes de type juridictionnel, mais ce qui prend nom d'actes d'administration judiciaire. C'est du moins ce sens élargi, qui peut n'être pas accepté par tous et qui ne répond sans doute pas tout à fait à l'idée que les rédacteurs du code napoléonien se faisaient de l'article 185, que la dame G. avait retenu dans sa plainte, puisqu'elle avait qualifié le procureur de la République et ses substituts de « fonctionnaires du parquet de Melun ».

Sous sa forme pénale, le déni de justice suppose — second élément de l'incrimination — le refus de « rendre la justice qui est due aux parties » sous quelque prétexte que ce soit, en particulier (mais ce n'est là qu'un exemple offert par l'article 185, reprenant ici les termes de l'article 4 du code civil) par le motif que la loi serait muette ou obscure.

Et voici les exigences procédurales écrites dans le texte examiné, et qui ont pour but de rendre évidente l'intention délictueuse et persévérante du coupable : il faut que la ou les parties intéressées à obtenir une décision aient spécialement requis le juge ou l'administrateur de statuer (on trouve, transposé ici, un écho des réquisitions par huissier que l'ancien article 507 du code de procédure civile imposait préalablement à l'utilisation de la prise à partie pour déni de justice) et que, d'autre part, ce magistrat ou cet administrateur ait reçu « avertissement ou injonction de ses supérieurs », sans que l'on sache très bien qui peuvent être ces « supérieurs » : peut-être, pour un juge au siège, le président du tribunal de grande instance ou le premier président de la cour d'appel encore qu'un magistrat du siège n'ait pas, à proprement parler, de supérieur ; plus sûrement, pour un magistrat du parquet, le procureur général près la cour d'appel, ou même le ministre de la Justice, puisque pour les membres du ministère public la subordination hiérarchique autorise à parler de supérieurs.

2^o Ces données de base étant rappelées, la démarche de la dame G. avait toutes les chances contre elle. Rien d'abord n'indique que la plaignante ait adressé au procureur de la République, chef du parquet de Melun, la requête imposée par l'article 385, ni non plus obtenu des supérieurs de ce magistrat l'injonction corrélatrice. Mais, à supposer même que ces exigences eussent été respectées, un obstacle incontournable se dressait devant cette justiciable mécontente : il résultait du principe fondamental de l'opportunité

des poursuites, établi par l'article 40 du code de procédure pénale, et dont le classement sans suite est la traduction procédurale lorsque le parquet estime inutile ou contraire aux intérêts de la bonne administration de la justice de mettre en mouvement des poursuites. De ce pouvoir, le procureur de la République n'a de compte à rendre qu'à ses supérieurs, lorsque ceux-ci lui en demandent raison. Et si, dans certains tribunaux, s'est répandue l'habitude d'aviser le plaignant de la décision de classement et même de lui en indiquer parfois les motifs, pratique qui n'a pas l'appui de la circulaire ministérielle du 10 janvier 1980 (*J.O.* 15 janv. 1980, N.C., p. 475 et s.) prise en application de la loi du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs, rien d'autre, cependant, que la subordination hiérarchique ne vient limiter l'entière liberté d'action du parquet. Les parties privées ne peuvent pas plus le contraindre à agir qu'elles ne peuvent se plaindre de ce qu'il a mis en mouvement des poursuites qu'elles-mêmes pensaient éviter. Soutenir qu'il y aurait déni de justice chaque fois que le procureur de la République refuserait de suivre sur les plaintes les plus infondées ou les plus fantaisistes qu'il a reçues aboutirait à méconnaître complètement le principe d'opportunité, pour y substituer celui de la légalité des poursuites, ignoré du droit de notre pays, mais connu dans d'autres législations (V. sur le droit allemand, Mme Schneider, *Les principes de légalité et d'opportunité dans la mise en mouvement des poursuites, étude de droit comparé [droits allemand et français]*, th. dact. Nancy, 1971).

La dame G. pouvait-elle, d'ailleurs, se plaindre vraiment de l'usage que le parquet de Melun avait fait de son droit de classer ? Non, car il lui restait la possibilité d'user de la citation directe ou de se constituer partie civile devant le juge d'instruction et de mettre elle-même en mouvement des poursuites. En se refusant à user de cette voie et en se tournant du côté de l'article 185 du code pénal, peut-être cherchait-elle autre chose que d'obtenir loyalement justice pour une infraction dont elle aurait souffert ?

3. Présomption d'intérêt à la fraude en droit pénal douanier.

Rapportés à la *Gazette du Palais* des 15-16 décembre 1982 avec les notes du conseiller J. Cosson, deux arrêts de la Chambre criminelle rendus les 14 avril et 14 juin 1982 (et publiés aussi au *Bull. crim.* n^{os} 87 et 157) viennent de réaffirmer des solutions, acquises depuis longtemps déjà, relativement à cette notion spécifique du droit pénal douanier qu'est « l'intérêt à la fraude » (Sur cette notion, P. Béquet, *La contrebande*, 1959, p. 143 et s. ; Cl. Berr et H. Trémeau, *Le droit douanier*, 2^e éd. 1980, n^{os} 679 et s.), et dont les articles 399 et 400 du code des douanes ont fait une arme efficace pour atteindre plus complètement les personnes mêlées, de près ou de loin, aux infractions de contrebande ou d'importation et d'exportation sans déclaration, mais qui échapperaient à l'emprise du droit commun de la complicité (art. 59 et 60 c. pén.). Dans ces nouvelles décisions, la Cour de cassation rappelle avec force les trois points suivants.

1^o La participation à une infraction douanière (dans les espèces soumises à la haute juridiction, cette infraction consistait en l'exportation frauduleuse de capitaux, la première réalisée par la voie d'un virement d'un compte français à un compte suisse, la seconde par le transport frauduleux de billets français en Suisse) par des personnes appartenant à l'une des catégories énumérées par l'article 399, al. 2-a et b, est punissable sans qu'il y ait à prouver, contre les prévenus, ni leur mauvaise foi, ni la connaissance qu'ils pouvaient avoir du plan de fraude auquel ils apportaient un concours plus ou moins direct. La seule façon, pour eux, d'échapper à une condamnation serait qu'ils établissent l'état de nécessité ou l'erreur invincible (art. 399, al. 3) ou encore, selon le droit pénal commun, la force majeure ou la contrainte morale qui ont pesé sur eux.

De cette règle, l'arrêt du 14 juin 1982 a fait application dans les circonstances suivantes. Une dame avait acheté des bons de caisse pour plus de deux millions et demi de francs, avec de l'argent qu'elle savait provenir d'un abus de confiance commis par son concubin. Pour permettre l'exportation clandestine de la somme représentée par les bons, ce dernier les avait fait déposer dans une banque de Lyon par un tiers, administrateur de sociétés d'un groupe multinational ayant des ramifications en Suisse ; le tiers complaisant avait alors fait virer la contre-valeur des bons à Genève, sur un

compte ouvert, dans une des sociétés du groupe, au nom du concubin de la dame. Les trois protagonistes de cette opération furent poursuivis, mais la prévenue obtint sa relaxe en première instance et en appel, au motif qu'elle ignorait « le caractère de fraude attaché à la destination de la marchandise litigieuse ».

Réaffirmant la position fréquemment adoptée dans d'autres arrêts (Crim. 29 juin 1938, S. 1940.1.125 ; 13 juill. 1949, *Doc. cont.* n° 895 ; 26 juin, 4 et 24 juill. 1952, *Doc. cont.* n° 1012, 1029 et 1035 ; 7 déc. 1966, *Bull. crim.* n° 283 ; 20 mai 1969, *Bull. crim.* n° 180, *J.C.P.* 1970.II.16288, note L.S.C., cette *Revue* 1970.93 ; 19 nov. 1969, *Bull. crim.* n° 306, cette *Revue* 1970.463 ; 13 oct. 1971, *Bull. crim.* n° 262, *Gaz. Pal.* 1972.1.113 ; 21 juin et 17 juill. 1973, *Bull. crim.* n° 292 et 330 ; 13 nov. 1974, *ibid.* n° 331 ; 12 juill. 1977, *ibid.* n° 264 ; 13 mars 1978, *Bull. crim.* n° 93, D. 1979.200, note Cl. Berr, cette *Revue* 1979.326 ; 7 sept. 1981, *Bull. crim.* n° 252), la Chambre criminelle a cassé l'arrêt de relaxe qui lui était déféré. La dame appartenait à cette catégorie d'intéressés à la fraude douanière que sont « ceux qui ont coopéré d'une manière quelconque à un ensemble d'actes accomplis par un certain nombre d'individus agissant de concert, d'après un plan de fraude arrêté pour assurer le résultat poursuivi en commun », ainsi que le dit la formule très compréhensive de l'article 399, al. 2-b. Les actes accomplis par elle se rattachaient d'une façon nécessaire aux agissements frauduleux des deux hommes : l'ignorance dans laquelle elle prétendait se trouver des manœuvres de son concubin (à supposer, ce qui est très douteux, qu'elle n'eût vraiment rien su de ce qu'il faisait) ne pouvait pas la soustraire à une condamnation.

2° L'article 399 présume donc l'élément moral dans l'incrimination d'intérêt à la fraude ; mais les présomptions de fraude contenues dans ce texte ne vont pas plus loin : elles ne dispensent pas les parties poursuivantes (parquet, administration douanière) d'établir contre le prévenu la réalité matérielle des faits reprochés. Lorsqu'il n'est pas démontré que l'individu poursuivi a mis la main aux opérations délictueuses, lorsqu'il n'y est intervenu à aucun moment et que tout s'est fait en dehors de lui, la relaxe s'impose.

La Cour de cassation avait déjà eu l'occasion de le dire il y a peu d'années (Crim. 13 mars et 30 oct. 1978, *Bull. crim.* n° 93 et 291, D. 1979.200, note Cl. Berr, cette *Revue* 1979.326) dans des décisions qui témoignaient, non pas tant d'une modification dans la ligne générale de la jurisprudence émanée de la haute juridiction, que du souci de fixer les exactes limites d'application de la répression douanière (J. Cosson, notes précitées). La même position se retrouve dans l'arrêt rendu le 14 avril 1982.

Il est intéressant de remarquer que cette solution s'impose, même si la personne poursuivie a pourtant commis, de son côté, une infraction qui a permis, sans qu'elle le sache, le délit douanier, ou une infraction qui portait sur l'objet provenant, à son insu, de ce délit douanier. Ainsi en allait-il dans le cas soumis à la Chambre criminelle le 30 octobre 1978 : les prévenus avaient acquis sciemment des cartons de bouteilles volées, mais dans l'ignorance que le vol avait eu lieu dans un entrepôt sous douane ; on avait pu retenir contre eux un recel de choses, selon le droit commun, mais pas l'incrimination d'intérêt à la fraude. Même situation pour l'affaire jugée le 14 avril 1982 : de nombreux individus avaient été condamnés avec le sieur Laredo (aujourd'hui en fuite et réfugié à l'étranger) pour des fraudes fiscales, des abus de biens sociaux et des corruptions de fonctionnaires. Laredo et deux autres prévenus avaient transféré en Suisse les fonds (très importants) provenant des malversations commises par l'ensemble de ces peu reluisants personnages, et ils relevaient, de ce fait, des dispositions répressives du code des douanes. Mais les autres avaient tout ignoré de la suite des infractions « internes » dans lesquelles ils avaient trempé, et ils n'avaient pas matériellement participé, si peu que ce fût, à l'exécution des infractions douanières commises par les principaux coupables. Leur relaxe s'imposait sur ce point.

3° Il arrive plus d'une fois que l'administrateur ou le gérant d'une société se serve des moyens matériels que lui procure sa fonction de dirigeant social pour commettre des infractions relevant du code des douanes. Par exemple, comme dans l'espèce soumise le 14 juin 1982 à la Chambre criminelle, le coupable a utilisé les bureaux de sa société pour y recevoir les personnes avec lesquelles il avait échafaudé son « plan de fraude », et

pour y prendre possession des bons de caisse qui serviraient ensuite à l'exportation frauduleuse de capitaux.

Ainsi que l'affirme la Cour de cassation, la société ne peut pas être tenue pour civilement responsable de son administrateur, celui-ci n'étant pas son préposé au sens de l'article 1384, al. 5, du code civil. Mais elle doit être poursuivie, à la fois, comme solidairement responsable avec le dirigeant des pénalités pécuniaires encourues, en application de l'article 407 du code des douanes, et comme personnellement responsable de ces mêmes pénalités parce qu'intéressée à la fraude au sens de l'article 399 de ce code, en raison de l'aide qu'elle a fournie au coupable. Cette solution, qu'on trouve exprimée en des termes très nets dans l'arrêt du 14 juin 1982, n'est pas nouvelle : elle avait déjà pris corps dans des décisions précédentes de la Cour de cassation (Crim. 27 juin 1977, *Bull. crim.* n° 241 ; 28 mai 1980, *ibid.* n° 160).

III. — CRIMES ET DÉLITS CONTRE LES PERSONNES

par Georges LEVASSEUR,

*Professeur honoraire de l'Université de droit, d'économie,
et de sciences sociales de Paris.*

1. *Homicide volontaire, circonstance aggravante de concomitance.*

Le sieur L... avait été condamné en cour d'assises pour tentative de meurtre, tentative de vol avec port d'armes, et vol perpétrés le même jour à l'encontre des mêmes victimes. Il s'était pourvu en cassation, se plaignant de la rédaction de la question portant sur la concomitance des deux crimes, ainsi conçue : « La tentative d'homicide volontaire commise à ... le ... sur la personne de D... a-t-elle précédé, accompagné ou suivi la tentative de soustraction frauduleuse ci-dessus spécifiée ... commise à ... le ... au préjudice des époux D... ? » Le sieur S... prétendait que « la circonstance aggravante de concomitance ne peut faire l'objet d'une question posée à la cour et au jury *que si le meurtre et le crime ont été effectivement commis* ; que la lettre de l'article 304 *ne vise pas la tentative qui doit donc être exclue de ces dispositions* ».

La Chambre criminelle a, le 12 juillet 1982 (*Bull.* n° 190), rejeté ce pourvoi, remarquant qu'« aux termes de l'article 2 du code pénal la tentative d'un crime est considérée comme le crime lui-même ; qu'il n'importe, en conséquence, pour que soit constituée la circonstance aggravante prévue par l'article 304, alinéa 1, du code pénal que le meurtre et l'autre crime concomitant aient été consommés ou seulement tentés ».

Telle paraît bien être depuis longtemps l'opinion de la doctrine. Garraud (*Traité théorique et pratique de droit pénal français*, 3^e éd., tome V, n° 1924-*b*, p. 253) précise que les mots « un autre crime » s'entendent « de tout crime distinct et séparé quelle qu'en soit la nature et quel que soit le *degré d'exécution* qu'il ait atteint ». Il en conclut (n° 1924 *in fine*) que peu importe que l'un ou l'autre de ces crimes, voire les deux, aient été simplement tentés, l'article 304, alinéa 1, doit, pour lui aussi, se combiner avec l'article 2 du code pénal. Cette opinion est enseignée aujourd'hui encore par Vitu (*Droit pénal spécial*, II, n° 1718-1^o). Elle était adoptée de même par Vouin (*Droit pénal spécial*, 5^e éd., par Mme M.-L. Rassat, n° 148-*a*), et par Goyet (*Droit pénal spécial*, 8^e éd., par Rousselet, Arpaillange et J. Patin, n° 602-*c in fine*).

Un arrêt de la Chambre criminelle du 15 avril 1847 (D. 1847.IV.135) s'était prononcé en ce sens alors qu'il s'agissait, comme dans la présente espèce, d'une double tentative de crime. La même solution se déduit de deux arrêts postérieurs, Crim. 27 janvier 1881 (*Bull.* n° 21, D. 1881.1.232) et Crim. 22 octobre 1947 (*Bull.* n° 201) où la question de concomitance portait sur trois faits dont l'un était une tentative de crime ; la complexité qui a entraîné la cassation dans ces deux espèces n'eût pas été réalisée si le crime tenté ne fût pas entré en considération (v. Garçon, *Code pénal annoté*, 2^e éd., par Rousselet, Patin et Ancel, art. 304, n° 91). Enfin, dans un arrêt du 13 janvier 1959 (*Bull.* n° 35) la Chambre criminelle a rejeté un pourvoi fondé sur la prétendue complexité des questions qui, dans une poursuite visant deux tentatives d'homicide

volontaire, demandaient si chacune de ces tentatives avait précédé, accompagné ou suivi l'autre.

2. *Violences à force ouverte. Loi « anticasseurs ».*

L'arrêt d'annulation sans renvoi du 21 avril 1982 (*Bull.* n° 98) a déjà été signalé (cette *Revue* 1983, p. 80, avec nos observations). Une nouvelle décision du 15 juin 1982 (*Bull.* n° 158) est venue compléter la précédente en précisant les effets de l'abrogation de la loi du 8 juin 1970, dite « anticasseurs », par celle du 23 décembre 1981 abrogeant l'article 314 que celle-là avait modifié.

Deux personnes avaient été condamnées en Nouvelle-Calédonie à trois mois d'emprisonnement pour avoir organisé et animé une manifestation politique violente. Cette condamnation se trouvait amnistiée par la loi du 4 août 1981. Mais la cour d'appel avait accordé des dommages-intérêts aux victimes des dommages matériels causés à l'occasion de cette manifestation (incendie d'un véhicule, bris d'une vitrine, dommages à la carrosserie de plusieurs véhicules).

La Chambre criminelle constate que l'action publique s'est trouvée éteinte à l'égard des prévenus par la loi d'amnistie, mais que l'article 23 de cette loi précise bien que la juridiction de jugement saisie de l'action publique reste compétente pour statuer sur les intérêts civils (disposition traditionnelle dans toutes les lois d'amnistie). Elle ajoute que l'abrogation de l'article 314 du code pénal par la loi du 23 décembre 1981 « qui, en l'espèce, se trouve sans effet sur l'action publique antérieurement éteinte, ne peut davantage mettre obstacle à ce qu'il soit statué sur les intérêts civils dont la juridiction pénale était déjà saisie ».

L'arrêt attaqué ayant constaté que les prévenus avaient donné aux manifestants des « instructions de causer des dommages en ville » ainsi que des « consignes... de tout casser » et relevé que les prévenus savaient les manifestants porteurs d'armes blanches et de « musettes de cailloux », le pourvoi ne pouvait qu'être rejeté.

3. *Homicide involontaire.*

I. Circulation routière. Relaxe. Portée du signal stop.

Il est assez rare que l'auteur d'un accident mortel de la circulation soit relaxé de la prévention d'homicide involontaire. C'est cependant ce qui était arrivé au sieur K... et la Chambre criminelle a rejeté, le 11 mai 1982 (*Bull.* n° 118), le pourvoi que les parties civiles avaient formé contre l'arrêt de la cour de Colmar.

K... conduisait un car de onze mètres de long et abordait, en agglomération, un carrefour formé par deux voies départementales. A ce carrefour figurait un signal stop ; le chauffeur marqua alors le temps d'arrêt réglementaire puis, n'ayant rien vu venir sur sa droite, entreprit de tourner à gauche. Il avait pratiquement terminé sa manœuvre quand déboucha sur la droite un cyclomotoriste que K... n'avait pu voir car cette voie formait un tournant à 30 mètres du carrefour. Dans ces conditions la victime S... heurta la partie arrière gauche du car à proximité du milieu de la chaussée.

Les parties civiles demandèrent au pourvoi ne manquaient pas de rappeler que « l'obligation de céder le passage est impérative et absolue ; elle ne s'efface ni devant la circonstance que celui qui doit céder le passage aurait entrepris le premier la traversée du carrefour, ni devant la mauvaise visibilité dont ne découle qu'une difficulté à respecter la loi ». C'est là en effet une formule que la Chambre criminelle avait répétée avec insistance en particulier au cours des dernières années.

Déjà le 24 mai 1960 (*Bull.* n° 281) la Chambre criminelle, sous la présidence de M. Patin, avait déclaré que le signal stop faisait une « obligation absolue » au conducteur du véhicule de marquer l'arrêt, et rejeté le pourvoi d'un motocycliste qui, n'ayant pas respecté cette obligation, avait heurté un véhicule automobile circulant à vive allure sur la voie prioritaire. De même, le 24 octobre 1961 (*Bull.* n° 415) elle avait

parlé d'une « obligation impérative » non seulement de s'arrêter mais de s'assurer que l'on pouvait traverser le carrefour sans risque (l'automobiliste reconnaissait avoir vu le motocycliste prioritaire à 40 mètres environ mais n'avait pas eu le temps de terminer sa manœuvre).

Le 10 avril 1973 (*Bull.* n° 186), sous la présidence de M. Rolland, la Chambre criminelle formule une triple obligation impliquée par le signal stop : marquer l'arrêt, céder le passage aux véhicules prioritaires et ne s'engager qu'après s'être assuré de pouvoir le faire sans danger. En l'espèce, un cycliste prioritaire avait été blessé et la relaxe de l'automobiliste avait été fondée sur le fait que le panneau mal planté au carrefour même aurait obligé le conducteur du véhicule à faire un demi-tour complet sur la voie abordée, au surplus assez étroite. La Chambre criminelle a cassé l'arrêt de relaxe en qualifiant d'« impérative et absolue » la triple obligation que le signal stop impose au non-prioritaire.

Le 19 octobre 1976 (*Bull.* n° 293), la Chambre criminelle, présidée par M. Chapar, cassa à nouveau un arrêt de relaxe attaqué par les parties civiles. Elle reprit textuellement la triple obligation et blâma la cour d'appel d'avoir justifié la relaxe prononcée par le fait qu'à l'endroit de l'accident « l'existence d'immeubles et le décalage des chaussées rendent la visibilité mauvaise », ce qui avait obligé le prévenu à immobiliser son véhicule en empiétant sur la chaussée prioritaire. Aux yeux de la Chambre criminelle, ces circonstances de fait « ne constituent qu'une simple difficulté de respecter la loi » et ne peuvent affranchir le prévenu de toutes les modalités de la triple obligation.

Le 8 février 1977 (*Bull.* n° 47), sous la même présidence, intervient une nouvelle cassation d'un arrêt de relaxe. La Chambre criminelle reprend, en chapeau, la triple obligation. Les faits étaient voisins de ceux de l'espèce précédente ; le prévenu avait empiété d'un mètre sur la voie prioritaire mais faisait valoir que cette position lui assurait une meilleure visibilité sur cette dernière. Ce comportement est néanmoins jugé fautif et devant emporter condamnation du chef de l'accident survenu à une cyclomotoriste.

Enfin, le 27 octobre 1980 (*Bull.* n° 273), la Chambre criminelle rejette le pourvoi du prévenu qui reprochait à l'arrêt de condamnation d'avoir retenu à sa charge (contrairement au jugement de première instance) la responsabilité entière d'un accident survenu alors que la victime circulait à vitesse exagérée sur la voie prioritaire et n'avait pas actionné son signal sonore. A nouveau, la Chambre criminelle affirme que la triple obligation a un caractère impératif et absolu et estime que le prévenu a eu tort de reprendre sa marche après avoir aperçu le véhicule prioritaire à 150 mètres, ce qui a entraîné la collision qui s'ensuivit.

C'est pourquoi le présent arrêt du 11 mai 1982 (rendu à la présidence de M. Jégou) paraît marquer un infléchissement de la jurisprudence en rejetant le pourvoi formé contre l'arrêt de relaxe. Rappelant la triple obligation engendrée par le signal stop, et son caractère impératif et absolu, la Chambre criminelle estime cependant que le prévenu s'y était bien conformé et que « seule la configuration particulière des lieux dont [les juges] ont souverainement apprécié l'existence et les conséquences n'avait pas permis au prévenu de terminer une manœuvre correctement engagée ».

Alors que l'arrêt du 19 octobre 1976 (*Bull.* n° 293) avait affirmé que le fait que l'existence d'immeubles et le décalage des chaussées « rendant la visibilité mauvaise » ne constituent qu'une « simple difficulté de respecter la loi », ici la « configuration particulière des lieux » assurant une visibilité limitée à 30 mètres justifient le conducteur (d'un véhicule, à vrai dire, peu maniable sur un chemin étroit) de n'avoir pu terminer sa manœuvre au moment il a été heurté par le cyclomotoriste suivant la voie prioritaire.

Il faut donc en conclure que, ainsi que certaines décisions avaient eu l'occasion de le dire, et comme de nombreux pourvois ont cherché en vain à le faire rappeler dans les affaires précitées, le conducteur du véhicule circulant sur la voie prioritaire, en dépit du caractère « impératif et absolu » de la triple obligation qui pèse sur les usagers des voies qu'il croise, n'est pas dispensé, pour autant, de faire preuve de la prudence exigée par l'article R. 10 du code de la route et de procéder à la réduction de vitesse qu'il impose.

II. Exercice des professions médicales.

Les poursuites contre certains membres du corps médical sont devenues fréquentes et sont souvent suivies de condamnation (v. les références citées dans nos précédentes observations cette *Revue* 1978.341, n° 1-I, al. 1 ; *adde* celles mentionnées dans la même chronique ou dans des chroniques ultérieures : *Crim.* 9 nov. 1977, *Bull.* n° 346, *Gaz. Pal.* 1978.1.233, note P.-J. Doll, *D.* 1978. *Inf. rap.*, p. 71, obs. Roujou de Boubée ; T.G.I. Marseille 24 févr. 1977, *Gaz. Pal.* 1978.1.79, note P.-J. Doll ; *Crim.* 9 janv. 1979, *J.C.P.* 1980.II.19276, note F. Chabas, et, nos obs. Cette *Revue* 1980.433). De nouvelles décisions ont été rendues au cours des derniers mois.

a) Le 25 mai 1982 (*Bull.* n° 134) la Chambre criminelle a rejeté le pourvoi formé par le docteur C... contre l'arrêt qui le condamnait à un an d'emprisonnement avec sursis et 20 000 F d'amende, et qui octroyait des dommages-intérêts à la partie civile. Cet arrêt mérite de retenir l'attention tant à raison du cas de l'espèce que du fait que la Chambre criminelle était présidée par M. le conseiller Monzein dont les titres médicaux et hospitaliers n'étaient pas superflus.

Un soir, l'interne de service de l'hôpital d'une petite ville de province reçoit une femme accidentellement blessée par balle à l'abdomen. Après examen, il téléphone immédiatement au chirurgien de garde, le Dr C... Puis, ayant fait faire des radiographies, il appelle à nouveau le Dr C... pour l'informer des résultats « en attirant son attention sur la nature des organes » situés sur le trajet de la balle et en lui faisant connaître que la victime présentait « une douleur au niveau de la fosse iliaque droite ». Le Dr C... fit savoir qu'il opérerait la patiente le lendemain matin seulement ; il constata alors que celle-ci présentait « des signes péritonéaux très marqués ». Après l'opération, on jugea utile de transférer l'intéressée dans un grand hôpital, où elle décéda quelques jours plus tard « d'une infection généralisée consécutive à la péritonite septique » qui s'était déclarée dans les heures ayant suivi la blessure.

La Chambre criminelle a approuvé la cour de Grenoble d'avoir estimé qu'en décidant de différer l'opération, « sans avoir effectué le moindre examen personnel, sans avoir vu la blessée et sans avoir recherché si l'importance des lésions et leur nature n'imposaient pas une intervention d'urgence », le Dr C... avait commis une faute. Elle n'a même pas hésité à parler du « caractère inexcusable des manquements à ses obligations d'ordre professionnel et déontologique, commis par le prévenu ».

De même, l'arrêt attaqué a été approuvé d'avoir reconnu à cette faute un lien de cause à effet avec le décès survenu ; la Chambre criminelle n'hésite pas à considérer qu'il y avait, en l'espèce, « un lien certain ». Le pourvoi contestait cette appréciation en invoquant l'avis émis par les experts. Mais la Cour de cassation n'a pas manqué de faire remarquer que les juges « n'étaient pas liés par l'avis des experts ». Ce point est de doctrine constante (Garraud, *Précis de droit criminel*, 15^e éd., 1934, n° 388, p. 814 ; Vidal et Magnol, *Traité de droit criminel*, 8^e éd., 1935, n° 728 ; Donnedieu de Vabres, *Traité de droit pénal et de législation criminelle comparée*, 3^e éd., 1947, n° 1248-5° ; Vouin, *Manuel de droit criminel*, 1949, n° 413, al. final ; Bouzat et Pinatel, *Traité de droit pénal et de criminologie*, 2^e éd., II, n° 1207, p. 1149, et notes 1 et 2 ; Merle et Vitu, *Traité de droit criminel*, 4^e éd., II, n° 986, p. 216, et n° 996, p. 231 ; Pradel, *Droit pénal et procédure pénale*, 2^e éd., II, n° 547 ; Soyer, *Droit pénal et procédure pénale*, 5^e éd., n° 464 *in fine*) quoique, en fait, les conclusions de l'expertise soient souvent déterminantes (R. Vouin, *Le juge et son expert*, D. 1955.chr.131 ; Michaud, « Le juge d'instruction et l'expert », cette *Revue* 1975.791 au sujet de l'expertise mentale). Ainsi le présent arrêt mériterait-il à ce seul titre d'être signalé.

Un autre moyen soulevé par le demandeur au pourvoi prétendait que le tribunal correctionnel était incompétent pour statuer sur la demande de la partie civile du fait que la responsabilité d'un chef de service hospitalier ne relevait que de la juridiction administrative. Ce moyen a été rejeté, lui aussi. Il ne pouvait prospérer qu'autant qu'il se fut agi d'une faute de service, et non d'une faute personnelle détachable du service. La Chambre criminelle a estimé que c'était à bon droit que la cour d'appel avait énoncé que « le fait, pour un chirurgien de garde, d'avoir omis de se déranger pour examiner dans un hôpital public une blessée atteinte d'une balle dans le ventre, constitue une faute

personnelle lourde détachable par sa nature même de la fonction ». La Cour de cassation a même ajouté que cela impliquait le caractère inexcusable des manquements commis par le prévenu à ses obligations d'ordre professionnel et déontologique.

Enfin la Chambre criminelle a jugé surabondant un motif que le pourvoi critiquait vivement et par lequel l'arrêt reprochait au chirurgien d'avoir créé imprudemment un risque mortel et, par le fait qu'il avait négligé d'en empêcher les effets, d'avoir privé la victime de toute possibilité de survie ; ce que le pourvoi assimilait à une perte de chances. Sur le problème de la perte de chances de survie devant les juridictions répressives, v. : *Crim.* 9 janv. 1979, *J.C.P.* 1980.II.19272, note F. Chabas, et nos obs. cette *Revue* 1980.433, n° 1, avec les références citées ; v. également la décision analysée ci-dessous (b).

b) L'affaire, jugée par le tribunal correctionnel d'Evry le 17 novembre 1982 (*Gaz. Pal.* 24 févr. 1983 et la note anonyme), présentait une complexité technique particulière. Elle mettait en cause pas moins de quatre médecins en tant qu'inculpés (l'un d'eux ayant bénéficié d'un non-lieu n'était pas au banc des prévenus), sans parler d'un ou deux autres qui avaient examiné le malade mais avaient échappé à l'inculpation, et sept autres médecins au titre d'experts. Il n'y avait pas eu moins, en effet, de trois expertises dont les rapports ne concordaient pas exactement ni quant aux faits rapportés ni quant aux conclusions à en tirer.

Alors que les époux K... se trouvaient chez leur fille et leur gendre, un dimanche de Pentecôte, leur fils Dominique se plaignit de douleurs au ventre. Le Dr Michèle F... fit le diagnostic de gastro-entérite bénigne (une épidémie régnait dans la région à cette époque) et prescrivit des médicaments. La nuit suivante ou le lendemain matin, sur nouvel appel, le malade fut examiné par le Dr D... (mari du Dr Michèle F...) qui prescrivit un micro-lavement afin de savoir s'il ne s'agissait pas plutôt d'une occlusion intestinale, et demanda aux parents de le tenir au courant des résultats. Au lieu de le faire, les époux K... rentrèrent chez eux avec le jeune malade et firent appel à la clinique locale qui envoya le Dr V... lequel porta immédiatement le diagnostic d'occlusion intestinale et fit transporter l'enfant à la clinique. Là, le Dr G..., chirurgien, décida d'opérer immédiatement, mais vu la déshydratation intense du patient, il fallut procéder à une réanimation préopératoire dont le détail fut arrêté par consultation téléphonique avec le Dr P... médecin anesthésiste réanimateur de l'établissement. Ce dernier veilla personnellement le malade, en salle d'opération d'abord et jusqu'à son réveil complet ensuite ; puis il laissa aux infirmières de garde des instructions détaillées pour les heures suivantes. L'enfant fit un collapsus cardio-vasculaire dans la nuit et, en dépit des efforts du chirurgien, mourut le matin suivant.

Après les expertises précitées, les docteurs F..., D..., P... et G... furent inculpés ; le Dr G... bénéficia d'un non-lieu. Deux autres (D... et P...) furent au contraire condamnés. Quant au Dr F... le tribunal s'est demandé si l'erreur de diagnostic initiale qu'elle avait commise pouvait constituer une faute, ce qui lui a paru douteux ; de même, il a estimé que cette erreur n'avait pas contribué à créer un risque mortel pour l'enfant ; en conséquence, le Dr F... a été relaxé.

Au contraire, son mari, le Dr D..., a été condamné ; en effet, il lui fut reproché de ne pas avoir insisté davantage auprès des parents pour être prévenu de l'effet du micro-lavement. Si cet effet était négatif, c'est qu'il y avait bien occlusion intestinale, et il était alors d'importance vitale que le médecin fût rappelé. Ne pas avoir insisté a, aux yeux du tribunal, constitué une faute qui a retardé le moment où l'affection a pu être efficacement soignée et qui a créé pour l'enfant un risque mortel.

Mais ce risque a été aggravé par le comportement du Dr P... L'un des collègues d'experts commis avait estimé que les médications postopératoires prescrites par lui étaient insuffisantes, tant en qualité qu'en quantité, pour prévenir un collapsus cardio-vasculaire. Un autre de ces collègues avait désapprouvé le fait de laisser l'opéré entre les mains d'infirmières diplômées mais non spécialisées en anesthésie-réanimation. Le tribunal a estimé d'autre part que certaines modifications auraient dû être apportées au programme de prémédication établi par téléphone lorsque le résultat des analyses effectuées avait été connu. Enfin et surtout, le tribunal, tout en reconnaissant qu'en

principe le médecin anesthésiste est déchargé de sa responsabilité après complet réveil de l'opéré, a estimé qu'il n'en était pas de même lorsque l'état du malade avant l'opération pouvait lui faire craindre un danger. Ainsi ces négligences ont été réputées « créatrices d'un risque mortel qui s'est malheureusement réalisé ».

C'est alors que le tribunal d'Evry procède, avec ces matériaux assez fragiles, à une construction audacieuse. Ni la faute du Dr D... ni celle du Dr P... n'étaient de nature à entraîner le décès du malade, mais « leur conjonction a abouti de fait et avec certitude à ce que l'enfant n'ait plus de chances de survie ». Au surplus, n'est-il pas de jurisprudence constante, en vertu de la théorie de l'équivalence des conditions, que la cause de l'homicide n'est pas forcément directe et immédiate, non plus qu'unique et exclusive ? Le tribunal a donc condamné les médecins D... et P... à des peines d'emprisonnement avec sursis (celle infligée au premier étant plus forte) d'ailleurs effacées par l'amnistie (les frais de poursuite étant laissés, au surplus, à la charge du Trésor en application de l'article 23 de la loi du 4 août 1981).

III. Inobservation des règlements d'hygiène et de sécurité par le chef d'entreprise.

a) Il est fréquent qu'un accident du travail amène le chef d'entreprise sur les bancs du tribunal correctionnel sous la prévention de blessures et surtout d'homicide involontaire. Il est exceptionnel au contraire de voir de telles poursuites engagées à la suite d'atteintes à l'intégrité corporelle découlant de maladies professionnelles (sur les infractions commises en matière d'hygiène et de sécurité du travail, v. A. Vitu, *Droit pénal spécial*, I, n° 1146 *in fine*, p. 892).

C'est pourquoi il faut signaler l'arrêt rendu le 28 janvier 1982 (D. 1983.81, note H. Fenaux) par la cour d'appel de Douai. Une modeste S.A.R.L. n'occupant qu'une vingtaine de travailleurs, assurait la production, le tamisage, l'embarillage et le conditionnement d'une poudre à récurer. Cette activité était dangereuse à raison des poussières de silice et s'effectuait en violation de la réglementation en vigueur. En effet, l'article R. 232-12, al. 5, du code du travail exige que la pulvérisation des matières irritantes et toxiques se fasse mécaniquement en appareil clos ; d'autre part, le même article prévoit l'évacuation de gaz incommodes, insalubres ou toxiques ; au surplus, l'examen médical annuel des travailleurs n'était pas effectué, non plus que les examens médicaux particuliers relatifs aux risques spéciaux (art. D. 241-1 et 241-15 c. trav.). Ces divers manquements avaient donné lieu à de nombreuses observations, injonctions et procès-verbaux de l'inspection du travail.

Le plus lamentable en cette affaire était que les salariés étaient essentiellement de très jeunes filles, souvent mineures. Plusieurs furent atteintes de silicose avec incapacité permanente partielle de travail. L'une d'elles âgée de vingt-six ans avait succombé après sept années de travail dans l'entreprise. Le rapport d'autopsie concluait au fait que le décès était dû à une silicose pure et massive ; une contre-expertise imputait l'affection à l'empoussiérage du lieu de travail. La victime, reconnue atteinte d'une incapacité de 100 % avait dû être hospitalisée pour fibrose pulmonaire.

« Compte tenu de l'extrême gravité des faits », la Cour a élevé sensiblement des peines prononcées en première instance contre le gérant de la S.A.R.L., elle a fixé l'emprisonnement à dix-huit mois dont douze avec sursis et ordonné l'affichage de la décision à la porte des ateliers de l'usine et l'insertion dans trois grands journaux régionaux.

Il convient de noter que, sur constitution de partie civile de l'Union interprofessionnelle des syndicats C.F.D.T. du Douais, la Cour a également élevé à 10 000 F le montant des dommages-intérêts alloués à celle-ci.

Il nous paraît difficile de reprocher à la Cour, comme le fait M. Fenaux dans sa note pertinente au *Dalloz* de n'avoir pas appliqué l'article L. 263-3-1 du code du travail et imposé à l'entreprise un plan d'hygiène et de sécurité puisque ce texte ne prévoit une telle possibilité qu'au cas où le prévenu n'est pas retenu dans les liens de la prévention, ce qui est d'ailleurs fort curieux. Par contre, le commentateur a raison de s'étonner que l'inspection du travail n'ait pas utilisé l'article L. 263-1 du code du travail qui lui eût permis d'obtenir en référé l'exécution de mesures propres à écarter le risque.

b) Une décision de la Chambre criminelle du 3 février 1982 (D. 1982.656, note H. Seillan) est intervenue sur un aspect plus traditionnel du même problème. Elle doit être signalée tant à raison de la précision concise de son texte (M. Kehrig était le rapporteur) que pour le commentaire qui fait utilement ressortir la portée juridique des obligations à caractère général imposées au chef d'entreprise ou à ses délégués.

Le 12 septembre 1974, une brutale émanation de vapeurs nitreuses s'est produite dans l'atelier de fabrication d'une usine d'engrais. Quatre ouvriers furent intoxiqués mortellement. Le directeur B... fut poursuivi pour homicide involontaire. Sa faute consistait dans l'inobservation de l'article L. 233-1 du code du travail, c'est-à-dire l'omission de tenir les machines, mécanismes et appareils de transmission dans les meilleures conditions possibles de sécurité. L'arrêt attaqué avait constaté que la production de vapeurs nitreuses était liée directement aux mauvaises conditions de travail ainsi qu'aux dangers du système conçu par B... Il soulignait que le prévenu n'avait « ni tenu en bonne marche la régulation de température commandant le débit du fuel, ni veillé à l'entretien dans les meilleures conditions possibles de sécurité », alors qu'il lui appartenait, « conscient qu'il était des risques encourus par le personnel dont il avait la charge, de donner des consignes strictes de surveillance aux postes clés de la fabrication... et de programmer un entretien systématique et global du matériel assurant son maintien en état de marche dans des conditions compatibles avec la sécurité des salariés ».

Le commentateur fait remarquer que les juges ne se sont pas contentés d'affirmer que les machines n'avaient pas été tenues « dans les meilleures conditions possibles de sécurité », ils ont précisé au contraire avec soin les agissements et omissions qui démontraient qu'il en était bien ainsi. Ainsi le principe de légalité avait-il été respecté en dépit du caractère vague et général de l'obligation imposée. M. Seillan, qui est l'auteur d'un ouvrage sur *L'obligation de sécurité du chef d'entreprise* (Dalloz, 1981) estime que c'est bien là la façon correcte d'appliquer des textes d'incrimination qui, à l'encontre des principes, ne décrivent pas minutieusement les comportements prohibés ou imposés ; il cite plusieurs décisions de la Chambre criminelle inspirées du même esprit mais restées inédites. Quand la loi ou le règlement « impose l'obtention d'un résultat mais reste silencieux sur les moyens techniques qui doivent être mis en œuvre pour l'atteindre », il appartient au juge de relever avec soin les agissements ou omissions à caractère fautif qui ont contribué à empêcher d'obtenir le résultat souhaité par le texte.

Mais le phénomène des textes généraux et vagues n'est pas limité au domaine des relations de travail. On en trouve des exemples, en particulier dans le droit de la circulation routière. Ainsi de l'obligation imposée aux conducteurs par l'article R. 10 du code de la route de « constamment rester maître de sa vitesse et mener avec prudence son véhicule ou ses animaux ». De même pour l'article R. 37-1 d'après lequel « tout animal ou tout véhicule à l'arrêt ou en stationnement doit être placé de manière à gêner le moins possible la circulation », ou pour l'article R. 38 qui impose de « ne s'éloigner du lieu de stationnement qu'après avoir pris les précautions utiles pour prévenir tout risque d'accident du fait de son absence ». Dans des cas de ce genre, il ne faudrait pas que la survenance d'un accident constitue une sorte de présomption irréfragable de l'infraction commise, ce que M. Seillan souligne avec raison au sujet des accidents du travail.

IV. Accident de montagne.

Nous avons souvent eu l'occasion d'examiner dans ces chroniques des accidents de montagne (Chambéry, 4 janv. 1979, *Gaz. Pal.* 1979.I.259 et nos obs. cette *Revue* 1979.557, n° 3 ; Crim. 29 sept. 1979, *Bull.* n° 259 et nos obs. cette *Revue* 1980.981, n° 1-a). L'affaire signalée ci-après n'est pas, à vrai dire, une affaire pénale. Il nous a paru cependant utile de la signaler brièvement comme un complément utile aux autres aspects des accidents de montagne. Il s'agit d'un jugement du tribunal administratif de Grenoble en date du 22 décembre 1982 (*Gaz. Pal.* 19 févr. 1983 et la note).

A l'occasion d'une opération de sauvetage en montagne, le sieur Ra... avait été requis par l'autorité publique. Il s'agissait de venir en aide à une skieuse de randonnée qui

s'était fracturé une jambe. Malheureusement, au moment de l'atterrissage de l'hélicoptère, Ra... fut mortellement atteint par une pale du rotor. La veuve réclamait réparation à la commune de R... Celle-ci avait soulevé l'incompétence, du fait que l'accident avait été causé par un « véhicule » administratif, hypothèse pour laquelle la loi du 31 décembre 1957 a prévu la compétence judiciaire. En réalité, cette loi n'a eu pour but que de faciliter l'action de la victime partie civile, ce qui n'était pas le cas de l'espèce.

La commune faisait valoir d'autre part qu'elle n'avait pas pris l'initiative de la réquisition, dont elle n'avait même pas été informée. Mais la mise en œuvre du secours aux victimes d'accidents de montagne est au nombre des attributions de police municipale qui incombent au maire. Le fait que le concours du sieur Ra... ait été sollicité par un agent de l'Etat et non de la commune a été jugé de nature à permettre, tout au plus, un recours ultérieur de la commune contre l'Etat.

Il convient de signaler enfin que la juridiction saisie a estimé la responsabilité civile de la commune engagée même en l'absence de toute faute de sa part, M. Ra... ayant la qualité de collaborateur occasionnel du service public communal de secours en montagne (en ce sens, Cons. d'Etat 12 mai 1978, D. 1979.608, note D. Broussolle, *Gaz. Pal.* 1978.2.546, note Laurent Richer). La réparation du dommage tant matériel que moral devait donc être intégrale, la victime n'ayant commis de son côté aucune faute.

4. Attentat à la pudeur.

I. Attentat à la pudeur sans violence.

Lorsqu'un attentat à la pudeur a été commis sur un enfant de moins de quinze ans, cette circonstance forme un élément constitutif de l'infraction prévue par l'article 331 du code pénal (rédaction de la loi du 23 décembre 1980) et non une circonstance aggravante d'un attentat à la pudeur ordinaire. Il n'y a donc lieu de poser à la cour d'assises qu'une seule question et non plusieurs. C'est ce que la Chambre criminelle a décidé le 6 juillet 1982 (*Bull.* n° 180).

La loi du 23 décembre 1980 a correctionnalisé l'attentat à la pudeur sans violence contre un mineur de quinze ans (mais en l'espèce le coupable était également poursuivi pour viols et comparaisait donc en cour d'assises); mais la rédaction de l'article 331, alinéa 1, n'a pratiquement pas été modifiée (la contrainte et la surprise ayant été cependant expressément assimilées à la violence).

Qu'il y ait là un élément constitutif de l'infraction et non une circonstance aggravante a toujours été admis par la jurisprudence (Crim. 12 avr. 1863, D. 1864.5.86; Crim. 12 nov. 1864, *Bull.* n° 250; Crim. 6 janv. 1881, *Bull.* n° 3; Crim. 7 juill. 1923, *Bull.* n° 255; Crim. 13 janv. 1927, *Bull.* n° 10; Cass. 29 juill. 1948, *Bull.* n° 212; Crim. 6 nov. 1956, *Bull.* n° 710; Crim. 19 déc. 1967, *Bull.* n° 333; et nos obs. Cette *Revue* 1968.632 comp. Crim. 1^{er} déc. 1866, *Bull.* n° 251) même pour l'attentat par un ascendant sur une fille mineure non émancipée par le mariage, infraction visée par l'article 331, alinéa 2 (Crim. 5 oct. 1966, *Bull.* n° 220). Les auteurs ont toujours enseigné cette même solution (Garraud, *Traité théorique et pratique de droit pénal français*, 3^e éd., V, n° 2095; Garçon, *Code pénal annoté*, 2^e éd., par Rousselet, Patin et Ancel, art. 331-333, n°s 88 et s., 240 et s.; G. Levasseur, *Cours de droit pénal spécial*, 1967-1968, *Cours de droit*, p. 402 et s.; Goyet, *Droit pénal spécial*, 8^e éd., par Rousselet, Arpaillange et J. Patin, n° 698; Véron, *Droit pénal spécial*, 2^e éd., p. 196; Vouin, *Droit pénal spécial*, 5^e éd., par Mme M.-L. Rassat, n° 307; Vitu, *Droit pénal spécial*, II, n° 1868).

Au contraire, en matière de viol ou d'attentat à la pudeur avec violence, l'âge de la victime est une circonstance aggravante, qui doit faire l'objet d'une question distincte.

II. Attentat à la pudeur avec violence.

La loi du 23 décembre 1980, donnant de nouvelles définitions du viol et des attentats à la pudeur en même temps qu'elle abaissait les peines encourues en ces domaines, a

provoqué certaines perturbations dans le fonctionnement des cours d'assises, qui ont amené la Chambre criminelle à intervenir (v. déjà nos obs. cette *Revue* 1982.789, n° 5-a et b, et 1983.84, n° 5; v. également *infra*, n° 5-a).

Citons aujourd'hui l'arrêt rendu le 13 octobre 1982 (*Bull.* n° 217). Le sieur V... avait été renvoyé devant la cour d'assises du chef de viol. Dans des conditions mal définies, le président crut devoir poser comme seule question principale une question visant le fait d'attentat à la pudeur commis avec violence, au lieu de poser préalablement une question tirée de l'arrêt de renvoi. Ce seul fait entraîna la cassation.

Mais en outre la cour d'assises, après avoir accordé les circonstances atténuantes, prononça une peine de huit années de réclusion criminelle, alors que, depuis la loi du 23 décembre 1980 modifiant l'article 333 du code pénal, la peine encourue pour l'attentat à la pudeur avec violence n'était plus qu'un emprisonnement de cinq à dix ans, et qu'elle se trouvait même réduite à un maximum de cinq ans par l'admission des circonstances atténuantes.

5. Viol.

I. Application de la loi pénale dans le temps. Formulation des questions et application de la peine.

Une mésaventure analogue est arrivée à la cour d'assises de Loire-Atlantique et a amené la Chambre criminelle à casser le 4 juin 1982 (*Bull.* n° 148) l'arrêt que celle-là avait rendu le 24 novembre 1981.

La situation est pourtant simple : l'incrimination reste celle prévue au moment des faits, à moins que la loi nouvelle n'ait amoindri le domaine des faits prohibés sous sanction pénale; la peine, au contraire, doit être celle prévue par la loi nouvelle lorsqu'elle est inférieure à la pénalité prescrite dans la loi ancienne. Sans vouloir épiéter sur la chronique de droit pénal général tenue excellemment par notre collègue Larguier, il est peut-être bon d'exposer l'erreur qui avait été commise dans la présente espèce.

La loi du 23 décembre 1980 a défini le viol comme « tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, commis sur la personne d'autrui par violence, contrainte ou surprise » (art. 332 nouv.). Tout autre attentat à la pudeur est prévu à l'article 333 nouveau, la notion de cette infraction n'étant pas modifiée mais les peines se trouvant abaissées.

Il n'est pas douteux que l'incrimination du viol est élargie par la loi de 1980 puisque cette qualification comprend la sodomie qui ne constituait auparavant qu'un attentat à la pudeur. Or la question posée à la cour d'assises était celle d'une tentative « de pénétration sexuelle (en l'espèce un acte de sodomie) par M... sur la personne de D... Dans ces conditions, la Chambre criminelle n'a pu que constater qu'en répondant affirmativement à une telle question (« bien qu'elle ait été posée dans les termes de l'arrêt de renvoi »; il est, au surplus, permis de s'étonner que la chambre d'accusation ait ainsi libellé celui-ci), la Cour et le jury ont fait application de l'article 332 nouveau, réprimant le viol, à des faits qui, à la date à laquelle ils ont été commis, n'étaient pas constitutifs de ce crime.

Quant à la peine appliquée en suite de la réponse affirmative à cette question, elle aurait dû se tenir dans les limites prévues par la loi nouvelle (trois à cinq ans de prison, art. 333-1 nouv. au lieu de cinq à dix ans de réclusion criminelle prévus à l'art. 332, al. 2 anc.).

II. Actes successifs. Questions posées à la cour d'assises.

L'arrêt du 12 juillet 1982 (*Bull.* n° 191) est au contraire d'application générale et fournit la solution d'une difficulté née de la nouvelle définition donnée en 1980 à la notion juridique du viol.

Le sieur L... avait commis en février 1981 (donc après la loi de 1980) des actes contraires à la pudeur sur la personne de la dame R... Il y avait eu plusieurs actes de

pénétration sexuelle, au surplus de nature différente, sur la même victime. La question principale était ainsi libellée : « L... est-il coupable d'avoir, à C... le ..., violé Lucienne R..., en réalisant par violence ou contrainte des actes de pénétration sexuelle sur sa personne ? » La Chambre criminelle a rejeté le pourvoi en observant que « les actes constitutifs du même crime, commis sur la même personne par le même accusé, dans les mêmes circonstances de temps et de lieu, et entraînant les mêmes conséquences pénales » ne doivent donner lieu qu'à une seule question, laquelle n'offre pas, pour autant, le vice de complexité.

La formule est celle qui avait été utilisée dans de précédents arrêts de la Chambre criminelle : 5 mai 1870 (D. 1870.1.288), viols successifs ; 11 juin 1914 (*Bull.* n° 203) ; 17 juin 1964 (*Bull.* n° 203), viols successifs ; 7 décembre 1965 (*Bull.* n° 264), attentats à la pudeur successifs. D'après ces arrêts, il n'est même pas nécessaire que les faits aient été commis au même lieu et au même moment, si tout au moins l'auteur et la victime sont les mêmes, les circonstances sont analogues, et les faits entraînent les mêmes conséquences pénales.

6. Enlèvement ou détournement de mineur.

On connaît la fréquence des conflits soulevés entre les parents du sang qui ont plus ou moins volontairement abandonné leur enfant, d'une part, et les parents nourriciers ou les parents adoptifs, d'autre part, (récemment encore : Crim. 8 déc. 1980, *Bull.* n° 303, et nos obs. cette *Revue* 1980.874, n° 3). On sait également que des organisations privées se chargent, de façon philanthropique ou intéressée, de rendre service, parfois avec trop de zèle, aux parents du sang que la présence d'un enfant embarrasse et aux parents qui souhaitent combler une carence affective ou améliorer la vie d'enfants au destin malheureux. Le législateur a dû réagir à leur encontre par l'ordonnance du 23 décembre 1958 ajoutant au code pénal un article 353-1. La grande presse entretient souvent ses lecteurs de tels conflits qui remuent l'opinion publique du moment. On parle volontiers d'enlèvement et les juristes se reportent alors à la jurisprudence de l'affaire *Finaly* qui a tracé la ligne de démarcation entre les articles 345, 354, 356 et 357, lesquels envisagent des agissements assez voisins mais contiennent des incriminations délictuelles dont les éléments matériels et psychologiques sont sensiblement différents (Crim. 13 mai 1953, D. 1954.675, rapport Patin, note Vouin, *J.C.P.* 1953.II.7729, note Chavanne, obs. Huguenev, cette *Revue* 1953.669, n° 4, *adde* obs. Huguenev, cette *Revue* 1955.84, n° 6).

L'affaire sur laquelle la Chambre criminelle a statué le 24 mai 1982 (*Bull.* n° 133) fondée sur l'article 356 se présentait dans des conditions particulières. La dame Z... avait, en mai 1976, dix jours après la naissance de son enfant, signé deux documents dans lesquels elle déclarait abandonner son fils à une association agréée pour le placement familial et l'adoption d'orphelins. Dès le mois d'août suivant, elle demandait à reprendre son enfant. Le président de l'association, le sieur M..., lui répondit que le mineur ne lui serait restitué qu'après règlement des frais de séjour dans une pouponnière. Le 8 novembre 1976 il signait un contrat de placement de l'enfant chez les époux A... qui l'emmenèrent à leur domicile à Zurich et se refusèrent depuis lors à toute restitution.

M... fut poursuivi pour enlèvement ou détournement d'enfant sans fraude ni violence de l'article 356 du code pénal et condamné à 2 000 F d'amende ainsi qu'à des réparations civiles. La Chambre criminelle a rejeté son pourvoi.

Elle rappelle que l'article 348-3 du code civil subordonne le consentement à l'adoption à un acte authentique et que l'article 351 nouveau du code civil interdit le placement en vue de l'adoption lorsque les parents ont demandé la restitution de leur enfant tant qu'il n'a pas été statué sur le bien-fondé de cette demande. Constatant qu'en dépit de la demande réitérée de restitution formulée par la dame Z..., le directeur M... a placé le fils de celle-ci en vue d'une adoption à l'étranger, la Chambre criminelle approuve la cour d'appel d'avoir dit que le prévenu « s'est mis volontairement, par ses agissements, dans la situation de ne plus pouvoir rendre l'enfant à sa mère qui le réclame depuis plusieurs années, ce qui correspond à un refus de restitution, à un détournement ».

La nouvelle jurisprudence sur l'application de l'article 356, depuis un revirement du 24 juillet 1957 (*Bull.* n° 569, D. 1958.288, note M. R.-M. P., S. 1958.1, note Huguenev) dont notre maître Huguenev avait bien montré (cette *Revue* 1958.104, n° 2) qu'il découlait logiquement de l'arrêt *Finaly*, a fait de cette disposition une mesure de protection de la liberté et de la sécurité des mineurs, plus que de l'autorité de ses parents. Mais en quoi consiste l'« enlèvement » ou le « détournement », et les deux termes sont-ils équivalents ? Certes, la Chambre criminelle avait décidé le 23 décembre 1968 (*Bull.* n° 353 et nos obs. cette *Revue* 1969.407, n° 3, et les nombreuses références citées) « qu'il suffit pour que le délit soit constitué que le mineur ait été sciemment et volontairement entraîné et déplacé par un tiers pendant un certain temps » ; et elle avait cassé l'arrêt qui lui était déféré parce qu'il n'avait pas constaté, à la charge du prévenu, « un acte constituant le fait matériel d'enlèvement ou de détournement au sens de l'article susvisé » (en l'espèce la victime avait été retenue deux heures dans le cabinet médical où elle s'était rendue, et où le praticien avait eu des rapports sexuels avec elle).

Y a-t-il eu, dans l'affaire M..., « entraînement et déplacement » correspondant à un « enlèvement ou détournement » ? On peut se demander si la règle d'interprétation stricte, fondamentale en droit pénal, permet de répondre par l'affirmative. Il semble bien qu'ici ce soit la notion de « détournement » qui joue le rôle essentiel : le président M... aurait détourné un enfant qui lui avait été remis à d'autres fins et dont il devait assurer la représentation dans certaines conditions légales. Les juridictions semblent avoir transposé la notion de détournement de l'article 408, et traité le détournement de personne comme un détournement de choses ou de biens. Le dépositaire ou mandataire se rend coupable d'abus de confiance lorsqu'il se met consciemment dans l'impossibilité de représenter en temps voulu la chose confiée (Garçon, *Code pénal annoté*, 2^e éd., par Rousselet, Patin et Ancel, art. 408, n°s 37 et s., 90 et s. ; Crim. 27 févr. 1843, S. 1843.1.207 ; Crim. 15 janv. 1853, S. 1853.V.5 ; Crim. 30 juin 1887, *Bull.* n° 248 ; Crim. 20 avril 1901, D. 1901.1.369 rapport Accarias, S. 1905.1.197) même si c'est la conséquence d'une imprudence de sa part (Crim. 18 févr. 1937, D.H. 1937.189 ; Crim. 30 déc. 1943, *Bull.* 168 ; Crim. 8 avril 1967, D. 1967.432, obs. Bouzat cette *Revue* 1967.872).

En fait, il y avait bien eu un acte matériel de déplacement puisque le mineur avait été remis par l'association aux mains des époux A..., et cet agissement pesait sur la liberté et la sécurité de l'enfant, désormais irrécupérable pour sa famille du sang. La notion de détournement paraît néanmoins recevoir, dans cette interprétation extensive, un sens inattendu, dont il n'est pas sûr que les auteurs de l'ordonnance du 28 juin 1945, à qui est dû l'article 356 nouveau, aient entendu le doter.

7. Séquestration.

L'infraction de séquestration est incriminée par les textes répressifs conjointement avec celle d'arrestation arbitraire et celle de détention arbitraire. En réalité, il s'agit bien là d'infractions distinctes et, lorsque des faits de ce genre se sont succédés dans le temps, il y a cumul réel d'infractions et non pas concours de qualifications (Crim 25 juill. 1966, *Bull.* n° 211). La fourniture d'un local pour exécuter la détention ou séquestration (art. 342 c. pén.) paraît constituer, elle aussi, une qualification autonome, quoiqu'elle se présente déjà comme un cas de complicité de ces infractions (Vitu, *Droit pénal spécial*, II, n° 1834, p. 1485 ; Vouin, *Droit pénal spécial*, 5^e éd., par Mme M.-L. Rasset, n° 207-c ; *contra* Goyet, « Droit pénal spécial », 8^e éd., par Rousselet, Arpaillange et J. Patin, n° 673-a).

L'évolution législative (v. : Vitu, *op. cit.*, II, n° 1833 et s., p. 1483 et s.) a dosé les pénalités encourues en fonction de la durée de détention ou séquestration volontairement imposée. Cependant, l'évolution jurisprudentielle tend à réduire de plus en plus l'espace de temps pendant lequel la victime a été privée de sa liberté et qui est nécessaire à la constitution de l'infraction.

Pourtant, les auteurs font à bon droit remarquer que « la détention et la séquestration supposent que la victime est privée de sa liberté de mouvement pendant un certain laps de temps » (Vitu, *op. cit.*, II, n° 1834, p. 1485 ; en ce sens : Garçon, *Code pénal annoté*,

2^e éd., par Rousselet, Patin et Ancel, art. 341-344, n° 6 ; Vouin, *op. cit.*, n° 207-b ; Véron, *Droit pénal spécial*, 2^e éd., p. 181).

Dès le 12 octobre 1977 (*Bull.* n° 302 et nos obs. cette *Revue* 1978.632, n° 2), la Chambre criminelle décida que l'infraction avait été réalisée alors même que la privation de liberté n'avait duré que « quelques instants » (en fait quelques minutes).

Un nouvel arrêt rendu le 4 juin 1982 (*Bull.* n° 146) a poussé encore plus loin la brièveté de la privation de liberté. Le sieur H... sortant de son domicile est l'objet d'une tentative d'enlèvement par quatre hommes armés qui s'efforcent de le contraindre à prendre place dans un véhicule stationné à proximité. La victime refuse de suivre ses agresseurs, appelle au secours et oppose une résistance si vive que finalement, « après un certain temps de lutte », les malfaiteurs s'enfuient. L'un d'entre eux, identifié, est poursuivi et renvoyé devant la cour d'assises comme auteur d'une tentative de détention illégale. Son pourvoi contre l'arrêt de renvoi de la chambre d'accusation a été rejeté. Celle-ci a constaté que les agresseurs s'étaient « employés à immobiliser » [la victime] afin de l'entraîner devant le véhicule. Elle ajoute, reprenant la formule de l'arrêt de 1977, que « le crime de détention illégale au sens de l'article 341-2° du code pénal est constitué alors même que la détention n'aurait duré que quelques instants, dès lors que ses auteurs n'ont pas... volontairement rendu la liberté à leur victime ».

Dans ces conditions, la marge qui sépare l'arrestation de la détention ou séquestration s'amenuise singulièrement. Leur différence essentielle de nature (infraction instantanée pour l'arrestation, infraction continue pour la détention ou séquestration) devient presque imperceptible dans les cas de ce genre, et on est amené à hésiter devant la qualification à utiliser. Sans doute a-t-on eu le bon esprit de parler de « détention » dans la présente espèce, alors qu'il était question de « séquestration » dans celle de 1977 ; dans cette dernière la victime avait été retenue de force dans une voiture pendant les quelques minutes qui séparèrent l'enlèvement d'un accident mortel de la circulation, alors qu'aujourd'hui il s'agirait plutôt d'une arrestation manquée si l'on ne savait que l'agression préluait à une prise d'otage.

Le présent arrêt semble marquer que l'opinion ancienne qui voyait dans la détention une privation de liberté en prison, et dans la séquestration une rétention en charte privée (Blanche, *Théorie du code pénal*, V, n° 232 ; Garraud, *op. cit.*, V, n° 2189-a) n'est pas fondée. Confirme-t-il l'opinion de Vouin (*loc. cit.*) qui proposait de parler de détention lorsque la victime était gardée à vue et de séquestration lorsqu'elle était « plus étroitement resserrée » ? Cette opinion paraît partagée par Vitu (*op. cit.* n° 1834, p. 1485) pour qui la séquestration serait « un mode plus étroit de détention, un confinement plus rigoureux, la victime étant retenue dans des conditions plus contraignantes ».

Certes, dans la présente affaire, la victime avait été moins étroitement confinée que dans celle de 1977, mais sans doute les juges ont-ils pris en considération le lieu hypothétique où elle eût été enfermée si l'enlèvement avait réussi. Signalons que pour Garçon (*loc. cit.*) la détention consisterait en une garde à vue et la séquestration dans un enfermement en un lieu quelconque, prison ou maison privée. Pour Véron (*loc. cit.*) les deux termes sont « à peu près synonymes ».

IV. — CRIMES ET DÉLITS CONTRE LES BIENS

par Pierre BOUZAT,

*Doyen honoraire de la Faculté des sciences juridiques et économiques de Rennes,
Président de l'Institut international de sciences criminelles.*

1. *Acceptation d'un chèque sans provision.*

Nous avons eu l'occasion d'exposer dans cette chronique (v. notamment cette *Revue* 1968.865) qu'il existait tant en doctrine (v. Cabrillac, *Le chèque et le virement*, 3^e éd., p. 68 et s. ; J.-B. Herzog, *Réflexions sur la législation pénale du chèque*, *Mélanges Patin*, 1966, p. 275 ; et F. Derrida, *Observations sur l'action civile en matière d'infractions à la législation du chèque*, *Mélanges Cabrillac*, 1968, p. 125) qu'une jurisprudence des oppositions sur le point de savoir si le bénéficiaire de mauvaise foi d'un chèque sans provision peut, d'une part, se constituer partie civile pour demander l'indemnisation du préjudice qu'il a subi du fait de l'infraction principale et, d'autre part, invoquer l'article 66 du décret du 30 octobre 1935 (maintenant art. 71 du même décret, *réd. L.* du 3 janv. 1975), pour obtenir le versement d'une somme égale au montant du chèque qui lui a été remis, sans préjudice, le cas échéant, de tous dommages et intérêts.

Dans un arrêt du 22 avril 1950, la Chambre criminelle avait prononcé l'irrecevabilité de l'action de la victime sous les deux aspects. Dans un arrêt du 8 décembre 1953, elle avait paru dire que l'action en dommages et intérêts est recevable contrairement à l'action en paiement du montant du chèque. Pourtant il semblait bien que les dispositions mêmes de l'article 66 du décret de 1935 imposaient une solution identique dans les deux cas (v. à cet égard les réflexions péremptoires de M. Cabrillac in *Le chèque et le virement*, 3^e éd. 1968, p. 68, n° 121 bis). Puis, dans un arrêt du 27 mars 1968, elle s'était décidée pour la négative dans les deux cas, en déclarant que les infractions à la loi pénale imputées à l'émetteur et au bénéficiaire d'un chèque sans provision résultant d'un concert frauduleux formé par eux, le bénéficiaire du chèque est irrecevable à se constituer partie civile en vue de poursuivre la réparation du préjudice qu'il pourrait avoir subi du fait de leurs agissements communs ; par voie de conséquence, il n'est pas davantage recevable à demander par application de l'article 66 du décret du 30 octobre 1935 une somme égale au montant des chèques devant les juges de l'action publique. Nous ne nous sommes pas attardé à rappeler les longues controverses doctrinales sur cette question, car elles sont davantage du ressort de la chronique *Crédit et titres de crédit* de cette même *Revue*. Rappelons seulement que M. Cabrillac préférait pour résoudre la difficulté ne pas s'appuyer sur l'adage *Nemo auditur*, dont la mise en œuvre est souvent délicate, et se référer simplement à la loi sur le chèque. Il faisait remarquer que le bénéficiaire, en recevant sciemment un chèque sans provision, accepte un titre dépourvu des caractères essentiels du chèque, se met ainsi délibérément en dehors de la loi du chèque, ne peut dès lors demander à bénéficier de l'une de ses dispositions, en l'espèce, l'article 66 (v. notre *Traité de droit pénal et de criminologie*, éd. Dalloz, 1970, n° 1000, e, p. 942).

Peut-être au contraire, pensions-nous, vaut-il mieux s'en tenir à l'adage *Nemo auditur* qui permet d'ajouter une sanction civile à la sanction pénale ? Et nous concluons en disant que c'était sans doute bien le point de vue sous-jacent de l'arrêt de la Chambre criminelle du 27 mars 1968 qui mettait au premier plan l'irrecevabilité de la constitution de partie civile découlant de l'existence d'un concert frauduleux.

Cette conclusion nous semble confirmée aujourd'hui par un nouvel arrêt de la Chambre criminelle (28 juin 1982, *Gaz. Pal.* 12-13 janv. 1982, p. 15), qui déclare que dès lors qu'il est constaté que le bénéficiaire d'un chèque ayant fait l'objet d'une défense au tiré de payer, non justifiée, avait accepté de le recevoir connaissant l'insuffisance de la provision, les infractions à la loi pénale, même non poursuivies, qui résultaient de ce concert frauduleux entre l'émetteur et ledit bénéficiaire, rendent celui-ci irrecevable à se constituer partie civile en vue de poursuivre la réparation du préjudice qu'il pourrait avoir subi du fait de leurs agissements communs.

En l'espèce, il s'agissait, comme le plus souvent, d'un de ces fameux chèques dits « de garantie ». Le sieur C... avait reçu le 17 décembre 1977 de la dame L... un chèque de 60 000 F à son ordre. Ce chèque non provisionné à la date de son émission, comme il avait été indiqué à son bénéficiaire, était daté du 4 janvier 1978. A cette date, la dame L... forma opposition au paiement. C..., ayant fait dresser protêt, se constitua partie civile du chef de l'article 66-1^o *in fine* du décret-loi du 30 octobre 1935 qui incrimine le fait de faire défense au tiré de payer.

Les juges du fond, dans l'arrêt rapporté, le déclarèrent irrecevable en son action comme ayant été en concert frauduleux avec l'émetteur du chèque. La chambre criminelle leur a donné raison. Les juges ont donc bien appliqué dans cette affaire, sans le dire expressément bien entendu, l'adage *Nemo auditur...*

L'annotateur à la *Gazette du Palais* déclare que si l'on était encore sous le régime originel du décret-loi de 1935, la décision serait incontestablement fondée. Mais « que la nouvelle rédaction de l'article 66, telle qu'elle résulte de la loi du 3 janvier 1975, ne semble pas permettre le maintien de cette jurisprudence. En effet, l'article 66-1^o incrimine aujourd'hui non plus le fait d'émettre un chèque sans provision en connaissance de cause, mais le fait d'émettre un tel chèque avec l'intention de porter atteinte aux droits d'autrui, et l'article 66-2^o vise le fait d'accepter en connaissance de cause un chèque relevant de l'incrimination ci-dessus. Or, dans la présente espèce, qui relève de la catégorie des chèques de garantie, il n'est pas établi que la personne qui a émis le chèque ait eu l'intention de porter atteinte aux droits d'autrui, ni que celui qui l'a accepté ait partagé une telle intention. Il n'y aurait donc juridiquement pas délits connexes ni, par suite, concert frauduleux, ni, dès lors, irrecevabilité pour le bénéficiaire du chèque à agir du chef d'un délit subséquentement commis par le tireur ».

Nous ne pouvons souscrire à cette interprétation, tout au moins sous sa forme aussi catégorique. Notons préalablement que la Cour suprême parle d'infraction à la loi pénale. Sans doute ajoute-t-elle « même non poursuivie ». Mais cette non-poursuite n'empêche pas la constatation d'infractions pénales constituées. Étaient-elles vraiment constituées ? C'est tout le problème ; étudié dans nos précédentes chroniques (v. cette *Revue* 1980.146 et 997, 1981.627, posé par la loi de 1975 qui a introduit dans l'article 66-1^o du décret-loi du 30 octobre 1935 l'élément « d'intention de porter atteinte aux droits du bénéficiaire du chèque », nous nous sommes demandé ce qu'il fallait entendre par cette intention. Nous avons dit qu'un arrêt du 3 avril 1979 (rapporté dans notre chronique dans cette *Revue* 1980.146) semblait s'orienter plutôt vers la simple exigence d'un *Dolus generalis* puisque, d'après lui, « la conscience que le chèque serait impayé... constituait l'intention de porter atteinte aux droits du bénéficiaire du chèque ». Puis qu'un arrêt du 10 novembre 1979 (aussi commenté dans cette *Revue* 1980.997) nous avait paru plus exigeant quant à la caractérisation de l'élément intentionnel et que par contre un arrêt de la Chambre criminelle du 22 juillet 1980 (*Gaz. Pal.* 14 juin 1981.10) semblait se rallier à la conception large. Ensuite encore, nous avons signalé un arrêt du 17 novembre 1980 (*Gaz. Pal.* 27 mai 1981.12), qui semblait se rallier à la conception étroite de l'arrêt de 1979 puisqu'il déclarait « que doit être cassé comme ne mettant pas la Cour de cassation en mesure d'exercer son contrôle l'arrêt qui a décidé que les escroqueries dont le tireur du chèque se prétendait victime ne justifieraient pas, à supposer établies, l'opposition au paiement du chèque eu égard aux circonstances alléguées par le tireur qui contestait la réalité et la légitimité de ces droits ». Enfin, la Cour suprême, dans un arrêt du 8 décembre 1981 (v. notre chronique dans cette *Revue* 1981.627) qui semble donner des arguments à la conception large, a déclaré que l'appréciation par les juges du fond de la bonne ou de la mauvaise foi de l'émetteur d'un

chèque sans provision au regard des dispositions de l'article 70 du décret du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 3 janvier 1975 ne saurait être révisée par la Cour de cassation dès lors qu'elle est exempte de toute insuffisance, contradiction ou erreur de droit. L'arrêt commenté aujourd'hui semble se rallier à la conception large. Mais est-il certain que les magistrats en le rédigeant aient pensé au problème que nous venons de rapporter ? N'ont-ils pas voulu tout simplement continuer plus ou moins automatiquement la jurisprudence répressive de leur arrêt du 27 mars 1968 ?

2. Fraudes et biens immobiliers.

Un très intéressant arrêt de la Cour de Paris du 24 mai 1982 (D. 1983, p. 11, note Pradel et Payre) statue, pour la première fois (à notre connaissance tout au moins), sur le point de savoir si la loi sur les fraudes du 1^{er} août 1905 peut s'appliquer à un bien immobilier.

En l'espèce, un propriétaire avait mis en vente son appartement en faisant état d'une superficie supérieure à la réalité. L'acheteur se constitua partie civile en arguant à la fois des chefs de tromperie (L. 1^{er} août 1905) et de publicité fautive (L. 27 déc. 1973, art. 44). Comme nous l'avons fait remarquer bien des fois dans notre chronique (et notamment à la *Revue trimestrielle de droit commercial*) dans la chronique même que nous publions aujourd'hui, et comme le font très justement remarquer aussi MM. Pradel et Payre dans leur note, les poursuites sur la base de ces deux qualifications sont possibles et même fréquentes. Nous avons fait remarquer aussi que le parquet préfère souvent poursuivre pour publicité fautive, car les conditions d'incrimination de ce délit sont plus larges que celles du délit de tromperie.

a) La Cour de Paris a décidé très justement qu'un appartement pouvait faire l'objet d'une publicité fautive. Cette décision s'imposait, car tout le monde est d'accord pour dire que la loi du 27 décembre 1973 a été rédigée dans des termes très larges. C'est ainsi que son article 44 vise les « biens ou services » et le mot « biens » comprend évidemment tous les biens mobiliers ou immobiliers. On doit donc admettre qu'un appartement peut faire l'objet d'une publicité fautive. On se rappellera aussi que, parmi les éléments visés par la loi de 1973, figurent les « qualités substantielles » et les « conditions d'utilisation » de la chose. Or, la surface d'un appartement est évidemment une qualité substantielle. Nous avons eu l'occasion d'ailleurs dans notre chronique à la *Revue trimestrielle de droit commercial* (1978.817) de faire remarquer, à propos d'un arrêt de la Chambre criminelle du 10 mai 1978, combien était large le champ d'application de la loi de 1973. Cet arrêt de 1978 avait en effet décidé que le délit pouvait porter sur tous les biens et services (v. par exemple pour un service de gestion de dettes).

b) Arrivons-en à l'essentiel. La Cour de Paris déclare catégoriquement que la loi du 1^{er} août 1905 ne s'applique qu'aux choses mobilières, aux « marchandises susceptibles d'être mises dans le commerce », et non aux biens immobiliers ; que doit donc être relaxée des poursuites pour tromperie sur la marchandise vendue, la personne qui a fait paraître des annonces dans le libellé desquelles elle majorait la superficie réelle d'un local proposé à la vente. Et elle a raison.

Un léger doute pouvait provenir de ce que l'intitulé de la loi de 1905, qui visait primitivement les fraudes et falsifications en matière de produits et services, a été changé par une loi modificative du 10 janvier 1978 — qui a substitué au mot « marchandises » les termes « produits et services » — on ne sait trop pourquoi. Mais après, comme avant la loi du 10 janvier 1978, l'article 12, alinéas 2 et 3, l'article 2, alinéa 1^{er}, l'article 4, alinéa 2, l'article 6, alinéa 1^{er}, de la loi sur les fraudes, continuent à parler de « marchandises ». Or, les marchandises sont des choses corporelles et mobilières. Il en résulte qu'un appartement ne saurait être considéré comme une « marchandise ». Ajoutons, comme le remarquent très justement MM. Pradel et Payre, que le terme « produits », qui a été substitué dans l'intitulé, est à peu près synonyme du vocable « marchandises ». Il résulte de tout cela que la tromperie sur les qualités substantielles des appartements échappe à la répression de la loi du 1^{er} août 1905.

On peut regretter cette non-possibilité de répression, mais la règle de l'interprétation stricte des lois pénales l'impose. Et de plus, l'article 44 de la loi de 1973 permet d'assurer la répression en ce cas, avec les mêmes pénalités que celles prévues par la loi de 1905.

3. Contrefaçon et éléments de carrosserie automobile.

Trois arrêts (Cour de Paris 29 avr. 1982, Cour de Besançon 12 janv. 1982, Cour d'Aix-en-Provence 9 mai 1980, *Gaz. Pal.* 21-22 janv. 1983:7, note Plaisant) viennent de rappeler certaines règles en matière de contrefaçon. Ces règles sont assez importantes, car il s'agit d'opérations commerciales fréquentes : la distribution des pièces détachées pour automobiles et spécialement des calandres et pare-chocs. On sait que ces pièces sont très vulnérables en cas de choc ou d'accident et doivent être fréquemment renouvelées. Comme le fait très justement remarquer M. le Professeur Plaisant, on distingue deux catégories de pièces détachées : les pièces dites d'origine, celles manufacturées par le constructeur du véhicule ou par un industriel autorisé par lui et les pièces adaptables qui proviennent d'équipements indépendants. En principe, la fabrication des pièces est libre, mais elles peuvent faire l'objet d'une protection et d'un droit exclusif, soit par un brevet lorsqu'elles ont un caractère technique, soit au titre des dessins et modèles lorsqu'elles présentent une forme ornementale, si faible soit-elle. On sait que la loi du 14 juillet 1909 protège les dessins et modèles et celle du 11 mars 1957 protège la propriété littéraire et artistique. Or, il se trouve que le chiffre d'affaires provenant de la vente des pièces détachées pour les constructeurs d'automobiles est fort élevé : plus de 50 % de leur chiffre d'affaires. Et l'on comprend aisément que les constructeurs tiennent à se réserver l'exclusivité de la vente des pièces détachées tant pour leur bénéfice que pour celui de leurs distributeurs. Voilà pourquoi ils arguent de protection instituée pour les dessins et modèles pour se réserver la production et la vente de leurs pièces détachées. Cette protection leur permet d'interdire aux équipementiers de fabriquer des pièces semblables, à peine de contrefaçon. Et les garagistes qui ne sont pas concessionnaires doivent, soit acheter au constructeur, si les contrats passés avec les concessionnaires l'y autorisent, soit acheter aux concessionnaires, soit utiliser des pièces différentes. Dans toutes les espèces, qui ont fait l'objet des trois arrêts rapportés, les poursuites avaient été intentées par la Régie Renault.

Voyons maintenant les différents principes rappelés par ces arrêts :

a) La Cour de Paris pose en principe que la preuve de la contrefaçon doit être rapportée par tous les moyens de droit commun. C'est un principe constant. Elle déclare aussi que le fait par un fabricant ou importateur d'éléments de carrosserie déposés comme dessins ou modèles d'être dans l'impossibilité de justifier de sources avouables d'approvisionnement des éléments de carrosserie protégés constitue une source de présomptions graves, précises et concordantes qui est une preuve du caractère de contrefaçon de ces pièces. C'est un argument de fait qui est indiscutable.

b) La Cour de Besançon a posé un principe juridique incontestable, à savoir qu'en matière de contrefaçon la présomption de mauvaise foi tombe si la preuve contraire est rapportée. Elle fait ensuite une constatation de fait, qui est justifiée, à savoir qu'un professionnel de la vente d'accessoires automobiles, qui n'ignore pas les ressemblances aux modèles déposés ni l'origine étrangère des accessoires mais qui n'en a pas moins poursuivi l'importation pendant des années, est mal fondé à invoquer sa bonne foi.

c) La Cour d'Aix-en-Provence reprend également l'argument de droit de la Cour de Paris, en disant que la preuve de la contrefaçon peut se faire par tous moyens. Puis elle fait quelques constatations de fait qui méritent intérêt : Elle déclare en effet qu'il suffit de constater que le contrefacteur n'a jamais, en l'espèce, contesté que les pare-chocs vendus par lui étaient des copies parfaites des boucliers créés par le dépositaire du modèle. Ce contrefacteur ne peut exciper de sa bonne foi en exposant qu'en l'occurrence il a agi ouvertement et sans se cacher, alors qu'en achetant en gros à un contrefaisant et en important d'une société étrangère pendant des années des pare-chocs destinés à des clients d'un fabricant du modèle en sa qualité de professionnel de la vente d'accessoires automobiles, il ne pouvait ignorer ni la ressemblance parfaite au modèle incriminé, ni l'origine étrangère desdits articles. La circonstance qu'une infraction soit commise ouvertement et qu'elle ait été également commise par un prédécesseur ne fait disparaître

ni son caractère répréhensible, ni la responsabilité propre de celui qui la commet. Il s'ensuit que l'exception de bonne foi invoquée doit être rejetée et que cet importateur doit être déclaré responsable de contrefaçon au détriment du dépositaire des dessins et modèles. Ce que dit la Cour d'Aix-en-Provence est évident, mais comme on le dit souvent, même si c'est évident, il était bon que cela soit dit. Il y a en effet trop de gens qui s'imaginent que parce qu'ils commettent ouvertement pendant longtemps des fautes sans qu'elles soient sanctionnées ou même relevées, ces fautes doivent être considérées comme n'étant plus des fautes et ne doivent plus être punies. Il faut absolument réagir contre cet état d'esprit.

Dans l'affaire soumise à la Cour d'Aix-en-Provence, les prévenus ajoutaient pour leur défense qu'ils n'avaient pas fabriqué eux-mêmes les pièces, mais les avaient achetées à des grossistes et spécialement à une société étrangère et que, par conséquent, ce n'étaient pas eux les coupables. La Cour leur répond justement qu'il leur appartenait de prendre des renseignements complets sur ces fournisseurs, ce qu'ils n'avaient pas fait, commettant ainsi une faute extrêmement lourde. Compte tenu de ces circonstances, il était établi que cet importateur avait nécessairement eu connaissance du caractère contrefaisant des articles par lui achetés ; et qu'il ne pouvait en conséquence exciper de sa bonne foi. La Cour d'Aix-en-Provence a eu mille fois raison de rappeler ce principe. Comme nous l'avons dit bien des fois dans une autre matière, celle de l'application de la loi de 1905 sur les fraudes sur les marchandises, il appartient à toute personne qui ne fabrique pas elle-même des produits, mais les reçoit de fabricants ou de distributeurs, et notamment aux importateurs de marchandises étrangères de vérifier les qualités substantielles des produits.

4. Les médecins et les cures d'amaigrissement.

En juin 1982, l'Union fédérale des consommateurs (U.F.C.) a porté plainte contre neuf médecins. Cette décision faisait suite aux résultats d'un « test » effectué auprès de vingt-six médecins parisiens spécialistes ou généralistes dont les conclusions ont été publiées dans le numéro de juin 1982 de la revue mensuelle *Que Choisir ?* éditée par l'U.F.C. Selon les responsables de cette association, les neuf praticiens visés ne respectaient aucunement la réglementation en vigueur concernant l'interdiction des « cocktails amaigrissants ». On sait qu'il existe de multiples méthodes qualifiées de « médicales » pour maigrir. L'une d'entre elles consiste à faire absorber de manière conjointe différentes espèces de médicaments. Il s'agit en général de l'association, complète ou non, de médicaments diurétiques (qui augmentent l'élimination urinaire), de psychotropes « tranquillisants », d'hormones thyroïdiennes et anorexigènes (« coupe-faim »). Ces méthodes permettent souvent un amaigrissement passager mais peuvent aussi engendrer des effets toxiques redoutables. Aussi, elles ne doivent être maniées qu'avec la plus grande précaution. La demande féminine est telle que de trop nombreux médecins, alors qu'ils devraient calmer les fantasmes de leurs clients, jouent au contraire sur eux pour prescrire des traitements aussi coûteux que dangereux. Il existe en la matière un véritable scandale.

Un certain nombre de mises en garde (v. en particulier les articles de Claire Brisset, dans *le Monde* des 4, 5 et 6 juin 1978) qui, en 1980 aboutirent à faire modifier un article du Code de la santé publique, afin de limiter la liberté des prescriptions médicales concernant les associations dangereuses de médicaments. Et un décret du 27 février 1982 donna de nouvelles précisions. Les sanctions édictées étant de deux mois à deux ans d'emprisonnement et de 2 000 F à 20 000 F d'amende. Ces nouveaux textes n'ont pas suffi, hélas ! à enrayer les pratiques coupables. Il faut bien reconnaître que l'affolement des « gros » et surtout des « grosses » dépasse souvent toutes limites et que les demandes des clients deviennent souvent plus que pressantes. Et il est tellement tentant pour un praticien, que le serment d'Hippocrate devrait conduire à calmer ces clients, de succomber à l'appât d'un honoraire de consultation de 300 F, auquel s'adjoignent des honoraires mensuels pouvant s'élever pour un mois à 2 480 F (v. *Que Choisir ?* juin 1982, p. 29). Justement indignée, l'Union fédérale des consommateurs a voulu prendre en flagrant délit un certain nombre de médecins. A cet effet, elle a adressé successivement trois femmes aux mensurations différentes (forte, moyennement forte,

de poids normal) chez vingt-six médecins (dix-huit spécialistes et huit généralistes). Le côté original de son enquête était que les médecins visités furent piégés à l'aide d'un magnétophone dissimulé par les visiteuses. Les résultats de l'enquête furent édifiants (si l'on peut dire !) En effet, si l'U.F.C. a jugé les généralistes « attentifs », « prudents » et pour la moitié d'entre eux capables « de très bien remplir leur mission », il n'en a pas été de même pour les spécialistes. Beaucoup d'entre eux ont délivré des ordonnances que l'U.F.C. qualifie de dangereuses. Parmi ces derniers, neuf — qui exercent pour la plupart dans les VIII^e et XVI^e arrondissements de Paris — n'ont pas hésité à prescrire aux trois « patientes » des associations proscrites. Ces prescriptions pouvaient comporter soit une préparation unique, soit des préparations séparées, soit une réunion de spécialités pharmaceutiques commercialisées. On lira le détail des faits répréhensibles dans le numéro précité de la revue *Que choisir ?* On retiendra comme particulièrement grave que jamais les médecins qui les ont ordonnés n'ont informé leurs patientes des risques de toxicomanie qu'engendre la prise d'amphétamines, ni des troubles que l'ingestion d'une ou plusieurs de ces substances peuvent provoquer. Rien sur l'excitation, les risques de somnolence et l'interdiction de l'alcool liés à la prise des médicaments ! Pas une fois, le médecin n'a eu l'honnêteté d'appeler les choses par leur nom. Si bien que les patientes n'ont jamais su en quittant le cabinet médical qu'on allait leur faire ingurgiter, hormones, amphétamines, diurétiques et tranquillisants. Au contraire, les médecins ont minimisé à chaque fois les troubles que le traitement pouvait provoquer. Et le comble c'est que certains médecins ont prescrit indifféremment un traitement identique, à quelques détails près, aux trois femmes, notamment à celle qui était de poids normal et avait donc eu droit elle aussi à sa dose de diurétiques, d'extraits thyroïdiens et d'amphétamines. Et un des docteurs a fait plus fort encore : il faisait écrire par sa secrétaire les ordonnances avant même d'examiner ses clientes. Ecrites d'une écriture différente de celle du médecin, les ordonnances apparaissaient, comme par enchantement, toutes rédigées en fin de consultation sur le bureau du praticien.

La plainte de l'Union fédérale des consommateurs a été jugée par la XVI^e Chambre correctionnelle du Tribunal de Paris. Les médecins ont soutenu qu'ils avaient fait des prescriptions séparées, donc légales, mais l'inspecteur général des pharmacies, entendu à la barre des témoins, a expliqué, ordonnances à l'appui, que le mélange était identique et tout aussi dangereux même si les produits ne se trouvaient pas dans la même préparation. Puis leurs avocats ont soulevé un argument juridique bien connu en déclarant que, de toute façon, les poursuites doivent être annulées, car seul le ministère public pouvait les engager puisque l'intérêt général des consommateurs n'était pas en jeu.

Après un délibéré de cinq semaines, le Tribunal a débouté le 16 février 1983 (inédit) l'Union fédérale des consommateurs en estimant qu'elle n'avait pas qualité pour engager cette action en justice et l'a condamnée aux dépens. Nous ne discuterons pas ce point de vue, d'abord parce qu'il ressort du droit pénal général (v. notre *Traité théorique et pratique de droit pénal et de criminologie*, éd. Dalloz, 1970, n° 1000, p. 939), ensuite parce que nous en avons parlé déjà bien des fois dans cette chronique (v. cette *Revue* 1981.110). C'est la perpétuelle question du rôle des associations comme stimulantes ou même remplaçantes du ministère public. Constatons simplement que le tribunal a consacré l'interprétation la plus restrictive en la matière.

Cette décision laisse un goût assez amer. Comme le faisait remarquer un journaliste (*Ouest-France* du 17 févr. 1983) : « Ou bien les cocktails amaigrissants prescrits par certains n'étaient pas dangereux..., mais alors pourquoi sont-ils interdits par le ministre de la Santé ? Ou bien ils sont dangereux (...) Alors qui donc a le pouvoir en France d'empêcher certains médecins de les prescrire ? » En effet, on peut se demander à juste titre comment empêcher les abus inadmissibles révélés par cette affaire. Que fait le ministre de la Justice, que fait le parquet ?

V. — PROCÉDURE PÉNALE

par Jean ROBERT,

Ancien Procureur général près la Cour de cassation.

1. *Condamnations sur la base du nouveau code de procédure civile.*

Nous avons déjà ici (cette *Revue* 1982.631) fait état de cette manie qui, à l'instar de la « nouvelle cuisine », s'est emparée de plusieurs cours d'appel, lesquelles ont cru original de prononcer dans des affaires pénales des condamnations sur le fondement du nouveau code de procédure civile. La mixture n'est pas bonne, et l'épidémie ne s'est pas éteinte depuis nos précédentes observations : on relève encore des cassations pour ce même motif (Crim. 24 août 1981, *Bull.* n° 249 ; Crim. 5 nov. 1981, *Bull.* n° 296). La Chambre criminelle a pourtant rappelé sans équivoque que les règles de la procédure pénale sont, aux termes mêmes de l'article 34 de la Constitution, du domaine de la loi : les dispositions du nouveau code de procédure civile, qui, elles, sont de nature réglementaire, ne peuvent trouver application devant la juridiction pénale.

Dans la seconde affaire, l'on avait même dépassé le stade du classique article 700 qui autorise la condamnation de l'adversaire au paiement des frais irrépétibles, et de l'article 32-1 qui permet de prononcer des amendes civiles. Par arrêt devenu définitif un prévenu avait été condamné pour blessures involontaires à une amende sur l'action publique et à des réparations envers la partie civile. Prétextant que la cour d'appel avait omis de statuer sur un chef de sa demande tendant à la réparation d'un « préjudice d'agrément », la partie civile, renaissant de ses cendres, présentait requête pour que cette omission fût comblée. La cour, se fondant sur l'article 463 du code de procédure civile qui permet en matière civile de compléter un jugement sans porter atteinte à la chose jugée sur les autres chefs, accueillit la requête sans sourcilier. Modifiant son arrêt définitif elle augmenta le montant des réparations accordées. Encore est-il heureux qu'elle n'ait point songé à « actualiser » la peine !

La cour a oublié (ou ignoré) que le code de procédure civile n'a rien à voir dans une affaire correctionnelle, et qu'en toute hypothèse, s'il est permis par application de l'article 710 du code de procédure pénale de rectifier des erreurs purement matérielles contenues dans les décisions, ce serait porter atteinte à l'autorité de la chose jugée que de restreindre ou d'accroître les droits consacrés par l'une de ces décisions.

On rapprochera de ce genre d'affaires un arrêt du 19 janvier 1982 (*Bull.* n° 18) qui a approuvé une cour d'appel d'avoir déclaré irrecevable une demande en révision fondée sur les articles 593 et 5 du nouveau code de procédure civile. L'instance se présentait ainsi :

Un premier arrêt avait condamné le prévenu pour homicide involontaire et déclaré son commettant civilement responsable. Diverses réparations avaient été allouées à la veuve et aux enfants de la victime ; la Caisse de Sécurité sociale avait été admise à se faire rembourser les prestations qu'elle avait servies. L'arrêt étant devenu définitif, les condamnés apprirent qu'à l'époque de l'arrêt la « veuve » était remariée depuis trois ans et qu'elle avait omis de le faire savoir. Ils estimèrent que l'arrêt avait été obtenu par fraude : ils en demandèrent la révision, en saisissant à cet effet la chambre correctionnelle qui avait statué sur ces réparations civiles. La cour déclara cette demande irrecevable. En effet, bien qu'ayant statué sur des intérêts civils, l'arrêt attaqué avait été rendu en matière correctionnelle, ce qui impliquait que seules les règles du code de

procédure pénale étaient applicables. D'autre part le recours en révision prévu par le code de procédure pénale ne concerne que les décisions rendues sur l'action publique, et non celles d'une juridiction pénale statuant sur les intérêts civils. Le demandeur au pourvoi laissait entendre qu'en déclarant l'irrecevabilité, la cour d'appel s'était refusée à juger. La Chambre criminelle l'a au contraire approuvée de n'avoir pas reçu une voie de recours non prévue par la loi et d'avoir donné à l'assignation dont on l'avait saisie la suite qu'elle comportait.

2. *Sursis indéfini à statuer.*

Il est de principe que les juridictions correctionnelles ne peuvent ordonner pour un temps indéterminé un sursis à statuer sur une action dont elles sont saisies. Un individu était poursuivi sur citation directe de l'Administration des douanes, sous la prévention de fausse déclaration, délit prévu et puni par les articles 414, 426 et 435 du code des douanes. A la demande du prévenu, le tribunal déclara qu'il serait sursis à statuer jusqu'à ce qu'une décision définitive ait été rendue dans une procédure qu'il avait engagée devant un tribunal d'instance. Le sursis à statuer était prononcé comme si l'action intentée devant ce tribunal impliquait la solution d'une question préjudicielle.

L'Administration des douanes fit appel de ce jugement de sursis. La Cour jugea que cet appel n'était pas recevable, parce que l'appelant n'avait pas présenté au président de la chambre des appels correctionnels la requête prévue à l'article 507, alinéa 3, pour faire déclarer l'appel immédiatement recevable. La Cour ajoutait malencontreusement que le sursis prononcé par le tribunal correctionnel était d'autant moins indéfini et illimité que le tribunal d'instance avait déjà fixé la date à laquelle l'affaire serait appelée pour être plaidée au fond.

L'arrêt a été cassé pour un double motif (Crim. 14 déc. 1981, *Bull.* n° 328). D'abord la date de l'extinction définitive de l'instance civile demeurait indéterminée : il importait peu que la date des plaidoiries eût été fixée, la fin de l'instance civile restait indéfinie. D'autre part la décision à intervenir au civil ne présentait aucun caractère préjudiciel autorisant légalement le sursis à statuer.

De ce dernier chef, on veut bien croire sur parole la Chambre criminelle, car il n'y a pas un traître mot dans l'arrêt qui permette d'identifier la nature de cette instance civile au caractère « non préjudiciel ». Rendons grâce au *Bulletin* qui, par son sommaire, éclaircit un peu le mystère. Il s'agissait, paraît-il, d'une instance relative à une décision de la « Commission de conciliation et d'expertise douanière ». N'aurait-il pas été convenable que l'arrêt nous en informât lui-même : il y a des limites à la vertu de la concision.

3. *Instruction préparatoire. Interrogatoire. Communication de la procédure au conseil.*

Aux termes de l'article 118, alinéa 3, du code de procédure pénale, la procédure doit être mise à la disposition du conseil de l'inculpé vingt-quatre heures au plus tard avant chaque interrogatoire. Il est admis que la mention sur le procès-verbal de l'interrogatoire que cette mise à la disposition a bien eu lieu fait foi jusqu'à inscription de faux ; à défaut de preuve contraire, il y a présomption que la communication a porté sur l'ensemble des pièces de la procédure. C'est ce qu'a jugé un arrêt du 21 juin 1962 (*Bull.* n° 230) que nous avons commenté en son temps dans cette *Revue* (1963, 568), en observant que la preuve contraire ne doit pas être facile à apporter, la mise à la disposition ne s'accompagnant pas d'habitude d'un inventaire contradictoire et détaillé. Nous remarquons surtout que l'arrêt apportait un élément nouveau : il déclarait en effet que l'article 118 n'exige pas que cette mise à la disposition de la défense soit obligatoirement faite au lieu de l'interrogatoire. En l'espèce, l'instruction était ouverte à Alençon, et l'interrogatoire avait eu lieu sur commission rogatoire à Rouen où l'inculpé avait été transféré pour des raisons de sécurité. L'avocat s'était plaint qu'en fait le dossier n'était arrivé à Rouen que le matin de l'interrogatoire, et que ce n'était pas pendant ce voyage qu'il avait pu y avoir accès. Il n'avait pas manqué de faire des réserves dès le début de l'interrogatoire. La Chambre criminelle avait passé outre.

Un arrêt du 9 février 1982 (*Bull.* n° 47) vient au contraire d'affirmer que, selon le même article 118, si la communication doit porter sur toutes les pièces figurant au dossier, un juge d'instruction ne peut pas se borner à recueillir les explications de l'inculpé sur les seules pièces transmises par le juge mandant et régulièrement communiquées au conseil, alors surtout que celui-ci a sollicité expressément la communication de l'ensemble des pièces de la procédure.

En l'espèce, le juge d'instruction de La Roche-sur-Yon avait transmis les éléments essentiels du dossier à un de ses collègues de Nanterre, lequel ne s'était pas arrêté à cette demande de l'avocat ; mais celui-ci avait fait consigner sur le procès-verbal le refus qu'on lui avait opposé. La chambre d'accusation avait refusé d'annuler les procès-verbaux litigieux, la cour se bornant à dire sans autre précision qu'elle avait été saisie conformément à l'article 171 du code de procédure pénale (l'on sait que l'inculpé n'est pas recevable à saisir cette juridiction pour qu'elle prononce l'annulation d'actes de l'instruction préparatoire : il aurait été intéressant de savoir qui, du parquet ou du juge d'instruction, avait pris l'initiative de cette saisine).

Ce revirement de jurisprudence n'a pas recueilli l'adhésion unanime. M. le professeur Pradel, dans une excellente note parue au *Dalloz* (1982, 544), estime que la Chambre criminelle ajoute à la loi, l'article 118 n'exigeant nullement que la communication ait lieu au cabinet du juge délégué ou au cabinet du juge mandant, ni même qu'elle doive être intégrale. L'argument selon lequel le juge délégué aurait les mêmes pouvoirs et par conséquent les mêmes obligations que son collègue mandant perd de vue que le délégué n'agit que dans le cadre de sa délégation, laquelle peut être très partielle. Il est donc normal que, délégué pour faire certains actes, il se contente de les accomplir en utilisant les seules pièces que son collègue a jugé utile de lui communiquer (par exemple la notification d'un rapport d'expertise conformément à l'article 167 du code de procédure pénale). M. le professeur Pradel observait aussi que la communication intégrale du dossier au siège du juge délégué comporte des risques de perte de pièces à conviction, outre de sérieuses complications matérielles. Nous ajouterons personnellement que l'audition d'un inculpé sur commission rogatoire est très souvent prescrite par le juge dans le dessein même d'épargner des frais et des dérangements... au conseil de l'inculpé. Ce n'était certes pas le cas un peu exceptionnel de 1962, mais dans l'affaire de 1982, le lieu du délit (entrave aux fonctions de délégué du personnel) était La Roche-sur-Yon et le directeur général de la société était domicilié dans la région parisienne. Le juge d'instruction de Nanterre aurait bien dû, quand on lui a demandé la communication intégrale du dossier, renvoyer la commission rogatoire sans exécution, ce qui aurait conduit l'inculpé et son conseil à une onéreuse perspective... le voyage à La Roche-sur-Yon. Il est vrai que le respect des droits de la défense mérite quelques sacrifices.

4. *Crimes et délits commis par des magistrats et certains fonctionnaires.*

L'application des règles de procédure instituées pour la poursuite de ces infractions est pleine d'embûches, et les cas dans lesquels les juges y succombent ne sont pas rares, nous l'avons souvent remarqué ici. Il faut bien reconnaître, nous l'avons dit aussi, que ces textes n'ont pas gagné en limpidité par les divers remaniements législatifs dont ils ont été le siège. Or l'observation de ces règles est d'ordre public : et le moyen de cassation pris de la violation de l'article 681 du code de procédure pénale doit être relevé d'office, même sur le seul pourvoi de la partie civile. En voici quelques cas récents.

Un juge d'instruction avait reçu une plainte avec constitution de partie civile contre un maire pour des faits qualifiés de faux en écritures publiques : le maire n'était pas nommé expressément, mais il était mis en cause « sans équivoque ». Le versement d'une consignation fut ordonné et effectué dans le délai prescrit. Le juge communique alors son dossier au parquet qui prend des réquisitions d'information contre X. L'instruction se déroule : une commission rogatoire est adressée au S.R.P.J. pour qu'il saisisse le registre des délibérations du conseil municipal où figurent les pièces arguées de faux. Le S.R.P.J. est même mis en garde par le juge mandant qui l'invite, en raison de l'article 681 du code de procédure pénale, « à le tenir informé strictement du résultat de ses investigations ». La saisie est suivie de plusieurs actes d'instruction qui s'étendent pendant près de trois mois. Le juge communique enfin son dossier au parquet, lequel

adresse seulement alors la requête prévue à l'article 681. La Chambre criminelle désigne une chambre d'accusation comme pouvant être chargée de l'instruction, et le procureur général la requiert d'informer. L'affaire se termine par un arrêt de non-lieu, contre lequel la partie civile se pourvoit.

La Chambre criminelle a déclaré ce pourvoi irrecevable (Crim. 12 janv. 1982, *Bull.* n° 10). D'une part, elle relève qu'« incontestablement » le juge d'instruction a méconnu les principes d'ordre public qui se déduisent des articles 681, alinéa 1^{er}, et 688 du code de procédure pénale, en ordonnant le versement d'une consignation et en instruisant par des actes « supposés urgents », alors que le procureur de la République n'avait pas encore adressé à la Chambre criminelle la requête prévue à l'article 681. La chambre d'accusation aurait dû annuler les actes d'instruction accomplis en violation de la loi. De son côté, le plaignant, ayant omis de se constituer partie civile devant la chambre d'accusation, ne pouvait se prévaloir des droits attachés à la qualité de partie civile : son pourvoi était donc irrecevable.

La situation était un peu différente dans l'affaire qui a donné lieu à l'arrêt du 10 novembre 1981 (*Bull.* n° 299), quoiqu'il se fût agi également d'une plainte contre un maire pour faux en écritures publiques commis dans l'exercice de ses fonctions. Le juge avait reçu la plainte et fixé le montant de la consignation : celle-ci fut effectuée. Puis il communiqua son dossier au parquet afin que celui-ci présentât requête à la Chambre criminelle, laquelle désigna une chambre d'accusation pour instruire éventuellement. Le juge d'instruction constata alors son incompétence et prescrivit la transmission de la consignation au greffe de la cour d'appel. Le procureur général de cette cour prit alors des réquisitions tendant « à ce qu'il soit provisoirement informé contre toute personne que l'instruction fera connaître ». L'information est suivie par l'un des conseillers de la chambre d'accusation : le plaignant se constitue partie civile par voie d'intervention ; le maire est inculpé.

Celui-ci excipe alors de la nullité de la procédure et la chambre accueille sa demande. Elle considère que si, en vertu de l'article 681, le juge avait bien l'obligation de transmettre le dossier au parquet pour qu'il saisisse la Chambre criminelle, il était interdit à ce juge de faire aucun acte d'instruction sauf en cas d'urgence. Or, il avait, contrairement à cette défense, fixé la consignation. De même, selon la cour d'appel, la nullité s'étendait aux réquisitions du procureur général parce qu'elles faisaient état de la constitution de partie civile initiale et prenaient référence dans l'article 86 du code de procédure pénale qui oblige le juge à communiquer son dossier au parquet. La chambre d'accusation annula donc l'information et renvoya ministère public et partie civile à se pourvoir comme ils l'entendaient.

Saisie par la partie civile, la Chambre criminelle a cassé cet arrêt. Certes le juge d'instruction était bien compétent pour recevoir la plainte et pour communiquer son dossier au parquet afin que celui-ci présente requête. La chambre d'accusation avait eu raison de tenir pour irrecevable la constitution de partie civile suivie de consignation, mais l'action publique avait été valablement mise en mouvement par les réquisitions du procureur général, qui, rappelant le chef d'inculpation et les textes visés par la plainte, avaient ainsi satisfait aux exigences de l'alinéa 2 de l'article 681. Enfin le pourvoi était recevable puisque la partie civile avait confirmé sa plainte par voie d'intervention devant la chambre d'accusation.

Puisque nous sommes dans le domaine de l'article 681, rapprochons encore de ces affaires celles qui ont donné lieu à deux arrêts de principe, rédigés en termes identiques (Crim. 19 nov. 1981, *Bull.* n° 308, 9 déc. 1981, *Bull.* n° 327).

Dans la première affaire, un quidam se plaignait que trois magistrats de la Deuxième Chambre civile de la Cour de cassation, composant une formation de jugement et assistés d'un avocat général, eussent « délibéré et arrêté » une décision de rejet d'un pourvoi qu'il avait formé : il ne visait pas moins que des faux et usage de faux, la forfaiture et un attentat aux libertés ! Le procureur de la République, n'écouterant que le devoir qui lui est tracé par l'article 681, présenta requête à la Chambre criminelle aux fins de désignation de la Chambre d'accusation susceptible d'être chargée de l'instruction.

La Chambre criminelle a déclaré qu'il n'y avait pas lieu de faire droit à cette requête. Dépassant toutes considérations subalternes sur la procédure, elle affirme « qu'en vertu du principe constitutionnel qui garantit l'indépendance des magistrats du siège, leurs décisions juridictionnelles ne peuvent être critiquées, dans les motifs et dans le dispositif qu'elles comportent, que par le seul exercice des voies de recours par la loi ; que ce principe ainsi d'ailleurs que celui du secret du délibéré, mettant obstacle à ce qu'une décision de justice puisse être considérée comme constitutive par elle-même d'un crime ou d'un délit, il en ressort que les magistrats du siège susvisés ne sont pas susceptibles d'être inculpés des infractions que leur impute le plaignant ; qu'il en est de même en ce qui concerne l'avocat général mis en cause, dès lors qu'il est de principe que le ministère public développe librement les observations qu'il croit convenables au bien de la justice ».

Dans la seconde affaire (qui n'avait aucun lien avec la première), les magistrats visés étaient d'un rang moins élevé : un premier juge des enfants, à qui il était reproché d'avoir réalisé une coalition de fonctionnaires avec la participation de trois conseillers de cour d'appel et d'un substitut, ces magistrats étant en outre accusés, à l'occasion d'une procédure en matière d'assistance éducative, d'avoir commis des actes attentatoires à la liberté individuelle, le juge des enfants s'étant rendu coupable de faux, usage de faux, séquestration, enlèvement, ou détournement de mineur par fraude ou violence... La plainte a reçu le même sort que celle qui accusait de forfaiture les trois conseillers à la Cour de cassation...

La formulation de ces deux arrêts ne suscite-t-elle pas, par sa généralité excessive, quelques... réserves ? Peut-on par exemple conclure que les commentaires techniques sur les décisions de justice et visés à l'alinéa 3 de l'article 226 du code pénal doivent être nécessairement dépourvus de critiques puisque l'exclusivité de ces critiques paraît être le domaine réservé aux voies de recours, aussi bien sur le dispositif que les motifs de ces décisions ? L'on invoque le principe du secret du délibéré. Bien sûr qu'il doit être strictement respecté, mais n'est-il pas un mythe lorsque le magistrat a statué en juge unique : la décision ne se confond-elle pas avec la personne de celui qui la rend, peut-être « par faveur ou par inimitié » ? L'indépendance des magistrats du siège ne signifie pas nécessairement leur impunité en cas de défaillance même si le secret du délibéré est un barrage à la recherche de la preuve de cette défaillance.

Revenons prosaïquement à nos deux affaires. Dans les deux cas, il ne peut être fait grief aux procureurs de la République qui ont présenté requête de s'être « couverts » contre d'éventuelles nullités de procédure. On peut conjecturer en effet que si dès le départ, la Cour de cassation n'avait pas mis un terme aux divagations des plaignants, ceux-ci n'auraient pas manqué un jour ou l'autre, après avoir accaparé des juges d'instruction et des chambres d'accusation, d'user de voies de recours qui auraient conduit les dossiers de procédure... à la Cour de cassation.

L'on citera encore dans ce domaine inépuisable l'arrêt du 6 juillet 1982 (*Bull.* n° 181). Un procureur de la République avait présenté requête à la Chambre criminelle pour qu'elle désigne classiquement la chambre d'accusation susceptible d'instruire. La Cour a considéré que cette requête était sans objet. Le plaignant prétendait avoir été victime d'un déni de justice, délit prévu par l'article 185 du code pénal, de la part « des fonctionnaires du parquet de Melun ». La Chambre criminelle observa qu'il s'agissait d'une décision de classement prise en vertu de l'article 40 du code de procédure pénale, laquelle ne peut comporter aucune sanction pénale (le sommaire du *Bulletin* s'est cru obligé d'ajouter à l'arrêt l'adverbe « manifestement »).

L'on rappellera aussi que la loi du 15 juin 1982 a ajouté un dernier alinéa à l'article 681. Lorsqu'un avocat est susceptible d'être inculpé de l'un des délits visés aux articles 222 et 223 du code pénal, le procureur de la République doit présenter requête comme pour les procédures visant des magistrats. C'est ce que la Chambre criminelle a tenu à rappeler en publiant au *Bulletin* son arrêt du 20 juillet 1982 (*Bull.* n° 194). Il s'agissait de deux avocats qui étaient susceptibles d'être inculpés d'outrages à jurés dans l'exercice de leurs fonctions.

Terminons cette chronique par l'arrêt du 24 mai 1982 (*Bull.* n° 132). Un juge d'instruction avait reçu une plainte avec constitution de partie civile contre un adjoint au

maire faisant fonction de maire,... pour faux en écritures publiques (le délit se porte bien en période électorale). La consignation avait été versée et, après disqualification, l'inculpé fut renvoyé devant le tribunal correctionnel pour faux en écritures privées. Le tribunal puis la cour d'appel prononcèrent sa relaxe. Sur pourvoi de la partie civile, l'arrêt a été cassé parce qu'aucune désignation de juridiction n'avait été demandée. La cassation s'étendait à toute la procédure consécutive à la plainte avec constitution de partie civile. La Chambre criminelle note, non sans quelque audace, dans son arrêt : « Vu les réquisitions orales de M. le Procureur général près la Cour de cassation », *Aures habet... et videbat ?*, à moins que l'on n'ait eu recours à une forme de l'audio-visuel...



B. Chronique législative

par Bernard BOULOC,

Professeur à l'Université de Paris-I
(Panthéon-Sorbonne).

(Textes publiés au *Journal officiel* du 1^{er} octobre au 31 décembre 1982.)

I. — DROIT PÉNAL GÉNÉRAL

1. La loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982 (J.O. 4 déc., p. 3660), relative au règlement de certaines situations résultant des événements d'Afrique du Nord, de la guerre d'Indochine ou de la Seconde Guerre mondiale, comporte un article 14 portant amnistie de tous faits imputés à des résistants en relation avec des activités de la Résistance et se situant dans la période prévue par l'art. 20 de la loi du 6 août 1953. L'amnistie entraîne remise de toutes peines.

II. — DROIT PÉNAL SPÉCIAL

2. Un avis du 1^{er} octobre 1982 (J.O. 1^{er} oct., p. 2924) pris pour l'application de l'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 28 décembre 1966 relative à l'usure et aux prêts d'argent indique les taux effectifs moyens pratiqués par les banques et les établissements financiers au cours du troisième trimestre de 1982. Compris entre 14,35 et 19,95 % pour la mobilisation de créances commerciales, les taux se sont élevés jusqu'à 17,45 % pour les crédits à moyens terme, 25,25 % pour le financement des ventes à tempérament de matériel d'équipement professionnel, 27 % pour les prêts personnels et 28 % pour le financement d'achats et ventes à tempérament de biens de consommation.

3. La loi n° 82-847 du 6 octobre 1982 (J.O. 7 oct., p. 2979) relative à la création d'offices d'intervention dans le secteur agricole et à l'organisation des marchés crée des établissements publics à caractère industriel et commercial sous la tutelle de l'Etat. L'article 30 de la loi établit un délit d'obstacle à l'exercice régulier de la mission de contrôle et de vérification des agents énumérés à l'article 29, et notamment des agents des offices agréés et commissionnés par le ministre de l'Agriculture dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. Ce délit d'opposition aux fonctions est puni d'une amende de 2 000 à 60 000 F.

4. En matière de circulation routière, différentes dispositions sont intervenues au cours du quatrième trimestre de l'année 1982. Tout d'abord, un *arrêté du 7 juillet 1982* (J.O. 10 oct., N.C., p. 9104) a modifié les articles 45 et 52 d'un arrêté du 16 juillet 1954, relatifs aux dispositifs réfléchissants des cycles et des cyclomoteurs. Outre un dispositif réfléchissant de couleur rouge fixé à l'arrière, les cycles doivent comporter deux dispositifs catadioptriques orangés visibles latéralement. Les nouvelles dispositions ne concernent cependant que les cycles et cyclomoteurs vendus neufs à dater du 1^{er} octobre 1983. Des *arrêtés du 8 juillet 1982* (J.O. 10 oct., N.C., p. 9105) et du *31 août 1982* (J.O. 12 oct., N.C., p. 9131) complètent ce texte.

Un *arrêté du 30 septembre 1982* (J.O. 16 oct., p. 3097) a modifié l'arrêté du 27 juin 1967 fixant le modèle et les modalités de délivrance des timbres destinés à constater le paiement des amendes forfaitaires de police de la circulation routière. En métropole, ce sont les comptables directs du Trésor, les comptables des Impôts et les gérants de débits de tabac qui assurent la vente de ces timbres.

Des *arrêtés des 21, 22, 23 et 24 septembre 1982* (J.O. 21 déc., N.C., p. 11379, 11380 et 11381) ont traité à la réception et à l'homologation des ceintures de sécurité. Ils comportent différentes dispositions d'ordre technique dans le détail desquelles il n'y a pas lieu d'entrer.

Enfin, un *décret n° 82-1134 du 29 décembre 1982* (J.O. 30 déc., p. 3975) est relatif à la limitation de vitesse sur les routes et les autoroutes. Complétant le décret du 3 décembre 1973, le texte nouveau indique que, par temps de pluie « et autres précipitations », la vitesse maximale est abaissée à 110 km à l'heure sur les autoroutes, à 100 km à l'heure sur les secteurs d'autoroutes situées en zone d'habitat dense et sur les routes à deux chaussées séparées par un terre-plein central et à 80 km sur les autres routes.

5. A nouveau, différentes dispositions concernent la réglementation des prix. Un *arrêté n° 82-93/A du 15 octobre 1982* (B.O.C.C., 16 oct., p. 323) a traité aux marges de distribution des grossistes répartiteurs et des pharmaciens d'officine. Un *arrêté n° 82-95/A du 22 octobre 1982* (B.O.C.C. 23 oct., p. 331) relatif aux prix à la production des produits industriels prévoit que ces prix sont établis sous la responsabilité des entreprises lorsque des engagements de lutte contre l'inflation ont été souscrits pour des produits industriels. A défaut d'engagement agréé, les entreprises ne peuvent appliquer des prix supérieurs à ceux résultant des dispositions réglementaires intervenues à partir du 14 juin 1982. En cas de non-respect des engagements agréés, les prix ou leur évolution seront fixés par décision du ministre de l'Economie et des Finances.

Un *arrêté n° 82-96/A du 22 octobre 1982* (B.O.C.C. 23 oct., p. 331) concerne le prix de tous les services pour la période du 1^{er} novembre 1982 au 31 décembre 1983. Pour les prestations de service figurant sur une liste en annexe (restauration publique, débits de boissons, hôtellerie, agences de voyage, gardiennage, prestation de conseil en matière juridique et fiscale, etc.), l'évolution des prix sera déterminée par des accords de régulation ou des engagements de lutte contre l'inflation. Pour les autres services, et en l'absence d'arrêté du commissaire de la République, la majoration ne pourra pas excéder 2,5 % par rapport aux prix pratiqués le 31 octobre 1982, sous réserve que la hausse totale des prix pour l'année 1982 ne dépasse pas 10 %. A compter du 1^{er} janvier 1983, une augmentation de 3,5 % pourra intervenir, puis à compter du 1^{er} juillet 1983 une nouvelle augmentation de 3 % sera possible. Les hausses doivent s'entendre par prestation pour les prestations rendues aux consommateurs.

Quant aux prestations qui faisaient l'objet d'un régime de prix spécifique à la date du 14 juin 1982, elles demeurent soumises à ces dispositions réglementaires.

Toujours à la date du *22 octobre 1982* (B.O.C.C. 23 oct. 1982, p. 332) est intervenu un arrêté relatif aux marges de distribution et d'importation. Pour la période du 1^{er} novembre au 31 décembre 1982, les marges hors T.V.A. ne peuvent être supérieures, en valeur relative et produit par produit, aux marges licitement pratiquées à la date du 15 octobre 1982.

Pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 1983, les marges hors T.V.A. prélevées sur les ventes des produits à l'importation et à tous les stades de la distribution ne pourront être supérieures en valeur relative à celles licitement pratiquées à la date du 11 juin 1982 diminuées de 1 %. Pour les nouveaux produits offerts à la vente, les marges devront être du même niveau que celles pratiquées sur des produits comparables. Toutefois des accords de régulation agréés par décision du ministre de l'Economie pourront être souscrits : la marge brute moyenne en valeur relative ne devra pas dépasser la marge moyenne du dernier exercice clos avant le 1^{er} juillet 1982 diminuée de 2 %. Ces dispositions, qui comportent des modalités pratiques de détermination de la marge brute moyenne, ne sont pas applicables aux prix ou aux marges de gros ou de détail de certains produits pour lesquels des conventions nationales auraient été souscrites. Elles ne sont pas davantage applicables aux produits soumis à un régime particulier de prix ou aux livres.

Un autre *arrêté n° 82-98/A du 22 octobre 1982* (B.O.C.C. 23 oct., p. 333) concerne les clauses de variation de prix. Jusqu'au 31 décembre 1983, le jeu des clauses de variation de prix ne peut conduire à prendre en compte les évolutions en hausse des indices, index ou références afférents aux mois de juillet à octobre 1982 inclus. Quelques exceptions sont cependant admises pour des produits ayant fait l'objet de hausses autorisées. De toute façon, les variations des paramètres « salaires et charges sociales » des formules de révision des contrats privés ou publics ne pourront être prises en compte que dans la limite de 8 % au titre de 1983.

Portant application de l'ordonnance 45-1483 du 30 juin 1945 quant à la publicité des prix, un *arrêté n° 82-105/A du 10 novembre 1982* (B.O.C.C. 11 nov. 1982, p. 363, et rectif., p. 379) oblige à mentionner sur les produits préemballés dont la liste est fournie en annexe, lorsqu'ils sont exposés pour la vente au détail à emporter, le prix de vente au kilogramme, à l'hectogramme, au litre ou au décilitre, la quantité nette délivrée et le prix de vente correspondant. Si les produits sont présentés en poids et volumes égaux et exposés ensemble à la vue du public, l'étiquetage peut être remplacé par un écriteau placé à proximité des produits considérés. Si des dispositions réglementaires exigent l'indication de la quantité nette égouttée, le prix au kilogramme sera rapporté à cette quantité. Les mêmes obligations pèsent sur les publicités effectuées hors des lieux de vente. Le nouvel arrêté, qui abroge l'arrêté n° 73-42/P du 20 septembre 1973, entrera en vigueur progressivement : le 1^{er} mars 1983 pour les marchandises commercialisées dans les magasins de commerce de détail d'une surface de vente supérieure à 2 500 mètres carrés, le 1^{er} juillet 1983 pour les magasins d'une surface de vente supérieure à 400 mètres carrés, le 1^{er} janvier 1984 pour les magasins d'une surface de vente supérieure à cent vingt mètres carrés et le 1^{er} janvier 1985 pour tous les autres magasins et les artisans. En ce qui concerne les catalogues des sociétés de vente par correspondance, l'arrêté s'appliquera à ceux imprimés après le 1^{er} mars 1983.

Enfin, un *arrêté n° 82-120/A du 21 décembre 1982* (B.O.C.C. 22 déc., p. 408) a traité aux prestations de services rémunérées de manière proportionnelle ou graduée. Elles ne peuvent excéder, sauf accord de régulation, celles ayant fait l'objet, pour des prestations équivalentes, de paiement, de facturation, d'arrhes ou d'acomptes le 11 juin 1982.

L'essentiel de ces dispositions, à l'exclusion de la publicité des prix des produits préemballés, a fait l'objet d'une circulaire du Premier ministre (*circulaire du 17 novembre 1982*, J.O. 19 nov., p. 3471) invitant les commissaires de la République à prendre l'initiative de campagne d'information, à utiliser les pouvoirs qui lui sont délégués, et à procéder aux contrôles nécessaires, en déchargeant le personnel des services de contrôle de toutes tâches ne contribuant pas directement à la réalisation de cette mission.

6. La *loi n° 82-899 du 20 octobre 1982* (J.O. 21 oct., p. 3179) relative à l'exercice des activités de vétérinaire fixe les diplômes dont doivent être titulaires les ressortissants des Etats membres de la Communauté économique européenne pour pouvoir exercer en France des activités de vétérinaire. En conséquence, l'article 340 du code rural qui punit l'exercice illégal de la profession de vétérinaire se trouve modifié.

7. Une loi n° 82-905 du 21 octobre 1982 (J.O. 22 oct., p. 3194) modifie la loi n° 77-771 du 12 juillet 1977 sur le contrôle des produits chimiques. Parmi d'autres dispositions concernant la mise sur le marché, on signalera l'article 6 de cette loi modifiant l'article 6 de celle du 12 juillet 1977 et prévoyant que les personnes ayant accès aux données ou renseignements obtenus sont tenues au secret professionnel selon les modalités prévues à l'article 378 du code pénal sauf à l'égard des activités judiciaires. Par ailleurs, l'article 8 de la loi modifie l'article 10 de celle de 1977 prévoyant une amende de 1 000 à 40 000 F à l'encontre de ceux qui auront omis d'adresser la déclaration prévue à l'article 3 préalablement à la mise sur le marché d'une substance alors qu'elle présente des dangers pour l'homme ou son environnement, de ceux qui auront omis de faire connaître les informations de faits nouveaux mentionnés aux articles 5 bis, alinéa 1^{er}, et 7, alinéa 2, et à l'encontre de ceux qui n'auront pas respecté le délai de quarante-cinq jours devant s'écouler entre le dépôt de la déclaration et la mise sur le marché d'une substance soumise à déclaration.

8. La loi n° 82-915 du 28 octobre 1982 (J.O. 29 oct., p. 3255) relative au développement des institutions représentatives du personnel modifie très profondément le code du travail. En conséquence, l'article 471-2 du code du travail qui punit les entraves apportées à l'exercice du droit syndical comporte renvoi aux nouveaux articles L. 412-1 et L. 412-4 à L. 412-20 du code du travail.

Quant à l'atteinte à la désignation des délégués du personnel et à l'exercice régulier de leurs fonctions, et prévue par l'article 472-1 du code du travail, elle comporte renvoi aux articles L. 425-1 à L. 425-3 nouveaux du Code du travail.

Enfin les délits d'entrave à la constitution d'un comité d'entreprise ou à son fonctionnement régulier font l'objet des articles 473-1 et 473-1-1 nouveaux du code du travail. Il convenait de tenir compte de l'institution des comités d'établissement, du comité central d'entreprise et aussi du comité de groupe. Les peines prévues par ces dispositions, qui n'ont pas été modifiées, auront cependant l'occasion d'être prononcées plus fréquemment puisque la loi du 28 octobre 1982 étend le domaine d'application de la loi pénale.

9. La loi n° 82-957 du 13 novembre 1982 (J.O. 14 nov., p. 3414) sur la négociation collective et le règlement des conflits collectifs du travail introduit par son article 10 un chapitre III dans le titre V du livre 1^{er} du code du travail, c'est-à-dire un chapitre ayant trait aux pénalités en matière de conventions et d'accords collectifs de travail. Deux articles composent le nouveau chapitre. Tout d'abord l'article L. 153-1 assimile à des dispositions législatives les conventions ou les accords collectifs étendus. Pour qu'il en soit ainsi, encore faut-il qu'une disposition législative expresse ait permis qu'une convention ou un accord déroge à des dispositions législatives ou réglementaires. Par ailleurs, il est nécessaire que la violation de ces dispositions législatives ou réglementaires soit passible de sanctions.

Quant à l'article L. 153-2 nouveau, il rend passible des peines fixées par l'article L. 471-2 du code du travail (emprisonnement de deux mois à un an et amende de 2 000 à 20 000 F) l'employeur qui se soustrait à l'obligation prévue par l'article 132-28, alinéa 1^{er} (nécessité de convoquer les parties à la négociation annuelle dans les quinze jours d'une demande formulée par une organisation syndicale) et à celle fixée par l'article 132-27 du code du travail (nécessité d'engager chaque année une négociation sur les salaires effectifs, la durée effective et l'organisation du temps de travail, dans les entreprises où sont constituées une ou plusieurs sections syndicales d'organisations représentatives).

10. Un décret n° 82-971 du 17 novembre 1982 relatif à la redevance pour droit d'usage des appareils récepteurs de télévision étend le principe de la redevance aux appareils d'enregistrement et de reproduction des images et du son en télévision (magnétoscopes). La légalité de ce décret est douteuse. Sans doute, la loi de finances pour 1983 (loi n° 82-1126 du 29 déc. 1982, J.O. 30 déc., p. 3923) a complété par son article 65 l'article 94 de la loi du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle. Il n'en demeure pas moins que le décret du 17 novembre 1982 n'a pas pu être pris pour

l'application d'une loi promulguée le 29 décembre 1982, même si son entrée en vigueur a été fixée au 1^{er} janvier 1983.

11. Le décret n° 82-984 du 19 novembre 1982 (J.O. 23 nov., p. 3515) porte publication du code de justice militaire en application de la loi n° 82-621 du 21 juillet 1982. En fait, conformément à l'article 9 II de cette loi, il s'est agi de changer la numérotation et les références de l'ancien livre III du code de justice militaire.

12. Un décret n° 82-986 du 17 novembre 1982 (J.O. 23 nov., p. 3554) modifie le décret du 12 mars 1973 relatif à l'application du décret-loi du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions. Il permet à des entreprises se livrant à la location d'armes de 1^{re} et 4^e catégories ne permettant plus le tir de cartouches à balle de les acquérir et de les détenir en vue de leur location à des sociétés de production de films ou de spectacles. De même, des autorisations d'acquisition et de détention de matériels de guerre peuvent être données s'il s'agit de matériels constituant des collections permanentes, ouvertes au public, dans des musées privés. Différentes réformes de détail sont apportées par le décret de 1982 au texte du décret de 1973.

13. Le décret n° 82-1015 du 1^{er} décembre 1982 (J.O. 2 déc., p. 3644) porte relèvement du salaire minimum de croissance qui est fixé à 20,29 F de l'heure. Les peines prévues par l'article R. 154-1 du code du travail seront applicables aux employeurs qui auront versé des salaires inférieurs au minimum légal.

14. Le décret n° 82-1044 du 7 décembre 1982 (J.O. 9 déc., p. 3707) porte application de certaines dispositions de la loi du 29 décembre 1979 sur la publicité, les enseignes et les pré-enseignes. Son article 11 modifie l'article 31 du décret du 21 novembre 1980. Il prévoit les peines des contraventions de la 4^e classe en cas d'apposition ou de maintien après mise en demeure d'une publicité dans des lieux, sur des supports ou à des emplacements ou selon des procédés interdits. Il en est de même en cas d'inobservation des dimensions maximales ou minimales, d'absence de l'autorisation exigée par l'article 42-II de la loi, ou de non-respect des prescriptions de l'article 5 de la loi de 1979. Il est à noter que la peine d'emprisonnement n'est pas encourue dans ces différents cas.

15. La loi n° 82-1097 du 23 décembre 1982 (J.O. 26 déc., p. 3858) sur les comités d'hygiène, de sécurité et les conditions de travail ajoute par son article 7 un nouvel article L. 263-2-2 au code du travail.

Est punissable d'un emprisonnement de deux mois à un an et d'une amende de 2 000 à 20 000 F, quiconque aura porté ou tenté de porter atteinte soit à la constitution, soit à la libre désignation des membres, soit au fonctionnement régulier des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, notamment par la méconnaissance des dispositions de l'article 236-11 et des textes réglementaires pris pour son application.

16. La loi de finances pour 1983 (loi n° 82-1126 du 29 décembre 1982, J.O. 30 déc., p. 3923) prévoit, au titre des mesures permanentes, une modification de l'article 1741 du code général des impôts relatif à la fraude fiscale pénale (art. 74). Dans les deux premières phrases du premier alinéa sont supprimés les mots « ou de l'une de ces deux peines seulement », ce qui signifierait que le juge aurait l'obligation de prononcer une peine d'amende et une peine d'emprisonnement. Sans doute est-il souhaitable de mieux appréhender la délinquance en ce domaine. Mais il ne semble pas que cette disposition soit compatible avec les orientations actuelles de la politique criminelle.

Par ailleurs, la même disposition supprime les renvois faits à l'article 463 du code pénal (fin du 1^{er} alinéa et 5^e alinéa). Décidément, la politique criminelle contemporaine est difficile à appréhender. D'un côté, on critique les dispositions de la loi du 2 février 1981, qui avaient restreint les pouvoirs du juge en matière de circonstances atténuantes, et encore uniquement en cas de récidive et en instituant ce que certains ont appelé une « peine-plancher ». Et un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale en première

lecture en juillet 1982, vise à l'abrogation de cette disposition jugée scandaleuse. Mais d'un autre côté, on supprime purement et simplement le jeu des circonstances atténuantes...

A vrai dire, eu égard aux dispositions de l'article 1^{er} de la loi du 11 février 1951, abrogeant toutes dispositions ayant pour objet de restreindre ou de supprimer la faculté donnée aux juges par l'article 463 du code pénal de reconnaître l'existence de circonstances atténuantes, il nous semble que la seule suppression du renvoi fait par l'article 1741 du code général des impôts à l'article 463 du code pénal est insuffisante pour interdire au juge de modérer la peine. Il aurait fallu nécessairement qu'une disposition formelle interdise au juge de faire application des circonstances atténuantes, ce qui n'est pas exprimé par l'article 74 de la loi de finances.

III. - RÉGIME DES PEINES ET DES MESURES DE SÛRETÉ

17. Un *arrêté du 22 octobre 1982* (J.O. 4 nov., N.C., p. 9845) modifie les articles A. 41-2 et A. 42 du code de procédure pénale. Le plafond des subsides qu'un condamné peut recevoir chaque mois est fixé à 700 F. Par ailleurs, dans la limite de 700 F par mois, les sommes qui échoient à un détenu sont considérées comme ayant un caractère alimentaire (cf. art. D. 329, c.p.p.).

18. Un *décret n° 82-1023 du 3 décembre 1982* (J.O. 4 déc., p. 3662) fixe les dates d'entrée en fonctionnement du casier judiciaire national automatisé pour les tribunaux de grande instance de Bourg-en-Bresse et Belley (7 déc. 1982), pour les tribunaux de grande instance de Lyon et Villefranche-sur-Saône (8 déc. 1982), pour les tribunaux de grande instance de Saint-Etienne, Montbrison et Roanne (14 déc. 1982) et pour le tribunal de grande instance de Paris (12 janv. 1983).

19. La *loi n° 82-1126 du 29 décembre 1982* (*supra* n° 16), en modifiant par son article 74 l'article 1741 du code général des impôts, paraît imposer au juge le prononcé d'une peine d'emprisonnement et écarter le jeu des circonstances atténuantes. A vrai dire, en ce qui concerne ce dernier point, il est douteux que la seule suppression d'un renvoi à l'article 463 du code pénal puisse valoir interdiction d'application des circonstances atténuantes, compte tenu d'une part de la loi du 11 février 1951 et de la lettre même de l'article 463, alinéa 4 du code pénal, selon lequel, « sauf disposition contraire expresse », les tribunaux correctionnels sont autorisés, même en cas de récidive, à réduire l'emprisonnement même à deux mois ou à une peine moindre. Or, la suppression du renvoi à l'article 463 du code pénal n'est pas une disposition contraire expresse.

Quant à l'obligation de prononcer l'emprisonnement, il restera au juge la possibilité de faire application du sursis (sous ses deux formes), des substituts de l'emprisonnement et même de la dispense de peine.

IV. - DROIT PÉNAL DES MINEURS

20. Un *décret n° 82-1123 du 27 décembre 1982* (J.O. 29 déc., p. 3910) porte création d'un tribunal pour enfants à Villefranche-sur-Saône.

V. - PROCÉDURE PÉNALE

21. La *loi n° 82-847 du 6 octobre 1982* portant création d'office d'intervention dans le secteur agricole (J.O. 7 oct., p. 2979) établit dans son article 29 la liste des personnes habilitées à constater les infractions aux dispositions qu'elle édicte et les contraventions qui seront prévues par les décrets pris pour son application. Il s'agit des officiers et agents de police judiciaire, mais aussi des agents des offices agréés et commissionnés par le ministre de l'Agriculture, des agents des services extérieurs du ministère de l'Agriculture, des agents de la Direction de la consommation et de la répression des fraudes, des vétérinaires-inspecteurs, des techniciens des services vétérinaires, des médecins inspecteurs départementaux de la santé, des agents du service des instruments de mesure, des agents des douanes, des agents des services extérieurs de la direction générale des impôts et de la direction générale de la concurrence et de la consommation. Les infractions seront constatées par procès-verbaux.

22. Un *décret n° 82-953 du 10 novembre 1982* (J.O. 13 nov., p. 3403) modifie l'article R. 97 du code de procédure pénale relatif aux frais de translation des personnes. Une indemnité kilométrique est fixée chaque année par voie d'arrêté. Son taux est uniforme, quels que soient le type de véhicule utilisé et le nombre de personnes transportées. Un *arrêté du 10 novembre 1982* (J.O. 13 nov., p. 3403) fixe cette indemnité à 0,83 F par kilomètre parcouru.

23. La *loi n° 82-990 du 23 novembre 1982* (J.O. 24 nov., p. 3566) modifie la loi du 24 nov. 1961 relative à la police des épaves maritimes. L'article 2 de cette dernière loi, dans sa nouvelle rédaction, habilite l'administrateur des affaires maritimes et, dans les ports maritimes, les officiers de ports et les officiers de port adjoints à constater par procès-verbaux les infractions à la loi sur la police des épaves. L'administrateur des affaires maritimes peut, en vue de découvrir des épaves, procéder à des visites domiciliaires et des perquisitions aux conditions du code de procédure pénale. Il peut suivre les choses enlevées dans les lieux où elles ont été transportées et de les mettre sous séquestre. Les procès-verbaux sont, dès leur établissement, transmis au procureur de la République.

24. En vue de l'entrée en application de la réforme de la justice militaire décidée par la loi du 21 juillet 1982, différents textes ont été publiés. Tout d'abord un *arrêté du 29 novembre 1982* (J.O. 10 déc., p. 3714) porte désignation des autorités militaires habilitées à dénoncer les infractions ou à donner avis sur les poursuites au ministère public. Il s'agit, sur le territoire de la République, des officiers généraux commandant les régions militaires, maritimes et aériennes, des officiers généraux commandants supérieurs des forces armées aux Antilles, Guyane et des forces armées dans la zone sud de l'océan Indien, et des commandants régionaux de la gendarmerie pour les militaires relevant de leur commandement territorial.

Un *décret n° 82-1120 du 23 décembre 1982* (J.O. 29 déc., p. 3909) fixe la liste et le ressort des juridictions compétentes pour connaître des infractions en matière militaire et de sûreté de l'Etat. Un tribunal est compétent par ressort de cour d'appel. Il s'agit, en principe, du tribunal de grande instance du siège de la cour d'appel sauf pour Aix-en-Provence (Marseille), Angers (Le Mans), Colmar (Strasbourg), Douai (Lille) et Riom (Clermont-Ferrand).

Un *décret n° 82-1121 du 23 décembre 1982* (J.O. 29 déc., p. 3910) pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 juillet 1982 et des articles 4, 11 et 13 du code de justice militaire de 1982, établit un tribunal des forces armées à Paris. Le rôle de chambre de contrôle de l'instruction est exercé par la chambre d'accusation de la cour d'appel de Paris.

Un *décret n° 82-1122 du 23 décembre 1982* (J.O. 29 déc., p. 3910) a trait à l'établissement d'un tribunal aux armées des forces françaises en Allemagne. Ce tribunal

comprend deux chambres de jugement. Le rôle de la chambre de contrôle de l'instruction est exercé par la chambre d'accusation de la cour d'appel de Colmar. Le tribunal aux armées a compétence sur l'aire de stationnement des forces françaises en Allemagne et à tous lieux de ce territoire où les forces sont appelées à se déplacer.

Enfin, un décret n° 82-1146 du 29 décembre 1982 (J.O. 30 déc., p. 3982) fixe au 1^{er} janvier 1983 la date d'entrée en vigueur de la loi du 21 juillet 1982 et modifie le code de l'organisation judiciaire (art. R. 632-1 à R. 632-3 nouveaux).

25. Dans le domaine de la recherche des infractions, deux textes doivent être signalés. Tout d'abord, un décret n° 82-1050 du 13 décembre 1982 (J.O. 15 déc., p. 3743) porte création d'un office central pour la répression du trafic des armes, des munitions, des produits explosifs et des matières nucléaires, biologiques et chimiques. Cet office créé au ministère de l'Intérieur a compétence pour toutes infractions relatives à la fabrication, la détention, au commerce et à l'emploi illicite d'armes de toutes natures, d'explosifs) de matières nucléaires, biologiques ou chimiques, lorsque leurs auteurs ont pour objectif d'en faire le trafic, de les utiliser pour commettre des attentats, complots et autres infractions contre l'autorité de l'Etat, des crimes tendant à troubler l'Etat par le massacre et la dévastation, des crimes par la participation à un mouvement insurrectionnel ou des infractions dans le cadre des activités d'un groupe de combat ou d'une milice privée. Sur le territoire national, l'office participe à l'étude des mesures propres à prévenir les actes illicites de fabrication, détention, trafic et emploi des armes en cause, coordonne la lutte contre les auteurs des infractions et intervient à la demande des autorités judiciaires ou des services régionaux ou locaux de police. A l'étranger, l'office fait effectuer des recherches concernant ces infractions par l'intermédiaire d'Interpol ou par le canal de tout organisme créé à cet effet.

Par ailleurs, un décret n° 82-1150 du 22 décembre 1982 (J.O. 26 déc., p. 3864) fixe les attributions de la direction de la surveillance du territoire, qui a compétence pour rechercher et prévenir sur le territoire de la République les activités inspirées, engagées ou soutenues par des puissances étrangères et de nature à menacer la sécurité du pays. Pour l'exercice de ses missions, qui se rapportent à la défense, la D.S.T. est chargée de centraliser et d'exploiter tous les renseignements se rapportant aux activités en cause et que doivent lui transmettre sans délai tous les services concourant à la sécurité du pays, de participer à la sécurité des points sensibles et des secteurs clés de l'activité nationale et d'assurer les liaisons nécessaires avec les autres services ou organismes concernés.

26. Un décret n° 82-1064 du 16 décembre 1982 (J.O. 18 déc., p. 3785) complète l'article D. 1 du code de procédure pénale par un nouvel alinéa selon lequel « le chef de la formation coordonne l'exécution des opérations de police judiciaire effectuées dans son service et veille à la transmission des procès-verbaux aux autorités judiciaires ».

VI. — DROIT PÉNAL INTERNATIONAL

27. Le décret n° 82-985 du 15 novembre 1982 (J.O. 23 nov., p. 3553) porte publication de la déclaration d'acceptation du droit de recours individuel prévue à l'article 14 de la Convention internationale pour l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale du 7 mars 1966 (cette convention a été publiée par le décret n° 71-901 du 2 novembre 1971).

C. Chronique de criminologie

par Jacques VERIN,

Magistrat chargé du Service de coordination de la recherche
au ministère de la Justice,
Secrétaire général
de la Société internationale de criminologie
et du Centre de recherche de politique criminelle.

LA MÉDIATION À SAN FRANCISCO, À NEW YORK ET À KITCHENER (ONTARIO)

La médiation connaît actuellement aux Etats-Unis et au Canada un développement remarquable, dû à la conjonction de plusieurs tendances : souci de désencombrer des tribunaux de moins en moins capables de faire face au flot des affaires nouvelles (l'Américain, dit-on, n'a qu'un mot à la bouche, au moindre désaccord : *I will sue you*, je vais vous traduire en justice), intérêt pour les victimes, leur indemnisation par le délinquant et leur possible réconciliation avec celui-ci lorsqu'il existe entre eux des relations suivies, efforts pour redonner vie à l'esprit communautaire, pour que les communautés reprennent en charge des fonctions comme la prévention de la criminalité ou le règlement des petits litiges et d'une façon plus générale pour que les citoyens participent davantage au fonctionnement des institutions publiques.

Les programmes de médiation se comptent maintenant par centaines en Amérique du Nord ; ils sont très divers : les uns sont d'inspiration religieuse, d'autres purement laïques, certains concernent uniquement la confrontation entre victimes et délinquants, d'autres tous les litiges de voisinage ; les uns veulent se rendre entièrement indépendants des autorités, les autres sont plus ou moins étroitement liés au système pénal ; le moment de leur intervention varie également : avant tout contact avec la justice, après le dépôt d'une plainte, ou encore après une condamnation à la probation ; certains sont éphémères, d'autres ont un succès croissant. Tous font appel, à des degrés divers, aux services de volontaires, et leur argumentation est souvent très semblable, mais la pratique montre parfois de grandes différences entre eux. Leur impact sur la société et sur le système pénal n'est pas encore considérable, mais ce mouvement est cependant riche de possibilités.

Il semble intéressant, pour s'en faire une idée, d'examiner les principes et le fonctionnement de quelques-uns de ces programmes : ceux de Kitchener et de New York, liés d'assez près au système judiciaire, celui de San Francisco, très indépendant de la justice.

I. — LA MÉDIATION À KITCHENER ET À NEW YORK

La médiation mise en œuvre à Kitchener, dans l'Ontario, sous l'impulsion de l'Eglise mennonite, fait l'objet de deux services distincts : le premier, qui fonctionne depuis 1975, s'efforce de réconcilier victime et délinquant dans le cadre d'une mesure de probation ; le second, engagé en 1979 s'adresse plus généralement aux voisins, parents, locataires et propriétaires, etc., incités à régler à l'amiable leurs différends au lieu de les porter devant les tribunaux.

Le programme de réconciliation entre victime et délinquant (V.O.R.P.)¹ présente cette originalité de se situer après la phase judiciaire et la condamnation du délinquant. La médiation est, dans la majorité des cas, recommandée par le juge comme élément d'une mesure de probation, exceptionnellement lors de l'ajournement de la peine. Si la médiation n'aboutit pas, l'affaire revient devant le tribunal qui statue sur l'indemnisation de la victime. Cette indemnisation constitue généralement la base d'un accord entre délinquant et victime, mais elle n'est pas l'objectif essentiel du programme. L'objectif est, en effet, de montrer qu'à côté de l'habituelle dichotomie entre le châtiement et l'amendement, il y a place pour une autre philosophie, celle qui demande au délinquant de faire face aux conséquences de ses actes ; en s'efforçant de parvenir à un arrangement amiable avec la victime, il fait un pas en avant vers la pleine acceptation de ses responsabilités. Le procès traditionnel lui évitait généralement tout face-à-face avec sa victime. Ici, au contraire, il rencontre la victime au cours d'une réunion dirigée non pas par des juges mais par des volontaires, dont la présence souligne la responsabilité qu'a la communauté de résoudre les problèmes nés dans son milieu. Il peut ainsi prendre conscience du préjudice qu'il a causé, du retentissement moral de son délit sur la victime. Par ailleurs, il a des chances de parvenir à un accord sur un paiement ou un travail qu'il peut réellement effectuer, et cet accord une fois exécuté, d'obtenir un allègement de la mesure de probation.

Les avantages de la médiation sont tout aussi importants pour la victime, la justice et la communauté. La victime obtient une réparation matérielle, mais elle en retire psychologiquement d'autres avantages : son anxiété est réduite, du fait qu'elle comprend pourquoi le délinquant s'est attaqué à elle, et quelle est sa personnalité ; cette compréhension contribue à détruire les stéréotypes du délinquant et facilite la prévention de nouvelles victimisations. La communauté, grâce à l'utilisation de volontaires, retrouve le sens des ses responsabilités et un nombre important de ses membres se familiarise avec les problèmes de la justice criminelle en y participant activement. La justice, enfin, y gagne un élargissement des options du juge et une meilleure individualisation de la peine.

Cette philosophie de la réconciliation a ses racines dans les enseignements bibliques sur la paix et la justice et plus précisément dans les traditions de l'Eglise mennonite. L'idéalisme des fondateurs du programme ne leur fait pas perdre cependant la prudence et le sens des réalités. La médiation est retenue essentiellement pour les infractions contre les biens (les infractions causant un préjudice corporel ne comptent que pour 2,6 % du total). Le consentement tout à la fois du délinquant et de la victime est nécessaire (90 % des délinquants et 85 % des victimes sollicités acceptent de participer à la médiation une fois que les volontaires leur en ont expliqué les mécanismes et l'intérêt). Lorsqu'un accord intervient, il ne met pas fin à l'intervention de V.O.R.P., qui en surveille l'exécution, au besoin organise de nouvelles rencontres entre les parties, et rend compte finalement au service de probation. Lorsque le délinquant n'a pas respecté ses engagements, il peut être traduit devant le tribunal pour violation des conditions de probation.

Quelques chiffres donnent une idée de l'importance relative de ce programme : son budget annuel est de 34 000 dollars canadiens (les fonds viennent principalement de l'Administration pénitentiaire). Le coordinateur dispose, en plus de ses collaborateurs salariés, des services d'une vingtaine de volontaires qui ont reçu une formation

1. *Victim Offender Reconciliation Program.*

appropriée. En un an (du 1^{er} avril 1980 au 27 mars 1981), contact a été pris avec 88 délinquants et 113 victimes ; 81 des premiers et 91 des seconds ont accepté de se rencontrer. Quarante-cinq réunions ont été tenues aboutissant à 37 accords ; 11 autres accords ont été réalisés sans réunion. 6 délinquants ont été renvoyés devant le tribunal.

Le service de médiation communautaire (C.M.S.)² est né du programme de réconciliation entre délinquants et victimes ; il est animé du même idéal et utilise les mêmes méthodes, mais il les applique dans une perspective de prévention de la délinquance, pour résoudre, avec l'aide de volontaires, les petits différends de voisinage ou de famille qui peuvent dégénérer en graves conflits s'ils ne sont pas réglés à temps. La justice participe au fonctionnement du service d'une triple façon : en contribuant à son financement, qui est assuré par le *Solicitor General* du Canada, une fondation charitable et des groupements religieux, en envoyant des représentants de la police, des tribunaux et des services sociaux siéger à son conseil d'administration et en le saisissant des cas où une médiation paraît opportune (dans les trois quarts des cas, c'est la police, le juge de paix ou le procureur [*Crown Attorney*] qui adressent les plaignants au service ; dans les autres cas, les parties se présentent spontanément).

Le service de médiation reçoit une plus grande variété d'affaires que le programme V.O.R.P. Il opère cependant une sélection assez étroite. Les efforts de médiation sont en principe réservés aux parties qui étaient préalablement en rapports, ou qui continueront ensuite à avoir des relations entre elles, comme les parents, les voisins, les locataires et propriétaires, etc. La procédure devant les tribunaux risque fort, dans ce genre d'affaires, d'envenimer les choses et de provoquer de nouveaux conflits. La médiation est cependant écartée s'il y a, parmi les parties, des mineurs ou des incapables majeurs, si le dommage corporel ou financier est important, si le conflit est d'ordre professionnel, si la plainte concerne l'usage ou la menace d'armes à feu, si la victime a subi un dommage corporel de la part d'une personne qu'elle ne connaissait pas, ou encore s'il s'agit d'une délinquance d'habitude.

Lorsque le service est saisi d'une affaire qui lui paraît pouvoir être réglée par voie de médiation, encore lui faut-il recueillir le consentement des parties, ce qui se fait généralement par téléphone ; une réunion est alors organisée dans un lieu et à un moment qui conviennent à tous. Le service désigne deux volontaires, en les choisissant de façon à ce qu'ils répondent, quant à l'âge, au sexe, à l'origine sociale ou ethnique aux caractéristiques des parties : ainsi dans un litige entre un homme et une femme, on choisit un médiateur homme et un médiateur femme. La médiation dure entre une et trois heures, et l'on s'efforce de parvenir à un accord dès la première réunion. Cet accord fait l'objet d'un document écrit, dont chaque partie reçoit copie. Il a force légale, dans la mesure où ses dispositions sont susceptibles d'exécution forcée, comme le paiement d'une somme d'argent à une date déterminée (il est moins facile de faire respecter un engagement de parler poliment, ou de baisser le son de sa radio après 11 heures). Un rapport est adressé à l'autorité qui a saisi le service ; si c'est le procureur, ce dernier peut alors renoncer aux poursuites. Les moyens financiers et humains du service sont du même ordre que ceux du V.O.R.P. ; les volontaires, au nombre d'une vingtaine, sont d'ailleurs ceux-là mêmes qui travaillent déjà pour le programme victimes-délinquants. Les résultats chiffrés sont aussi du même ordre, et paraissent assez modestes pour une ville de 140 000 habitants : 86 affaires soumises en un an (dont 47 litiges de voisinage, 12 entre bailleurs et locataires, 6 entre membres d'une famille, 11 entre amis), 25 médiations réussies, divers services rendus dans 35 autres cas, comme une information, des conseils, une orientation.

Le programme de centres communautaires de médiation de l'Etat de New York

Cette liaison étroite entre l'initiative privée et les services officiels de la justice se retrouve dans le programme de médiation organisé par l'Etat de New York sur une vaste échelle en vertu d'une loi du 27 juillet 1981. Le programme est supervisé par

2. *Community Mediation Service.*

l'administrateur en chef du Système unifié des tribunaux de l'Etat, qui peut se vanter d'être le premier Etat à fournir à tous ses citoyens un réseau complet de centres de médiation subventionnés par lui. Une liste des vingt-quatre centres ouverts tant à New York City que dans les comtés, qui accompagne les brochures du programme, montre d'ailleurs l'étendue de ce réseau. L'administration de chaque centre est confiée à une organisation privée religieuse, charitable ou éducative. C'est ainsi que le Centre de médiation de Brooklyn, que j'ai visité, est géré par l'Agence des services aux victimes (V.S.A.) créée par l'Institut Vera en 1978.

J'indiquerai d'abord les principes de fonctionnement de ce centre, qui sont d'ailleurs sensiblement les mêmes dans les autres centres, puis je décrirai la médiation à laquelle j'ai assisté dans les locaux du *Borough Hall* de Brooklyn où est installé le Centre.

Les types de conflits pour lesquels la médiation paraît appropriée sont, comme ailleurs, les querelles entre voisins, entre membres d'une même famille, entre personnes qui vivent (ou vivaient) ensemble, entre locataires et propriétaires. Les plaintes concernent typiquement le bruit excessif, les menaces, les tracasseries (*harassment*), les violations de propriété, les coups lorsqu'il n'en est pas résulté de blessure grave; les demandes de dommages et intérêts ne doivent pas dépasser 1 000 dollars. Mais le centre de médiation n'est pas saisi directement: les plaignants doivent d'abord déposer leur plainte à la *Summons Court* de la cité (346, Broadway à Manhattan). Là ils sont interviewés par un représentant du centre de médiation qui décide, en fonction des informations recueillies, si le cas se prête à médiation ou s'il doit diriger la plainte ailleurs. Bien que ce conseiller n'ait qu'une vue partielle du litige puisqu'il n'entend qu'une partie, il est rare qu'il admette à la procédure de médiation des affaires qui ne s'y prêtent pas.

Lorsqu'une affaire a été retenue pour la médiation, le conseiller en explique en détail la procédure et l'esprit au plaignant, soulignant notamment que le but ne doit pas être pour les parties de gagner sur toute la ligne, mais de parvenir à un règlement durable du litige; puis il fixe une date pour la médiation et remet au plaignant une requête à comparaître que celui-ci doit lui-même remettre à l'autre partie, en se faisant accompagner d'un policier ou d'un citoyen majeur (à moins qu'il ne préfère s'adresser à un huissier). De son côté, le centre de médiation envoie une lettre à cette seconde partie pour l'encourager à venir à la date fixée. La médiation a lieu généralement le soir, dans les huit ou quinze jours du dépôt de la plainte. Le médiateur est un volontaire, qui a reçu une formation intensive d'une durée de vingt-cinq heures dispensée durant un week-end entier et deux soirées par une organisation spécialisée, le « *Conflict Management Resources* » - formation très active qui associe les exposés théoriques, les projections vidéo, les jeux de rôles et les simulations. Le Centre désigne un médiateur pour chaque affaire, en prenant en compte les facteurs d'âge, de langue, d'expérience, de nature de l'affaire, mais en évitant de spécialiser un médiateur dans un type déterminé de litige.

La médiation dure en moyenne une heure. Le médiateur explique d'abord à nouveau aux parties le mécanisme de cette procédure, leur rappelle qu'il n'est pas un juge et n'a aucun pouvoir pour sanctionner ou pour imposer un accord. Le médiateur est là seulement pour faciliter une entente entre les parties. Si les parties se mettent d'accord sur les termes d'un arrangement, ceux-ci sont écrits, signés par chacun, et cet accord écrit acquiert valeur légale. Il rappelle également que chaque partie peut se faire accompagner d'un avocat, mais que ce dernier ne pourra avoir qu'un rôle de conseil: ce sont les parties elles-mêmes qui exposent leur point de vue. Des témoins peuvent être admis ou des documents présentés dans la mesure où le médiateur le juge utile, et sans qu'il ait à appliquer les règles légales de la preuve.

Les parties exposent ensuite à tour de rôle leur affaire avant d'en venir à formuler et à discuter des propositions de solution. Le médiateur doit déployer un art consommé pour créer l'atmosphère propice, savoir écouter mais aussi ramener le débat sur son terrain, faciliter sans en avoir l'air les concessions qui rapprocheront les points de vue, organiser l'accord en fonction des priorités de chacun, faire sentir le caractère irréaliste de certaines propositions pour que l'accord soit vraiment susceptible d'exécution, etc. C'est à une séance de ce genre que j'ai assisté au Centre de médiation de Brooklyn, dans les bâtiments municipaux du quartier.

J'ai été impressionné par le nombre de personnes qui attendaient leur tour, dans deux vastes pièces. Sans doute certaines parties se font accompagner par des parents ou des témoins, mais cela montrait de toute façon une institution très active. Les chiffres sont d'ailleurs significatifs, car le centre organise plus de 300 médiations par mois, et 80 à 85 % d'entre elles aboutissent à un accord signé des parties. Il ne s'agit pourtant là que d'un tiers des affaires retenues pour médiation: les autres sont abandonnées par le centre, soit que le plaignant lui-même fasse défaut (dans 91 % des cas) soit que l'autre partie ne vienne pas, ce qui est rare, sans doute parce que l'invitation à comparaître lui paraît comminatoire.

Le personnel du centre est composé d'un directeur et de plusieurs collaborateurs permanents et d'une centaine de volontaires, spécialement formés, qui se sont engagés à fournir leurs services bénévolement une soirée par semaine pendant six mois.

Six petites salles sont disponibles simultanément pour la médiation. C'est dans l'une d'elles que j'ai assisté à la confrontation entre une vieille dame propriétaire qui ne parlait qu'espagnol mais qui était accompagnée de sa fille lui servant d'interprète, et sa locataire. Le cas était typique d'un conflit de voisinage qui dure et s'envenime peu à peu: à l'origine la réparation d'une porte, jugée nécessaire par la locataire et refusée par la propriétaire, en riposte le refus de payer le loyer, puis les injures, puis les menaces, l'intervention d'autres membres de la famille et la perspective de violences. Le ton des exposés de chacun, d'abord calme, est vite monté et les parties ont commencé à s'interrompre mutuellement et à retourner à leur langue espagnole originaire, que l'on sait riche en injures. Le médiateur est vite intervenu, aidé d'ailleurs par la fille de la propriétaire, beaucoup plus conciliante. Après trois quarts d'heure de palabres, sous la direction très discrète et habile du médiateur, et comme par miracle, les propositions d'arrangement amiable ont surgi des intéressés eux-mêmes et le médiateur n'a plus eu qu'à les faire préciser, les coucher par écrit, et les faire taper à la machine pour en remettre une copie à chaque partie. Dans la pièce voisine, les choses se passaient moins bien, sans doute, à en juger par le bruit d'une altercation violente, qui conduisit notre médiateur à aller voir s'il était nécessaire de prêter main-forte à son collègue.

La proportion des médiations réussies est pourtant élevée, puisqu'elle se situe aux environs de 85 %. Le centre ne reçoit que peu de plaintes pour violation des accords intervenus (entre 7 et 8 %).

Ce système semble bien rodé et efficace; bien qu'on ne dispose pas encore de résultats de recherche établissant son impact en matière de prévention de la délinquance, ou de diminution de la surcharge des tribunaux, on peut penser qu'il est loin d'être négligeable, d'autant plus qu'il existe dans tout l'Etat un réseau serré de centres de médiation comme celui de Brooklyn.

II. - LA MEDIATION A SAN FRANCISCO

Le système des *Community Boards* de San Francisco bénéficie, lui aussi, d'une organisation tout à fait remarquable; les mécanismes de la médiation qu'il utilise sont pratiquement les mêmes qu'à New York, la formation des volontaires se fait suivant les mêmes principes et les mêmes méthodes, et pourtant le climat général est tout autre et l'on a l'impression qu'il s'agit de deux entreprises différentes: tandis que celle de New York est orientée vers la justice qu'elle se propose d'améliorer et qu'elle lui emprunte, involontairement, un peu de son caractère intimidant en s'inscrivant dans son orbite, celle de San Francisco apparaît comme un mouvement totalement indépendant des pouvoirs publics et spécialement de la justice, animé d'une ferveur démocratique pour restituer à la communauté des fonctions comme celle de la justice dont les spécialistes l'ont dépossédée et pour lui réapprendre les vertus de la convivialité, de la bonne entente et de la solidarité.

Ce mouvement est né en 1976 avec la publication d'un article-manifeste par son promoteur, Raymond Shonholtz, suivie d'une intense campagne de diffusion de ses

idées. En 1977, le premier centre de médiation, *Community Board*, est créé dans l'un des quartiers de San Francisco, Visitacion Valley, et la même année, un second centre se constitue à Bernal Heights. Le programme s'étend maintenant à six quartiers de la ville, plus d'un tiers de la population et continue à se développer. En même temps le rôle attribué aux volontaires, d'abord limité (comme à New York) à la médiation proprement dite, s'est progressivement développé et porte désormais sur la plupart des tâches autrefois remplies uniquement par des professionnels. J'indiquerai d'abord la philosophie sur laquelle s'appuie le mouvement, puis je décrirai sa minutieuse organisation.

Le point de départ en est une critique sévère du système de justice. Si les tribunaux sont paralysés par la surcharge de travail, c'est qu'ils sont mal utilisés : leur procédure hautement complexe et formaliste ne se justifie que pour un petit nombre d'affaires civiles ou pénales. En l'absence d'autre forum, les gens sont obligés de porter leurs litiges devant ces instances formalistes ou bien de renoncer à les résoudre. Ils ne s'y résolvent qu'en dernier recours ; la procédure y est professionnalisée et souvent indifférente à leurs sentiments ; la justice est devenue inefficace, incapable de punir ou de réparer. Les victimes et les témoins, dans la plupart des grandes villes, refusent de participer à leurs propres affaires (d'où la floraison de programmes fédéraux d'assistance aux victimes et témoins), ce qui se traduit au pénal en affaires rayées et en *plea-bargains*, et au civil en défauts et en transactions. Il est rare aujourd'hui qu'un tribunal urbain réussisse à juger plus de 4 % des affaires enrôlées.

Un tel système oblige les individus et les communautés à vivre avec leurs conflits jusqu'au moment où ils sont devenus aigus. Ce sont pourtant des problèmes réels, des incidents et des différends importants pour les intéressés qui sont laissés ainsi à fermenter. Les enseignants, les prêtres, les notables, les voisins connaissent bien dès leur origine ces conflits mais ils savent combien la justice est inefficace et stigmatisante et ne se décident à faire appel à elle que lorsqu'une situation est devenue intolérable — que l'on pense au cas des enfants maltraités où l'on n'appelle la police que lorsqu'ils sont devenus de vrais martyrs. On sait bien pourtant que la grande majorité des meurtres et des coups et blessures est le fait de personnes qui se connaissaient, et qu'ils ne sont souvent que la culmination de querelles familiales ou monétaires insignifiantes si elles avaient été réglées à temps.

L'ineffectivité de la justice compromet ainsi la sécurité et l'harmonie de la communauté, de ses familles et de ses écoles. Elle encourage même la délinquance juvénile, car elle est tellement encombrée qu'elle se débarrasse sous divers prétextes de toutes les affaires dites mineures jusqu'à ce qu'un jeune devienne un délinquant d'habitude ou s'attaque aux personnes ; et, de toute façon, elle est incapable de régler les problèmes familiaux, scolaires ou de voisinage qui sont à la base de cette délinquance. Le caractère de duel judiciaire des débats, la recherche d'un châtement aboutissent à nier l'existence de ces problèmes et compromettent l'autorité des parents poussés par leur méfiance à l'égard de la justice à défendre à tout prix leur enfant délinquant.

La conclusion tirée de ces analyses est qu'il est indispensable et urgent de mettre en place un autre système de résolution des conflits au sein des communautés elles-mêmes, non seulement pour répondre à leurs vrais besoins, mais encore pour permettre à la justice traditionnelle de fonctionner convenablement dans les domaines et les situations pour lesquels elle est faite.

C'est ainsi que les *Community Boards* ont été créés, avec l'ambition de restaurer l'esprit communautaire et de montrer aux membres de la communauté qu'ils sont capables de faire fonctionner leur propre justice. Dans cette perspective, les conflits sont vus très différemment : non plus comme des violations des règles, des actes déviants que l'on veut ignorer ou sanctionner, mais comme des valeurs positives, parce qu'ils donnent aux intéressés l'occasion d'exprimer des choses importantes de la vie quotidienne, aux individus et à la collectivité la possibilité de progresser vers une plus grande harmonie. La résolution pacifique des conflits a une valeur positive, car elle permet d'explorer à fond les problèmes les plus graves nés de différences culturelles ou raciales, de diminuer les tensions et l'insécurité. L'acceptation par la communauté de sa responsabilité dans la résolution des conflits est une valeur positive, car trop souvent les autorités l'ont jugée

incapable de remplir une fonction quelconque. L'acceptation des parties est encore une valeur positive, de même que l'acceptation de la diversité au sein de la communauté et la tolérance pour les différences.

C'est, en définitive, toute une éthique sociale que les *Community Boards* mettent en œuvre et qui constitue leur apport le plus original. Leur organisation est cependant tout à fait remarquable et il vaut la peine d'en décrire quelques traits marquants.

1. L'importance et la diversité des tâches confiées aux membres de la communauté volontaires

À l'origine, le seul rôle confié aux volontaires était de participer aux auditions de médiation. Un personnel professionnel se chargeait de tout le reste. Mais peu à peu de nouvelles tâches étaient attribuées aux volontaires, qui prennent désormais en charge les activités suivantes :

- visites préalables aux parties (*casework*) : lorsqu'un litige a été signalé (généralement par l'une des parties), un volontaire rend visite successivement à chacune des parties, pour prendre connaissance de leurs points de vue respectifs, expliquer le système de résolution pacifique des conflits des *Community Boards*, inciter les parties à participer à une « audition » (*hearing*) et fixer à cet effet un lieu et un jour à leur convenance (locaux scolaires, municipaux ou religieux) ;
- médiation (*hearing*) suivant une technique très élaborée ;
- suivi de chaque affaire (*follow-up*) : les volontaires demandent ultérieurement aux personnes qui ont utilisé les services de médiation des *Community Boards* de dire ce qu'elles en pensent, s'il y a des aspects du conflit qui n'ont pas été abordés et demandent une nouvelle audition, et si les termes de l'accord ont été respectés ;
- diffusion des idées et des activités des *Community Boards* et recrutement de nouveaux membres (*outreach*) ;
- formation des nouveaux membres (*training*) : la formation, initialement confiée, comme à New York, à un organisme spécialisé, est désormais le fait des volontaires eux-mêmes, assistés de quelques membres du personnel permanent. L'organisation en est même arrivée au stade où les volontaires ont la responsabilité de la formation des formateurs ;
- depuis 1982, le mouvement a engagé une dernière étape de délégation aux volontaires de rôles nouveaux : c'est la *planification* des activités de chaque secteur de la ville et l'*évaluation* de l'efficacité du travail accompli.

Les *Community Boards* donnent ainsi un exemple fort rare d'un système fondé principalement sur le travail de volontaires qui, au lieu d'évoluer vers un système professionnel et une augmentation du volume du personnel à la mesure de l'accroissement des activités, a délibérément réduit son personnel professionnel et transformé son rôle pour accroître celui des volontaires, réalisant ainsi son idéal démocratique.

2. Les soins apportés à la technique de la médiation

Une attention extrême a été apportée à la technique de la médiation, non seulement parce que c'est la technique porteuse de tout le mouvement et qu'il importe qu'elle soit efficace, mais aussi parce que la procédure de médiation est éminemment propice à une éducation mutuelle³.

3. Il faut noter cependant que le nombre « d'audiences » de médiation (*hearings*) n'est pas encore considérable : 73 en 1981 pour 346 litiges dont les *Community Boards* avaient été saisis, soit 21 %. Il est vrai que la comparaison avec ce qui se passe au tribunal municipal de San Francisco n'est pas à l'avantage de ce dernier : sur 12 623 prévenus de délits autres que ceux de la circulation, seuls 156 (1,4 %) ont comparu devant le tribunal, et 78 (0,6 %) devant un jury. Quant aux 19 040 affaires civiles, 51 ont été jugées par jury et 940 par le tribunal.

Ainsi le « panel » est de trois à cinq personnes, ce qui permet plus facilement de le composer en rapport avec les caractéristiques d'âge, d'ethnie, de milieu social des parties en litige. L'audition est précédée d'une préparation de panélistes qui se réunissent pendant trente à quarante minutes avec le volontaire qui a effectué les visites préliminaires et avec un formateur. Ils reçoivent toutes les informations disponibles et décident du rôle que chacun aura à tenir, de la meilleure façon de travailler en équipe et d'aborder le problème avec les parties.

La durée de la médiation est longue, entre une heure et trois heures par affaire. Cette médiation fait l'objet de quatre phases successives assez nettement marquées. Dans la première, les parties sont invitées à s'adresser successivement au panel pour lui dire comment elles voient et sentent les problèmes. Les panélistes s'efforcent de clarifier la situation et de résumer les problèmes à résoudre. Dans la seconde phase, les parties doivent s'expliquer directement entre elles. Les panélistes facilitent le dialogue, l'écoute et la compréhension du point de vue de l'autre. Dans une troisième phase, il s'agit d'aider les parties à voir comment elles auraient pu éviter le conflit et à décider d'étudier ensemble les moyens de le résoudre. Et c'est alors que dans une dernière phase, les parties, moins sur la défensive et plus coopératives, sont amenées à suggérer et à discuter des solutions acceptables pour toutes deux. L'accord est rédigé de la façon la plus précise possible, signé, photocopié et remis à chaque partie. Les volontaires reverront ensuite les parties, comme il a été dit, pour connaître leur sentiment sur la procédure de médiation, savoir s'il y a des points non résolus qu'il faudrait encore examiner, et vérifier que l'accord a bien été respecté.

3. L'importance toute spéciale de la formation

Un long chemin a été parcouru depuis la première session de formation destinée à un petit groupe de volontaires, consacrée exclusivement aux techniques de la médiation et dispensée par un organisme extérieur. Les sessions s'adressent maintenant chacune à une centaine de personnes, parmi lesquelles la participation des Noirs et des personnes de langue espagnole (19 et 21 %) est presque aussi grande que celle des Blancs (55 %) et celles des jeunes de moins de vingt ans n'est pas négligeable (13 %). Le programme concerne la totalité des rôles qui peuvent être joués par des volontaires, ce qui permet aux nouveaux venus à la fois d'avoir une vue d'ensemble des activités des *Community Boards* et de se spécialiser dans le rôle de leur choix. Enfin ce sont des volontaires chevronnés, aidés de quelques membres permanents du personnel, qui assurent eux-mêmes cette formation.

Je ne décrirai pas en détail la soirée de formation à laquelle j'ai assisté et me bornerai à dire le sentiment éprouvé, en voyant converger vers les locaux universitaires où se tenait la session cette centaine de nouveaux membres du quartier, chacun son manuel sous le bras, puis en séance plénière l'aisance et la sûreté des moniteurs, l'efficacité des réunions par petits groupes avec jeux de rôle et discussion, le sérieux et la conviction de chacun, en même temps que l'atmosphère de fête, le sentiment que l'on assistait là à un vrai mouvement populaire animé d'une sorte de foi et capable de grandes choses.

4. L'indépendance à l'égard des institutions est remarquable et découle logiquement de la philosophie des *Community Boards*, qui ne veulent pas être une annexe des services officiels de la justice mais un système autonome de justice communautaire. Cette indépendance est financière d'abord, car ce sont des fondations privées qui financent le mouvement. Elle se traduit également par un pourcentage élevé des saisines venant de la communauté elle-même (55 % en 1981) et des médias (36 %), les cas venant de la police ne comptant que pour 2 % et du parquet pour 0,9 %. Il faut noter aussi qu'à la différence d'autres programmes l'accent n'est pas mis sur la valeur légale des accords réalisés entre les parties, mais au contraire sur le caractère volontaire de toute la procédure de médiation. Indépendance ne signifie pas repliement sur soi, et, dès le début, de nombreuses relations ont été établies avec les organisations du quartier. Les relations se sont multipliées récemment, notamment avec la police. Ainsi dans le quartier de Visitacion Valley, la totalité des agents, par groupes de six à dix, suivent des

sessions d'orientation auprès des *Community Boards*, qui doivent leur permettre de mieux sélectionner les cas à adresser aux *Community Boards* et ceux qui ressortissent du système formaliste police/justice.

5. Le dynamisme du mouvement est très apparent, que l'on regarde une carte de San Francisco où l'on voit la progression géographique des *Community Boards*, d'abord installés dans deux quartiers, et servant maintenant dans six quartiers une population de plus de 250 000 personnes, ou que l'on constate l'accroissement régulier de la participation des habitants, la multiplication des rôles attribués aux volontaires, l'augmentation de la capacité du service à intervenir dans des types de conflits plus variés et plus complexes⁴, ou encore le lancement de nouveaux projets : c'est ainsi que l'année 1983 a vu les débuts d'un programme de médiation entre élèves dans une école primaire et dans un collège, soigneusement préparé depuis un an avec les enseignants et les administrateurs de ces établissements et qui connaît déjà un plein succès.

Ajoutons que la réputation du mouvement s'étend en Amérique et qu'il reçoit des demandes d'assistance technique toujours plus nombreuses d'organisations privées ou d'Etats, qui ont conduit son initiateur à créer un centre spécial pour y répondre.

..

En attendant les résultats des recherches évaluatives en cours, il est sans doute vain de se demander dans quelle mesure ces différents systèmes de médiation atteignent les objectifs qu'ils se sont fixés et quel est leur avenir.

Tout au plus peut-on remarquer que le système de New York, plus proche de l'appareil judiciaire, semble mieux à même de diminuer dans l'immédiat la charge des tribunaux. Par contre, le mouvement des *Community Boards* de San Francisco pourrait bien, à long terme, avoir une plus grande efficacité en matière de prévention de la délinquance dans la mesure où il atteindrait ses ambitieux objectifs et où il réussirait notamment à faire que les personnes qui doivent vivre ensemble parviennent, malgré leur diversité sociale, ethnique ou culturelle, à mieux s'entendre et à résoudre pacifiquement leurs conflits au sein même de la communauté.

4. Les litiges entre voisins ne représentent plus que 45 % des cas et l'on dénombre 7 % de conflits familiaux, 16 % de difficultés entre locataires et propriétaires, 16 % de vols, actes de vandalisme et agressions, 4 % de problèmes de consommateurs, 3 % de litiges collectifs (pour lesquels une procédure différente a été imaginée) et 9 % pour une variété d'autres litiges.

D. Chronique de police

par Jean SUSINI,

Président de l'Association française de criminologie,
Professeur à l'Université de Montréal.

CONTRIBUTION DES POLICES URBAINES AU CONTRÔLE DE LA CRIMINALITÉ

(Aspects préventifs et rétroactifs)

Ce contrôle social dualiste englobe toutes les activités que l'ensemble des *faits* qualifiés « infractions » détermine, proactivement, activement et rétroactivement, de la part des services de police en situation.

1. Le Secrétariat d'Etat à la *sécurité publique* anime plus particulièrement la Direction générale traditionnelle de la police nationale. Celle-ci comprend toujours : a) des directions et des services actifs de police (Inspection générale, Direction centrale de la P.J., Direction centrale des Renseignements généraux, Direction centrale de la *sécurité publique*, Direction de la surveillance du territoire, Service central de la police aérienne et des frontières, Service des voyages officiels et de la *sécurité* des hautes personnalités...) et b) deux directions administratives : 1) du personnel et du matériel et 2) de la formation des personnels.

La Direction centrale de la *sécurité publique*¹ comporte deux services : le Service central des *polices urbaines*, le Service central des C.R.S. (Compagnies républicaines de *sécurité*).

Le Service central des *polices urbaines* comprend huit bureaux dont notamment : le Bureau de la police judiciaire et administrative, le Bureau des mineurs et de la *protection sociale*, le Bureau de la circulation (C.N.I.R. de Rosny).

2. Les *polices urbaines* (P.U.) regroupent « l'une des plus importantes masses d'effectifs en civil et en tenue, de toutes celles qui concourent en France à la préservation de la *sécurité*... ». Le trait dominant d'une action de police serait de contribuer à la *sécurité*, tant générale que particulière, publique ou sur appel. Les faits que le droit pénal qualifie et attire dans son champ propre peuvent être également perçus en fonction de leur contribution au sentiment vécu (malheureusement amplifié et dénaturé) d'insécurité. Alors que la règle devrait être la *sécurité* vécue, l'insécurité l'exception.

1. Toutes les informations concernant ces services nous ont été aimablement fournies par les S.G.D.P.U. Nous les en remercions.

L'unité fondamentale est la *circonscription de police urbaine*. Pour le public, il s'agit tout simplement du commissariat de police. En ce lieu traditionnel s'actualisent toutes les potentialités de la commission de police originale de la formation française de police. La circonscription bénéficie d'ailleurs d'une indispensable autonomie fonctionnelle.

3. On distingue à l'heure actuelle :

- 57 circonscriptions dites du premier type. Elles comportent une *sûreté urbaine* et une *sécurité générale*. Ces deux formes de contrôle, dualisme essentiel de toute fonction de police, sont à ce niveau où la relation avec la réalité est primordiale, fonctionnellement associées ;

- 405 circonscriptions dites du deuxième type. Il s'agit toujours du point d'appui nécessaire au déploiement de la commission de police. Elles comportent : une *unité de police judiciaire* (on devrait dire de contrôle criminel) et *administrative* (notion promise à de profondes métamorphoses) et un *corps urbain* (fonctionnaires en tenue).

L'exercice de l'ensemble des rouages de la commission de police implique une aptitude à combiner opérationnellement les divers moyens pratiques et conceptuels dont dispose l'unité territoriale. Notamment une suffisante capacité d'initiative pour réaliser le contrôle actif de la criminalité dans l'espace-temps spécifique de la police. Les fonctions de *sûreté* et de *sécurité générale*, bien que non spécifiées organiquement dans ce type, s'associent spontanément dans le jeu des rôles que les situations et les circonstances font obligation aux acteurs individuels d'inventer (c'est la capacité « *discrétionnaire* » qui fonde la policiologie anglo-saxonne) ;

- 25 circonscriptions constituées par des *polices municipales encadrées*. Un membre de la Police nationale, assisté de fonctionnaires municipaux, y exerce les attributions et les rôles qu'implique la commission de police.

4. Les *polices urbaines* desservent environ 30 millions d'habitants (par référence au seul recensement statique). Au total, on compte 474 circonscriptions de police urbaine. Actuellement, 1 796 communes ont une police dite « étatisée » (notion à ne pas confondre avec celle de police de l'Etat ou d'étatisme policier). Les effectifs des polices urbaines sont de 61 597 fonctionnaires.

Il est intéressant de souligner, du point de vue du *contrôle criminel*, tant proactif qu'en flagrance, ou en rétroaction inquisitoriale, que les polices urbaines disposent de 752 commissaires et 7 442 civils (inspecteurs et enquêteurs).

5. Le lieu essentiel est donc la *circonscription*. Celle-ci fournit à la commission traditionnelle de police l'occasion et les moyens de son déploiement. Ce qui implique une interaction constante avec les données constitutives des situations concrètes où l'action s'impose. Cette interaction suppose la mise en œuvre de *savoirs* spécifiques.

Le Service central des P.U. a mis au point deux *modèles* de circonscriptions :

A. - Un commissariat central (véritable foyer d'où se déploie la commission de police) se compose : 1. d'une *unité centrale* et de services *décentralisés* (commissariats de secteur, de quartier et postes de police) ; 2. de services opérationnels :

a) *sûreté urbaine* comprenant : 1° une unité des affaires « judiciaires » (on devrait dire criminalistiques sinon criminologiques) ; 2° une unité de *surveillance* de voie publique et de recherche de flagrant délit (on devrait dire de contrôle social de la flagrance significative et surtout des faits d'insécurité réelle) ; 3° une unité de police administrative et des étrangers (créneau important promis à une importante évolution politico-sociale) ; 4° une unité de *prévention* et de *protection sociales* (créneau qui contient en latence l'ensemble des dimensions intuitivement promises par la notion historique de « *commission de police* »². Celle-ci étant la forme démocratique de l'idée de police. La manière de traiter l'idée de police, par exemple au Québec, transite par cette notion capitale qui garantit contre tout risque de monopolisation de l'approche policière des faits par un pouvoir central hyper-instrumentalisé ; 5° les fichiers et services techniques ;

2. Notre chronique, 2-1982 : « La Commission de police ».

b) *sécurité générale* (avec notamment un service accidents et des équipes spécialisées [S.O.S.]).

Un tel modèle ne manque pas de stimuler des réactions socio-linguistiques et des besoins d'études empiriques. Du point de vue de la sociologie cognitive, il est expressément symbolique et indique des voies de perfectionnement trop longtemps bloquées. Mais la description centraliste rend souvent le service de proposer de nouveaux engagements sur le terrain. Ne serait-elle pas un moment nécessaire de la logique sociale ! de l'action !

Du point de vue opérationnel, le *commissaire* central, prototype du responsable de la *commission* de police, dispose d'une *salle d'information et de commandement* ainsi que d'une *Brigade d'information de voie publique*. Tout cela est significatif et indique une évolution en direction d'une véritable sociologie de l'action. Dans la structure ainsi décrite il est aisé de repérer les originalités profondes de la démarche policière.

B. - Un commissariat de circonscription de police urbaine se structure d'après le même modèle. Mais ses organes sont plus ou moins différenciés selon les besoins du milieu où il baigne. On y trouve, éventuellement objectivé, le bureau de perception psychomotrice (la salle d'information et de commandement et la Brigade d'information de voie publique). On devine que le traitement des informations directement appréhendées, implique un *savoir* qui ne saurait être ni délégué, ni dénaturé, ni sauvage, ni primaire. La sociologie de la police, à travers les structures *actives* que sont les polices urbaines, voit s'ouvrir devant elle un champ original qu'il est urgent d'organiser spécifiquement et « *discrétionnairement* »³.

Le « chef de circonscription » (mieux vaudrait dire le responsable d'un commissariat de plein exercice de la commission de police, car la notion de circonscription a besoin de s'appuyer sur un paradigme substantiel et dynamique) doit donc disposer d'une perception à la bonne distance de l'immédiat et de l'urgent. Il se trouve conduit à inventer une véritable sociologie de l'immédiat, du quotidien, du présent.

Un commissariat de plein exercice doit toujours disposer d'éventuelles prolongations dites « *décentralisées* », de services opérationnels et généraux. Les services opérationnels sont constitués à partir du corps urbain de l'*unité de police judiciaire et administrative*. Cette unité, dont la structure est la même que celle de la *sûreté urbaine*, déjà signalée, dessine un territoire socio-technique qu'il est temps d'étudier et de « constituer » en tant que tel. La policiologie moderne y doit prendre racine.

La réflexion sur ces schémas est la première étape d'une étude sérieuse de la police.

6. Le bureau de police judiciaire et administrative (au niveau du Service central des P.U.). Son devenir est symbolisé dans les énoncés administratifs qui le présentent : « Il élabore la politique d'emploi des P.U. en matière de police administrative et judiciaire ». Et « il conduit les *études*... relatives à l'exécution des tâches et au fonctionnement » des circonscriptions de plein exercice que le tissu social français implique. Cette évocation des « *études* » est à retenir. Celles-ci supposent une contribution spécifique à l'épistémologie de la police en tant que mode de connaissance du phénomène politique ou comme objet de science politique. De nouveaux horizons s'ouvrent donc, sur le terrain, à la policiologie moderne. Il est bon que les structures traditionnelles appréhendent enfin de tels prodromes d'une nouvelle approche de la phénoménologie policière, ainsi que la structuration nouvelle des rapports qui s'annoncent entre l'*action* et les *structures* (thème actuel de la sociologie pragmatique).

7. Le Bureau des mineurs et de la protection sociale « étudie l'ensemble des problèmes liés à la famille et à la jeunesse et établit les méthodes des polices urbaines pour y faire face : information des personnels, formation de spécialistes, directives pour lutter contre les fléaux sociaux tels que l'alcoolisme, la prostitution et la toxicomanie ». Il va de soi qu'un tel énoncé pose une multiplicité de questions relatives à la méthode desdites études et à la genèse des directives évoquées ainsi qu'à leur articulation aux situations concrètes

3. Notre chronique, 3-1978 : « L'exécutif propre à la police ».

évolutives non réduites à un schématisme. Car les problématiques signalées ne sauraient conduire à des solutions ou à des réponses « directrices ». On se trouve de la sorte conduit à poser l'ensemble du problème de la nouvelle relation de l'action de police et des approches scientifiques avec les grands thèmes de politique sociale et criminelle. Il nous paraît évident que, dans une telle perspective, l'interaction entre la formation des personnels, la « politique » de l'action et la recherche scientifique *policologique* doit transcender le cloisonnement administratif et conduire à une nouvelle sémantique au niveau du langage de service.

8. L'action des sûretés urbaines et des unités de P.J. mérite une attention particulière. En voici l'énoncé administratif : « A partir de l'activité de voie publique et de la réception des plaintes⁴ se développent les missions de police » dite judiciaire et administrative. Les personnels de ces services assurent « plus des trois quarts des arrestations des auteurs des crimes et délits commis en zone urbaine ». Ceci incite à étudier de plus près la phénoménologie de l'arrestation⁵. Et aussi à établir, scientifiquement si possible, que seuls seraient ainsi arrêtés les « auteurs des crimes et délits commis en zone urbaine ». Y aurait-il unité géographique entre le lieu de l'acte criminel et celui de l'arrestation de son auteur ? S'agit-il d'un nouveau chapitre de l'écologie criminelle ?

9. En vertu de l'unité fonctionnelle globale des rouages de la circonscription, qui exprime la dynamique pré-institutionnelle que stimule la commission de police, on ne saurait oublier les missions des services de *sécurité générale*. Dans le vécu urbain tout fusionne. Et la phénoménologie criminelle ou conflictuelle locale est modelée par cette action combinée de la structure policière en acte.

Le service central des P.U. insiste avec raison sur cet aspect capital du rôle régulateur que ces services jouent sur le terrain, dans une temporalité qui leur est propre. Relevant d'une approche de sociologie pragmatique.

« Les missions générales dévolues aux services de P.U. sont notamment définies par l'article L. 131-2 du code des *communes* : il s'agit d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. » Il s'agit d'une fonction de surveillance générale orientée vers les secours aux personnes, la régulation de la circulation et la protection des usagers de la route, la lutte *préventive* contre la délinquance et la criminalité et... le maintien de l'ordre public. Cet énoncé, relevant d'une linguistique un peu désuète, indique cependant une direction d'études originales.

Il y est fait allusion à la nécessaire polyvalence du service de police situé au cœur même des phénomènes de *communauté*. La recherche d'une action de police adaptée aux nouveaux espaces urbains relève d'un dossier d'études ouvert en permanence sur le changement social. Ce qui entraînera inéluctablement une nouvelle formation des acteurs, en fonction des nouvelles sensibilités culturelles et des nouvelles ressources conceptuelles et instrumentales du proche futur. Les conséquences de l'intégration des nouvelles techniques dans la vie collective ne seront pas sans transformer la structure des *communautés*. La police doit dès maintenant mettre en place les conditions d'une *flexibilité* que les formations relevant du paradigme conditionnel d'hier s'activaient à interdire.

10. Le bilan de l'activité préventive des polices urbaines (d'après leur propre définition et pour 1981).

a) *La police des mineurs* : « assurée par 1 370 fonctionnaires spécialisés, elle connaît de tous les problèmes de mineurs auteurs ou victimes et de la lutte contre la toxicomanie ». « En 1981, 43 310 crimes ou délits ont été commis par des mineurs. Les infractions les plus préoccupantes sont les vols avec violence (1 679 affaires) et surtout le racket scolaire (547 affaires). En matière de stupéfiants, 5 760 individus ont été mis

4. V. notre chronique, 1-1983 : « Le phénomène de plainte : interaction, face-à-face ou dialogue de sourds ».

5. Notre compte rendu sur l'arrestation, cette *Revue*, n° 4-1979.

en cause. 43 437 *enquêtes sociales* ont été diligentées. Les fugues de 30 253 mineurs ont été déclarées ; 1 305 enfants ont fait l'objet d'un retrait du milieu familial ; 112 989 contrôles ont été effectués dans les divers établissements où l'accès des mineurs est réglementé ; 5 643 mineurs ont été assistés dans la recherche ou la conservation d'un emploi. »

« A l'occasion des migrations de population durant l'été, 973 fonctionnaires ont été répartis pour assurer des missions de police générale, de police des mineurs, de *surveillance* et *protection* des plages, d'animation des centres de loisirs des jeunes (159). »

b) Toujours du point de vue de l'action préventive, 42 663 personnes du troisième âge ont été réunies à l'occasion de conférences. A noter une sensibilisation des services au problème des femmes battues.

L'ilotage et autre forme mobile de surveillance ont mobilisé près de 8 600 fonctionnaires. Au total, près de 15 millions d'heures ont été consacrées à l'ilotage. « La police-secours s'est manifestée à l'occasion de 1 250 386 interventions. 2 876 fonctionnaires les ont assurées. 328 908 personnes ont bénéficié à des titres divers de l'assistance de ce service. » 95 800 procès-verbaux ou rapports de contraventions ont été établis en 1981 pour des faits à l'ivresse « publique et manifeste ».

11. *Essai de systématisation de l'action préventive.*

De toute évidence, elle se cherche. Il importe que ce soit à partir de la notion de police urbaine que cette conscience de rôles latents se manifeste. N'est-il pas de la nature de la commission de police d'explicitier progressivement ses ressources préventives ! Pour la sensibilité française, c'est là un caractère administratif constant.

De quelle prévention s'agit-il ? Quelles en sont les cibles et la méthode ? Apparemment, deux axes interfèrent dans cette dynamique. Par nature, la police urbaine a le souci de dédramatiser la situation qui la requiert. Elle vit en synchronie avec les éléments constitutifs de l'immédiat, de l'actuel, du factice. Les objets qu'elle construit sont donc d'une nature spatio-temporelle instable. Elle affronte la labilité de l'événement. Que l'on peut faire chuter dans tel ou tel discours plus cristallisé. Déclenchant ainsi une séquence d'interactions. Il y a donc là un moment sélectif essentiel. L'espace temps d'une décision. La police urbaine vit donc de façon spontanée son rapport aux faits. Elle agit selon l'échelle d'un temps quotidien. Elle correspond à une sociologie du présent (ou au présent) qui s'efforcera de mieux en scruter les composants. De là sa fréquente qualification de police de sécurité publique : production continue de sécurité.

L'autre axe la conduit à communiquer fonctionnellement avec les institutions qui organisent les rôles judiciaires. De ces derniers, l'action s'inscrit sur un tout autre registre des temps. La composante préventive de cette mission « seconde » bénéficie nécessairement de l'ensemble des expériences vécues et cumulées propres à l'action globale de la police urbaine.

On doit toutefois noter que la prévention policière conventionnelle se calque sur une représentation naïve du passage à l'acte. Elle gravite autour d'une notion constitutive de tout processus de police : le flagrant délit, c'est-à-dire la flagrance du fait significatif, du fait désigné. D'où une tendance à réduire celui-ci à l'apparence événementielle. C'est-à-dire à le mouler dans les termes d'un énoncé prédéterminé.

Ce désir, sociologique, de rencontrer physiquement des phénomènes sociaux, par essence pourtant flottants, flexibles, polymorphes et même amorphes, doit être considéré attentivement. Il se peut que le discours scientifique puisse soit le satisfaire, soit le distraire. La sociologie de la police n'a pas encore dessiné son schéma existentiel.

Dans ce sens, quelques réflexions nous paraissent opportunes.

La restructuration sociale que le progrès scientifique et technologique, non seulement rend possible, mais de toute évidence accélère, nous paraît devoir offrir à ce désir historique et antéroceptif de puissantes conditions d'explicitation. En d'autres termes, ce sont surtout les nouvelles conditions d'expression du *présent* public, social, urbain, écologique, que la révolution socio-scientifique implique, qui doivent retenir l'attention futurologique de la police urbaine. Les temporalités distinctes que les statuts et les

processus d'action s'efforçaient de traduire institutionnellement vont pouvoir se fondre dans d'autres compositions d'horizons sociaux, collectifs, communautaires. La structure, sinon la nature, des représentations collectives est sous le coup d'une imminente transformation. Les notions, que les termes « sécurité », « publique », « action » visent, correspondent désormais à un autre support sociologique que celui qui imprègne encore les actuelles institutions en quête d'avenir. De toute évidence, la police urbaine voit s'ouvrir devant elle un exceptionnel champ d'études, de recherches et d'incitation à l'imagination pratique. Il s'ensuivra nécessairement une restructuration des temps d'administration. La police urbaine, conçue comme une *dimension de la communauté*, aura l'obligation de mieux expliciter, *diachroniser*, interpréter, son rapport au temps ainsi libéré⁶.

Par essence, la police urbaine est préventive. Elle ne devient répressive qu'en désespoir de cause. Elle participe ainsi à la grande espérance que les processus administratifs perpétuent plus ou moins heureusement depuis l'aube des sociétés urbanisées. Elle doit donc résolument procéder à l'inventaire non seulement de ses ressources mais aussi de ses potentialités, notamment préventives qui relèvent plus d'un style que d'un comportement organique. Que cela l'incite à une meilleure étude du « présent » et d'elle-même, va donc de soi. Une auto-analyse peut lui permettre de mieux imaginer ses rôles futurs. L'évolution structurelle doit tenir compte du besoin de liberté qu'expriment les rôles. C'est là l'un des plus importants chapitres de sociologie moderne que celui de l'équilibre entre l'action et la structure.

Il revient à la police urbaine de définir un ensemble thématique spécifique. De décrire, donc ce faisant de les créer, une spécialité, une temporalité, une unité de durée, un système d'interprétation cumulatif des expériences vécues, sur le terrain et au niveau des concepts opérationnels de la conscience administrative propre à la commission de police originelle.

Il lui sera dès lors possible de transcender pragmatiquement et conceptuellement les stériles antinomies : police de l'Etat (voir la significative histoire de la police de la Rome antique), police féodale, police générale de surface, police conflictuelle entre le collectif et l'individuel...

La branche « *police des mineurs* » a longtemps servi de modèle à cet espoir de changement paradigmatique. Elle a permis d'arracher de l'ombre des routines et des conditionnements réducteurs, le *désir* de contribuer à une protection sociale « avancée ». Ce qui incitait à mieux vivre les relations d'une équipe policière polyvalente avec les divers aspects du phénomène communautaire. La police urbaine doit donc approfondir sa fonction préventive. Elle doit la situer en interaction avec son rôle de contrôle criminel.

12. L'activité de contrôle criminel de la police urbaine (1981).

Le nombre total des faits criminels ou délictueux portés à la connaissance des polices urbaines a été de 1 585 539 (sur un total de 2 890 000 au niveau national, impliquant l'ensemble des services de police et de gendarmerie⁷ et ⁸). L'analyse policiologique s'intéresse surtout aux vols à la roulotte (352 252) ; aux cambriolages (199 684) et aux vols avec violence sur la voie publique (20 211). Ces faits dessinent un champ spécifique. Mais leur insertion dans le cadre communautaire s'impose. Car cette manière abstraite de les citer, en les totalisant, les prive de toute résonance cognitive utile.

On observe pourtant, à ce niveau global, une certaine stabilisation des vols à main armée (2 793) et des vols d'automobiles (165 834).

Un nouvel aspect de la comptabilité criminelle policière se manifesterait-il à travers le comptage des « gardes à vue » ? En 1981, il y en eut 117 354. Et 35 425 ont entraîné l'écrou. Quels sont les éléments qui déterminent la décision de garder à vue ? Une

6. Chronique, 1-1972 : « Les principaux styles de police ».

7. Y compris la fonction de police urbaine de la Préfecture de police de Paris.

8. Notre chronique, 1954-1 : « La police judiciaire de la police administrative ».

recherche empirique sérieuse s'impose dans ce domaine. Le pourcentage de réussite moyen a été de 22,43 % ! Les procédures diligentées à la demande des magistrats ont été de 1 593 836.

De même convient-il de savoir que 148 245 accidents de circulation ayant causé la mort de 3 191 personnes et occasionné les blessures de 189 504 autres ont été constatés. Au plan national, il y eut 239 784 accidents corporels, dont 12 428 mortels.

Le nombre de contraventions relevées a été de 6 000 282 dont (fait urbain caractéristique) 4 954 221 pour stationnement. Sur 342 565 dépistages du taux d'alcoolémie, 22 617 se sont révélés positifs.

On peut se faire une idée plus précise de l'action de la police urbaine si l'on sait que l'activité des corps urbains a été en 1981 consacrée pour 41,3 % à la « surveillance de la voie publique et aux services opérationnels spécialisés, 15,6 % à des gardes statiques et aux transferts de détenus, 14,9 % à la circulation, 9,1 % à la police-secours, 15,1 % à l'activité administrative au sens étroit du terme. La fonction de surveillance a nécessairement une relation avec celle du contrôle infractionnel spécialisé.

Cette information sur le rôle « judiciaire » ou de *sûreté* criminelle des polices urbaines se retrouve dans le document « Aspects de la criminalité en France en 1981 » publié par le Service central d'étude de la délinquance de la police nationale⁹. Notamment dans l'Annexe : La criminalité dans les circonscriptions de police urbaine.

Ce nouveau train d'informations permet une meilleure appréciation de ce qui se passe réellement sur le terrain, au niveau des polices urbaines. C'est sur la sociographie et l'interprétation de ce qui se passe *réellement* au niveau de la circonscription de police urbaine qu'il convient désormais d'insister. Les totaux, les pourcentages, séparés de leur contexte urbain, ne signifient sinon plus rien du moins pas grand-chose. Leur valeur d'information n'est pas à la mesure de l'effort que leur confection coûte.

Le taux de criminalité, opiniâtrement ramené au seul référent, strictement démographique, n'est pas pertinent. A notre époque ce genre d'information est désuet. Il convient soit d'adopter un décor sociodémographique plus riche, plus construit, soit de renverser le type de l'approche et de partir d'une reconstitution sérieuse des *situations* concrètes, sociogéographiques, interculturelles, urbanistes, économiques, où les *faits* ont fait leur apparition comme tels. Une forme de criminalité donnée, en chiffres réels, doit être comparée aux données sociologiques de toute nature qui constituent l'horizon du lieu. Un peu de criminologie élémentaire aiderait à se méfier d'une information trop générale. Une première approche préventive consiste à dépendre exactement la physiologie criminelle du lieu où l'on se trouve. Le rôle de la police urbaine, à cet égard, doit être de *rassurer* et de fournir des informations *rationnelles* et pondérées sur la criminalité *probable* du lieu considéré.¹⁰ Dans cette perspective, le document « La criminalité dans les circonscriptions de police urbaine est un excellent outil de travail ». Il nous semble que les polices urbaines en devraient améliorer et compléter la résonance.

Quelques remarques sur la façon dont de nos jours certaines polices conçoivent leur fonction préventive.

Le numéro *Police Science Abstracts*, de janvier 1983, dans la rubrique « *prévention criminelle* », nous propose trois approches différentes de la même thématique :

- 1) des activités préventives à esprit symptomatologique ;
- 2) l'approche symptomatologique conduit à utiliser une représentation approfondie de la phénoménologie criminelle. L'Unité de recherche et de planification du Home Office a tenté de construire une connaissance de la régularité criminelle liée à certaines situations ou zones (hypothèse d'un modelage sociologique). Les premiers résultats de cette recherche confirment le bien fondé de l'hypothèse. L'approche situationnelle est donc bien une première condition de toute étude de la fonction de prévention policière. Il va

9. La Documentation française.

10. Notre chronique, 2-1981 : « Aspects de criminalité régionale. Indice du risque victimologique local ».

de soi que cela doit conduire à une interprétation symptomatologique de portée sociale autant que pénalocontrôlante ;

3) Cette tendance rejoint les vues exprimées dans la publication californienne, *Crime and Social Justice*, de 1982 (17), qui suggère qu'à une symptomatologie donnée il faut opposer la recherche de moyens nouveaux de protection au niveau communautaire. La prévention concrète passe donc à travers les rouages de la vie urbaine elle-même. Il se peut que la physiologie du crime se modifie. Et aussi sa signification. D'où l'importance du rôle des polices urbaines pour la politique criminelle moderne ;

4) dans la publication déjà citée du service d'étude de la délinquance, l'idée de réviser la relation « aux événements » est également présente.

Commentant la documentation qu'ils ont exposée, les auteurs ajoutent : « ... (elle ne constitue) qu'un préalable destiné à permettre une étude plus approfondie des causes et des conséquences de la criminalité, donc des moyens à mettre en œuvre pour la combattre plus efficacement. Pour tenter de résoudre partiellement les problèmes que pose cette criminalité, il importe de mieux cerner les facteurs considérés comme criminogènes, d'en rechercher les causes, dont certaines peuvent apparaître comme liées à un phénomène de société et dans toute la mesure du possible d'en atténuer les effets.

« A cette forme élaborée de prévention, il convient d'ajouter l'activité spécifique des services de police et de gendarmerie qui, par leurs campagnes d'information, tendent à sensibiliser les victimes potentielles aux risques qui les menacent et par la mise en place de dispositifs appropriés cherchent à obtenir un effet de dissuasion... » (p. 397).

Il est manifeste que la police, tant au niveau des services spécialisés qu'à celui des polices urbaines, est désireuse de contribuer à l'action de politique sociale que la politique criminelle en devient implique.

Des énoncés ci-dessus, il serait aisé d'extraire de quoi composer une nouvelle charte de police proactive.

La valeur de la circonscription est donc primordiale.

13. « Une nouvelle approche du processus de police urbaine ».

On ne peut ici qu'évoquer la démarche que nous avons adoptée pour ce genre d'étude.

La police est fille du phénomène urbain. La policiologie ne saurait négliger l'histoire des villes. Elle ne saurait se tenir à l'écart des mouvements modernes d'aménagement du territoire. Tout particulièrement lui revient-il d'imaginer la place de la police comme dimension structurelle dans les villes nouvelles.

a. « Engagement historiographique »

1) Pour élaborer un modèle opérationnel de police, échappant au risque d'anecdote ainsi qu'à celui d'une excessive imprégnation historique, on se référera par exemple à la genèse, à la structuration, à l'évolution et à l'involution des systèmes de police imaginés par les anciens Romains. Cela permet de voir comment une police essentiellement urbaine, à vocation profondément communautaire, a peu à peu perdu sa substance sociale à mesure que la cité qui l'avait engendrée pour elle-même, a fini par vouloir englober tout un empire dans la subjectivité d'une seule ville, dans l'horizon d'un seul homme (l'Empereur). Cette histoire permet de voir comment la police doit se situer par rapport aux deux lois qui président au développement d'un phénomène d'urbanisation : celle qui constate que la cité est une « *growth machine* »¹¹, donc un foyer d'irradiation et de conquête, celle qui, d'autre part, constate que l'idéologie qui caractérise la communauté est : « *The mark of a community is that one's life may be lived wholly within it* »¹². Ces deux lois internes du processus urbain peuvent fort bien se combiner et produire des croissances urbaines plus ou moins impérialistes. Il y a donc un aspect d'économie politique urbaine qu'il convient d'associer à l'histoire sociale du phénomène politique, lorsqu'on élabore la monographie d'une circonscription urbaine où l'on cherche à faire valoir une forme de police moderne. En d'autres termes

11. *American Journal of Sociology*, sept. 1976.

12. *Society : An Introductory Analysis*, par R. M. MACIVER et C. H. PAGE-MACMILLAN, 1961.

un phénomène urbain a toujours une explication, une valeur. Les civilisations à villes (celles du Moyen Age et des pays d'Amérique du Nord) ont connu une tout autre histoire urbaine que celles où se sont développés des systèmes impériaux.

2) La connaissance de l'histoire des villes nous paraît devoir fournir une introduction souhaitable à la formation du fonctionnaire de police urbaine. Dans cette perspective le meilleur essai que l'on puisse conseiller est la traduction française (1982) du livre classique de Max Weber sur la ville¹³. Il serait souhaitable que sa lecture suscite l'élaboration d'une typologie des polices urbaines. C'est-à-dire la reconstitution des villes jusqu'à pouvoir y repérer ou interpréter leurs dimensions policières internes. Peut-on comprendre une police en action si on ne sait pas analyser le phénomène urbain qui la motive et l'anime !¹⁴ L'évolution de la notion de police a parfois paru s'accomplir par réaction contre le pouvoir local. Mais, symétriquement, la même évolution a résisté au processus centraliste, totalitariste. On remarquera d'ailleurs que les régimes absolutistes n'ont jamais eu confiance dans la police régulière !

Max Weber nous décrit la naissance historique du concept politico-administratif de ville. Il insiste sur le caractère associatif de la commune dans la civilisation occidentale. Ainsi que sur la notion de « bourgeoisie », qui fait étroitement partie de l'évolution du phénomène de ville et des formes sociologiques qu'il a pu prendre, dans les espaces politiques. Il s'est tout particulièrement intéressé à la signification sociologique de l'unification urbaine. Aux processus de conjuration, de fraternisation.

Mais la typologie des villes dévoile l'existence de types divers : patricien, plébéien, de producteurs, de banquiers, de rentiers... D'où, du point de vue policiologique, tout un éventail de recherches à engager, par exemple sur les conflits de pouvoirs, où il a pu se faire que la fonction policière, surtout avant qu'elle ne s'organise, ait eu à jouer des rôles peu conformes à l'intérêt général.

La connaissance de la variété des communautés urbaines, dans l'Antiquité, au Moyen Age, à la Renaissance fournirait une excellente culture professionnelle au candidat à l'action en milieu communautaire. Du moins lui faut-il savoir qu'il existe une approche spécifique des phénomènes de communauté. La ville a donc une histoire, repose sur une explication et contient les éléments d'une survie. Elle a aussi un avenir. L'évolution générale des tissus sociaux va peut-être rendre sa phénoménologie de plus en plus nécessaire.

Il y a toujours eu à résoudre, tout au long de l'histoire sociologique humaine, des problèmes d'intégration, d'exclusion, de minorités, d'ethnies, de stratifications. L'histoire comparée des polices, dès qu'elles ont pu échapper à l'absorption intégrale de la part du pouvoir suprême, mérite d'être reconstruite. C'est un chapitre de l'histoire significative et cognitive des villes. On peut y repérer la succession logique de certaines formes urbaines à travers le temps. Max Weber arme donc le regard de l'urbanologue de nouveaux moyens d'analyse et d'interprétation. La nécessité d'une approche historique n'est plus discutable de nos jours. A condition bien sûr qu'il ne s'agisse pas d'une fuite devant la hardiesse du présent ou l'étrange présence du futur. Ou d'un sempiternel discours apologétique sur l'âge d'or... Le recul diachronique s'impose dès que l'action sociale ne se réduit plus à une suite de réactions « coup par coup », à un simple rapport événementiel aux faits. Dès que l'on dépasse la politique du type stimulus-réponse, ou de la réaction de débordement (signalée par la violence répressive ou autoritarisme aveugle), la nécessité de faire scientifiquement éclater les apparences s'impose, surtout pour l'exercice d'une fonction engagée au cœur des phénomènes communautaires comme l'est le policier urbain¹⁵. On notera avec intérêt, étant donné l'ère où nous entrons (européanisation, d'une part, renaissance des foyers régionaux d'existence,

13. *Le champ urbain*, Aubin, 1982.

14. V. dans cette perspective l'étude « *Perspectives on the Legal Order : The Capacity for Social Control* » dans le volume 87, de 1981 de l'*American Journal of Sociology*. L'importance d'un service de police « municipale » mesurerait l'angoisse des couches dirigeantes !

15. La formation de ce professionnel devrait également prévoir une information opérationnelle relative à la sociologie moderne de l'émotion. V. Th. D. KREMPER, « *Sociology of Emotions* », *American Journal of Sociology*, 1981.

d'autre part), le rappel weberien de l'originalité essentielle de la civilisation occidentale : la *commune* (notion indifférente dans les systèmes sociaux orientaux).

En conjuguant l'apport de l'expérience romaine (l'organisation d'une remarquable police urbaine) et les vues de Max Weber, il est possible de proposer aux acteurs de police urbaine un nouvel éclairage de leur rôle. L'idée d'agir dans le contexte d'une évolution historique d'envergure ne peut que les stimuler. Relativiser les formes sociologiques lourdes en réussissant à repérer au-delà d'elles des processus sociaux intentionnels ou aléatoires, tout cela permet d'échapper à la routine et à l'immobilisme. Max Weber voit dans le phénomène évolutif de ville la genèse du droit et l'élaboration d'une rationalisation des institutions.

Si la ville se développe selon la logique propre à chaque civilisation, le policologue de terrain doit s'en aviser et s'interroger sur notre temps. En évitant tout intempestif « millénarisme » !

D'autre part, le phénomène de ville n'a cessé de rencontrer, depuis l'aube des temps civilisés, la problématique de la cohabitation de couches sociales ou humaines différentes¹⁶. L'histoire socio-urbaine ne serait-elle pas un arsenal quasi expérimental qu'il est grand temps d'exhumer, de démystifier et de banaliser ! L'histoire structurelle, intentionnelle et institutionnalisée du phénomène urbain implique celle du phénomène de police, dont les diverses formes pré-institutionnelles, bureaucratisées, professionnalisées ne sont que des projections transitoires. A cet égard, il n'y a pas de formule définitive.

b. Perspective comparée

La distance comparante que nous proposons se trouve directement en jeu dès qu'on se baigne dans le milieu politico-culturel nord-américain. Les communautés urbaines y sont fondamentales.

La science des communautés et des phénomènes socio-écologiques y est activement développée. Les conceptions de la communauté ont beaucoup varié, notamment là où aucun centralisme politique n'a faussé l'évolution urbaine. La sociologie urbaine américaine observe que les formes de communauté viennent de changer radicalement¹⁷. Mais l'écologie urbaine y bénéficie d'une déjà longue histoire cumulative. Elle dispose d'un acquis. Il est étonnant que la police urbaine n'y soit pas systématiquement initiée. Son rapport aux grands objectifs sociaux (notamment en direction de l'ensemble que l'on nomme la criminalité) s'en trouverait enrichi, élargi, pluridimensionnalisé. Pourrait-on longtemps exercer la police urbaine sans disposer de ce savoir ! Dans la civilisation urbaine, les communautés rurales se transforment aussi. La distinction trop abrupte entre l'urbain et le rural s'estompe. L'étude des communautés est un chapitre important de la sociologie pragmatique. Elle implique une méthode. Un nouvel équilibre des pouvoirs de la police, de police.

Que penser de l'explosion de certaines cités ! La notion de ville – processus de croissance – est-elle toujours opératoire ? Peut-on situer les cités sur un continuum : tissu urbain dispersé, lacunaires, villages, bourgs, villes, grandes villes métropoles, mégapoles ? Qu'advient-il lorsque le pays lui-même a des distances intérieures gigantesques ? Prend allure d'un continent !

c. De la nouvelle organisation spatiale

Max Weber n'a pas pu évoquer le problème des villes nouvelles. Il est mort en 1921. Il a cependant fait allusion à l'émergence de nouvelles agglomérations : les « ville-city ». Ne peut-on esquisser, assez arbitrairement, une suite à l'essai weberien en s'intéressant particulièrement aux villes nouvelles françaises !

1) Là encore, c'est aux urbanistes qu'il convient de s'adresser. Leur approche peut seule, dans l'état actuel des sciences sociologiques, nous aider à mettre en place le dossier

16. *Conflits ou mafiosisme.*

17. J. BENSMAN et A. J. VIDICH, *Metropolitan Communities - New Forms of Urban Sub-Communities-Franklin Waits*, 1975.

de l'étude des polices à travers la nouvelle histoire urbaine que de telles créations ont déclenchée. Mais il s'agit bien des polices en *situation*. Non de missions de police déduite de grands principes abstraits.

M. Pierre Merlin a publié en 1982 une excellente étude sur l'aménagement de la région parisienne et les *villes nouvelles*¹⁸. Des concepts neufs, particulièrement féconds pour l'étude des polices urbaines en situation, entrent désormais en action : de la ville à l'agglomération, de l'agglomération à la région urbaine, la naissance de la banlieue, les bidonvilles, les grands ensembles, les planifications régionales. Tout ce qui s'observe et s'expérimente au niveau de la région parisienne vaut pour bien d'autres parties du pays. Une expérience urbaniste serait-elle en voie de constitution ? Il est souhaitable qu'à l'instar des coopérations criminologiques déjà anciennes et fréquentes dans ce domaine¹⁹ une avancée policiologique se développe. Police des villes nouvelles, police nouvelle ! Ou réinsertion d'expériences anciennes ! S'il y a vraiment une stratégie de l'aménagement, on y devrait constituer une expérimentation policiologique à suivre. Et les effets de ces expériences devraient être observés au niveau des statistiques urbaines de caractère *monographique*.

2) *Les villes nouvelles*. L'histoire au *présent* des villes s'enrichit désormais d'expériences étrangères. La création d'une ville permettrait-elle à une expérimentation criminologique de s'organiser dans la durée ! Ce dont la policiologie pourrait tirer quelque bénéfice ! A condition d'y participer.

Les éléments de base nécessaires à la création d'une ville, rappelant l'urbanisme créateur des anciens Romains, sont notamment : la localisation, la taille, le zonage, l'habitat, la nature du centre urbain... L'exercice de la police urbaine suppose donc que ses acteurs aient reçu la formation convenable. Pour rencontrer dans un milieu donné, à la faveur de situations descriptibles, les manifestations dites « *criminalité* », « *délinquance* » ou « *déviante* », la connaissance des mécanismes et des phénomènes urbains s'impose. La création des villes nouvelles, évoquant une démarche synthétique, réalise par là même un défi expérimental. On y devra observer ce qui se passe au niveau policiologique. Comment les dimensions « *sûreté* » et « *sécurité* » sont-elles prises en charge dans une telle création urbaine ! Cela rappelle à la fois Machiavel et Montesquieu...

Les temps sont venus pour la policiologie d'étudier scientifiquement, empiriquement, sur le terrain, systématiquement, sans idée préconçue, les formes nouvelles de socialité, les autres façons de civiliser l'espace. Les missions de la police urbaine vont l'engager de plus en plus à travers des formes nouvelles de spatialité.

Il n'est pas encore possible d'évaluer l'impact criminologique et policiologique des villes nouvelles qui sont nées durant la décennie passée.

N'y a-t-il pas pourtant une incitation expérimentale dans la liste que voici ? *Evry* : un centre urbain fort dans un secteur en cours d'urbanisation ; *Cergy-Pontoise* : maîtriser le facteur temps ; *Marne-la-Vallée* : une série de quartiers autour des gares du R.E.R. ; *Saint-Quentin-en-Yvelines* : l'évolution des plans ; *Melun-Sénart* : où le grand Melun de demain (250 000 habitants de plus !) ; Hors la région parisienne : *Le Vaudreuil* : à la recherche d'un « germe » de ville et de la lutte contre les nuisances ; *L'Isle-d'Abeau* : à la recherche d'une stratégie ; *Lille-Est* : une ville nouvelle intégrée à une métropole ; les rives de *l'Etang de Berre* : une genèse difficile.

Quel magnifique champ d'études pour une police urbaine moderne, soucieuse d'être au rendez-vous des grands changements urbains qui s'annoncent. On y pourrait même, dans une perspective plus nettement policiologique et criminologique poser en termes plus frais la problématique du contrôle social.

18. La Documentation française, 1982.

19. V. les congrès français de criminologie.

E. Chronique de défense sociale

LE CONCEPT D'IMPUTABILITÉ DANS LES DOCTRINES DE DÉFENSE SOCIALE

par Christine LAZERGES,

Professeur à la Faculté de droit et des sciences économiques de Montpellier.

« Le concept d'imputabilité dans les doctrines de défense sociale » est un sujet paradoxal, s'il en est, paradoxal à deux titres.

Le premier paradoxe résulte de ce que jamais les pénalistes n'ont pu s'accorder sur le contenu à donner au concept d'imputabilité plus difficilement saisissable encore que celui de culpabilité ou de responsabilité. Chez les criminalistes, il y a plusieurs notions d'imputabilité, plusieurs conceptions de l'imputabilité, pas de concept unique d'imputabilité. Dans les doctrines de défense sociale, à certains égards très éloignées les unes des autres, il est tout à fait improbable de rencontrer une unanimité autour de l'imputabilité.

Cette première difficulté peut être résolue facilement en décidant de traiter non pas du concept, mais des concepts d'imputabilité dans les doctrines de défense sociale et ceci en se livrant à l'analyse du « dit » et du « non-dit » explicitement sur l'imputabilité dans les divers systèmes de défense sociale.

Il reste alors simplement à prendre une précaution préliminaire indispensable : qu'entendons-nous par défense sociale ?

Il paraît évident d'éliminer les sens anciens de l'expression défense sociale, pour ne retenir que le sens moderne.

Le sens le plus ancien de défense sociale, rappelons-le, consiste à entendre par ce vocable la protection de la société contre le crime en tant que cette protection est recherchée dans une répression rigoureuse des infractions commises. Jérôme Hall aux Etats-Unis écrivait que le principe de défense sociale se caractérise par l'adhésion que toute mesure nécessaire pour protéger la société est justifiée. Ce ne sont pas ces doctrines que nous analyserons pas plus que les doctrines utilitaires, ni même encore les doctrines positivistes. En effet, pour les Positivistes, le terme de « défense sociale » n'exprime pas autre chose que le but nouveau qu'il convient de donner à la peine dès que celle-ci ne constitue plus la rétribution d'une faute selon les principes de la responsabilité morale. C'est en ce sens que Ferri l'emploie et le justifie¹, et c'est en ce sens encore que devait le reprendre la Terza-Scuola et particulièrement Carnevale². La défense sociale serait dans un système déterministe, l'admission de l'état dangereux et la mise en vigueur de

1. E. FERRI, *Sociologie criminelle*, trad. française (1905), n° 52, p. 359 et s.

2. M. ANCEL, *La défense sociale nouvelle*, Cujas 1980, p. 27 et s.

mesures de sûreté applicables à des individus en raison et dans la mesure de leur périculosité individuelle. La loi belge du 9 avril 1930, on le sait, entendait défense sociale en ce sens.

Mais, dans un sens moderne, celui que nous retenons, le terme ne véhicule plus seulement l'idée de protection de la société, la Défense sociale se présente d'abord comme une réaction contre les systèmes uniquement rétributifs. « En cela, nous dit M. Ancel, il présuppose au-delà du droit pénal en tant que technique juridique une politique criminelle délibérément fondée sur les données des sciences sociales et de la criminologie ». « Prévention et traitement sont, ajoute-t-il, les deux dimensions qui manquaient à la conception traditionnelle ». Cette conception moderne est loin d'être unitaire, elle présente, et c'est bien connu, plusieurs variantes dont deux variantes majeures, celle de Filippo Gramatica et celle de Marc Ancel.

Mais l'intitulé même du sujet : « le concept d'imputabilité dans les doctrines de défense sociale » renferme un second paradoxe.

Y a-t-il véritablement des doctrines au sens fort de défense sociale ? N'est-il pas plus exact de parler de variantes autour d'un même courant de pensée qui rejette les controverses stériles, qui rejette le dogmatisme au profit d'un pragmatisme beaucoup moins tourné vers la définition de concepts que vers l'évaluation des solutions préconisées pour lutter contre la délinquance ou pour appréhender le problème de la déviance.

A cet égard, il est intéressant de relire quelques lignes du Programme minimum de la Société internationale de défense sociale³, inscrites dans un paragraphe sur la théorie du droit criminel : « Il convient de ne pas fonder la théorie du droit criminel sur les doctrines d'ordre métaphysique. Il faut éviter de laisser le droit criminel ou son application sous l'influence de notions telles que le libre arbitre, la faute et la responsabilité en tant qu'elles constituent des notions d'ordre métaphysique. »

L'état d'esprit que ce texte révèle permet de penser que les travaux des maîtres de la défense sociale s'érigeant contre : « un dogmatisme statique satisfait de lui-même et ignorant de la réalité criminologique »⁴ ne comportent pas de longs développements théoriques sur des concepts comme celui d'imputabilité.

Mais le sujet n'en prend peut-être alors que plus d'intérêt : au-delà de ce qui est dit expressément chez Prins, Ancel, Gramatica ou Versèle du concept d'imputabilité, il y a le non-dit, l'implicite sur l'imputabilité qui, et c'est l'hypothèse que nous voudrions vérifier, rapproche le mouvement de défense sociale plutôt que les doctrines de défense sociale, d'un certain néoclassicisme.

Les deux paradoxes de l'intitulé même du sujet étant dépassés, méthodologiquement nous sommes contraints maintenant de partir des définitions de l'imputabilité données par les pénalistes. On est frappé par la discrétion des pénalistes sur le concept d'imputabilité, ce qui n'est pas le cas pour le concept de culpabilité ou celui de responsabilité⁵.

Ortolan, dans les *Éléments de droit pénal*⁶, traite dans un chapitre de quatre pages de l'imputabilité et de la culpabilité. L'imputabilité, dit-il, est « une idée abstraite qui, en cette qualité d'abstraction, ne se peut exactement définir en quelque sorte possibilité d'imputer. » C'est dire que l'imputabilité est la possibilité de mettre un fait au compte de quelqu'un. Pour Ortolan, imputer un fait à quelqu'un, c'est « affirmer en premier lieu qu'il en est la cause efficiente, et en second lieu la cause éclairée sur la justice ou l'injustice, de ce fait, la première condition de l'imputabilité, c'est la liberté, et, la seconde, c'est la raison morale ou la connaissance du juste ou de l'injuste de l'action ».

3. Ce Programme minimum de la Société internationale de défense sociale a été élaboré en 1953 par M. Ancel, M. Strahl et M. Hurwitz, *Rev. sc. crim.* 1954, 307.

4. M. ANCEL, *La défense sociale nouvelle*, Cujas 1980, p. 35.

5. Il est intéressant de constater que fort nombreux depuis le début du siècle ont été les congrès ou colloques centrés sur la responsabilité ou la culpabilité, et rares les congrès ou colloques consacrés à l'imputabilité.

6. ORTOLAN, *Éléments de droit pénal*, n° 220 et s., Paris 1863.

Ortolan assimile imputabilité et responsabilité en estimant cependant que l'imputabilité est une notion plus technique. Et dit-il : « La question d'imputabilité ou de responsabilité ne peut se résoudre que par oui ou par non, car il n'y a pas de milieu entre mettre un fait ou ne pas le mettre sur le compte d'une personne, entre être obligé d'en répondre ou ne pas être obligé d'en répondre : c'est oui ou c'est non. »

Il est évident que la simplicité abstraite de ce schéma ne sera pas retenue par le mouvement, les écoles ou les doctrines de défense sociale.

Garraud⁷ ne consacre pas plus de pages au concept d'imputabilité qu'Ortolan estimant que l'imputabilité et la responsabilité sont des notions simples : elles existent ou n'existent pas. Dire qu'un délit est imputable à tel individu, c'est affirmer l'existence d'un rapport de causalité entre ce délit et la personne, ce qui ne suppose pas nécessairement responsabilité de l'auteur de l'acte : c'est le cas pour le dément qui est imputable mais non responsable chez Garraud. C'est, estime-t-il, la culpabilité, notion subjective, qui est condition de la répression. « L'imputabilité et la responsabilité font partie de ces notions objectives dont l'existence s'affirme ou se nie et qui ne sont susceptibles ni de plus ni de moins. »

Il n'est pas question ici de recenser tout ce que les criminalistes depuis un siècle ont dit de l'imputabilité, mais de constater que pour l'ensemble d'entre eux le concept est simple et ne mérite pas de longues explications. Par exemple :

- Un seul numéro du *Traité de MM. Bouzat et Pinatel* est consacré à la notion d'imputabilité⁸ ; l'imputabilité, est-il dit, est la possibilité d'être inculpé pénalement. De conséquents développements sont par contre consacrés aux causes de non-imputabilité⁹.

- Dans le manuel de droit pénal et de criminologie de MM. Vouin et Léauté¹⁰, le concept d'imputabilité rapidement évoqué est entendu dans un sens large. Ce concept est présenté comme synonyme de celui d'élément moral, il est précisé que l'imputabilité supposerait, outre l'intention coupable, une responsabilité et une absence de faits justificatifs.

- Dans le manuel de droit pénal général de MM. Stefani et Levasseur, les propos sur l'imputabilité sont brefs mais très clairs : « Quant à l'imputabilité que le code pénal italien de 1930 (art. 85) identifie avec la capacité de comprendre et de vouloir, elle consiste dans la possibilité de mettre la faute au compte de celui qui l'a commise... Pour qu'il y ait responsabilité pénale au sens strict, il faut que le délinquant ait commis une faute (culpabilité) et que cette faute puisse lui être imputée (imputabilité). »¹¹

- M. Pradel, dans son manuel de droit pénal¹², se réfère lui aussi à l'article 85 du code pénal italien de 1930 et ajoute : « L'imputabilité est nécessaire puisque toute infraction pénale suppose que son auteur ait agi avec intelligence et volonté. »

Mais il est très frappant de constater le souci qu'ont eu MM. Merle et Vitu dans leur traité¹³ de séparer les concepts d'infraction, de culpabilité et d'imputabilité. Chacun de ces concepts fait l'objet d'un livre distinct, le dernier prend une importance particulière sous le couvert de l'expression : « l'aptitude à la sanction ». Sont opposés dans ce livre une conception classique de l'imputabilité : capacité de comprendre et de vouloir, aptitude à mériter la sanction¹⁴, et une conception moderne de la « capacité pénale » : aptitude à profiter de la sanction.

De ce très rapide et incomplet tour d'horizon de l'imputabilité dans les instruments de

7. GARRAUD, *Traité théorique et pratique du droit pénal français*, n° 267 et s., Paris 1963.

8. BOUZAT et PINATEL, t. I, n° 223, *Traité de droit pénal et de criminologie*, 1970.

9. BOUZAT et PINATEL, t. I, n° 233 et s., *Traité de droit pénal et de criminologie*, 2^e édition 1970.

10. VOUIN et LEAUTE, *Droit pénal et criminologie*, Thémis 1956, n° 203.

11. STEFANI et LEVASSEUR, *Droit pénal général*, Dalloz 1980, n° 304. Cf. également LEVASSEUR : « L'imputabilité des infractions en droit français », R.D.P.C. 1968-1969, p. 390 et s.

12. J. PRADEL, *Droit pénal*, Cujas 1981, p. 348.

13. MERLE et VITU, *Traité de droit criminel*, Cujas 1978, p. 715 et s., Cujas 1978.

14. Cf. AUSSEL, « Le concept de responsabilité pénale », in *Travaux du Colloque de science criminelle de Toulouse sur « La confrontation de la théorie générale de la responsabilité pénale avec les données de la criminologie »*, Dalloz 1969, p. 99.

travail les plus courants des pénalistes, il ressort que la notion d'imputabilité est de ces notions controversées sur lesquelles on hésite à s'étendre. « L'idée, relativement simple, que l'acte délictueux doit pouvoir être porté au compte de l'agent, n'exclut pas un certain nombre de difficultés »¹⁵.

Il paraît certain que dans les doctrines de défense sociale ce serait réduire l'imputabilité à un concept qui ne mérite pas étude que d'en donner une définition matérielle, c'est-à-dire d'en faire simplement le lien causal entre l'agent et l'infraction, le mode légal de désignation du responsable¹⁶.

Il paraît vraisemblable que limiter l'imputabilité à l'une des composantes de l'élément moral de l'infraction, à un concept strictement juridique, n'est pas en accord non plus avec les choix fondamentaux du mouvement de défense sociale.

Il paraît plus probable que pour les systèmes de défense sociale l'imputabilité ne soit pas envisagée comme un élément constitutif de l'infraction, mais comme une qualité de la personne comme une aptitude, comme la capacité de répondre de l'infraction de bénéficier de la sanction.

C'est seulement au travers d'une analyse, dans un premier temps, du discours explicite sur l'imputabilité dans les doctrines de défense sociale puis, dans un second temps, du discours implicite sur l'imputabilité, le « non-dit » étant quelquefois plus riche que le « dit », qu'il sera possible de dessiner les contours de l'imputabilité, ou plus modestement des constantes dans l'approche du concept d'imputabilité par les doctrines de défense sociale.

1. - LE DISCOURS EXPLICITE SUR L'IMPUTABILITÉ DANS LES DOCTRINES DE DÉFENSE SOCIALE

Des choix étaient à faire parmi les auteurs au travers des œuvres desquels nous recherchions ce qu'était l'imputabilité. Nous en avons choisi quatre non pas arbitrairement, mais parce qu'ils représentaient chacun des moments très distincts du mouvement de défense sociale, et pour certains des doctrines très distinctes de défense sociale. Il s'agit de Prins, d'Ansel, de Gramatica et de Versele. Adolphe Prins devait être retenu parce qu'il fut le premier à formuler une doctrine sinon complète, du moins autonome de défense sociale dans son ouvrage *La défense sociale et les transformations du droit pénal* paru en 1910. Il va de soi que M. Ansel et Filippo Gramatica ne pouvaient être qu'au centre de notre recherche. On s'étonnera peut-être du choix de Séverin-Carlos Versele, mais ce dernier représente bien le courant le plus neuf de la défense sociale dite quelquefois défense sociale anti-oppressive¹⁷.

— Adolphe Prins

La défense sociale et les transformations du droit pénal demeure le premier classique de la défense sociale¹⁸ écrit par Prins vingt ans après la constitution avec Van Hamel et Von Liszt de l'Union internationale de droit pénal. Prins est souvent considéré comme un sociologue qui désire éviter, selon ses propres termes, les vaines discussions philosophiques sur la liberté et le déterminisme. Le juge répressif, affirme-t-il, n'a pas à trancher une controverse métaphysique, sa mission est une mission de défense sociale.

15. E. LEPOINTE, « Le diagnostic judiciaire des faits justificatifs », *Rev. sc. crim.* 1969, p. 548.

16. LEGROS, « Imputabilité pénale et entreprise », *R.D.P.C.* 1968-1969, p. 372 et s.

17. Louk Hulsman, en particulier, aurait également pu être choisi ; cf. « Les grandes options de la politique criminelle. La perspective de Louk Hulsman », par Jacqueline BERNAT DE CELIS, *Archives de politique criminelle*, n° 5, p. 13 et s.

18. M. ANCEL, *La défense sociale nouvelle*, Cujas 1980, p. 84 et s. Sur Prins, cf. CORNIL, « Adolphe Prins et la défense sociale », *R.I.D.P.* 1951.177 ; CUCHE, « La défense sociale et les transformations du droit pénal », *R.P.D.P.* 1910, p. 248 et s.

Pour M. Ansel, la première doctrine de défense sociale s'est contentée sur le problème de la responsabilité d'un agnosticisme rassurant.

Il est exact que la doctrine de Prins repose sur l'état dangereux, la redoutabilité et non sur une réflexion sur la responsabilité.

Non seulement Prins ignore délibérément le problème de la responsabilité, mais encore déclare : « La théorie de la défense sociale... conçoit, dans certains cas, un droit de l'Etat indépendant de l'idée de faute et de responsabilité. »¹⁹

On devine immédiatement qu'il n'est pas question de trouver dans les œuvres de Prins de développement théorique sur le concept d'imputabilité. On est frappé par contre par l'expression du souci constant d'une répression adaptée, ce qui n'étonne pas chez un inspecteur général des prisons pendant plus de trente ans.

Prins choisit d'éviter le problème de la responsabilité parce que doctrinalement la théorie de la responsabilité morale conduit à un choix impossible entre déterminisme et libre arbitre.

Mais il n'évite pas le problème de l'imputabilité dans la mesure où il demande au juge d'élargir le champ de ses investigations en s'inspirant des théories scientifiques nouvelles. « Elles disent au juge que pour exercer la justice il ne suffit pas de proclamer simplement que l'homme est libre, elles l'engagent à connaître non seulement les articles du code qu'il applique, mais l'organisation du coupable qu'il punit ; non seulement la jurisprudence du tribunal où il siège, mais les antécédents, la famille, la psychologie du délinquant. »²⁰

Dans *La défense sociale et les transformations du droit pénal*²¹, il précise : « Pour choisir les mesures à prendre, c'est l'état permanent de l'individu qu'il faut considérer plus que son acte passager ». Cet état de l'individu n'est-ce pas justement l'imputabilité au sens d'aptitude, de capacité à se voir infliger une sanction et à en bénéficier ? Mais nous sortons déjà ici du discours explicite sur l'imputabilité très pauvre pour passer à un discours implicite neuf et aux incidences nombreuses.

— Marc Ansel

Alors que Prins occultait le problème de la responsabilité, le maître de l'Ecole de la défense sociale nouvelle réintroduit volontairement la notion de responsabilité sans cependant accorder à ce concept dans son ouvrage majeur des développements très importants. Curieusement, et ce n'est pas sans signification, M. Ansel ne traite pas de la responsabilité dans le chapitre de « la défense sociale nouvelle » consacré aux positions fondamentales de la doctrine, mais dans un chapitre pratique concernant la mise en œuvre du système²². Dans *la défense sociale nouvelle*, nous ne trouvons pas d'exposé dogmatique sur la responsabilité, la culpabilité ou l'imputabilité.

L'imputabilité est évoquée expressément à cinq reprises²³, sans préoccupation au niveau de la définition d'un concept.

— Il est question une première fois de l'imputabilité pour observer le réalisme du code pénal suisse qui s'appuie moins « sur une définition préalable de l'infraction, de l'imputabilité ou de la périculosité que sur des notions de punissabilité et de capacité pénale qu'il s'abstient soigneusement de caractériser comme des entités juridiques ».

Il semblerait que l'imputabilité au sens classique fasse partie de ces notions abstraites à propos desquelles la défense sociale nouvelle ne tient pas à prendre partie, si ce n'est, et c'est une autre occasion pour M. Ansel de se référer à l'imputabilité, pour contester le

19. A. PRINS, *La défense sociale et les transformations du droit pénal*, p. 58.

20. A. PRINS, *Criminalité et répression*, p. 27 et 28.

21. A. PRINS, *La défense sociale et les transformations du droit pénal*, 1910, p. 75.

22. M. ANCEL, Sur la responsabilité : cf. *La défense sociale nouvelle*, 243 à 256 ; cf. « La responsabilité pénale : le point de vue juridique », *R.I.C.P.T.* 1964.178 et s. ; cf. également : « Responsabilité et défense sociale », in *Travaux de l'Institut de sciences criminelles de Strasbourg. La responsabilité pénale*, Dalloz 1961.

23. M. ANCEL, *La défense sociale nouvelle*, Paris, Cujas 1980, « Imputabilité », p. 148, 220, 225, 226, 246.

système éclectique élaboré dans la première moitié du XX^e siècle. Dans le cadre de ce système, l'individu « imputable » reste soumis aux règles de la responsabilité morale ; il se verra donc appliquer une peine, qui remplira son rôle normal.

L'individu « non imputable » à qui l'on ne peut pas demander compte d'une faute dont il n'est pas responsable se verra simplement appliquer une mesure de sûreté²⁰. Ce système, observe l'auteur de *la défense sociale nouvelle*, ne peut être retenu étant donné que dans beaucoup de cas l'individu est à la frontière de l'imputabilité et de la non-imputabilité.

La dernière fois que M. Ancel utilise le terme d'imputabilité dans *la défense sociale nouvelle*, c'est à nouveau pour critiquer éclectiques et néo-classiques éludant le problème de la responsabilité et fondant l'imposition de la peine sur l'imputabilité.

Il est facile de conclure que dans la doctrine de M. Ancel, si l'on s'en tient au « dit », le concept d'imputabilité n'est pas un concept central ; l'imputabilité est laissée dans l'ombre au profit d'une notion de responsabilité issue du personnalisme qui sous-tend son œuvre. La responsabilité, c'est le sentiment de la responsabilité. Ce sentiment de responsabilité n'existe pas seulement du point de vue individuel mais aussi du point de vue collectif. Au sujet du sentiment individuel de responsabilité, M. Ancel observe que les psychologues et les psychiatres, nous ont souvent montré que les individus même qualifiés de non imputables du point de vue du droit pénal, possèdent néanmoins dans une mesure variable ce sentiment interne et inné de responsabilité, dont, dit-il, il est dès lors impossible de faire abstraction.

Sont particulièrement intéressantes ces quelques lignes extraites d'un article intitulé : « La responsabilité pénale : le point de vue juridique »²⁵ : « La responsabilité ne constitue pas une qualité de l'homme (...) La responsabilité n'est pas autre chose qu'une prise de conscience par l'individu de sa personnalité en tant qu'elle s'affirme dans son action. C'est donc comme une expression de la personnalité qu'il faut considérer cette responsabilité pénale. La personnalité de l'individu est la mesure de ce que l'on appelle parfois aujourd'hui souvent sa capacité pénale, c'est-à-dire sa capacité de commettre des délits dont on puisse lui demander compte ». N'est-ce pas plutôt de l'imputabilité que de la responsabilité dont traite M. Ancel ici par le biais d'une référence à la capacité pénale ? De l'imputabilité directement, il est peu question dans l'œuvre du promoteur de la défense sociale nouvelle. L'imputabilité classique, c'est-à-dire la question de démente²⁶ ne l'intéresse pas. Mais le contenu que M. Ancel donne au concept de responsabilité renvoie aux idées de conscience, d'aptitude, de personnalité de capacité, caractéristiques d'une certaine notion d'imputabilité suggérée dans un article sur la césure du procès pénal²⁷, et que nous allons retrouver sur un mode très explicite chez Gramatica.

— Filippo Gramatica

On sait que les idées forces de la doctrine de Gramatica sont celles de subjectivité et d'antisocialité. Gramatica est le défenseur le plus radical d'un droit pénal subjectif cherchant à prendre en considération dans une politique criminelle audacieuse la volonté agissante du délinquant.

Conscient de son radicalisme, de son extrémisme, Gramatica, plus que tout autre au sein du mouvement de défense sociale, a eu le souci de bâtir et d'exposer une doctrine, ce que les réserves nombreuses à l'égard de sa pensée exigeaient.

Dans les *Principes de défense sociale*, on trouve une analyse très fouillée du concept d'imputabilité²⁸.

Gramatica substitue à l'infraction l'antisocialité, à la responsabilité les indices d'antisocialité, à la peine les mesures de défense sociale.

24. M. ANCEL, *La défense sociale nouvelle*, Cujas 1980, p. 225.

25. M. ANCEL, « La responsabilité pénale : le point de vue juridique », R.I.C.P.T. 1964, p. 268 et s.

26. M. ANCEL, *Mélanges Hugueney*, Sirey 1964, « La césure du procès pénal », p. 205.

27. *Ibidem*.

28. F. GRAMATICA, *Principes de défense sociale*, Cujas 1964.

L'antisocialité se caractérise par ce que Gramatica appelle l'élément matériel de l'antisocialité, le rapport de causalité matérielle et l'élément psychologique. Cet élément psychologique suppose, outre la volonté, la capacité qui n'est autre que l'imputabilité. Ce doctrinaire de la défense sociale refuse le terme même d'imputabilité, qui dit-il suppose que l'on adopte les problèmes caractéristiques du droit pénal repoussés par le système de défense sociale, mais accepte le concept d'imputabilité au sens de capacité. Il le définit de la façon suivante :

« L'imputabilité en droit pénal est la condition fondamentale de la responsabilité.

« Elle est synonyme de capacité, considérée comme l'ensemble des conditions déterminées qui permettent de rapporter une action ou une omission à un individu comme à son auteur conscient et doué de volonté.

« Nous pouvons transposer cette formule avec les changements nécessaires dans le système de défense sociale et dire que "la capacité" est l'ensemble des conditions biopsychiques qui permettent légalement de déclarer (juridiquement) un homme antisocial, c'est-à-dire l'état de maturité et d'intégrité qui accorde une importance juridique à la conduite de l'individu lui-même aux fins de voir déclarer son antisocialité »²⁹.

La capacité-imputabilité est entendue au sens médico-scientifique, son appréciation doit donc avoir un caractère purement scientifique, il ne peut y avoir, précise Gramatica, de capacité purement normative c'est-à-dire retenue et prévue comme telle *ex lege*. Il donne l'exemple de l'ivresse qui dans le droit pénal classique ne diminue pas l'imputabilité. C'est à l'expert de déterminer *in concreto* la capacité du sujet et de proposer les mesures correspondant au degré de capacité et par conséquent à la nature de l'antisocialité de chacun.

En définissant de la sorte l'imputabilité, Gramatica entend nier la responsabilité pénale et la responsabilité morale telles qu'elles sont conçues dans le droit pénal classique, mais il ne nie pas et au contraire affirme l'existence d'un concept éthique. Ce concept éthique, c'est celui du devoir que chaque individu a et doit avoir de répondre de son comportement devant la société³⁰. On n'est alors pas très loin de M. Ancel lorsqu'il écrit : « La défense sociale nouvelle entend que la prise de conscience exacte de sa responsabilité par le délinquant soit le début et le moteur d'un processus de resocialisation qui, dans de nombreux cas, devra s'appuyer sur une véritable pédagogie de la responsabilité »³¹.

Gramatica, le négateur du droit pénal classique, refuse explicitement, on vient de le constater, le terme d'imputabilité, mais non le concept. Il est intéressant de comparer à cet égard la position du maître italien de la défense sociale avec celle du courant du mouvement de défense sociale qualifiée d'anti-oppressif. Nous pensons pouvoir faire de Versele magistrat et chercheur, son représentant à travers essentiellement ses écrits postérieurs à 1968.

— Séverin-Carlos Versele

Séverin-Carlos Versele s'est exprimé non pas dans un ouvrage doctrinal unique, mais dans de très nombreux articles. Sa pensée s'est modelée autour de quelques idées majeures sans jamais apparaître définitive³².

En ce qui concerne ses écrits antérieurs à 1968, Versele reste très proche de M. Ancel, militant pour une justice pénale fondée sur la dignité humaine et une pédagogie de la responsabilité individuelle et collective, ce qui appelle des propos plus implicites qu'explicites sur l'imputabilité. En dépit de l'évolution de sa pensée surtout sensible après 1968, en dépit d'une vision autre du phénomène criminel, Versele a

29. F. GRAMATICA, *Principes de défense sociale*, Cujas 1964, p. 72 et s.

30. F. GRAMATICA, « La notion de responsabilité dans le système de défense sociale » in *Aspects nouveaux de la pensée juridique*, Pedone 1975, p. 109 et s.

31. M. ANCEL, *Rev. sc. crim.* 1959.179 et s. « Responsabilité et défense sociale ».

32. Cf. en particulier S. C. VERSELE, *Le droit et la justice. Ecrits*, Editions de l'Université de Bruxelles 1979. S. C. VERSELE, « Le problème psychique de la délinquance et la responsabilité pénale », R.I.C.P.T. 1964.258.

toujours tenu à s'inscrire dans le mouvement de la défense sociale mais d'une défense sociale contestataire, en recherche, non encore assise sur des concepts bien définis.

En outre, si l'action criminelle est telle que la criminologie radicale la décrit, c'est-à-dire l'acte politique par lequel le délinquant exprime son refus de l'organisation sociale³³ quelle place accorder au concept d'imputabilité ? Si le droit pénal n'est que la manifestation non pas de la répressivité de l'Etat mais de l'oppressivité de l'Etat, si comme l'estime Michel Foucault³⁴ l'assujettissement des âmes a fait place à celui des corps pour mieux surveiller et punir, l'imputabilité n'est plus au rang des problèmes essentiels, et de même si la déviance n'est qu'une forme d'expression du droit à la différence.

Ces interrogations sont celles de Versele qui cependant ne nie pas globalement le droit pénal. Le droit pénal, dit-il, doit « se limiter à des notions opérationnelles et pragmatiques, refuser les abstractions et le juridicisme, substituer un souci social à des aspirations morales qui peuvent être respectables, mais qui ne sont le propre que de certains citoyens »³⁵.

L'imputabilité est-elle une notion opérationnelle et pragmatique ? Un élément de réponse résulte de la volonté chez Versele de s'occuper du délinquant en dépassant l'orbe de l'imputabilité matérielle et de la culpabilité-rétribution pour chercher à connaître l'homme afin d'évaluer ses dangers et ses possibilités en vue de l'aider³⁶.

En aucun cas, le concept d'imputabilité ne peut être réduit pour lui à l'imputabilité matérielle. Mais chercher à supprimer la métaphysique de la responsabilité morale et la remplacer par une notion opérationnelle de la responsabilité sociale n'exclut pas le choix de mesures de répression non oppressives, fonction, nous semble-t-il, de l'imputabilité au sens de capacité. Le concept d'imputabilité ainsi entendu, n'est pas une notion abstraite mais justement opérationnelle définie à partir « des dangers et des possibilités » du délinquant selon les termes de Versele.

En raison de la pauvreté du discours explicite sur le concept d'imputabilité, nous nous engageons déjà dans la voie du discours implicite plus riche et constructif.

II. — LE DISCOURS IMPLICITE SUR L'IMPUTABILITE DANS LES DOCTRINES DE DEFENSE SOCIALE

Il est extrêmement difficile, on a pu le constater, de s'en tenir aux seuls propos explicites des doctrinaires de la défense sociale pour faire ressortir un ou même des concepts nettement élaborés d'imputabilité. On sait ce que l'imputabilité n'est en aucun cas : l'expression d'un simple rapport de causalité ou une notion strictement juridique. On sait moins bien ce que l'imputabilité est au delà d'apparences.

En essayant de ne pas trahir les divers courants de la défense sociale, il est tentant de considérer « le dit » sur l'imputabilité comme la partie visible de l'iceberg, selon l'image commune, et d'imaginer le « non-dit ». C'est le discours implicite sur l'imputabilité que l'on scrute alors, en dégagant des variables et des constantes dans les doctrines de la défense sociale.

Les variables dans l'appréhension du concept d'imputabilité s'organisent autour de trois axes :

- celui de la relativité ou du caractère entier du concept ;

33. R. GASSIN, « De quelques tendances récentes de la criminologie anglaise et nord-américaine », *Rev. sc. crim.*, 1977.249 et s.

34. M. FOUCAULT, *Surveiller et punir*, Gallimard 1975.

35. S. C. VERSELE, *Vers une politique criminelle socialisée. Le droit et la justice. Ecrits*, p. 332, 1979, Editions de l'Université de Bruxelles.

36. S. C. VERSELE, *Rapport Beccaria. Le droit et la justice. Ecrits*, p. 290, 1979, Editions de l'Université de Bruxelles.

- celui des liens de la notion d'imputabilité avec celle de responsabilité ;
- celui du pragmatisme, du caractère opérationnel du concept.

• La doctrine de Prins reste extrêmement proche d'une vision rigide entière de l'imputabilité. L'imputabilité s'affirme ou se nie comme l'énonçait Garraud, elle n'est susceptible ni de plus, ni de moins. En effet si l'individu est imputable des peines sont prononcées, s'il ne l'est pas des mesures de sûreté le seront.

En d'autres termes, des peines doivent être prononcées à l'égard des individus normaux, imputables, des mesures de sûreté à l'égard des anormaux.

La défense sociale nouvelle de M. Ancel, la défense sociale de Gramatica, la défense sociale anti-oppressive s'attachent au contraire sur un mode qui n'est pas toujours exprès à montrer la relativité de la notion d'imputabilité. M. Ancel montre que le délinquant participe à la fois des deux catégories, imputable, non imputable. Il est à la frontière le plus souvent de l'imputabilité et de la non-imputabilité.

Pour Gramatica, le jugement de défense sociale devant porter sur l'antisocialité subjective, il est évident que la réponse à la question de l'imputabilité ne peut être simple. Elle fera suite à l'appréciation de la capacité synonyme d'imputabilité.

Le critère de la capacité est un critère éminemment médical, mais affirme Gramatica : « Il est possible que d'un point de vue médical ou scientifique ce critère souffre du caractère incomplet ou de la relativité de toute connaissance humaine. »

Il va de soi que Versele, qui considère la délinquance comme une sociopathie enfermée dans une psychopathie, ne peut donner au concept d'imputabilité qu'un contenu relatif.

• Variables également sont dans l'appréhension du concept d'imputabilité les liens établis entre les notions d'imputabilité et de responsabilité.

Chez Prins, le choix fait d'étudier le problème de la responsabilité et de fonder son système de défense sociale sur l'Etat dangereux exclut une interrogation réelle sur les concepts de responsabilité et d'imputabilité et leur interpénétration réciproque.

M. Ancel, par contre, réintroduit le concept de responsabilité analysé, on s'en souvient, comme le sentiment individuel et collectif de responsabilité « la responsabilité est préexistante à l'acte et survit à la sanction (...). Dès que commence le procès de resocialisation au sens le plus large, la prise en considération de la responsabilité personnelle est constante ; mais elle doit l'être au stade des poursuites, ou au stade de l'exécution autant qu'au stade judiciaire. Elle est moins le fondement que le but de la sanction. En faire le fondement de cette sanction c'est en effet l'objectiver, la cristalliser et la détacher du sujet »³⁷. La pensée de M. Ancel sur la responsabilité est une pensée plus philosophique et théologique que juridique ou pragmatique. Ce sentiment de responsabilité auquel M. Ancel fait appel continuellement ne peut être « saisi », pris en compte dans un procès de défense sociale que sous une forme extériorisée, qu'objectivée par ce que nous appelons l'endroit du sentiment de responsabilité, et qui serait l'imputabilité au sens de capacité pénale. En ce sens les liens sont très étroits pour M. Ancel entre responsabilité et imputabilité ; on comprend parfaitement alors qu'il traite aussi peu directement du concept d'imputabilité. L'imputabilité c'est la responsabilité objectivée cristallisée servant de fondement à la répression, puis de but.

Si cette définition peut être retenue dans le système de la défense sociale nouvelle, elle ne le peut dans le système de Gramatica pour qui la notion de responsabilité doit être abolie. Demeure un devoir que chaque individu a et doit avoir de répondre de son comportement devant la société. L'imputabilité n'est pas « l'endroit » du sentiment de responsabilité, l'imputabilité d'une certaine façon remplace la responsabilité.

Versele serait beaucoup plus proche de M. Ancel en montrant qu'il existe une échelle ininterrompue non pas de degrés de responsabilité, mais de manière de concevoir et d'éprouver la responsabilité³⁸. Ces manières de concevoir et d'éprouver la responsabilité

37. M. ANCEL, « Responsabilité et défense sociale », *Rev. sc. crim.* 1959.183.

38. S. C. VERSELE, « Le problème psychique de la délinquance et la responsabilité pénale », *R.I.C.P.T.* 1964.258 et s.

se lisent dans l'appréciation de la maturité individuelle et sociale du sujet, sa capacité pénale forme objectivée, selon nous, de la responsabilité.

● S'il en est ainsi des rapports entre les concepts de responsabilité et d'imputabilité, point n'est besoin de prouver le caractère pragmatique opérationnel du concept d'imputabilité. Soit il remplace celui de responsabilité, soit il en est la face saisissable. Le concept d'imputabilité fonctionne différemment dans les doctrines de défense sociale, les conséquences de l'imputabilité, de la non-imputabilité ou de la relative imputabilité sont variables selon les systèmes, mais l'utilité même du concept est reconnue de façon permanente sur un mode plus ou moins explicite. C'est déjà là une constante concernant le concept d'imputabilité dans les doctrines de défense sociale.

— Les constantes, hormis le fait que l'imputabilité ne peut être un concept purement juridique, mais est un concept opérationnel, se résument dans une référence permanente, bien qu'expresse uniquement chez Gramatica, à la notion de capacité, de capacité pénale, dirons-nous.

Quand Prins affirme : « Pour choisir les mesures à prendre, c'est l'état permanent de l'individu qu'il faut considérer plus que son acte passager »³⁹, il annonce la jurisprudence *Tonapani* propre au droit des mineurs⁴⁰, fondée sur un concept d'imputabilité au sens de capacité pénale. On sait que, pour les mineurs, lorsque la prévention est établie, c'est-à-dire lorsque la matérialité de l'acte est prouvée et son auteur déterminé, s'ouvre alors une seconde étape. La seconde étape repose sur le principe de la présomption d'irresponsabilité, elle est consacrée à l'appréciation de l'imputabilité dont les éléments constitutifs aux termes de l'ordonnance de 1945 sont les circonstances et la personnalité. Selon la Chambre criminelle, dans l'affaire *Tonapani*, l'appréciation des circonstances et de la personnalité du mineur ne doit pas être faite pour chacune des infractions reprochées au mineur et comprises dans une même poursuite. C'est extrêmement intéressant, il est affirmé que l'acte criminel est une chose, que la réponse de la société par l'écho averti qu'est le juge en est une autre. La sanction sera fonction de l'état permanent de l'individu pour reprendre la terminologie de Prins, ou des circonstances au sens large et de la personnalité, c'est-à-dire de l'imputabilité au sens de capacité pénale pour adopter la terminologie de l'ordonnance de 1945.

M. Ancel, peu explicite sur le concept d'imputabilité, affirmant dans *La défense sociale nouvelle* : qu'il ne peut pas entrer dans le détail de la discussion sur la distinction entre culpabilité-imputabilité-capacité criminelle et périculosité⁴¹, donne des indices utiles en considérant à de nombreuses reprises le droit des mineurs comme un droit de défense sociale. Il nous autorise par là à nous référer au droit des mineurs pour donner des contours plus précis au concept d'imputabilité, ceux que nous venons d'indiquer en rappelant la jurisprudence *Tonapani*. Gramatica, on l'a vu, n'accepte le concept d'imputabilité qu'au sens de capacité. Mais la capacité telle qu'il la définit est-elle là encore fonction des circonstances et de la personnalité ? On ne peut répondre que partiellement par l'affirmative. Gramatica privilégie très nettement la personnalité par rapport aux circonstances. Il se réfère à l'ensemble des conditions biopsychiques de l'homme antisocial, à son état de maturité et d'intégrité pour définir la capacité, et non aux circonstances.

Par contre, et c'est intéressant de le noter pour opposer le radicalisme de Gramatica à celui de Versele, ce dernier implicitement privilégie les circonstances dans le décryptage que nous estimons pouvoir faire dans ses écrits du concept d'imputabilité-capacité.

Dans un système qui veut « soumettre l'économique à l'humain, tempérer le libéral par le social, renoncer à l'individualisme excessif et abusif, atténuer les inégalités à défaut de pouvoir les supprimer, compenser les handicaps en remplaçant le paternalisme par la solidarité »⁴², il va de soi que les circonstances au sens large, celles qui ont

39. PRINS, *préc. supra*.

40. Aff. *Tonapani*. Crim. 1^{er} févr. 1951, B. 40, p. 70 ; J.C.P. 1951.II.6107, note Brouchet.

41. M. ANCEL, *La défense sociale nouvelle*, Cujas 1980, p. 250, note 20.

42. S.C. VERSELE, « Vers une politique criminelle socialisée », in *Droit et la justice. Écrits* Editions de l'Université de Bruxelles, 1979.

conduit à l'acte et dans lesquelles l'acte criminel a été commis, sont un élément primordial dans l'évaluation de la capacité à répondre de ses actes et également à bénéficier de la sanction.

..

En définitive, l'imputabilité ne serait-ce pas assez simplement la responsabilité cristallisée, objectivée, saisissable par le biais des circonstances et de la personnalité pour reprendre ces deux critères de la capacité pénale livrés par le droit des mineurs ?

Le concept d'imputabilité au sens de capacité pénale n'est ni un concept philosophique, ni un concept théologique, ni un concept strictement juridique, c'est un concept pragmatique opérationnel, au contenu relatif.

Sans vouloir faire à tout prix du syncrétisme, de tels contours donnés au concept d'imputabilité permettent de relier les doctrines de défense sociale entre elles et un certain néo-classicisme.

L'hypothèse avancée selon laquelle le néo-classicisme progressiste au regard de l'imputabilité peut être rapproché des doctrines de défense sociale est vérifiée par ces lignes de MM. Merle et Vitu :

« L'imputabilité est un concept juridique qui traduit la recherche de la sanction méritée par le délinquant au jour où il a commis l'infraction, la capacité pénale est un concept criminologique qui résume l'aptitude d'un délinquant à bénéficier de la sanction après son jugement. Il s'agit d'une notion dynamique éclairée par l'avenir du délinquant et par les impératifs de sa resocialisation »⁴³.

La défense sociale, implicitement, remplace le concept classique d'imputabilité par celui de capacité pénale.

Le néo-classicisme contemporain concilie concept d'imputabilité et notion de capacité pénale, sans abandonner l'imputabilité au profit de la capacité. La capacité pénale « doit jouer un certain rôle dans la mesure où, sans méconnaître les principes fondamentaux du droit pénal classique, il paraît possible et nécessaire d'autoriser le juge à choisir et à doser la sanction en fonction des nécessités de chaque cas particulier ».

Demeure en suspens une question infiniment délicate : celle des procédés d'évaluation de cette capacité pénale.

Bien entendu, le concept n'est opérationnel, quelle que soit la configuration exacte qui lui est donnée, que si la capacité pénale peut être scientifiquement évaluée.

Le problème est un problème de diagnostic impliquant une thérapeutique adaptée, éventuellement répressive, il en est de nombreux au sein du mouvement de défense sociale pour l'admettre. Le problème n'est plus ni moral ni philosophique, ni juridique, ni conceptuel.

43. MERLE et VITU, *Traité de droit pénal*, n° 564. Cf. STANCIU, « La capacité pénale », R.D.P.C. 1938.854.

INFORMATIONS

LE NOUVEAU CODE PÉNAL PORTUGAIS

Le 23 septembre 1982 a été promulgué à Lisbonne un nouveau code pénal qui est entré en vigueur le 1^{er} janvier 1983.

C'est là une réforme considérable sur laquelle il conviendra d'ailleurs de revenir plus amplement ; mais, dès à présent, nous voulons marquer toute l'importance d'une codification d'ensemble du code pénal dans un pays de l'Europe occidentale et tout spécialement dans un pays qui depuis peu a subi d'importantes transformations politiques. Ce nouveau code pénal est cependant fondé en grande partie sur les projets élaborés, pour la partie générale en 1963, et pour la partie spéciale en 1966, sous l'autorité du professeur Eduardo Correia qui a été le grand inspirateur et même l'animateur de cette réforme pénale. Bien entendu, le texte promulgué en septembre 1982 tient compte des modifications politiques auxquelles nous venons de faire allusion, et il se situe d'ailleurs dans une perspective très étudiée de politique criminelle moderne. On est heureux de voir ainsi aboutir dans un pays de l'Europe occidentale les travaux d'une de ces commissions de révision du code pénal qui ont tant de peine dans les autres pays à obtenir une consécration législative. Il y a là un exemple qui mérite d'être médité.

Ce code pénal nouveau a suscité un intérêt considérable, et il a fait l'objet à Lisbonne au début du mois de septembre 1982 d'un Cycle de conférences comprenant spécialement les 3, 4 et 5 décembre un Colloque international du plus grand intérêt. Nous ne manquerons pas d'en rendre compte ultérieurement lorsque, comme on l'a annoncé déjà, les travaux de ce Colloque seront publiés.

Notre *Revue* tenait à signaler tout de suite la promulgation de ce nouveau code en soulignant une fois encore le rôle primordial qu'y a joué le professeur Eduardo Correia.

LA PHASE PRÉPARATOIRE DU PROCÈS PÉNAL EN DROIT COMPARÉ
SÉMINAIRE INTERNATIONAL
INSTITUT SUPÉRIEUR INTERNATIONAL DES SCIENCES CRIMINELLES
(Syracuse, 25 septembre - 1^{er} octobre 1982)

Nul n'ignore l'intense activité de l'Institut supérieur international des sciences criminelles qui est installé dans cette île enchantée de la Sicile et qui, depuis une dizaine d'années, organise plusieurs fois par an des séminaires où se rencontrent des juristes de nombreux pays. Fin septembre 1982, le sujet choisi était *La phase préparatoire du procès pénal en droit comparé*. Le thème était délicat par principe, puisque lié à la conception que l'on peut se faire des rapports entre justice et police, de la place qu'il convient de donner à la défense, du rôle de la victime et des citoyens en général, du pouvoir d'investigation à accorder aux agents procéduraux, à la liberté.

Les débats, menés en la présence de M. le doyen Bouzat, directeur de l'Institut, et de M. le professeur Bassiouni, doyen de l'Institut, ont été alimentés par deux séries de rapports. Les uns étaient relatifs aux principaux grands systèmes juridiques : le système arabe (Professeur Sorour du Caire), le système socialiste (Professeur Murzynowski de Varsovie) le système d'Afrique noire francophone (Professeur Melone de Yaoundé), enfin, le système français (Professeur Laingui de Rennes pour l'histoire, M. Léger, sous-directeur des Affaires criminelles au ministère français de la Justice pour le droit actuel). Les autres portaient sur les droits nationaux de l'Allemagne fédérale (Professeur Huenerfeld de Fribourg-en-Brigau), du Canada (Professeur Beliveau de Montréal), de l'Espagne (Professeur Arus de Madrid), des Etats-Unis d'Amérique (Professeur Weinreb d'Harvard), d'Italie (Professeur Galati de Catane), du Portugal (M^e Barreiros, avocat à Lisbonne), de Suisse (M. Rusca, magistrat au ministère de la Justice à Berne) et de Yougoslavie (Professeur Krapac de Belgrade). Enfin, un rapport de synthèse était établi par le professeur Pradel de Poitiers.

Diverses difficultés sont apparues dès le début des travaux. La plus considérable est relative à la dualité théorique entre le système accusatoire et le système inquisitoire : les habitudes mentales des juristes appartenant à l'un des groupes rendent malaisée la compréhension de l'autre, bien qu'en pratique, des métissages apparaissent. Une seconde difficulté tient à l'hétérogénéité des sources. En effet, le principe légaliste, affirmé comme la clé de voûte du droit pénal en France et en Europe continentale, n'est pas reçu avec la même ferveur dans certains pays. Notamment, les pays de *common law* tels que l'Angleterre laissent une importance considérable aux usages parfois eux-mêmes « codifiés » sous le nom de règles des juges (*Judges' Rules* anglaises de 1915). Il est vrai qu'un pays de *common law*, le Canada, s'est finalement rallié au système légaliste avec son code criminel de 1978, comportant lui-même des annexes. Troisième source de difficultés enfin, des expressions identiques recouvrent çà et là des réalités différentes : ainsi la *preliminary enquiry* constitue le dernier stade de la phase préparatoire en Angleterre alors que l'enquête préliminaire en est le premier en France.

Cela étant, divers points ont spécialement retenu l'attention.

1) Le premier est relatif à la *poursuite*. Il est classique d'opposer les systèmes accusatoire et inquisitoire d'une part, les systèmes opportuniste et légaliste d'autre part. Les travaux du séminaire ont pourtant confirmé le relativisme de ces distinctions. Considérons d'abord la première. Le droit anglais est donné comme exemple type du système accusatoire, et il est vrai que toute personne, même non victime, peut mettre en mouvement l'action publique, sauf à en assurer elle-même la charge avec l'aide de son avocat ; en pratique, cependant, c'est presque systématiquement la police qui, sur plainte ou dénonciation, entame l'enquête à l'issue de laquelle elle pourra décider la poursuite. Le résultat est donc pratiquement le même que sur le continent européen (et presque partout ailleurs) où c'est une autorité publique (souvent le parquet) qui déclenche la poursuite, sauf à réserver dans certaines législations le droit de la victime de le faire (par exemple en France).

Le rapprochement entre les diverses législations est plus net encore à propos du caractère de la poursuite. On dit couramment que certains droits comme ceux des Etats socialistes, d'Allemagne (les deux Allemagne) ou d'Espagne rendent la poursuite obligatoire, alors qu'elle ne l'est jamais dans d'autres comme les Etats d'inspiration française, dans les pays arabes ou ceux de *common law*, la Suisse se trouvant écartelée entre les deux systèmes au gré des cantons (chacun ayant son code de procédure pénale). A la vérité, dans les Etats qui sont légalistes, en principe, la poursuite, très souvent, n'est ni immédiate ni automatique : ni immédiate puisque les magistrats doivent procéder à certaines opérations initiales pour savoir si les faits sont assez consistants pour autoriser la poursuite (procédure dite de vérification en droit socialiste, qui permet l'interrogatoire formel, la collecte de pièces, voire une demande d'éclaircissements adressée à une autorité officielle) ; ni automatique puisque la poursuite reste facultative si l'infraction a été commise à l'étranger ou si elle est mineure (en Allemagne fédérale) ou encore, si l'intérêt social ne l'impose pas (dans certains cantons suisses). D'un autre côté, dans les législations opportunistes, la victime peut souvent vaincre l'inertie du parquet en poursuivant elle-même (France, Belgique, Luxembourg, Portugal...). Cette possibilité

offerte à la victime a peu d'intérêt en régime légaliste puisque la poursuite y est en principe obligatoire, et c'est pourquoi la victime peut, tout au plus, se constituer partie civile au cours du procès.

2) La question de la détermination des *agents d'investigation* fait apparaître des différences plus accusées entre les diverses législations. Trois groupes peuvent être distingués.

Dans les pays de *common law*, les investigations sont conduites par la police et, en principe, par elle seule. Toutefois, pour certains actes graves, l'accord d'un juge est nécessaire : ainsi, en droit canadien, pour l'interception de communications téléphoniques.

Dans d'autres pays, tels l'Allemagne fédérale et certains pays arabes, ainsi que tous les pays socialistes, les recherches sont faites par la police et par le parquet (lequel n'existe pas en *common law*). Plus précisément, en système socialiste, il y a une enquête (pour les délits simples) menée par la police et une instruction (pour les délits complexes et les crimes) menée par un agent d'instruction qui fait partie du parquet. Mais, comme dans le premier système, le recours d'un juge est prévu pour certains actes graves. Et dans certains pays socialistes, comme la Pologne, un courant doctrinal se manifeste actuellement en faveur de l'introduction du système jadis prôné par H. Donnedieu de Vabres, c'est-à-dire un juge de l'instruction qui arbitrerait les différends entre inculpé et parquet et qui clôturerait la phase préparatoire.

Enfin, certaines législations consacrent un système plus complexe dans lequel les recherches sont menées non seulement par la police et par le parquet, mais en outre par un organe indépendant, la juridiction d'instruction (juge d'instruction et, parfois, chambre d'accusation). Dans tous les pays retenant cette juridiction, celle-ci n'apparaît que pour les affaires graves : en France, en Belgique et aux Pays-Bas pour tous les crimes et pour délits complexes ; au Portugal, lorsque l'infraction entraîne une peine supérieure à trois ans d'emprisonnement. Deux variantes apparaissent cependant, relatives à la spécialisation de la juridiction : 1^o la charge de l'instruction est assurée tantôt par des magistrats spécialement désignés comme juges d'instruction (système admis en France et dans certains Etats d'Afrique francophone), tantôt par des juges du siège auxquels on attribue telle affaire (Egypte, certains cantons suisses) ; 2^o le juge d'instruction est tantôt exclu du jugement (France, Belgique), tantôt non exclu (Espagne, certains cantons suisses), ce deuxième système posant une difficulté au regard de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme qui rappelle que le procès doit être équitable et impartial.

3) S'agissant de l'*objet des investigations* (matérialité et personnalité), il a été noté une opposition nette entre *common law* et autres systèmes. Dans toutes les législations, sauf en *common law*, les organes d'investigation font porter leurs efforts à la fois sur la matérialité et sur la personnalité : par exemple, l'article 160 alinéa 3 du code de procédure pénale d'Allemagne fédérale oblige le parquet à étendre ses recherches « aux éléments nécessaires à la détermination de la sanction » et, en fait, on assiste dans ce pays à une extension évidente de l'enquête sociale (*Gerichtshilfe*) qui ne s'appliquait jadis qu'aux mineurs. Le code de procédure pénale espagnol oblige le juge à déterminer « les circonstances personnelles » de l'agent (art. 368 et s.). Tout le monde a présent à l'esprit l'article 81 du code de procédure pénale français qui contraint le juge à ordonner une enquête de personnalité en matière criminelle.

Les juristes de *common law* raisonnent autrement. Ils séparent les deux plans, repoussant à la phase de jugement et après déclaration de culpabilité la question de l'enquête de personnalité. Techniquement, cette idée se traduit par une césure : une première phase aboutit à une décision sur la culpabilité et, en cas de réponse affirmative, une seconde phase s'ouvre avec une enquête de personnalité qui aboutit à une sentence sur la peine. En Angleterre, ce système est poussé jusqu'à l'interdiction pour la police de joindre au dossier le casier judiciaire de l'intéressé, de peur de provoquer un préjugé défavorable de la part du tribunal.

4) Des similitudes assez grandes apparaissent avec la *détention provisoire*. Elle est toujours décidée par un magistrat qui est soit juge (juge d'instruction ou juge du siège) soit parqueter (Egypte, Italie dans certains cas). Notons toutefois que dans les pays non de *common law*, le juge peut décider la mise en détention d'une personne qui était encore

en liberté alors qu'en *common law*, le juge ne peut que maintenir en détention une personne qui, déjà privée de sa liberté, lui est présentée par la police après inculpation (art. 457, c. canadien).

Les rapprochements persistent quand on examine les conditions de la mise en détention. Presque partout, celle-ci ne peut être décidée seulement dans certains cas (nécessités de l'instruction ou de l'ordre public) que par une décision motivée et que si les faits atteignent un certain degré de gravité apprécié en fonction de la peine encourue (six mois d'emprisonnement en Allemagne fédérale).

Il en va encore de même à propos de la durée de la détention. Pour réduire celle-ci, quatre techniques son utilisées au gré des législations, certaines d'entre elles utilisant deux ou trois de ces moyens. Première technique : la confirmation du mandat de dépôt dans un délai bref par une autorité indépendante de celle qui l'a signé (en Belgique, la chambre du conseil du tribunal doit confirmer le mandat de dépôt du juge au bout de cinq jours). Seconde technique : la limitation impérative de la durée de la détention (en Egypte, trois mois en matière correctionnelle, six mois en matière criminelle). Troisième technique : le recours ouvert à l'inculpé, soit un recours hiérarchique (en Egypte devant le procureur général), soit un recours juridictionnel devant le juge qui a mis en détention et, le cas échéant, devant son supérieur. Une variante apparaît en Italie qui, outre la possibilité pour l'inculpé de s'adresser au juge d'instruction (en cas d'instruction formelle) ou au parquet (en cas d'instruction sommaire), connaît depuis une loi du 12 août 1982 un « tribunal de la liberté » : l'inculpé peut saisir cette juridiction dans les cinq jours de son incarcération, ce qui n'est pas sans évoquer le procédé britannique de l'*habeas corpus*. Enfin, la quatrième technique est celle d'un examen périodique de la situation de l'inculpé, soit périodiquement, soit au bout d'un certain délai (six mois en Allemagne fédérale). Quelle que soit la technique utilisée, l'inculpé peut être astreint à verser un cautionnement ou à respecter certaines autres obligations restrictives de liberté (contrôle judiciaire qui existe notamment dans un grand nombre de législations d'Europe).

Le principe de la présomption d'innocence entraîne partout certaines conséquences : pas de travail obligatoire (ne pourrait-on pas pourtant l'instaurer dans certains cas afin de faciliter l'indemnisation de la victime ?), visites sauf en cas de mise au secret, permissions de sortie exceptionnelles (jusqu'à trois jours en Espagne).

Enfin, l'indemnisation existe dans certains Etats d'Europe occidentale. Mais elle n'est prévue ni en régime socialiste ni en *common law*.

5) Les droits de la défense constituent un des meilleurs révélateurs de la politique procédurale des Etats. Or les différences restent importantes entre les diverses législations, même si la tendance générale est en faveur d'une plus grande égalité entre la partie poursuivante et la partie poursuivie.

C'est aux environs de 1880 que cette dernière s'est vu reconnaître certaines prérogatives, le code de procédure pénale allemand de 1877 ayant posé le premier des règles nettes et audacieuses pour l'époque, dont s'inspirera le législateur français du 8 décembre 1897. Aujourd'hui, les prérogatives de la défense qui jouent pour le délinquant à compter de l'inculpation sont les mêmes dans presque tous les pays sauf à être entendues plus ou moins largement.

Presque partout, l'avocat peut consulter le dossier. Mais il le peut tantôt à tout instant sauf à apporter certaines limites dans l'intérêt de la recherche des preuves (système genevois), tantôt seulement avant un interrogatoire (système français), tantôt enfin seulement à la fin de l'instruction (système socialiste).

A peu près partout, l'avocat peut assister l'inculpé à ses interrogatoires, avec toutefois des différences significatives. En Italie, la présence de l'avocat est obligatoire dès l'enquête au point que le policier ne peut interroger l'intéressé si le défendeur est absent (sauf depuis 1978 en matière de terrorisme, encore qu'en ce cas aucun procès pénal n'est dressé). En Angleterre et aux U.S.A., l'avocat peut assister le suspect dès l'enquête. En système socialiste, l'avocat n'intervient qu'au cours de l'instruction et que si le magistrat instructeur le veut bien.

Presque partout, l'avocat ou l'inculpé peut réclamer des actes d'instruction. Ce droit de participer comporte d'ailleurs un négatif : le droit de se taire très nettement affirmé dans certains systèmes. Ainsi, en *common law*, le policier qui vient d'inculper un individu doit l'informer de son droit au silence.

Enfin, l'avocat de l'inculpé a la possibilité de critiquer les actes de l'organe d'instruction quant à leur opportunité ou quant à leur régularité. Cependant, la sanction de l'irrégularité varie : pas de nullité de l'acte en principe en régime socialiste, nullité en général subordonnée à la preuve d'une atteinte aux droits de la défense en droit français, nullité subordonnée à la condition que l'utilisation des pièces irrégulières ait été « susceptible de déconsidérer l'administration de la justice » en droit canadien (art. 24-2 charte canadienne des droits et libertés), nullité en règle automatique en Angleterre et aux U.S.A.

6) Enfin, le régime de la clôture de la phase préparatoire donne lieu à des règles si diverses que l'on hésite à en faire un résumé. Deux traits seront cependant signalés ici.

D'abord, pour les affaires graves, un filtrage avant l'audience est souvent prévu. Tantôt ce filtrage s'insère nettement dans la phase préparatoire (« enquête préliminaire » en *common law* devant la juridiction décidant de la clôture, ce qui permet à la défense d'apprendre dans tous ses détails le contenu de l'accusation ; procédure de mise en accusation devant la chambre d'accusation en droit français). Tantôt, il s'insère dans une phase intermédiaire entre la phase préparatoire et la phase définitive : ainsi en est-il en Allemagne fédérale, en Espagne et dans les droits socialistes.

Ensuite, certaines législations accordent à l'organe de clôture, même si les charges sont nettes, mais si les faits sont peu graves, le pouvoir d'arrêter le cours du procès sous la condition de l'exécution d'une prestation par l'inculpé dans un délai déterminé, cette exécution entraînant une sorte de non-lieu définitif. Ainsi, en est-il en Belgique, en Allemagne fédérale et en Pologne. Une telle disposition peut servir les intérêts de la victime.

Telles sont quelques-unes des principales idées émises lors de ce séminaire. Par-delà, les évidentes diversités, des similitudes techniques se sont manifestées qui pourraient s'amplifier avec la multiplication des échanges d'idées et avec des monuments collectifs comme la Convention européenne des droits de l'homme. Mais ne nous y trompons pas, l'uniformisation du droit pénal de forme est encore plus malaisée que celle du droit pénal de fond.

Un prochain séminaire sera consacré à la phase définitive du procès pénal.

Jean PRADEL

Professeur à la Faculté
de droit de Poitiers.

UNE RÉSOLUTION DES NATIONS UNIES SUR LA TORTURE ET LES TRAITEMENTS INHUMAINS OU DÉGRADANTS ET SUR UN PROJET DE CODE D'ÉTHIQUE MÉDICALE

L'Assemblée générale des Nations unies (37^e session) a publié le 7 décembre 1982 un document consacré à la « Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants » ainsi qu'un projet de code d'éthique médicale pour la protection des personnes soumises à toute forme de détention ou d'emprisonnement, élaboré, à sa demande, par l'Organisation mondiale de la santé (O.M.S.). En janvier 1979, le Conseil exécutif de l'O.M.S. a donc, lors de sa 63^e session, approuvé les principes énoncés dans le rapport intitulé « Elaboration de codes d'éthique médicale », avec en annexe un projet présenté par le Conseil des organisations internationales des sciences médicales, intitulé

« Principes d'éthique médicale applicables au rôle du personnel de santé dans la protection des individus contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ».

Par ailleurs, l'Assemblée générale des Nations unies estime que des mesures devraient être prises par les Etats et les associations professionnelles pour protéger les membres du personnel de santé contre des menaces ou des représailles s'ils refusent de recourir à la torture ou à d'autres traitements cruels ou inhumains, et ce en se basant sur la Déclaration de Tokyo, adoptée par la 29^e Assemblée médicale mondiale en octobre 1975, qui comportait des « Directives à l'intention des médecins en ce qui concerne la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants en relation avec la détention et l'emprisonnement ».

Conformément à la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture adoptée à l'unanimité dans la Résolution 3452 (XXX) et déclarant que tout acte de torture est un outrage à la dignité humaine et constitue un reniement des buts de la Charte des Nations unies et une violation de la Déclaration universelle des droits de l'homme, l'Assemblée générale des Nations unies rappelle également que tout Etat doit veiller à ce que les actes de torture ou les actes de complicité, d'incitation, ou toute tentative à cet égard soient considérés comme des infractions pénales.

L'Assemblée générale, ayant adopté « les principes d'éthique médicale applicables au rôle du personnel de santé, en particulier des médecins, dans la protection des prisonniers et détenus contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants », demande à tous les gouvernements et à toutes les organisations intergouvernementales d'en assurer la plus grande diffusion.

Nous croyons utile de donner ci-après le texte intégral de l'annexe contenant ces principes d'éthique médicale.

Ginette MONGIN.



Principe premier

Les membres du personnel de santé, et en particulier les médecins, chargés de dispenser des soins médicaux aux prisonniers et aux détenus sont tenus d'assurer la protection de leur santé physique et mentale et, en cas de maladie, de leur dispenser un traitement de la même qualité et répondant aux mêmes normes que celui dont bénéficient les personnes qui ne sont pas emprisonnées ou détenues.

Principe 2

Il y a violation flagrante de l'éthique médicale et délit au regard des instruments internationaux applicables si des membres du personnel de santé, et en particulier des médecins, se livrent, activement ou passivement, à des actes par lesquels ils se rendent coauteurs, complices ou instigateurs de tortures et autres traitements cruels, inhumains ou dégradants ou qui constituent une tentative de perpétration.

Principe 3

Il y a violation de l'éthique médicale si les membres du personnel de santé, en particulier des médecins, ont avec des prisonniers ou des détenus des relations d'ordre professionnel qui n'ont uniquement pour objet d'évaluer, de protéger ou d'améliorer leur santé physique et mentale.

Principe 4

Il y a violation de l'éthique médicale si des membres du personnel de santé et en particulier des médecins :

a) *Font usage de leurs connaissances et de leurs compétences pour aider à soumettre des prisonniers ou détenus à un interrogatoire qui risque d'avoir des effets néfastes sur la santé physique ou mentale ou sur l'état physique ou mental desdits prisonniers ou détenus et qui n'est pas conforme aux instruments internationaux pertinents ;*

b) *Certifient, ou contribuent à ce qu'il soit certifié, que des prisonniers ou des détenus sont aptes à subir une forme quelconque de traitement ou de châtement qui peut avoir des effets néfastes sur leur santé physique ou mentale et qui n'est pas conforme aux instruments internationaux pertinents, ou participent, de quelque manière que ce soit, à un tel traitement ou châtement non conforme aux instruments internationaux pertinents.*

Principe 5

Il y a violation de l'éthique médicale si des membres du personnel de santé, en particulier des médecins, participent, de quelque manière que ce soit, à la contention de prisonniers ou de détenus, à moins que celle-ci ne soit jugée, sur la base de critères purement médicaux, nécessaire pour la protection de la santé physique ou mentale ou pour la sécurité du prisonnier ou du détenu lui-même, des autres prisonniers ou détenus, ou de ses gardiens et ne présente aucun danger pour sa santé physique ou mentale.

Principe 6

Il ne peut être dérogé aux principes susmentionnés sous aucun prétexte, même pour des raisons d'ordre public.

SITUATION DE LA POPULATION PÉNALE AU 1^{er} JANVIER 1983

L'Administration pénitentiaire vient de faire connaître les derniers renseignements recueillis et analysés par le Centre national d'études et de recherches pénitentiaires (C.N.E.R.P.) associé au Service des études de la documentation et des statistiques (S.E.D.S.) concernant la population pénale. Grâce à ce document, qui comporte les dernières statistiques en la matière, l'on appréhende non seulement quantitativement mais aussi qualitativement cette population pénale, dont le taux d'accroissement de 13,7 % pour l'année 1982, s'il se maintenait dans les années à venir, provoquerait le doublement du nombre des détenus en cinq ans et cinq mois. Or, il est précisé que l'Administration pénitentiaire a la charge, au 1^{er} février 1983, de 37 649 détenus, dont 19 425 prévenus, ce qui ne manque pas d'avoir pour conséquence une surpopulation de certains établissements, dont 83 maisons d'arrêt notamment.

Il faut remarquer que l'accélération de cet accroissement annuel de la population pénale est encore plus sensible en ce qui concerne les prévenus (15,6 %), alors que l'on ne constate pour les condamnés qu'un taux d'accroissement de 11,9 %. Cet effectif des prévenus, qui atteint 19 425 au 1^{er} février 1983, constitue d'ailleurs un chiffre record.

Les graphiques illustrant ces données mettent en relief cette évolution de la population pénale dans sa totalité durant les quatre dernières années et permettent également de mieux saisir et de comparer la progression respective du nombre des condamnés et celui des prévenus. L'étude ainsi réalisée ne se contente d'ailleurs pas de fournir ces données globales, mais elle renferme de plus une analyse de la structure de la population pénale métropolitaine au 1^{er} janvier 1983 ; analyse développée et reprise dans une brochure contenant de nombreux tableaux statistiques. Ces derniers mettent clairement en évidence les différents effectifs envisagés selon divers critères retenus (sexe, âge, nature de l'infraction, nationalité...).

Jacqueline SACOTTE.

LA POPULATION PÉNALE FÉMININE

Une brochure publiée récemment par le C.N.E.R.P. (Centre national d'études et de recherches pénitentiaires) et par le S.E.D.S. (Service des études, de la documentation et des statistiques) fait le point sur les femmes en prison en se plaçant tout d'abord sur le plan historique et en envisageant la population pénale féminine plus spécialement au XIX^e siècle. A cette époque, les détenues représentent une proportion beaucoup plus importante de la population pénale globale : 20 à 22 % vers le milieu du XIX^e siècle contre 3 à 3,5 % à l'heure actuelle. La promiscuité et l'absence de classification en pratique apparaissent bien comme des caractéristiques de cette détention féminine qui regroupe des condamnées, dans l'ensemble, jeunes, célibataires et d'un niveau d'instruction faible (60 % d'illettrées environ). D'où l'effort entrepris par l'Administration pénitentiaire pour développer l'enseignement et la formation professionnelle dans les prisons ; effort qui s'est d'ailleurs révélé fort insuffisant en pratique.

Ensuite, dans une perspective actuelle, c'est la vie des femmes en prison qui nous est présentée dans les quartiers des femmes de différents établissements (Fleury-Mérogis, Loos, Lyon, Rennes), et l'on peut toutefois déplorer à ce propos qu'il soit fait une si grande place aux articles de presse sur la question, qui ne sont pas sans intérêt mais dont on peut regretter quelquefois la schématisation. Il faut cependant reconnaître que l'Administration pénitentiaire fait preuve d'honnêteté et de courage, en publiant ces témoignages qui ne chantent guère les louanges du système qu'elle s'efforce de faire fonctionner.

Le problème des enfants nés en prison est également évoqué au niveau législatif tout d'abord, puis à travers les témoignages de ces « nourrices » ou les interviews de journalistes.

Les principales caractéristiques de la population pénale féminine sont ensuite mises en valeur grâce aux éléments statistiques, présentés en tableaux et en graphiques, qui nous montrent un taux de féminité (pourcentage de population féminine) en nette diminution puisqu'il est passé de 18,2 % en 1946 à 2,5 % en 1976 pour atteindre ensuite 3,3 % en 1982, un rajeunissement sensible et un relèvement du taux d'étrangers. Quant à la répartition des infractions commises par les femmes, elle est particulièrement stable et accuse de nettes différences avec celle constatée chez les hommes puisque l'on peut relever, dans la délinquance féminine, une sur-représentation des atteintes contre les personnes.

Jacqueline SACOTTE.

L'ÉROSION DES PEINES

L'analyse statistique de la cohorte des condamnés à une peine de trois ans et plus, libérés en 1973, réalisée par le C.N.E.R.P. et le S.E.D.S., a permis d'appréhender d'une part le phénomène du récidivisme et d'autre part celui de l'érosion des peines qui fait l'objet de cette brochure et qui a déjà été étudié par ces mêmes organismes de recherche à partir de l'analyse d'une population pénale différente (*Erosion des peines perpétuelles, analyse des cohortes des condamnés à mort graciés et des condamnés à une peine perpétuelle libérés entre le 1^{er} janvier 1961 et le 31 décembre 1980*, par Marie-Danièle Barré et Pierre Tournier, C.N.E.R.P.-S.E.D.S., Travaux et Documents, n° 16, juin 1982).

Le C.N.E.R.P. et le S.E.D.S. se proposent d'ailleurs de réaliser une nouvelle enquête portant sur une « cohorte de sortants » plus récente qui permettra de saisir avec plus d'exactitude la situation actuelle en matière d'érosion des peines, puisque des réductions de peine ont été prévues par des textes législatifs depuis lors.

Toutefois l'échantillon retenu pour l'étude que nous analysons ici se compose de 1 994 condamnés, dont la personnalité est cernée grâce aux données contenues dans

l'extrait du registre d'écrou et dans le bulletin du casier judiciaire. Or, pour mettre en valeur les mécanismes de l'érosion des peines les chercheurs ont décomposé la peine prononcée en trois proportions : la proportion de temps de détention effectué, la proportion des remises de peine et la proportion du temps effectué en milieu ouvert, et il apparaît, au vu des résultats de cette enquête, que la proportion moyenne de remises de peine est de 9,6 %, tandis que celle de temps passé en milieu ouvert est de 12,7 %. D'une manière générale, l'on constate que l'érosion des peines est d'autant plus faible que le passé judiciaire est plus lourd, et le nombre de condamnations antérieures apparaît bien comme une variable jouant un rôle essentiel dans ce processus d'érosion des peines privatives de liberté. De même, la nature de l'infraction commise n'est pas sans influence sur la proportion du temps de détention effectué puisque, si les auteurs de délit exécutent, en moyenne, 81 % de la peine prononcée, les condamnés pour crimes n'effectuent, eux, que 75 % de leur peine.

Ces résultats, très significatifs sur le plan de la durée de l'exécution des peines et par là même susceptibles de guider la politique criminelle législative en la matière, sont explicités par des tableaux placés en annexe qui permettent de mieux saisir encore les mécanismes de ce phénomène d'érosion des peines sensibles à certaines données tant pénales que criminologiques.

Jacqueline SACOTTE.

RECENSEMENT DES UNITÉS DE RECHERCHE, DES TRAVAUX ET DE L'ENSEIGNEMENT EN CRIMINOLOGIE

Le Comité de coordination des recherches criminologiques s'est attaché à dresser un inventaire des organismes et des chercheurs se préoccupant en France de criminologie¹, inventaire qu'il nous paraît utile de signaler aux lecteurs de cette *Revue* ; puisque ainsi se trouvent répertoriés non seulement les différentes unités d'enseignement de la criminologie en France, mais aussi les centres de documentation ou de recherches criminologiques.

Il est d'ailleurs précisé que le terme « criminologie » a été entendu ici dans son sens le plus large.

Dès lors, deux structures distinctes d'enseignement sont mises en évidence : d'une part, l'enseignement universitaire professé dans les facultés de droit, de sciences humaines, de médecine ou dans les instituts de criminologie, d'autre part, un enseignement professionnel dispensé dans des écoles telles que celles de la gendarmerie, des éducateurs ou du personnel pénitentiaire.

Des renseignements intéressants sont également fournis sur les recherches criminologiques en cours qui sont classées par thème, tandis que pour chaque centre de documentation sont précisés, outre sa situation géographique bien sûr, sa date de création et sa spécialisation.

Cet important travail de collecte et de classement de ces différentes données concernant la criminologie en France s'est d'ailleurs réalisé en plusieurs étapes, dont la dernière, menée à bien sous forme d'enquête, a permis de « définir plus précisément les spécialisations et les orientations particulières des unités de recherche et de documentation ».

Jacqueline SACOTTE.

1. Publié dans une brochure ronéotypée intitulée : *Criminologie en France*.

A PROPOS DE LA PRATIQUE JUDICIAIRE EN MATIÈRE DE TOXICOMANIE

A une époque où le problème de la toxicomanie est malheureusement toujours d'actualité, il nous paraît intéressant de signaler aux lecteurs de cette *Revue* une étude dans laquelle ce phénomène déviant est appréhendé sous l'angle de l'intervention judiciaire, ce qui confère à ce travail un caractère de nouveauté et d'originalité très appréciable¹.

C'est en effet la mise en pratique de la loi française du 31 décembre 1970, relative aux mesures sanitaires de lutte contre la toxicomanie et à la répression du trafic et de l'usage illicite des substances vénéneuses, qui fait ici l'objet « d'une étude de sociologie judiciaire tendant à mesurer l'effectivité et les modalités d'application d'une loi en l'occurrence la loi anti-drogue ». Et il est également précisé qu'il s'agit certes bien d'un examen de la pratique judiciaire aux divers stades de la procédure mais aussi d'une étude de la prise en charge médicale sur décision de justice, de ses modalités et des relations entre les autorités sanitaires et judiciaires.

Il ne saurait être question de mentionner ici toutes les données et les conclusions collectées dans cette recherche, mais plutôt de relever certaines annotations caractéristiques de ce travail fort complet.

C'est ainsi que, sur le plan de la population étudiée, il convient de remarquer que sont exclus de l'échantillon retenu les trafiquants et les mineurs de moins de dix-huit ans, et que ce sont finalement les affaires de toxicomanie concernant des majeurs de dix-huit ans, examinées pendant le dernier trimestre de 1979 par le Tribunal de grande instance de Paris, soit 362 toxicomanes majeurs, qui constituent cette population qui s'avère assez représentative des toxicomanes interpellés. Il n'est d'ailleurs pas sans intérêt de remarquer que plus de la moitié de la population ainsi envisagée est constituée par des usagers de cannabis seul (57,2 %).

De l'examen de ces dossiers de toxicomanes se dégagent certaines tendances au niveau de la pratique judiciaire : il apparaît ainsi que l'option du parquet entre la voie médicale et la voie répressive semble bien être fonction de certaines variables telles que les modalités de la toxicomanie, les données socio-démographiques, les antécédents médicaux et judiciaires du toxicomane et la quantité de drogue saisie.

Quant à la prise en charge médicale, qui constitue l'aspect médico-social de la loi, il est souligné qu'elle repose sur une certaine ambiguïté du texte qui « laisse supposer que le drogué peut facilement être traité comme n'importe quel « malade » grâce à un traitement dénommé « cure de désintoxication », ce qui est vrai pour le sevrage physique, mais non pour la désintoxication psychologique qui est l'essentiel si l'on veut une désintoxication durable ».

Il ressort également de l'étude entreprise que l'autorité judiciaire n'exerce pas un véritable droit de contrôle, mais qu'elle est plutôt tenue « informée » par l'autorité sanitaire qui sert d'intermédiaire entre le parquet, le toxicomane et le médecin.

Aussi, bien que les textes mettent l'accent sur l'aspect sanitaire et social, il semble bien qu'au niveau de la pratique judiciaire l'on constate une nette distorsion qui se traduit finalement par la prédominance de l'aspect pénal, et cela malgré la fréquence constatée (73,8 %) de l'injonction thérapeutique à l'égard de certaines catégories de toxicomanes.

Jacqueline SACOTTE

1. Il s'agit d'une étude réalisée par Christiane Bonnemain, étude intitulée *Toxicomanie et Justice* et publiée par le Centre d'études sociologiques en 1982.

APERÇU SUR LA PHARMACODÉPENDANCE AU BRÉSIL

Il nous a paru utile de signaler aux lecteurs de cette *Revue* le numéro 2 de 1982 de la « Revue de l'Institut de médecine sociale et de criminologie » de São Paulo (*Revista do IMESC*) qui consacre une place importante au problème de la pharmacodépendance envisagé ici tout d'abord sur un plan théorique où l'on se préoccupe plus essentiellement de définir et d'analyser les substances qui engendrent la dépendance, puis sous deux aspects plus pratiques de la réalité de ce phénomène déviant que les auteurs tentent d'appréhender plus spécialement dans un milieu donné (résultats d'une enquête effectuée dans les établissements secondaires et supérieurs de Minas Gerais), et dans la perspective d'un traitement en communauté thérapeutique. Ces études, réalisées respectivement par un professeur de pharmacologie, José Elias Murad (« Drogues engendrant la dépendance ») et « Pharmacodépendance à Minas Gerais ») et par le médecin dirigeant la Communauté thérapeutique Maxwell, Sabino Ferreira de Farias Neto (« Traitement des pharmacodépendants en communauté »), apportent des données intéressantes, dont la nouveauté réside essentiellement dans l'échantillonnage envisagé ici et dans la méthode de traitement expérimentée. De nombreux tableaux et graphiques mettent en évidence les résultats de l'enquête entreprise en milieu étudiant et permettent de visualiser rapidement les pourcentages établis en la matière ; ce qui contribue à l'évaluation exacte, tant qualitative que quantitative, de ce phénomène de pharmacodépendance dans cette région du monde.

Il ressort en effet de ces études les constatations suivantes : une augmentation très nette de la toxicomanie durant ces cinq dernières années parmi la population envisagée qui se situe essentiellement dans la classe d'âge comprise entre quatorze et dix-huit ans, la mise en évidence de la motivation essentielle reconnue par ces jeunes drogués qui paraît être la curiosité (motif avoué par 42 % d'entre eux), enfin la proportion des différentes substances utilisées qui dénote une prédominance des amphétamines (37 %) devant la marijuana (29 %), drogue plus traditionnellement utilisée tandis que la cocaïne (6 %) tend à prendre une place de plus en plus importante. D'autre part, puisqu'il semble bien que les phénomènes sociaux soient à l'origine de ce phénomène déviant, il a paru logique de tenter d'y remédier au sein d'une communauté thérapeutique spécialement conçue pour favoriser l'intégration dans un groupe et développer le sens des responsabilités.

Ainsi la perception que le lecteur peut avoir de la pharmacodépendance au Brésil grâce à cette brochure est fort utile dans l'optique d'une appréhension globale de ce phénomène déviant qui continue à préoccuper praticiens, chercheurs et législateurs de nombreux pays en quête d'une solution adéquate et efficace.

Jacqueline SACOTTE

LA DÉCHÉANCE POST-PÉNALE AU CANADA

La *Revue du Barreau du Québec* publie une remarquable étude de M^e Marc Bergeron, avocat au Barreau de Montréal sur la *déchéance post-pénale*¹.

L'auteur définit dans son sous-titre le but qu'il s'est proposé de dégager « les conséquences légales de la condamnation et les moyens d'en atténuer les effets sur le statut de la personne ».

Tout condamné voit son existence marquée par sa condamnation. Mais, sa peine purgée, il n'est pas pour autant libre, il devra vivre la déchéance post-pénale.

L'auteur désigne ainsi l'impression de disgrâce et les attitudes d'abaissement que l'on

1. *Revue du Barreau du Québec*, nov.-déc. 1982, p. 724 à 812.

rattache habituellement à la condamnation, normes économiques, normes d'éducation, normes professionnelles, autant de critères qui ont pour effet de conférer au condamné, même après qu'il a payé sa dette à la société, un statut social diminué et de faire reposer sur ses épaules le lourd fardeau d'établir continuellement sa probité auprès de ses concitoyens.

Mais, par ailleurs, cette déchéance naturelle s'inscrit dans un cadre légal qui dès lors la confirme ; la perte des droits et des privilèges qui affecte ou peut affecter certains condamnés dans tous les aspects de sa vie civile est-elle normale ? Est-il naturel qu'il puisse perdre de ce fait le bénéfice de certaines pensions d'assurances ou d'indemnités diverses ?

Le rôle du praticien du droit est de permettre à chacun de poursuivre une existence sociale normale et, par conséquent, de chercher tous les recours et arguments légaux susceptibles de ramener les condamnés vers un statut social normal dont ils ont déjà joui, mais le praticien du droit est rarement compris.

Et l'auteur de décrire les droits et privilèges susceptibles d'être affectés : citoyenneté et droits politiques, droits de voter et d'être candidats à une élection, accès aux emplois, inaccessibilité à certains emplois à caractère public, à certains postes gouvernementaux ou para-gouvernementaux, impossibilité d'obtenir permis ou licences, participation aux activités judiciaires rendues plus difficiles ou impossibles, bénéfice d'une pension ou d'une assurance ou d'une autre indemnité, perte de son droit à pension par un gendarme coupable d'un crime, droit à certains avantages économiques et capacité de contracter, impossibilité, dans certaines circonstances, de contracter avec l'Etat, exercice de certains privilèges, impossibilité d'exercer telle ou telle activité en cas de condamnation, de posséder un animal en cas de condamnation pour cruauté envers les animaux, toutes déchéances qui ne sont pas la conséquence d'une poursuite pénale.

Mais quel est donc le rôle de ces nombreuses dispositions ? Quelle est la politique législative qui les sous-tend ? Certains sont le résultat du désir de protéger le public, d'autres de protéger les institutions judiciaires, certaines de prévenir la criminalité, d'autres de protéger l'Etat ou les intérêts publics de la sécurité ; dans l'ensemble elles apparaissent donc justifiées et ne manquent pas d'avoir un effet important sur le statut social du condamné.

L'étiquetage qui résulte de l'existence d'un casier judiciaire est déjà en soi considérable, mais les conséquences de cet étiquetage et des sanctions ou interdictions envisagées le sont encore beaucoup plus.

Toutes ces mesures empêchent un reclassement et « la réaction souvent irraisonnée de certains à l'égard des personnes qui ont un casier judiciaire ne doit pas trouver un appui inconditionnel dans une loi qui pécherait par le même aventurisme ». Et c'est ce pourquoi l'auteur s'interroge sur les moyens légaux d'atténuer la déchéance post-pénale.

Sous le terme de grâce, il traite du pardon, de l'amnistie et de certaines remises particulières. En droit canadien, il y a trois sortes de pardon, le pardon ordinaire, conditionnel ou absolu, acte discrétionnaire, non susceptible d'appel. De nombreuses décisions de jurisprudence ont été rendues sur les effets de celui-ci.

L'amnistie est également souvent appliquée au Canada, avec beaucoup d'autres modalités particulières de la grâce : remise d'une peine pécuniaire, d'une amende, de biens ou de sommes d'argent confisquées, sursis, tenue d'un nouveau procès ou d'une nouvelle audition, référés à la cour d'appel, diminution de la détention. Il existe également au Canada des possibilités d'obtenir la radiation du casier judiciaire ou la non-inscription sur celui-ci.

Mais l'auteur attire ensuite l'attention de ses lecteurs sur les garanties légales qui prohibent spécifiquement la discrimination envers le condamné, d'abord dans la charte québécoise des droits et libertés de la personne, ensuite dans la loi canadienne sur les droits de la personne, puis, sur l'incidence de certaines protections générales sur la déchéance post-pénale ; déclaration canadienne des droits qui comporte l'interdiction de ne pas respecter le droit de toute personne à l'égalité devant la loi et d'imposer un châtiment ou un traitement cruel et inusité, puis la charte fédérale des droits et libertés et l'*habeas corpus*.

S'interrogeant sur le rôle de ces mesures dans la réhabilitation du condamné, l'auteur estime que la réhabilitation des anciens délinquants va de pair avec la prévention de la récidive et de la criminalité, mais que pour cela l'individu doit être replacé parmi les citoyens dont les valeurs dominantes sont celles de la société. Il faut donc l'écarter de groupes criminogènes, mais également s'assurer qu'il soit pleinement préparé à assumer les responsabilités que comporte sa libération. C'est pourquoi les mesures curatives de la déchéance post-pénale sont essentielles pour permettre d'aboutir à une réhabilitation définitive du condamné et à une réinsertion complète.

Et de terminer sur certaines mesures que le droit canadien pourraient appliquer, tendant à limiter encore les incidences de cette déchéance.

Cet article passionnera tous ceux que la réinsertion des délinquants intéresse et qui souhaitent que de l'ordre soit remis dans cette question.

Philippe LAFARGE.

PRIX GABRIEL-TARDE

Le prix Gabriel-Tarde¹, dont nous informons chaque année nos lecteurs, a été décerné pour 1982 à :

- Mlle Sylvie Cimamonti pour son essai d'analyse sociologique : *Le processus d'élaboration et de discussion de la loi du 2 février 1981 renforçant la sécurité et protégeant la liberté des personnes*.

Par ailleurs, une mention a été donnée à :

- M. Frédéric Ocqueteau, pour son travail : *La délinquance étrangère et l'ordre public*.

1. Pour tous les renseignements concernant les conditions d'attribution du Prix Gabriel-Tarde, les auteurs intéressés sont priés de s'adresser au Secrétariat général du Comité de coordination des recherches criminologiques, ministère de la Justice, 4, rue de Mondovi, 75001 Paris (tél. 261.80.22, postes 5827 ou 5873).

BIBLIOGRAPHIE

A. - NOTES BIBLIOGRAPHIQUES

I. - THÉORIE GÉNÉRALE DU DROIT PÉNAL, POLITIQUE CRIMINELLE ET OUVRAGES AUXILIAIRES

Licéité en droit positif et références légales aux valeurs (X^{es} Journées d'études juridiques Jean Dabin), avant-propos de Jacques Verhaegen, Bruylant, Bruxelles 1982, 706 pages.

La *Revue de science criminelle* a rendu compte en son temps¹, sous la plume particulièrement autorisée du professeur Jacques Verhaegen, coordonnateur de ces Journées, des travaux des X^{es} Journées d'études juridiques, Jean Dabin, qui ont été organisées à Louvain les 2 et 3 octobre 1980 par l'Unité de droit pénal et consacrées à l'étude du règlement juridique des conflits de valeurs. Nous disposons maintenant, avec le tome XIV des publications de la bibliothèque de la Faculté de droit de l'Université catholique de Louvain, des *Actes* mêmes de cette importante manifestation scientifique.

A une époque où « l'humainement inacceptable » semble peu à peu envahir le monde et où tant de gens s'efforcent de le justifier au nom d'intérêts politiques, religieux ou scientifiques dits supérieurs ou vitaux, il est réconfortant de voir que d'éminents auteurs, venus des horizons les plus divers : philosophes, psychologues, sociologues, historiens et spécialistes des différentes branches du droit s'accordent à dénoncer cette résignation et à réaffirmer que le droit a une mission impérieuse de défense de « la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine, fondement de toute justice dans le monde ».

Les conflits de valeurs posent assurément au juriste un des problèmes les plus ardues qu'il ait à connaître - Jean Dabin disait que ce problème était aussi sa croix -, et il faut saluer le courage de tous ceux qui l'ont pris à bras-le-corps, dans les trois domaines-tests retenus à Louvain : le maintien de l'ordre public, le progrès de la science et la défense nationale.

Le succès de ces X^{es} Journées Jean Dabin est assurément dû pour une très large part au professeur Jacques Verhaegen, qui a réussi, grâce à des années de patiente préparation, à vaincre les difficultés de l'interdisciplinarité et assurer l'harmonisation des diverses contributions. L'avant-propos qu'il a donné à l'ouvrage, son important rapport sur « l'humainement inacceptable en droit de la justification » et le rapport de synthèse qu'il a présenté en clôture des travaux donnent une idée de l'importance de son rôle dans ces Journées. Nous emprunterons à ce rapport de synthèse l'énoncé de quelques conclusions qui ont révélé de grandes convergences.

1. Cette *Revue* 1981, 184-191.

1) Il existe une obligation essentielle de peser les intérêts antagonistes et d'accorder prévalence à la dignité humaine, fût-ce sur l'intérêt collectif qualifié de vital.

2) L'expérience ne confirme pas l'idée que l'homme honnête et raisonnable serait à même de porter un jugement toujours cohérent et rationnel sur les choix cruciaux qu'il lui faut faire, et qu'il serait à même d'écarter sans hésiter les choix inacceptables. Combien, au contraire, il lui est facile de faire prévaloir les moyens sur la fin, de survaloriser l'ordre public, l'intérêt scientifique ou l'intérêt national et de dévaloriser les principes humanitaires !

3) Il faut mettre en lumière les ressources du droit formel, de ses techniques, ses catégories, ses sanctions, ses interdictions inconditionnelles, les mécanismes de contrôle préalable, les procédures qui garantissent les voies de recours. Tous ces procédés juridiques, en dépit de leur fragilité, et de leur trop fréquente ambiguïté peuvent avoir un rôle salvateur pour pallier l'imprécision des données éthiques et des règles premières.

4) L'intervention du droit formel, malgré son rôle régulateur indispensable, ne peut suffire. *Quid leges sine moribus!* La situation actuelle ne montre que trop bien la nécessité d'une constante vigilance, d'une constante préoccupation pour maintenir l'esprit d'un droit pourtant établi.

On ne saurait trop recommander la lecture et la méditation de cet ouvrage qui nous appelle de façon si convaincante à poursuivre inlassablement nos efforts pour assurer *effectivement* le respect des valeurs reconnues fondamentales.

Jacques VERIN.

1 *Plaidoyer pour la légitime défense*, par François Romério, Paris, Editions du Dauphin, 1979, 163 pages.

M. François Romério, président honoraire à la Cour de cassation, et qui fut Premier président de la Cour de Sécurité de l'Etat, expose dans ce livre les raisons qui l'ont poussé à créer l'Association légitime défense et à entreprendre cette « lutte contre le crime » pour défendre contre les délinquants le « droit à l'intégrité physique » des victimes. Prenant résolument parti pour une politique criminelle de répression, il regrette la suppression des travaux forcés et de la relégation. Dans les chapitres suivants, après avoir cherché à cerner le fondement historique et juridique de la légitime défense (analysant notamment les articles 328 et 329 du code pénal), et l'avoir définie comme étant « un droit et souvent un devoir moral, car elle s'applique également à la défense d'autrui », il réfute la notion de proportionnalité entre la défense et l'attaque, estimant que, dans son désarroi, la victime souvent ne peut la calculer, et qu'en outre la propriété doit représenter un droit absolu.

Partisan de la légitime défense, il tient à la distinguer de l'autodéfense qui constitue une défense préventive exercée par un groupe armé et blâme cette dernière qui risque de devenir une source d'abus.

Faisant ensuite l'historique de la fondation de l'Association légitime défense, le président Romério en expose les buts — combler un vide du système social en venant en aide sur le plan matériel aux victimes et à leurs familles et faire valoir leurs droits devant les tribunaux. Mais si cette partie de son programme, fort généreux, peut susciter l'approbation, le texte des statuts qui réclament en outre « une répression énergique des crimes et des délits » va à l'encontre des thèses soutenues par de nombreux criminologues qui permettent de mettre en doute l'exemplarité des peines et explique les réactions hostiles qu'a suscitées dans certains organes de la presse la création de cette association.

L'auteur prend aussi position sur la peine de mort qu'il qualifie de « légitime défense sociale » et les arguments qu'il apporte pour justifier son maintien peuvent apparaître — surtout quand il se place sur le plan religieux — assez spécieux. Et quant aux

statistiques qu'il cite, on peut leur opposer celles fournies par des pénalistes comme le professeur Thorsten Sellin ou le professeur Léauté. Il ne manque pas non plus de stigmatiser l'attitude sur ce point des évêques, et il regrette le « laxisme » des magistrats...

En matière de procédure et de pénologie, il part en guerre contre la correctionnalisation trop fréquente et voudrait voir supprimer le régime des permissions et de la rémission des peines. Dans le chapitre « Comment juger » sont proposées une série de réformes, visant par exemple à ce qu'une victime, qui en se défendant a blessé ou tué son adversaire, ne puisse être immédiatement inculpée, mais qu'on se contente d'ouvrir une information contre X qui permettra d'établir les faits, et il demande que la victime ait aussi le droit de récuser un juré.

L'ouvrage comporte en annexe les textes du code pénal et du code de procédure pénale concernant la légitime défense, avec en face de chaque article la nouvelle rédaction souhaitée. On y trouve aussi une utile « Information à l'usage des victimes d'infractions ayant subi un dommage corporel ».

Sur la plupart des thèmes étudiés, le président Romério prend le contrepied des tendances d'une politique criminelle inspirée de la Défense sociale nouvelle et des données des sciences humaines sur lesquelles elle s'appuie. Il convient d'ailleurs de rappeler que si le législateur a bien fini par abolir la peine de mort qui, au moment de la publication de cet ouvrage, n'était encore qu'un projet, il a aussi pris des initiatives en faveur des victimes, comme le montrent la loi du 3 janvier 1977, citée par l'auteur, qui assure la garantie de l'Etat pour l'indemnisation des victimes d'infractions corporelles, ainsi que la création toute récente du Service d'accueil aux témoins et victimes d'infractions pénales qui fonctionne au Palais de Justice. Dans ce domaine sans doute beaucoup reste à faire mais la défense des victimes ne passe peut-être pas nécessairement par un durcissement excessif de la loi à l'égard des délinquants.

Denyse CHAST.

Les chevaux du Lac Ladoga, par Alain Peyrefitte, Paris, Plon, 1981, 426 pages.

Il n'est pas trop tard assurément pour revenir aujourd'hui, avec plus de sérénité que lors de sa publication, sur ce livre important, ambitieux même, qui, partant du « mal judiciaire », cherche à retrouver la Justice pour aboutir à rappeler « quelques principes ». Auteur de *best sellers* bien connus, cependant, M. Alain Peyrefitte ne s'adresse pas aux spécialistes et n'entreprend pas de présenter une démonstration rigoureuse. L'auteur a, comme toujours, le sens du trait bien frappé, de la formule qui fait image, du rapprochement suggestif et de la citation bien choisie. L'ouvrage doit son titre, et son point de départ, à une anecdote reprise au *Kaputt* de Malaparte selon qui, pendant la Guerre russo-finlandaise de 1942, des chevaux de l'armée soviétique, fuyant le feu mis à la forêt où ils étaient parqués, se seraient jetés, pris de panique, dans le lac Ladoga dont les eaux, brusquement gelées, les auraient emprisonnés dans un linceau de glace. L'auteur en tire, avec habileté, une première indication : les chevaux auraient pu échapper au double danger qui les menaçait en suivant une troisième voie, le long du rivage : en faut-il déduire que ce livre, lui aussi, veut nous ouvrir une troisième voie pour la politique criminelle, entre les excès d'une justice vindicative et le « laxisme » d'une libéralisation imprudente ? Certaines affirmations de l'auteur tendraient à le faire croire ; et pourtant, finalement, l'ouvrage prône un retour à la répression la plus traditionnelle. Ce qu'on pourrait appeler sa philosophie pénale considère le crime comme une « lésion organique (qui) met en danger le corps (social) tout entier ». Dès lors, il s'agit moins de dédommager la victime ou de condamner le coupable que de « restaurer le lien de légalité et de solidarité brisé par l'acte de violence. La cité punit pour demeurer citée, pour survivre ». Le rite expiatoire est aussitôt rite propitiatoire, assurant la pérennité du corps social. Cependant, ce système n'a pas persisté dans sa pureté. A la fin du XVIII^e et au début du XIX^e siècle, « la peine s'adoucit et se cache ».

Est-ce un effet de l'adoucissement des mœurs et du progrès des sentiments d'humanité ? « La véritable explication est dans l'affaiblissement de la dimension sociale de la faute, c'est-à-dire en définitive dans l'affaiblissement du lien social lui-même » (p. 298). Ce qui doit d'abord être affirmé, c'est donc le droit et le devoir de punir, *parce que* nous sommes libres et solidaires. Voilà, selon M. Peyrefitte la (troisième) voie possible d'un discours cohérent.

Dès lors, il est possible de passer très vite sur « les droits des coupables » pour mettre en garde contre les « pièges de la sensibilité » : le « vieux principe de l'individualisation » aurait conduit à un subjectivisme arbitraire, à une « dérive laxiste » et même fini (affirmation audacieuse) « par nier l'individu ». On ne s'attarde pas non plus sur les victimes, sinon pour affirmer en somme que leur cri réclame la vengeance et non le secours ou l'indemnisation. Et, dans un bref chapitre intitulé « la défense sociale » (avec une ambiguïté sans doute voulue sur ce terme), on en revient curieusement à l'affirmation que « la peine restaure le droit », non seulement dans la société, mais chez le condamné lui-même, puisqu'elle l'y réintègre et le reconnaît « comme un être de droit ». La peine est donc libératoire... Bien entendu, on n'oublie pas ici d'invoquer Hegel. Bien entendu aussi, le « crime de lèse-nation » justifie la Cour de Sûreté de l'Etat – et les dérogations au droit commun (« De Gaulle était prévoyant »...).

M. Peyrefitte voit, dans les Congrès des Nations Unies de 1970 et de 1980 (mais il néglige allègrement les autres grands Congrès scientifiques de la même période) « le signe d'une révision déchirante » ou d'un « grand retournement ». Un rapide voyage aux Etats-Unis – et quelques brèves rencontres avec des criminologues américains – ont persuadé l'auteur que le pays des sentences indéterminées, de la *parole*, du « traitement » et de la « réhabilitation » des délinquants avait entièrement viré de bord. Or, s'il y a eu un incontestable mouvement de réaction, dont les lecteurs de cette *Revue* ont été d'ailleurs informés, il n'y a pas eu pour autant retour à la répression pour la répression, et moins encore à l'aggravation de cette répression. A cet égard, la documentation rassemblée pour M. Peyrefitte a été, soit incomplète, soit trop superficiellement analysée ; et, si ce grand retournement a bien « commencé chez les théoriciens », il s'agissait précisément de ces criminologues dont, tout au long de l'ouvrage, on récuse pourtant le témoignage et dont on conteste la discipline même.

Ce qui, à notre sens, gêne le plus le lecteur, ce sont précisément ces contradictions, ce sont les simplifications presque primaires auxquelles ne résiste pas l'auteur, ce sont aussi ces affirmations péremptoires reposant trop souvent sur des contre-vérités, c'est une certaine complaisance envers soi-même, envers son action ou envers des positions sans nuances présentées comme évidentes et seules raisonnables ou seules propres à garantir la liberté (préférée ici « aux libertés ») en affirmant les valeurs suprêmes « qui sont au-dessus d'une vie individuelle et lui donnent un sens ».

Dans son désir d'atteindre un large public et de faciliter la lecture de ce gros ouvrage nourri de doctrine, l'auteur a divisé ses développements en paragraphes brefs, précédés de titres frappants, et généralement fort bien choisis, mais rédigés dans un style largement journalistique. L'écrivain et le penseur qu'est aussi M. Peyrefitte réapparaissent souvent, certes ; mais, surtout en ses premières parties, l'ouvrage donne parfois une impression de décousu, de rassemblement hâtif de données et de références disparates (et contestables), de déjà vu et de déjà dit. La répétition de certaines formules ou de certaines citations semblent alors procéder plus d'un « laxisme » de l'écriture (si l'on ose ici employer ce terme !) que d'une volonté réfléchie de mieux affirmer la démonstration.

Il ne faut pas oublier d'ailleurs que, lors de la composition de cet ouvrage, M. Peyrefitte était ministre de la Justice, engagé dans une réaction contre la politique criminelle de libéralisation et de traitement individualisé qui avait prévalu en France depuis 1945. Le livre, surtout en ses premières parties, est donc d'abord une justification de cette politique et spécialement de la fameuse loi « Sécurité et liberté » dont l'auteur essaye de montrer qu'elle s'est heurtée à une véritable conspiration, dont elle a, dit-il (à la date où il termine), heureusement triomphé. On peut se reporter ici spécialement au chapitre 12 (p. 128 et s.) où, en même temps, M. Peyrefitte fait preuve d'une véritable virtuosité politicienne dans l'exposé nécessairement « orienté » de certaines affaires (*Croissant*, les permissions de sortir ou les condamnés du 23 mars)...

La démonstration culmine en quelque sorte dans une sixième partie qui constitue une « défense et illustration » de la peine de mort. L'exposé méthodiquement conduit est habile, bien qu'ici encore il ne résiste ni aux généralisations sommaires, ni aux simplifications spéieuses et que, notamment en ce qui concerne la nécessité (préalable ?) d'une peine de remplacement il ignore délibérément les enseignements de l'histoire législative et du droit pénal comparé. L'essentiel pour l'auteur est d'affirmer et de conserver la « symbolique sociale du châtement ».

Par cette continuité de sa doctrine, ce livre attachant, certainement convaincu et quelquefois convaincant, mérite une place importante dans la littérature présente de politique criminelle. Il a le grand mérite de garder toujours le sens de la mesure et d'éviter les excès polémiques de certains des défenseurs actuels du retour à la répression brutale. Il témoigne même, à certains moments, d'une exacte compréhension de la politique criminelle de libéralisation contre laquelle pourtant il veut réagir, mais à laquelle à l'occasion il rend justice, et il invite ainsi au dialogue ceux qui, comme lui sans doute, souhaitent que le débat sur la justice puisse échapper au jeu fatal des positions extrêmes... On souhaite qu'à cet égard du moins il soit compris et écouté.

Marc ANCEL.

II. – DROIT PÉNAL COMPARÉ

Prawo karne niektórych państw Europy Zachodniej ; wybrane zagadnienia (Le droit pénal de certains pays d'Europe occidentale : questions choisies), par Marian Filar, Stanislaw Frankowski, Krzysztof Poklewski-Koziell, Andrzej Spotoski, Andrzej Wasek, Varsovie, Wydawnictwo Prawnicze, 1982, 384 pages.

Cet ouvrage collectif, écrit par des Polonais, traite de différents systèmes de droit pénal dans les pays développés d'Europe occidentale. La France et l'Italie y représentent le système de droit romain, l'Allemagne fédérale, la Suisse et l'Autriche le droit germanique, l'Angleterre le système de « common law » et enfin la Suède le droit pénal scandinave à un stade de son développement.

Le choix des pays mentionnés avait été surtout dicté par leurs rôles historiquement déterminants dans l'évolution générale du droit pénal européen : la France était retenue pour sa prépondérance culturelle sur le plan européen, l'Italie pour être la patrie du positivisme criminologique, l'Allemagne fédérale grâce à l'influence de son dogmatisme juridique, l'Angleterre pour la spécificité de son système pénal et la Suède grâce à l'originalité de ses nouveaux courants en politique criminelle.

Le droit pénal de chaque groupe de pays a été en principe présenté dans cet ouvrage par différents auteurs, tous choisis parmi les plus grands spécialistes de la matière en Pologne, et ceci séparément et suivant les listes de bibliographies sélectionnées.

Comme le note M. Stanislaw Frankowski sous la direction de qui a été écrit l'ouvrage et qui est par ailleurs l'auteur des parties concernant deux pays importants, les auteurs n'ont pas réalisé un exposé complet présentant tous les aspects des systèmes choisis, mais se sont limités aux problèmes essentiels du point de vue du profit que le lecteur polonais pourrait tirer pour ses études comparatives. Etant donné que les problèmes du système des mesures pénales et de la politique criminelle étaient considérés comme étant les plus préoccupants – aussi bien pour les spécialistes du droit que pour une grande partie de l'opinion publique – les auteurs ont donné, dans cet ouvrage, une place prédominante aux questions sur la théorie générale des infractions ; ces questions avaient été jusqu'alors quelque peu négligées ; elles ont été sélectionnées judicieusement et sont présentées ici dans un cadre restreint.

Le livre s'ouvre sur une préface du professeur Igor Andrejew, un des plus éminents comparatistes sur le plan mondial, qui, évoquant l'opinion commune sur la grande crise de la politique criminelle, présente brièvement une de ses caractéristiques et retrace les tendances récentes de cette politique dans les pays de notre continent.

La première partie de l'ouvrage, écrite par M. Krzysztof Poklewski-Koziell, dont le nom est bien connu des lecteurs de cette *Revue*, concerne la France. L'auteur ne se contente pas de présenter les étapes de l'évolution du système pénal français et les nombreux changements d'orientation de sa politique criminelle, mais cherche leur inspiration dans l'esprit et la pensée des grands philosophes et des écrivains ; il tente, à travers plusieurs exemples, de montrer leur dépendance par rapport à la politique gouvernementale en cours, souvent influencée par les pressions de l'opinion publique.

En posant le problème de l'étonnant phénomène de la longévité du code pénal de 1810, dont l'imperfection est largement reconnue depuis des années par la doctrine française, il avance plusieurs hypothèses pour l'expliquer, parmi lesquelles, selon les auteurs polonais, une référence à l'attachement des Français aux grandes codifications napoléoniennes et cette époque elle-même peut être considérée comme celle qui a été la plus juste.

Après une analyse approfondie du caractère de nombreux changements souvent contradictoires intervenus dans le code pénal français pendant ces trente dernières années, l'auteur les compare allégoriquement à des travaux de construction mal coordonnés autour d'un bâtiment lourd, suranné mais noble en utilisant les mots suivants : « Personne n'aperçoit en lui aucune qualité de style ni de continuité ; mais la conviction de l'impossibilité de son démontage a été fixée par des générations. On construit alors des annexes incohérentes, on comble les failles, on soutient le plafond pourri en ajoutant même de temps en temps des fragments dans un style moderne. »

L'avenir nous dira, comme le marque l'auteur de cette partie, si la promesse de la nouvelle Commission de codification convoquée par le garde des Sceaux, M. Badinter, sur un nouvel avant-projet de code pénal sera accomplie.

La deuxième partie du livre préparée par M. Marian Filar, *dozent* à l'Université de Torun, traite de l'Italie.

Dans son premier chapitre, l'auteur présente les sources et les stades de formation du droit pénal italien et nous donne en plus un visage de la structure et de la dynamique de la criminalité de ce pays.

Suivent trois chapitres portant sur l'analyse de la législation en vigueur. Ce sont respectivement : chapitre 2 : « Les principes généraux de la responsabilité pénale » ; chapitre 3 : « Le système des sanctions pénales et les mesures de sûreté » ; chapitre 4 : « Le prononcé des peines et des mesures de sûreté et son exécution ». Dans son dernier chapitre (5), l'auteur présente les perspectives de développement du droit pénal italien.

Des structures analogues se retrouvent dans certaines autres parties du livre : la troisième partie sur l'Allemagne fédérale écrite par M. Andrzej Spotowski, *dozent* de droit pénal (Varsovie), la quatrième et la cinquième parties concernant les droits pénaux autrichien et suisse préparées par M. Andrzej Wasek, *dozent* de droit à l'Université de Lublin, et la sixième et la septième parties traitant des systèmes anglais et suédois exposés par M. Stanislaw Frankowski, *dozent* de l'Université de Varsovie, déjà mentionné.

Malgré la structure analogue, les différentes parties du livre ne se ressemblent ni du point de vue du style ni en ce qui concerne les domaines sur lesquels l'accent a été mis. Il faut reconnaître avec l'auteur de la préface que le grand mérite de l'ouvrage réside dans la manière dont les auteurs ont traité différemment du droit pénal de chaque pays selon la tradition de leur culture juridique. Par exemple la France avec l'essor de la pensée décrite avec une humeur légère, l'Allemagne présentée lourdement, ce qui correspond bien aux analyses dogmatiques compliquées qui caractérisent sa jurisprudence.

L'ouvrage possède une grande valeur comparative par ses développements et plus encore par les conclusions générales qui terminent le livre. Ainsi l'ouvrage en principe

se borne à fournir au lecteur le matériel pour une réflexion personnelle sur les méandres du développement du droit pénal de l'Europe occidentale et sur les mouvements et les tendances de sa politique criminelle, ses problèmes et les difficultés rencontrées par ce droit.

Il serait peut-être intéressant d'exposer aux lecteurs de cette *Revue* quelques conclusions et réflexions importantes qui ont attiré l'attention de M. Frankowski à la lecture de cet ouvrage, en utilisant bien entendu comme élément de comparaison le droit pénal socialiste et particulièrement le droit pénal polonais. Il s'agit d'une appréciation du système pénal des pays occidentaux faite dans une perspective différente.

L'ouvrage présente une base qui permet de constater que le droit pénal des pays analysés se caractérise par une répression relativement peu sévère malgré le fait que dans presque chaque pays présenté on observe actuellement une augmentation nette et généralement considérable de la criminalité.

Ce constat de faible répression s'explique d'abord par le fait que dans tous ces pays la peine de mort a disparu de la pratique judiciaire, alors que dans tous les pays socialistes elle est encore prononcée.

Il y a ensuite une diminution des peines privatives de liberté : elles deviennent relativement rares et sont parfois considérablement modifiées dans le régime de leur exécution comme c'est le cas en Italie. Par conséquent, l'indice de la population carcérale proportionnellement au nombre d'habitants est, par rapport à celui de la Pologne par exemple, plus bas et même beaucoup plus bas dans certains cas.

Quelles sont les nouvelles orientations législatives prises pour diminuer la population des prisons ?

En Angleterre, en Autriche, en Allemagne fédérale et en Suède, on a introduit des prescriptions spéciales qui soulignent le caractère exceptionnel des peines privatives de liberté.

Dans tous les pays, on a élargi les catalogues de sanctions par l'introduction de nouveaux substituts à l'emprisonnement.

Il faut signaler spécialement le système des « jours-amendes » qui est largement appliqué en Suède, en Autriche et en Allemagne fédérale, et mérite les bonnes appréciations des experts dans la mesure où cette sanction a permis d'éliminer presque totalement la peine privative de liberté prononcée à titre de peine de remplacement pour l'amende non payée qui, en Pologne par exemple, où ce système n'est pas encore prévu, constitue un pourcentage assez significatif de la population carcérale.

En se basant sur les expériences de nombreux pays, on constate que les peines non privatives de liberté ne peuvent contribuer à diminuer effectivement la population carcérale que jusqu'à un certain point, lorsque celles-ci sont prononcées uniquement comme substitution à des peines d'emprisonnement de courte durée. On décide qu'il serait alors en plus nécessaire de diminuer la durée des peines d'emprisonnement qui peuvent être prononcées pour les délits graves.

Il est intéressant de constater que dans tous les pays considérés (sauf peut-être la France) il ressort des discussions sur le système pénal d'avenir, dans les cercles scientifiques et auprès des personnes liées à l'administration de la justice, la conviction de la nécessité de poursuivre ce processus de libéralisation et d'humanisation du système pénal et cela malgré une politique pénale relativement laxiste.

Pour justifier ce phénomène, on évoque de façon quelque peu simpliste le fait que, actuellement, on cherche dans les pays concernés les causes de la criminalité plus profondément qu'ailleurs, notamment plutôt dans la structure socio-politique globale du pays donné et à un niveau plus bas dans la situation de l'individu créée par des éléments substantiels de cette structure que dans les traits pathologiques de l'individu. Autrement dit, on insère maintenant la criminalité plus dans des catégories de pathologie sociale que de pathologie individuelle. Cette évolution des positions des criminologues sur les causes de la criminalité amène à reconsidérer le rôle de la répression pénale et l'orientation de son action. Le point de vue, qui n'est d'ailleurs pas nouveau dans l'histoire de la pensée sociale, du rôle secondaire du droit pénal dans le contrôle du phénomène social qu'est la

criminalité, paraît fondé en ce qui concerne certains des pays étudiés dans la mesure où il est expérimenté même dans des périodes de grandes tensions sociales qui auraient pu provoquer une intensification de la répression.

On peut se poser la question de savoir si dans les pays étudiés l'opinion publique est suffisamment mûre pour comprendre cette prise de position dans les conditions d'insécurité persistantes créées par l'augmentation de la criminalité. Il est évident que dans tous les cas il n'est pas possible et encore moins facile d'apporter une réponse globale. En ce qui concerne certains pays comme l'Angleterre, les pays scandinaves et même l'Italie, on peut prendre le risque de supposer que leurs sociétés ne présentent pas la vraie image de la punissabilité de leur système pénal, c'est-à-dire qu'ils ne se rendent pas compte à quel point ces systèmes sont souples tout comme la société polonaise ne se rend pas compte du caractère répressif de son système pénal. Les gouvernements de ces pays occidentaux se gardent bien aussi de démentir cette image, car cela pourrait entraîner une pression sociale visant à exiger une augmentation de la répression, ce qui sur un plan strictement pragmatique serait tout à fait défavorable. On comprend ainsi la tactique utilisée pendant les campagnes électorales, où l'on voit chaque tendance annoncer une augmentation de la répression pour oublier vite ces promesses une fois les campagnes terminées et cela dans l'intérêt bien compris des élites du pouvoir.

Voilà donc un ouvrage très intéressant d'une extraordinaire richesse qui apprend beaucoup sur les différents systèmes des pays occidentaux et donne au lecteur une base de réflexion approfondie sur d'autres systèmes pénaux.

Eleonora ZIELINSKA

III. - DROIT PÉNAL SPÉCIAL ET DROIT PÉNAL ÉCONOMIQUE

Droit pénal spécial, par Michel Véron, Paris, Masson, 2^e éd., 1982, 310 pages.

Notre collègue Michel Véron présente aujourd'hui la deuxième édition de son manuel de *Droit pénal spécial* dont la première édition, parue en 1976, avait déjà attiré l'attention de manière très favorable et très justifiée¹.

L'orientation générale de l'ouvrage n'est pas modifiée. L'auteur entend limiter les discussions théoriques et s'en tenir aux « grandes » infractions, soit celles qui sont faites contre les biens, contre l'intégrité corporelle et les intérêts moraux de la personne, contre les mœurs, contre la famille, l'enfance et la natalité, enfin contre l'organisation administrative de l'Etat. Est donc exclu le droit pénal des affaires, encore que certaines des infractions qui y sont classiquement rattachées comme l'escroquerie sont bien évidemment traitées. Relativisme des cloisonnements établis par les universitaires qui font se déplacer les frontières des matières au gré de l'objet auquel ils s'attachent principalement...

Si le cadre de l'ouvrage reste donc le même, l'auteur a fait un réel effort d'actualisation. Au vrai, la tâche était délicate car, même si le grand projet gouvernemental d'une refonte de notre code pénal est encore en chantier, le législateur a apporté de profondes retouches à l'édifice napoléonien. Ces retouches sont fidèlement mentionnées, qu'il s'agisse d'adjonctions (par exemple la loi du 6 janvier 1978 relative à la protection de la vie privée et des libertés individuelles contre l'informatique) ou de modifications. Parmi ces dernières, il faut citer la loi du 23 décembre 1980 sur le viol et les attentats à la pudeur (qui tout à la fois élargit la notion de viol et correctionnalise les

1. Compte rendu par M. le Professeur G. Levasseur dans cette *Revue*, 1980, 299.

attentats à la pudeur) et celle du 2 février 1981 dite « Sécurité et liberté ». Celle-ci procède opportunément à de nombreuses correctionnalisations, simplifie la formulation de certains délits comme les violences à enfants ou des destructions, dégradations ou dommages. On sait pourtant que cette loi a posé en jurisprudence des problèmes réels comme celui de savoir si la nouvelle procédure de saisine directe peut s'appliquer aux délits autres que ceux de violence.

Précisément, la jurisprudence n'est pas oubliée dans l'ouvrage de M. Véron. Portalis qui écrivait « qu'en matière criminelle, il faut des lois précises et point de jurisprudence » ce serait étonné de voir l'importance de celle-ci dans les ouvrages de droit pénal spécial. C'est qu'en quelques années, nombreuses ont été les décisions qui ont comblé une lacune (par exemple l'arrêt de la Chambre criminelle du 14 février 1978 laissant l'assistante sociale libre de parler ou de se taire devant le juge d'instruction) ou modifié une tendance précédente que la doctrine soit stigmatisait en général (par exemple, l'arrêt de la même juridiction du 24 novembre 1977 excluant le recel lorsque l'agent n'a appris l'origine délictueuse de la chose que postérieurement à la remise qui lui en a été faite) soit approuvait (par exemple, l'arrêt du 24 juin 1980 qui déclare contre toute attente que les qualifications de coups volontaires et de défaut d'assistance sont compatibles).

On pourra, certes, regretter l'absence de statistiques et de toutes références du droit comparé, par exemple en matière informatique ou de secret de la vie privée. Il n'en reste pas moins que le manuel de M. Véron, rédigé dans une langue claire et très à jour, constitue un travail extrêmement utile pour l'étudiant et le praticien. Il faut en recommander la lecture.

Jean PRADEL

Euthanasie, aide au suicide et interruption de traitement. Euthanasia Aiding Suicide and Cessation of Treatment, Document de travail 28 de la Commission de réforme du droit du Canada, Ottawa, ministre des Approvisionnements et Services Canada, 1982, 89 pages (texte français) et 79 (texte anglais).

La Commission de réforme du droit du Canada publie un « Document de travail n° 28 » bilingue, concernant la protection de la vie, qui présente l'opinion de la Commission au moment de sa rédaction. La position définitive doit être exprimée dans un rapport qu'elle présentera au ministre de la Justice et au Parlement, après avoir recueilli les commentaires du public.

La problématique de la recherche est celle de l'interruption de soins par les médecins, tant celle du patient « en phase terminale » que celle du nouveau-né souffrant de malformations graves, dans la mesure où elle entraîne la responsabilité médicale. On voit alors apparaître un conflit où s'opposent les risques de poursuite du médecin et les exigences du malade à une certaine qualité de vie.

La Commission présente en un premier temps les textes applicables. Elle estime, en particulier, qu'une lecture conjuguant les articles 199 et 45 du code criminel protège en principe le médecin de la responsabilité criminelle (l'article 199 fait une obligation de continuer un traitement médical si l'omission de le faire comporte un danger médical, mais l'article 45 met à l'abri de la responsabilité celui qui exécute sur un autre une opération chirurgicale lorsqu'elle était raisonnable). Par ailleurs, l'application des articles 202 à 223 traitant de la négligence criminelle et des différentes sortes d'homicide doit être considérée : le meurtre est sanctionné quel que soit son motif, par exemple, la compassion ; par conséquent, l'euthanasie est un meurtre en droit canadien, et il ne peut pas être justifié par le consentement de la victime ; quant à la tentative de suicide, elle a été récemment décriminalisée, mais une infraction punissable de quatorze ans de prison peut être retenue contre quiconque conseille le suicide ou aide à sa commission.

Dans la pratique, l'ensemble de ces textes ne donne pas lieu à des poursuites, mais le « document de travail » insiste sur les incertitudes d'une législation trop générale, car la

politique de ne pas poursuivre peut venir à changer ; de plus, les risques de responsabilité sont de nature à entraîner des *pratiques* de soins apparentées à un acharnement thérapeutique.

Avant d'envisager les principes d'une réforme, la Commission présente les solutions de droit comparé et les propositions de législation visant à décriminaliser l'euthanasie, assez nombreuses en Grande-Bretagne et aux Etats-Unis. D'une façon générale, elles prévoient des dispositifs permettant de s'assurer de l'intention du malade, tandis que l'irresponsabilité du médecin est un principe établi ; cependant, une analyse de ces textes laisse apparaître qu'ils visent essentiellement le droit du malade à l'interruption de traitement. Compte tenu des différents risques possibles et du défaut de consensus dans la société canadienne, elle estime nécessaire de maintenir les infractions d'euthanasie – qu'elle définit comme une action positive – et d'aide au suicide ; quant à l'interruption des soins et à la renonciation de traitement, elle émet des propositions nouvelles, en raison des exigences qualitatives que chacun peut avoir de sa vie. Elle se prononce avec force pour le refus d'actions thérapeutiques de la part du malade, ce qui se traduit par l'absence de la responsabilité médicale, et s'attarde à la question du consentement pour les personnes incapables. Elle envisage l'intervention judiciaire lorsque les proches et le praticien sont d'opinions divergentes.

Ce rapport, bien documenté, pose clairement le principe de « l'acharnement thérapeutique » pris dans sa relation au droit, en distinguant des catégories juridiques aux contenus proches ; il formule des propositions de politique législative avec la même fermeté. Les lecteurs français pourront le lire avec intérêt, la réflexion juridique étant chez nous, dans ce domaine, moins avancée que dans les pays de tradition britannique.

Jacqueline FAUCHÈRE.

IV. – PROCÉDURE PÉNALE

La justice et ses institutions, par Jean Vincent, Gabriel Montagnier et André Varinard, collection des « Précis Dalloz », Paris, Dalloz, 1982, 952 pages.

« L'évolution récente des études du droit tend à donner une importance accrue à son aspect procédural. Pendant longtemps, la première année de licence comportait un enseignement de Droit romain qui présentait l'avantage de faire comprendre à l'étudiant ce qu'étaient une action, une juridiction, comment se déroulait un procès. L'initiation (...) était enrichissante et révélait la relation existant entre les droits substantiels et leur expression processuelle. Mais cet enseignement a été modifié et reporté à une autre phase des études. »

C'est ainsi que débute l'Avertissement de MM. Jean Vincent, Gabriel Montagnier et André Varinard, et ce début indique à la fois la raison et le but du livre ici commenté. Disons tout de suite que le raisonnement fait par les auteurs nous paraît judicieux et que l'ouvrage, de conception très classique et uniquement juridique, répond à son objet.

En effet, les auteurs nous donnent, dans un nombre somme toute limité de pages, un tableau général et précis de l'organisation de la justice de notre pays en matière civile, administrative et pénale. Le plan de l'ouvrage est clair, logique et solidement structuré : il fait bien ressortir les caractères propres à chaque ordre de juridiction, les liens qui les unissent, ce qui les distingue comme ce qui est propre à chacun d'eux, notamment la spécificité du droit pénal. On en jugera par l'énoncé des titres : après avoir étudié rapidement l'« origine historique de l'organisation contemporaine », puis « la hiérarchie des règles relatives à la justice et à ses institutions », et l'« application des lois dans le temps », on aborde la première partie (« Le service public de la justice ») ; la deuxième

partie est consacrée à « L'organisation des juridictions », la troisième partie aux « Acteurs du débat en justice » et, enfin, la quatrième partie traite du « Débat judiciaire. Le procès ».

Point n'est besoin d'un long commentaire, mieux vaut renvoyer à la lecture de l'ouvrage et, pour les plus avertis, à sa consultation. Son originalité, on l'aura compris, est moins dans ce qu'il dit que dans la manière, toute nouvelle, dont il l'expose. Pour le pénaliste, nous donnerons quelques précisions qui montrent que tous les problèmes du « droit pénal processuel » sont abordés et traités : l'organisation et le fonctionnement des juridictions répressives font l'objet du sous-titre II de la deuxième partie. Le lecteur trouve, exposé en un peu plus de cent pages, les renseignements fondamentaux et indispensables de l'instruction au jugement ; les juridictions pour mineurs y sont également présentées.

Du fait que les trois ordres de droit processuel sont traités, le lecteur devra chercher dans la troisième partie les développements sur les magistrats, les avocats, les experts, et dans la quatrième le déroulement du procès pénal, le jugement, les voies de recours et l'exécution des décisions pénales (le juge de l'application des peines retient aussi l'attention des auteurs).

Une table analytique complète l'ouvrage et permet une consultation facile dans le même temps que le style élégant rend sa lecture aisée.

MM. Vincent, Montagnier et Varinard ont écrit pour l'étudiant de première année de droit. Mais ce nouveau venu, comme ses illustres devanciers de la collection des « Précis Dalloz », va beaucoup plus loin ; comme les autres ouvrages de la célèbre collection à laquelle nombre de générations doivent tant, l'ouvrage qui, dans le cas précis, comble un vide, apportera à tous, aux néophytes comme aux magistrats et aux hommes d'affaires, les éléments à la fois succincts et complets qui leur sont indispensables dans la vie estudiantine comme dans la vie professionnelle et même dans la vie courante.

J. FITZGERALD.

V. – PROBLÈMES DE L'ENFANCE ET DE L'ADOLESCENCE

Les dossiers verts. Etude descriptive des conduites délinquantes des jeunes. Tribunal pour enfants de Paris, 1977, par Andrée Algan, coll. Enquêtes et Recherches, Vauresson, 1981, 216 pages (ronéotypées).

Mme Andrée Algan propose à son public une étude de la délinquance juvénile « traitée » par le système judiciaire. Elle a été conduite sur 556 dossiers ayant fait l'objet d'une décision en 1977 et se limite au ressort juridictionnel de Paris ¹.

Comme le titre l'indique, le propos est descriptif mais aussi comparatif. Ce qui apparaît dans la première partie est l'analyse du contenu des dossiers : mobiles, modalités des infractions, circonstances et conduites au moment de l'arrestation ; en d'autres termes, il s'agit de la « matière » sur laquelle travaillent le parquet et les juges. Les résultats de l'étude sont ensuite présentés de façon comparative : infractions commises, auteurs (en fonction du sexe, de l'âge, de l'origine culturelle), politique des poursuites compte tenu de la nature des infractions et de la personne du délinquant ; l'auteur met en évidence que la dangerosité potentielle du sujet, se manifestant par un âge dépassant la prime adolescence, l'absence de travail, le passé judiciaire, favorise

1. Dans les tribunaux pour enfants, les dossiers des délinquants sont de couleur verte, ceux des jeunes concernés par l'assistance éducative, de couleur rose.

rarement le classement. Le passé judiciaire semble moins influencer que le statut du jeune (sexe, âge, origine culturelle, occupation scolaire ou professionnelle) sur la répartition des affaires entre juges des enfants et juges d'instruction ; cependant passé judiciaire et statut s'additionnent pour le choix du renvoi devant le tribunal pour enfants mais aussi pour le prononcé de mesures pénales et l'obtention du sursis.

L'auteur ayant fait en 1967 avec les infractions commises en 1965 le même type d'étude (« Les conduites délinquantes des jeunes ; étude descriptive et différentielle », in *Annales de Vaucresson*, 1970, p. 113 à 180), elle peut dans une troisième partie montrer l'évolution de la délinquance entre 1965 et 1977. On lit par exemple que les vols à la tire étaient inexistantes avant 1965 et que ce type d'infractions est lié à un phénomène culturel ; il est le fait de jeunes étrangers beaucoup plus représentés qu'en 1977. La violence accompagne plus souvent les vols et les violences dont les personnes sont directement les cibles plus fréquentes. L'origine culturelle des sujets a également changé. La proportion des jeunes étrangers est maintenant beaucoup plus importante ; cette différence tient sans doute à une plus forte représentation de la population étrangère dans la population française ; il convient cependant de noter que les immigrants sont plus étroitement surveillés et que le chiffre noir de leur délinquance doit être plus faible que pour les Français ; il faut savoir aussi qu'en dépit de leurs antécédents judiciaires, les délits des Maghrébins sont moins graves que ceux des Français. D'une façon générale, la poursuite en 1977 est plus rigoureuse qu'en 1965. Les jeunes délinquants sont plus souvent appréhendés par les services de police à la suite de vérifications motivées par leur comportement suspect et les mesures pénales plus fréquentes.

Les résultats de la recherche de 1977 prennent ainsi du relief par leur comparaison avec ceux de la période antérieure, et la mise en évidence de l'évolution de la délinquance juvénile en douze ans est l'un des intérêts de cet ouvrage ; la « déconstruction » d'objet qui apparaît dans la première partie en est un autre ; on se souvient que l'auteur y présente les conduites illégales et variées des jeunes, aux coûts sociaux peu importants, dont le traitement par le système judiciaire fait la délinquance juvénile.

Jacqueline FAUCHÈRE.

VI. - SCIENCES CRIMINOLOGIQUES

La violence et ses causes, Paris, U.N.E.S.C.O., coll. Actuel, 1980, 287 pages.

L'Unesco a publié en 1980 un recueil de points de vue sur le thème « La violence et ses causes ». Les contributions recueillies ont été groupées autour de trois pôles. En tête de l'ouvrage, un certain nombre d'auteurs abordent la question générale de la transdisciplinarité et de la causalité multiple dans une théorie de la violence. Jean-Marie Domenach exprime le point de vue du philosophe : la violence est un phénomène contraire à la liberté et au bonheur et qui doit être combattu, même si parfois elle est un ultime recours contre la violence elle-même. Aujourd'hui l'excès de la violence - avec la violence nucléaire - l'a conduit dans une impasse : si l'humanité veut se sauver, estime le philosophe, il est nécessaire que chaque société « fasse prévaloir des buts œcuméniques sur les buts particuliers ». Henri Laborit, dans sa contribution, forme des hypothèses sur « une causalité systémique des comportements violents au niveau de la structure du cerveau ». Enfin, Alain Joxe, dans la contribution suivante, critique les impasses théoriques où conduit une méthodologie quantitative lorsqu'elle est appliquée à l'étude des causes des comportements violents sur le plan macrosociologique et transhistorique.

Dans la deuxième partie de l'ouvrage sont regroupées des études constituant des mises au point de spécialistes des sciences sociales (psychosociologie et sociologie de la communication) et de disciplines normatives (criminologie et défense sociale) sur la violence.

Sur le thème important de l'influence des médias sur la violence, on notera l'étude de James D. Halloran. L'auteur expose comment le fait de porter à la connaissance du public des comportements violents banalise certes la violence, mais surtout fait naître un consensus favorable au maintien de l'ordre et, de ce fait, est un facteur de conformisme et d'ordre plutôt que de désordre. Cette analyse n'est-elle pas corroborée par la plupart des enquêtes sur le sentiment d'insécurité et le succès populaire de l'idéologie sécuritaire ?

K. Poklewski-Koziell présente le point de vue de la défense sociale. Il rappelle que, pour la défense sociale, il faut avant tout briser le « cycle de la dégradation », c'est-à-dire la transmission héréditaire de la misère, de l'aliénation sociale et de la violence par le milieu familial. Il faut, par ailleurs, compléter l'étude de la personnalité criminelle, toujours nécessaire, par une étude critique du fonctionnement violent des institutions (et des sanctions pénales qui peuvent elles-mêmes être cause de violence).

La troisième partie de l'ouvrage est consacrée à la violence économique et sociale. Violence et inégalité économique dans le tiers monde, violence silencieuse de la famine provoquée par la structure de pouvoir et la structure sociale. Violence institutionnelle dans les régimes démocratiques eux-mêmes. Cette troisième partie s'achève par une étude sur les femmes et la violence sociale (Elise Boulding). C'est la structure patriarcale qui est, à travers l'histoire et le monde, la principale source structurelle de la violence dont les femmes sont victimes. L'auteur étudie aussi le rôle des femmes comme producteurs de violences pour conclure qu'à pouvoir égal elles joueraient un rôle équivalent à celui des hommes dans la production de la violence.

On le voit, ce recueil d'études est particulièrement riche : c'est que les causes de la violence sont multiples ; sans doute résident-elles pour partie dans l'homme, mais aussi et peut-être surtout dans ce que Gramsci dénommait - ainsi qu'Alain Joxe le rappelle en introduction - les pratiques hégémoniques totalitaires et mutilantes.

Bernard FILLION.

Violence as Communication (La violence comme moyen de communication), par Alex P. Schmid et Janny De Graaf, Londres, Beverly Hills, Sage publication, 1982, 283 pages.

L'Université de Leyde comporte un centre pour l'étude des conflits sociaux. Les deux auteurs sont attachés à ce centre et spécialisés dans les recherches sur la guerre et la non-violence.

Denis MacQuail, dans sa préface, insiste sur l'originalité de cet ouvrage, le premier qui essaie de résoudre le problème des relations entre les terroristes et les médias dans les pays dits civilisés. Il y a eu quelques études sur tels ou tels aspects du sujet, mais aucun livre n'a essayé d'explorer complètement les interactions entre les terroristes, les victimes, les médias et les autorités.

Les auteurs pensent que le terrorisme est une forme de communication, un moyen de faire passer son message. Les terroristes ne souhaitent pas la violence en tant que violence, mais en tant que moyen de se faire entendre et, par conséquent, démontrent par là même qu'il y a quelque chose de mal dans le royaume de la communication. Ils démontrent que le système de valeur des médias, dans lequel Jacqueline Onassis laisse au second plan le Biafra, et dans lequel tout ce qui est violent ou criminel a droit à de l'espace, n'est pas satisfaisant. Les auteurs insistent sur le fait que les voix de la raison ne se font pas entendre et que seuls les moyens extrêmes ont droit à l'attention des médias.

Ils se demandent d'ailleurs si les formes de publicité actuellement en vigueur, qui utilisent la violence ou la sexualité pour passer leurs messages, ne sont pas en elles-mêmes une provocation à la violence et au terrorisme. Puis, en fait, ils se demandent si les politiques de violence ou de non-violence n'aboutissent pas en réalité logiquement à une confrontation violente.

En suivant l'histoire des événements qui ont mis le terrorisme en avant ces dernières années, les auteurs montrent comment les terroristes usent des médias, mais également comment les médias usent des terroristes et comment les autorités, elles-mêmes, en définitive, les utilisent également.

C'est à une nouvelle conception du monde que les auteurs nous encouragent. La communication gagnerait en authenticité si elle gagnait en profondeur et en sérieux. Ce livre est d'une certaine manière un acte de foi dans l'évolution de la société et de ses moyens de communication, si toutefois le corps social voulait bien admettre les modifications qui sont nécessaires.

Il peut être intéressant d'indiquer que les auteurs ont effectué un sondage lors de leurs travaux, sondage au cours duquel ils ont posé trois questions. Les réponses en sont particulièrement curieuses.

1) *Pensez-vous que de voir la télévision se pencher sur les actes terroristes encourage le terrorisme ?*

- Pour les chefs de police, la réponse est *oui* à 93 %,
- Pour les directeurs de chaînes de télévision, elle est *oui* pour 35 % et *non* pour 35 %,
- Pour les éditeurs de journaux, elle est *oui* pour 43 % et *non* pour 33 %.

2) *Pensez-vous que de voir la radio s'apesantir sur les actes terroristes encourage le terrorisme ?*

- Les directeurs des journaux radiophoniques répondent pour 36 % *oui* et pour 42 % *non*.

3) *Pensez-vous que les reportages journalistiques sur les actes terroristes encouragent le terrorisme ?*

- La réponse des éditeurs de journaux est *oui* pour 29 % et *non* pour 57 %.

Le fait que chacun ayant essentiellement le courage d'estimer que ce qui fait vendre son journal, écouter son reportage ou voir sa séquence télévisée, est le meilleur pour le public, n'a évidemment que peu d'intérêt pour ce même public.

Il ne saurait y avoir meilleure démonstration de ce qu'il faut effectivement changer quelque chose dans l'utilisation des moyens de communication.

Philippe LAFARGE.

Decarceration. Community Treatment and the Deviant. A Radical View (Décarcération.

Le traitement au sein de la communauté et le déviant. Un point de vue radical), par Andrew I. Scull, Englewood Cliffs (New Jersey), Prentice-Hall, Inc, 1977, 184 pages.

Les criminologues radicaux méritent bien l'épithète qu'ils se sont eux-mêmes donnée, et il n'est guère de politique criminelle qui trouve grâce auprès d'eux. Après avoir dénoncé les méfaits de l'emprisonnement et de l'institutionnalisation, et préconisé, croyait-on, la non-intervention à l'égard des délinquants, c'est cette politique de désinstitutionnalisation, de « décarcération » qui est ici condamnée tout aussi radicalement par l'un d'entre eux, M. Andrew I. Scull, professeur adjoint de sociologie à l'Université de Pennsylvanie.

Le motif de la condamnation est d'ailleurs le même : le machiavélisme des classes dirigeantes capitalistes qui trouvent toujours le moyen de maintenir leur domination sur les classes pauvres par un procédé ou par un autre. La perspective historique et l'approche macrosociologique préconisées par l'auteur montreraient en effet qu'aboutissent au même résultat voulu le système de contrôle social qui organisait la ségrégation des déviants dans des institutions comme les prisons, les asiles et les maisons de réforme, d'une part, la décarcération d'autre part, qui abandonne des milliers de vieux, de jeunes psychotiques, de jeunes délinquants à une existence de cauchemar et au pourrissement « dans des quartiers peuplés de prostituées, d'ex-criminels, de drogués, d'alcooliques et autres rebus humains, maintenant tolérés de façon répressive par notre société ».

L'ouvrage est divisé en trois parties ; la première traite de la déviance du contrôle social moderne mis en place par le capitalisme, souligne l'importance de la décarcération intervenue pour « les méchants » comme pour « les fous » (*the bad and the mad*) ; la seconde fait ressortir les limites et le caractère inapproprié des explications conventionnelles du mouvement de décarcération : les progrès du traitement médicamenteux pour les aliénés, la reconnaissance du caractère déshumanisant des institutions « totales » comme la prison ; enfin la troisième met en avant une explication « radicale » tirée de la dynamique du développement des sociétés capitalistes : c'est l'émergence du « *welfare state* », de la Sécurité sociale au sens large du terme, qui a, en même temps, rendu possible et impératif le changement de politique : possible, car il y a désormais une alternative à l'enfermement, on a créé une nouvelle classe sociale, celle qui est prise en charge de façon permanente par les organismes sociaux (*permanent welfare state*) ; impératif, car cette prise en charge est beaucoup moins coûteuse pour l'Etat que la construction et le fonctionnement des institutions totales ; cette considération financière est devenue si puissante qu'elle permet à la politique de décarcération de triompher de tous les obstacles et de s'imposer en dépit de l'accumulation des preuves qu'au regard de ses objectifs ostensibles elle constitue un échec. Ajoutons que les résistances des classes supérieures et moyennes aboutissent, en préservant les beaux quartiers, à rejeter les « décarcérés » dans de véritables ghettos.

J'ai évidemment schématisé à l'extrême la thèse de l'auteur, ce qui a peut-être accentué son extrémisme et souligné le caractère inacceptable de l'idée d'une conspiration universelle¹. Mais il y a cependant beaucoup de choses à méditer dans l'ouvrage de M. Scull et l'abondante documentation, qu'il a réunie notamment sur l'engouement pour la décarcération de la classe politique la plus conservatrice et le caractère dérisoire des crédits alloués à une politique de traitement en milieu ouvert qui la réduit parfois à n'être qu'une fiction, ne manque pas d'intérêt.

J.V.

VII. - PROBLÈMES DE POLICE

European Insights 13 : Effective policing : The French Gendarmerie, par J. R. J. Jammes, MCB Publications Limited, 1982, 113 pages.

La Gendarmerie française vue par un Anglais.

Le gendarme français est pour l'Anglais une figure mystérieuse et confuse. Bien sûr, il est reconnaissable à son uniforme et à ses insignes, mais qui est-il, que fait-il et de quoi s'occupe-t-il ?

¹ Ajoutons que l'auteur exagère beaucoup, pour les besoins de sa démonstration, l'importance de la décarcération, au moins pour ce qui concerne les prisons.

L'Anglais l'ignore.

Le professeur Healey, dans sa préface, indique que ce livre comble une lacune de la documentation anglaise pour ceux des étudiants qui veulent se pencher sur la politique et les institutions françaises. Après avoir expliqué qu'il existe en France deux formes de police nationale, la Police et la Gendarmerie, la Sûreté et le quai des Orfèvres, l'agent de police et le gendarme, l'auteur montre comment notre pays est allé de la Sénéchaussée à la Gendarmerie nationale et après ce bref rappel historique, situe son ouvrage dans un concret permanent.

Les divisions administratives et régionales de la France, les structures gouvernementales, centrales et régionales, la Gendarmerie et ses propres structures, le travail des gendarmes, l'organisation de la Gendarmerie mobile et des groupements de gendarmerie mobile, la Garde républicaine, la Gendarmerie maritime, la Gendarmerie de l'Air, les transports aériens, les carrières des gendarmes, leur utilité, l'ensemble du problème est effectivement passé en revue, de telle sorte qu'un lecteur étranger ne puisse rien ignorer de celle de nos institutions qui a survécu aux tourmentes de l'Histoire de France.

Philippe LAFARGE.

B. - BIBLIOGRAPHIE DES PÉRIODIQUES DE LANGUE FRANÇAISE

I. - PUBLICATIONS A CARACTÈRE SCIENTIFIQUE

par Andrée MAYER-JACK

*Maître-assistant honoraire à l'Université de droit,
d'économie et de sciences sociales de Paris.*

I. - HISTOIRE DU DROIT PÉNAL

1. - CASTAN, « La justice en question en France à la fin de l'Ancien Régime », *Dév. et soc.* (Genève) 1983.23.
- 2 et 3. - CREPIN (M.), V. ci-dessous n^{os} 4 et 5.
4. - LAINGUI (A.) et CREPIN (M.), « La philosophie du droit pénal dans l'antiquité grecque et romaine », Sémin. Syracuse, janv. 1981 - mai 1982, *Rev. internat. dr. pén.* 1982.597.
5. - LAINGUI (A.) et CREPIN (M.), « La philosophie du droit pénal du Moyen Age à l'époque moderne », *d^o*. 1982.613.
6. - VALLAND (D.), « Le crime d'infanticide et l'indulgence des cours d'assises en France au XIX^e siècle », *Information sur les sciences sociales* 1982.475.

II. - DROIT PÉNAL GÉNÉRAL

7. - ANCEL (M.), « Observations sur la philosophie moderne de la justice criminelle », Sémin. Syracuse, janv. 1981 - mai 1982, *Rev. internat. dr. pén.* 1982.587.

8. - APEL (E.), « Un moyen de prévenir la criminalité », in *Débat : désarmer pour protéger*, *Dév. et soc.* (Genève) 1983.53.
9. - BERISTAIN (A.), « La dimension religieuse dans la philosophie de la politique criminelle », Sémin. Syracuse, janv. 1981 - mai 1982, *Rev. internat. dr. pén.* 1982.627.
10. - BOLLE (P.-H.), « La philosophie de la justice criminelle et les théories contemporaines de correction », Sem. Syracuse, janv. 1981 - mai 1982, *d^o*, 1982.701.
11. - CAMPIOLI (G.), « Administration pénitentiaire - Universités. La difficile collaboration », *Ann. Faculté de droit, d'économie et de sciences sociales de Liège* 1981.97.
12. - CARTIER (M. E.), « Contrainte et nécessité », rapport aux journées d'études de l'Association française de droit pénal (Toulouse, 22-24 oct. 1981) sur les causes d'irresponsabilité pénale, *Ann. Univers. sciences soc. Toulouse* 1982.11.
13. - CHAPAR (F.), note sous Crim. 27 mai 1981, Cour d'assises, circonstances atténuantes, application des peines criminelles temporaires, D. 1983.63.
14. - GREBING (G.), « Sanctions alternatives aux courtes peines privatives de liberté », Sémin. Syracuse, janv. 1981 - mai 1982, *Rev. internat. dr. pén.* 1982.775.
15. - HEIDEBROEK (H.), « Pour moins de contrôle et plus de responsabilité », in *débat : désarmer pour protéger*, *Dév. et soc.* (Genève) 1983.45.
16. - HERMEL (P.), rapport général, 1^{re} partie, sur « la recherche scientifique et le droit », X^e coll. de droit européen, *Ann. Fac. droit, économie et sciences sociales de Liège*, 1981. 283, spécialement 294.
17. - JEOL (M.), « La politique criminelle en France », Sémin. Syracuse, janv. 1981 - mai 1982, *Rev. internat. dr. pén.* 1982.903.
18. - MELCHIOR (M.), rapport général, 2^e partie, sur « la recherche scientifique et le droit », V. ci-dessus, n^o 16.
19. - MORANÇAIS-DEMEESTER (M.-L.) note sous Cons. Prud'h. du Mans 29 mars 1982, loi d'amnistie du 4 août 1981, art. 14-II, nouvelles précisions ; D. 1983.97, cf. ci-dessus n^{os} 41 et 61.
20. - PECH (J.-P.), « Les excuses et les dispenses », rapport aux journées d'études de l'Assoc. franç. dr. pén., Toulouse, 22-24 oct. 1981, *Ann. Univers. sciences soc. Toulouse* 1982.113.
21. - PLAWSKI (S.), « L'erreur de droit », rapport aux mêmes journées, *d^o*, 1982.131.
22. - PUECH (M.), « L'erreur », rapport aux mêmes journées, *d^o*, 1982.65.
23. - ROUJOU DE BOUBÉE (Y.), « La théorie générale de la justification », rapport aux mêmes journées, *d^o*, 1982.11.
24. - VARAUT (J.-M.), « L'irresponsabilité pénale des délinquants aliénés et anormaux mentaux », rapport aux mêmes journées, *d^o*, 1982.83.
25. - VAN RUYMBEKE (V.), « Un droit démocratique », in *Débat : désarmer pour protéger*, *Dév. et soc.* (Genève) 1983.37.
26. - VERHAEGEN (J.), « La philosophie de la justice criminelle et les systèmes d'élaboration du droit criminel », Sémin. Syracuse, juin 1981 - mai 1982, *Rev. internat. dr. pén.* 1982.673.

III. - PROCEDURE PENALE

27. - ANCEL (M.), « Remarques sur les systèmes de procédure pénale », rapport aux Sémin. de Syracuse, janv. 1981 - mai 1982, *Rev. internat. dr. pén.* : 1982.885.

28. - BARTHELEMY (J.), note sous Cons. d'Etat 22 janv. 1982 (2 arr.), délibération d'un jury de Cour d'assises, possibilité de consulter le dossier, exception d'illégalité, question préjudicielle; assesseur d'une cour criminelle en Polynésie, inscription discriminatoire (exclusion des domestiques et serviteurs à gages; règlement devenu illégal), *J.C.P.* 1983.19968.
29. - CHAMBON (P.), note sous Trib. correct. Vannes 18 fév. 1982, instruction préparatoire, règles applicables aux perquisitions et qualité pour statuer sur leur nullité, *D.* 1983.130.
30. - CHAMBON (P.), note sous Rouen 15 juin 1982, le juge d'instruction, saisi seulement par le réquisitoire du délit de coups et blessures volontaires, ne peut informer pour attentat aux mœurs; nullité de l'interrogatoire et de la commission rogatoire prescrivant la saisie d'armes, dont l'usage serait une circonstance aggravante du délit de blessures volontaires, alors qu'il s'agissait de casques de motocyclistes, *d°*, 1983.145.
31. - CLERC (F.), « L'accueil du justiciable. La justice pénale », rapport au Congrès de l'Assoc. syndic. des magistrats belges sur l'accueil dans les palais de justice, *Ann. Fac. dr. écon. et sc. soc.*, Liège 1981.187.
32. - DAMIEN (A.), « La répression des délits d'audience commis par des avocats après la loi du 15 juin 1982 », *Gaz. Pal.* 1983, Doctr. 514.
33. - DANA-DEMARET (S.), « L'application jurisprudentielle de la triple identité en procédure pénale », *Ann. Fac. Droit Univers. Jean-Moulin de Lyon* 1980.67.
34. - DARIDA (C.), Allocution d'ouverture aux séminaires de Syracuse, janv. 1981 - mai 1982, sur « La philosophie de la justice pénale et la politique criminelle contemporaine », *Rev. internat. dr. pén.* 1982.569.
35. - JEANDIDIER (W.), note sous Crim. 17 nov. 1981, nouvelle doctrine de la chambre criminelle sur la question de la recevabilité du pourvoi de l'inculpé n'ayant pas figuré dans la procédure d'instruction, contre l'arrêt le renvoyant en correctionnelle, *D.* 1983.101.
36. - KOBE (P.), « Considérations sur la nature de la procédure pénale », Sémin. Syracuse janv. 1981 - mai 1982, *Rev. internat. dr. pén.* 1982.889.
37. - LESTANG (R. de), note sous Crim. 9 déc. 1981, crimes et délits commis par des magistrats du siège et du parquet, juge des enfants, désignation d'une chambre d'accusation, *J.C.P.* 1983.19931.
38. - MAGNAN (F.), note sous Crim. 31 mars 1981, qualification par le juge pénal de contrats de construction de maisons individuelles, *D.* 1983-39.
39. - MORANÇAIS-DEMEESTER (M. L.), note sous Cons. Prudh. du Mans 29 mars 1982, compétence du conseil de Prud'hommes statuant en référé sur des faits en relations avec la fonction de représentant du personnel, *d°*, 1983-97. Adde ci-dessus n° 19 et ci-dessous n° 59.
40. - PAIRE (G.), « L'aide judiciaire » (loi n° 82-1173 du 31 décembre 1982, relative principalement à l'aide judiciaire, à l'indemnisation des commissions et désignations d'office en matière pénale et en matière civile et décrets n° 83-154 et n° 83-155 du 20 février 1983), *J.C.P.* 1983.1.3104.
41. - PETTITI (L.), « La compétence du juge des référés en matière pénale : L'exemple belge », *Gaz. Pal.* 1982, Doctr. 479.
42. - PREVAULT (J.), note sous Trib. grande inst. Bar-le-Duc 21 juin et 13 octobre 1982, incidences de la loi Sécurité et liberté sur le contentieux d'internement des aliénés; pouvoirs nouveaux du tribunal de grande instance, *D.* 1983.94.
43. - RAPP (L.), note sous Cons. d'Etat 22 janv. 1982, champ d'application du secret médical, communication du dossier médical de l'hôpital au médecin désigné par une veuve, mais pas à elle-même, *J.C.P.* 1983.19443.
44. - TCHANG-BENOIT, compte rendu de la réunion franco-britannique organisée par l'Association « Libre justice », section Commission internat. de juristes, le 26 juin 1982, sur Informatique et libertés, *Gaz. Pal.* 1982, Doctr. 564.

45. - THOUVENIN (D.), note sous Cons. d'Et. 22 janv. 1982, le secret médical, droit ou devoir professionnel, *Rev. dr. sanit. et soc.* 1982.586.
46. - VERIN (J.), « La philosophie de la justice criminelle et l'administration de la justice criminelle », Sémin. Syracuse, janv. 1981 - mai 1982, *Rev. internat. dr. pén.* 1982-823.
47. - VIALA (A.), « Le secret professionnel, le Conseil d'Etat et l'Administration fiscale », *Gaz. Pal.* 1982, Doctr. 476.

IV. - DROIT PENAL SPECIAL

48. - BIOLAY (J. J.), « Secrets professionnels et contrôle économique », *Gaz. Pal.* 1982, Doctr. 483.
49. - BOVENTURE et CAZALET-LACOSTE (Milles), sous la direction de Bot (Y.) et de Plaisant (M.), « Panorama de la législation automobile 1981 », *d°*, 1982, Doctr. 465.
50. - CHAPUT (Y.), « La mise sur le marché des médicaments en droit de la consommation » in Journées de droit de la pharmacie, 23 oct. 1980, *Ann. Fac. droit et sciences politiques de Clermont-Ferrand*, 1980.95.
51. - DONAT (J.-P.), « Le contrat d'assassinat », *Gaz. Pal.* 1982, Doctr. 502.
52. - FAUCHÈRE (J.), V. ci-dessous, n° 56.
53. - FERRAUX (H.), note sous Douai 28 janv. 1982, homicide involontaire résultant du maintien de conditions lamentables de travail, malgré des injonctions répétées, *D.* 1983-81.
54. - FOURGOUX (J.-Cl.), « Publicité mensongère, tromperie et délégations d'autorité (ou les évolutions de la Cour de cassation) », *Gaz. Pal.* 1982, Doctr. 473.
55. - FOURGOUX (J.-Cl.), « Prix, blocage et déblocage », *d°*, 1982, Doctr. 526, spécialement 533.
56. - GUILLERME (J.) et FAUCHÈRE (J.), « L'institution du corps protégé », *Rev. dr. pén. et criminol.* (Bruxelles) 1983.143.
57. - JENNY (J.), « De la réserve de chasse approuvée à la réserve nationale de chasse », *Gaz. Pal.* 1982, Doctr. 458.
58. - JUGLART (M. de), « Le pilote d'aéroclub : quelles responsabilités ? », *J.C.P.* 83.I.3096, spécialement n° 22.
59. - MORANÇAIS-DEMEESTER (M. L.), note sous Cons. Prudh. du Mans 29 mars 1982, faits délictueux en relation avec la fonction de représentant du personnel, amnistie, possibilité de réintégration en cas de scission d'entreprise, *D.* 1983.97, adde ci-dessus, n°s 19 et 41.
60. - OCQUETEAU (Fr.), « Contribution à une sociologie de l'expulsion », *Dév. et soc.* (Genève) 1983.3.
61. - PAIRE (G.), note sous Crim. 20 avril 1982, infractions à la réglementation des chronotachygraphes (textes communautaires, appareils spéciaux permettant le contrôle des temps de conduite et de repos) commises par les entrepreneurs de transport: exclusion du bénéfice de la loi d'amnistie, *D.* 1983.47.
62. - PRIMOT (A.), « Infractions relatives à la mise sur le marché des médicaments », *Ann. Fac. droit et sciences polit. de Clermont-Ferrand* 1980.273.
63. - RAPP (L.), V. ci-dessus, n° 43.
64. - ROBERT (J.-M.) et TIXIER (G.), note sous Crim. 18 oct. 1982, étendue de la responsabilité d'un notaire au regard d'un délit complémentaire de fraude fiscale, *D.* 1983.157.

65. - THOUVENIN (D.), V. ci-dessus, n° 45.

66. - VALLAUD (D.), V. ci-dessus, n° 6.

V. - PROBLÈMES DE L'ENFANCE ET DE L'ADOLESCENCE

VI. - DROIT PÉNAL MILITAIRE

VII. - SCIENCE PÉNITENTIAIRE

VIII. - DROIT ÉTRANGER

67. - BASLY (H. D.) et SPREUTELS (J. P.). - « Aspects actuels du droit pénal des affaires en Belgique », *Rev. dr. pén. et criminol.* (Bruxelles, 1983.27).

68. - CLERC (F.), « Chronique helvétique trimestrielle (législ.) », *Rev. pén. suisse* 1983.97.

69. - DIOUF (El Hadj), « Considérations sur la justice au Sénégal », Sémin. Syracuse, janv. 1981 - mai 1982, *Rev. internat. dr. pén.* 1982.937.

70. - HINDAWAY (Nour-El Din), « Dualisme de la justice pénale égyptienne », même séminaire, *d°*, 1982.953.

71. - SPREUTELS (J. P.), V. ci-dessus, n° 67.

72. - SZAKACS (O.), « L'élaboration du nouveau code pénal hongrois », même sémin., *d°*, 1982.957.

73. - VASSALLI (G.), « L'expérience italienne en matière de réforme du droit pénal », même sémin., *d°*, 1982.963.

74. - VERHAEGEN (J.), « Les incertitudes de la répression de l'omission en droit pénal belge », *Rev. dr. pén. et criminol.* (Bruxelles) 1983.3.

IX. - DROIT COMPARÉ

X. - DROIT INTERNATIONAL ET COMMUNAUTAIRE

75. - BORRICAND (J.), « Actualité et perspectives du droit extraditionnel français », *J.C.P.* 1983.I.3102.

76. - GENEVOIS (B.), concl. sous Cons. d'Etat 30 avril 1982, Extradition et recel, *D.* 1983.48.

77. - K... (G.), « Victimization, victimologie, à propos de la parution du livre « The victim in international perspective », *Rev. dr. pén. et criminol.* (Bruxelles) 1983.167.

78. - PAIRE (G.), V. ci-dessus, n° 61.

XI. - CRIMINOLOGIE ET SCIENCES CRIMINOLOGIQUES

79. - APEL (E.), V. ci-dessus, n° 8.

80. - HEIDEBROEK (H.), V. ci-dessus, n° 15.

81. - K... (G.), V. ci-dessus, n° 77.

82. - VAN RUYMBEKE (V.), V. ci-dessus, n° 25.

II. - PÉRIODIQUES PROFESSIONNELS ET ASSIMILÉS

par Michel GENDREL,

*Ancien Chargé de cours des Facultés de droit,
Chargé de conférences de droit privé et sciences criminelles
à l'Université de Paris-Sud.*

I. - HISTOIRE DU DROIT PÉNAL

1. - BONGERT (Y.), « La prison au XVIII^e siècle », *Rev. pénit.*, 1982, p. 139-154.

2. - PETIT (H.), « Magistrats du parquet ou magistrats du plancher ? », *Le Nouveau Pouvoir judiciaire*, 1982, mai-juin, p. 34 et 35.

II. - DROIT PÉNAL GÉNÉRAL

3. - CORBOZ (B.), « Les actes préparatoires », *Rev. intern. criminol. et police techn.*, 1982, p. 5-8.

4. - DI GENNARO (G.), « La justice pénale et son évolution dans le monde moderne », *La Vie judiciaire*, 1982, 1-7 févr., p. 8 et 9.

5. - LE CALVEZ (J.), « Les aspects nouveaux de l'application dans le temps des lois pénales plus douces », *Rev. intern. criminol. et police techn.*, 1982, p. 165-184.

6. - PICCA (G.), « La récidive en prison : à propos d'une nouvelle recherche », *d°*, 1982, p. 30-32.

7. - « Esquisses pour une réforme pénale », *Justice (Syndicat de la magistrature)*, 1982, juin, p. 36-39.

8. - « Réforme pénale : le projet du S.M. », 1982, août, p. 7-22.

III. - PROCÉDURE PÉNALE

9. - CORBOZ (B.), « L'expert », *Rev. intern. criminol. et police techn.*, 1982, p. 115-118.
10. - CRUT (D.), « Des conceptions du droit pénal », *La Vie judiciaire*, 1982, 1-7 févr., p. 11.
11. - CRUT (D.), « Le "juge de la famille" et le droit pénal », *d°*, 1982, 1-7 mars, p. 1 et 5.
12. - DEMAN (J. R.), « Quatre ans d'application de la loi n° 77-5 du 3 janvier 1977 », (garantissant l'indemnisation de certaines victimes de dommages corporels résultant d'une infraction), *Le Nouveau Pouvoir judiciaire*, 1982, mai-juin, p. 31-34.
13. - ESCAICH (R.), « Le contrôle d'identité de nouveau sur-le-tapis », *La Vie judiciaire*, 1982, 18-24 janv., p. 10.
14. - ESCAICH (R.), « La réforme de la cour d'assises », *d°*, 1982, 1-7 févr., p. 13.
15. - LEVY (T.), « Le droit à la défense », *d°*, 1982, 29 mars-4 avr., p. 8.
16. - RAVELET (M.), « Contrôle judiciaire et détention provisoire », *d°*, 1982, 11-17 janv., p. 1 et 6.
17. - « Vols dans les grandes surfaces : une amorce de dépénalisation », *Justice (Syndicat de la magistrature)*, 1982, juin, p. 40 et 41.

V., aussi, *infra*, nos 24, 96, 103, 104 et 107.

IV. - DROIT PÉNAL SPÉCIAL

18. - GALIMARD-FLATIGNY (B.), « La protection des ordres et décorations. Fin de l'ambiguïté », *Les Petites Affiches*, 1982, 8 mars, p. 14 et 15 (D. 4 déc. 1981).
19. - MASSÉ (M.) et ASTIÉ (P.), « Droit pénal de la chasse », *Rev. de droit rural*, 1982, p. 265-277 (chronique).
20. - RAYNAL (A.), « La COB et les opérations d'initiés », *Les Petites Affiches*, 1982, 26 mars, p. 11-19 et 29 mars, p. 9-17.

V. - DÉLINQUANCE JUVENILE ET ASSISTANCE ÉDUCATIVE

21. - AUSLOOS (G.), « La dimension familiale dans la délinquance des mineurs », *Droit de l'enfance et de la famille (Vaucresson)*, 1982, n° 1, p. 72-98.
22. - BARTHELEMY (D.), « Note sur le financement de la protection judiciaire des mineurs et des jeunes majeurs », *Liaisons (Ass. nationale des éducateurs de jeunes inadaptés)*, 1981-1982, n° 8, p. 3-5.
23. - DINITZ (S.), « Comment empêcher la criminalité et la délinquance juvéniles », *Rev. intern. criminol. et police techn.*, 1982, p. 119-146.
24. - FILLION (B.), « Cessation de la détention provisoire avant jugement et exécution provisoire d'une décision de mise en liberté », *Droit de l'enfance et de la famille (Vaucresson)*, 1982, n° 1, p. 99-112 (à partir de trib. pour enfants Saint-Etienne, 2 déc. 1981, reproduit en tête de l'article : p. 99-102).
25. - GIRAULT-MONTENAY (H.), « Le versement des allocations familiales en cas de placement », *d°*, 1982, n° 1, p. 31-37.

26. - LA GREE (J.-C.), « Les jeunes en quartier urbain nouveau, ou les avatars du brassage social », *Rev. pénit.*, 1982, p. 207-219.
 27. - LEOMANT (C.) et LEOMANT (N.), « Récits de vie de jeunes délinquants et pratiques de chercheurs », *Annales de Vaucresson*, 1982, p. 13-26.
 28. - LEPAGE-CHABRIAIS (M.), « En établissement spécialisé », *Inform. sociales*, 1982, n° 6, p. 46-49.
 29. - MURAIL (M.), « L'atelier Champfleury », *Droit de l'enfance et de la famille (Vaucresson)*, 1982, n° 1, p. 121-127.
 30. - PICAL (D.), « Les décisions de placements directs par le juge des enfants et leur financement par le Service de l'aide sociale à l'enfance », *d°*, 1982, n° 1, p. 22-27.
 31. - SEGOND (P.), « Consultation familiale pour les problèmes de l'enfance et de l'adolescence », *Droit de l'enfance et de la famille (Vaucresson)*, 1982, n° 1, p. 56-63.
 32. - VILES (H.), « Note sur les actions menées par l'Education surveillée dans le cadre de l'opération "Prévention été 1982" », *d°*, 1982, n° 1, p. 41-45.
 33. - WALGRAVE (L.), « Criminologie de la jeunesse et politique criminelle : pour une stratégie criminologique plus consciente », *Annales de Vaucresson*, 1982, p. 131-146.
 34. - X..., « La place du juge d'instruction dans l'intervention judiciaire à l'égard des mineurs délinquants », *Liaisons (Ass. nationale des éducateurs de jeunes inadaptés)*, 1981-1982, n° 10, p. 36-39.
 35. - « Dossier incarcération 1-82 », *d°*, 1981-1982, n° 10, p. 9-40 (comprend l'étude précédente).
 36. - « Quelques réflexions sur le consentement ou l'adhésion des familles à l'intervention éducative », *Droit de l'enfance et de la famille (Vaucresson)*, 1982, n° 1, p. 113-118.
 37. - « Réflexions sur l'enquête effectuée auprès des cours et tribunaux sur la saisine des juges des enfants par la Direction départementale de l'Action sanitaire et sociale », *d°*, 1982, n° 1, p. 49-52.
- V., aussi, *infra*, nos 44, 55 et 102.

VI. - DROIT PÉNAL MILITAIRE

V., toutefois, *infra*, nos 54, 56, 57, 66, 73 et 80.

VII. - SCIENCE PÉNITENTIAIRE

38. - BRAUD (F.), « Point de vue d'un juge de l'application des peines. L'application des peines... sur la bonne voie ? », *Le Nouveau Pouvoir judiciaire*, 1982, mai-juin, p. 25.
39. - CANNAT (P.), « La prison », *Rev. pénit.*, 1982, p. 27-40.
40. - CARREZ-MARATRAY (*), « Mères détenues et jeunes enfants », *Droit de l'enfance et de la famille (Vaucresson)*, 1982, n° 1, p. 53 et 54.
41. - DREYFUS (M.), « Prison. Le symbole et le changement », *Justice (Syndicat de la magistrature)*, 1982, juin, p. 14 et 15.

42. - FIZE (M.), « Historique de la formation professionnelle en prison depuis 1945 », *Rev. intern. criminol. et police techn.*, 1982, p. 33-46.
43. - GONSA (H.), « La prison : ce qu'elle devrait être », *Bull. Administration pénitentiaire (Bruxelles)*, 1982, p. 45-48.
44. - LAZARUS (A.), « Quelques réflexions sur l'enfermement », *Liaisons (Assoc. nationale des éducateurs de jeunes inadaptés)*, 1981-1982, n° 10, p. 11 et 12.
45. - LETENEUR (*), « Droits et devoirs du détenu dans la pratique journalière de la vie carcérale (1945-1981) », *Rev. pénit.*, 1982, p. 7-21.
46. - MODERNE (F.), « La responsabilité de l'Etat à raison des dommages causés par les détenus bénéficiaires de permissions de sortir. Conseil d'Etat, 2 décembre 1981, garde des Sceaux ministre de la Justice contre Theys », *Le Quotidien juridique*, 1982, 11 mars, p. 4-6 (suivent, p. 7-9, le texte du jugement du T.A. de Châlons-sur-Marne, 10 juin 1980, et celui de l'arrêt précité du C.E.).
47. - SEGAL (*), « Réflexions sur une politique nouvelle d'enseignement dans les prisons », *Promovere*, n° 29, 1982, p. 51-55.
48. - WITTOP KONING (J. F.), « Les droits des détenus », *Bull. Administration pénitentiaire (Bruxelles)*, 1982, p. 41-44, et *La Vie judiciaire*, 1982, 22-28 mars, p. 9.
49. - X..., « Ce détenu... », *Bull. S.P.E.S. (Service provençal d'encouragement et de soutien, Marseille)*, 1982, juill.-sept., p. 6-10 (Mon fils... Mon frère... Une mère de famille... Un mari...).
50. - « Administration pénitentiaire : la remise en cause d'une puissance sans partage », *Justice (Syndicat de la magistrature)*, 1982, juin, p. 43 et 44.
51. - « Devant les Baumettes », *Bull. S.P.E.S. (Service provençal d'encouragement et de soutien, Marseille)*, 1982, juill.-sept., p. 12-15 (pour visiter un détenu...).
52. - « Expérience de vie de groupe en milieu carcéral », *Rev. pénit.*, 1982, p. 41-51.
53. - « L'institution d'un tribunal de l'exécution des peines », *Le Nouveau Pouvoir judiciaire*, 1982, mai-juin, p. 29 et 30.
- V., aussi, *supra*, n° 1, et *infra*, nos 64, 67, 84 et 110.

VIII. - DROIT PENAL ETRANGER ET DROIT PENAL COMPARÉ

A. - Droit pénal étranger

1. Allemagne (République fédérale d'Allemagne).

54. - BECKERT (E.), « Considérations théoriques sur la situation (*sic*) en ce qui concerne les suicides dans la Bundeswehr », *Rev. dr. pén. milit.*, 1981, nos 1-2, p. 231-233.
55. - MORICE-WHITE (C.), « Le droit des jeunes (mineurs et jeunes adultes) en République fédérale d'Allemagne », *Rev. pénit.*, 1982, p. 75-107.
56. - « Les tentatives de suicide dans la Bundeswehr. Une étude socio-psychologique », *Rev. dr. pén. milit.*, 1981, nos 1-2, p. 235-244.

2. Belgique.

57. - LEJEUNE (J.), « Etude et prévention du phénomène suicidaire en milieu militaire », *Rev. dr. pén. militaire*, 1981, nos 1-2, p. 187-197.
58. - PAQUAY (H. J.), « Etablissement de défense sociale de Paifve. Etude portant sur la période du 1^{er} décembre 1980 au 15 janvier 1982 », *Bull. Administration pénitentiaire (Bruxelles)*, 1982, p. 49-56.
- V., aussi, *supra*, n° 33.

3. Grande-Bretagne.

59. - BRAUDO (S.), « Les Magistrates' Courts », *Le Nouveau pouvoir judiciaire*, 1982, mai-juin, p. 42-45.
60. - CROFT (J.) et WALMSLEY (R.), « L'activité de la "section de recherche" du ministère de l'Intérieur du Royaume-Uni », *Rev. intern. criminol. et police techn.*, 1982, p. 9-26.

4. Grèce.

61. - MAVROMATI (M.), « Quelques réformes pénales récentes en Grèce. Efforts, difficultés, réalisations », *d°*, 1982, p. 47-56.

5. Hongrie.

62. - RACZ (G.), « La détention provisoire et la défense des droits de l'homme », *Rev. pénit.*, 1982, p. 53-59.

6. Pays-Bas.

63. - FAUGERON (C.), « Le système pénal aux Pays-Bas », *Justice (Syndicat de la magistrature)*, 1982, juin, p. 46 et 47.
64. - TOMIC-MALIC (M.) et TAK (P.), « Les sanctions pénales pour les adultes et leur exécution aux Pays-Bas », *Rev. pénit.*, 1982, p. 163-177.

7. Pologne.

65. - MURZYNOWSKI (A.), « La participation des assesseurs à la juridiction pénale en Pologne », *Rev. intern. criminol. et police techn.*, 1982, p. 185-192.

8. Suisse.

66. - BARRAS (R.), « L'affaire du soldat Eggs contre la Suisse devant les instances de la Convention européenne des droits de l'homme », *Rev. dr. pén. militaire*, 1981, nos 1-2, p. 123-127.

B. - Droit pénal comparé

67. - SWINNEN (E.), « La sexualité en prison. La visite conjugale et la prison mixte dans les pays américains », *Bull. Administration pénitentiaire (Bruxelles)*, 1982, p. 15-40.

IX. - DROIT PENAL INTERNATIONAL

V., toutefois, *infra*, n° 111.

X. - CRIMINOLOGIE ET SCIENCES DE L'HOMME

68. - ADDAD (M.), BENEZECH (M.), BIOLAC (B.) et BOURGEOIS (M.), « Approche intégrative du comportement violent », *Rev. intern. criminol. et police techn.*, 1982, p. 57-76.
69. - ADDAD (M.) et BENEZECH (M.), « Nouvelle approche du processus de stigmatisation en criminologie : le terrain préparatoire », *Rev. intern. police crimin.*, 1982, p. 66-72.

70. - AUZOUX (L.), « Pathologie et délinquance », *Promovere*, n° 29, 1982, p. 31-43.
71. - CROSS (A.), « A propos du vandalisme. Une perspective anglo-saxonne », *Rev. intern. police crimin.*, 1982, p. 137-146.
72. - ELLENBERGER (H.-F.), « La vendetta », *Promovere*, n° 29, 1982, p. 9-22.
73. - FREITAG (E.), « Le suicide et la tentative de suicide vus sous l'optique d'un criminologue et touchant particulièrement les membres des forces armées », *Rev. dr. pén. milit.*, 1981, n°s 1-2, 171-185.
74. - GIROS (P.), « Notes socio-politiques sur la prostitution », *Cahiers de la Réconciliation*, 1982, mars, p. 2-19.
75. - HOUCHON (G.), « La délinquance africaine comme ampliation sociale de la déviance. Chronique de criminologie comparée », *Rev. intern. criminol. et police techn.*, 1982, p. 147-164.
76. - KIRKHAM (G. L.), « Un professeur à l'école de la rue », *Rev. intern. police crimin.*, 1982, p. 78-85 (reproduction de l'article publié dans la même revue, 1974, p. 142-149. Professeur de criminologie, mais policier inexpérimenté...).
77. - LEVY (R.) et ZAUBERMAN (R.), « Le public et la criminalité », *La Vie judiciaire*, 1982, 1-7 mars, p. 5.
78. - MURAIL (M.), « L'atelier Champfleury », *Droit de l'enfance et de la famille (Vauresson)*, 1982, n° 1, p. 121-127.
79. - ZELENSKY (A.), « Femmes battues : amour et violence », *Inform. sociales*, 1982, n° 7, p. 63-66.
80. - « Etude et prévention du phénomène suicidaire en milieu militaire », *Rev. dr. pén. militaire*, 1981, n°s 1-2, p. 211-214.
81. - « La non-violence contre le viol ? Réactions », *Cahiers de la Réconciliation*, 1982, juin-juill., p. 2-17 (suite à l'article E. Dubrulle, publié dans la même revue, 1982, janv., p. 3-18).
82. - « Le droit pénal ou la loi du plus fort », *Justice (Syndicat de la magistrature)*, 1982, juin, p. 17-28.
83. - « Réforme pénale : le projet du S.M. », *d°*, 1982, août, p. 7-22.
V., aussi, *supra*, n°s 54, 56 et 57.

XI. - MÉDECINE LÉGALE ET MÉDECINE MENTALE

A. - Médecine légale

.....

B. - Médecine mentale

84. - PARIENTE (G.), « Le prix d'une psychothérapie en prison », *Rev. pénit.*, 1982, p. 159-162.

XII. - POLICE SCIENTIFIQUE ET POLICE TECHNIQUE

A. - Police scientifique

85. - BUQUET (A.), « Méthodes pratiques d'identification des matériaux simples ou composites en feuilles et d'analyse de leurs constituants », *Rev. intern. police crimin.*, 1982, p. 94-110.
86. - TAPPOLET (J. A.), « Les problèmes de la criminalistique moderne », *Rev. intern. criminol. et police techn.*, 1982, p. 193-208.

B. - Police technique

.....

XIII. - VARIA

A. - Etudes

87. - BABIN (M.), « Tué en service commandé. Affronter le choc d'une mort violente subite », *Rev. intern. police crimin.*, 1982, p. 73-77.
88. - BACHMANN (C.), « Les sciences sociales et les mésaventures du travail de terrain », *Annales de Vauresson*, 1982, p. 1-12.
89. - CHABROL (C.), « Evaluation psycho-socio-sémiotique d'une enquête », *d°*, 1982, p. 27-44.
90. - CLERC (F.), « La fonction, le rôle et l'indépendance du magistrat », *Rev. intern. criminol. et police techn.*, 1982, p. 27-29, et *La Vie judiciaire*, 1982, 22-28 févr., p. 7.
91. - COMMAILLE (J.) et LASCOUMES (P.), « De la caution au dévoilement. La justice, la recherche et leurs mythes », *Annales de Vauresson*, 1982, p. 81-107.
92. - GOMEZ GUTIERREZ (A.), « L'art du commandement », *Rev. intern. police crimin.*, 1982, p. 132-136.
93. - GUYENOT (J.), « Le Conseil d'Etat et le crime », *La Vie judiciaire*, 1982, 1-7 févr., p. 12.
94. - JACQUEY (M.), « Questions à mon équipe de recherche », *Annales de Vauresson*, 1982, p. 45-49.
95. - KHAMAR (A.) et CARLIER (G.), « 1982... Y a-t-il encore une vie privée ? », *Promovere*, n° 29, 1982, p. 23-30.
96. - LE CLÈRE (M.), « Le rapport Belorgey », *La Revue administrative*, 1982, p. 95-98 (examen critique du fruit des premiers travaux de la commission sur la police).
97. - LE CLÈRE (M.), « La déontologie policière », *Rev. intern. police crimin.*, 1982, p. 122-129 (en annexe, p. 129-131, le « Code de conduite pour les responsables de l'application des lois » Ass. gén. Nations unies, déc. 1979).
98. - LEFAUCHEUR (N.), « Du traitement social et sociologique de la maternité célibataire », *Annales de Vauresson*, 1982, p. 109-130.
99. - MAZEROL (M.-T.), « La rencontre de l'Autre dans la recherche en psychologie clinique », *d°*, 1982, p. 51-66.
100. - MERLE (*), « La visite de contact », *Gendarm. nationale*, 1982, avr., p. 11-13.
101. - MORIN (J.-P.), « Le viol des consciences », *d°*, 1982, juill., p. 3-7.
102. - PEYRE (V.) et MALEWSKA (H.), « La dialectique de la pratique de la recherche et de la demande sociale », *Annales de Vauresson*, 1982, p. 67-80.

103. - TODD (T. A.), « La rédaction des rapports. Une formation indispensable pour les nouvelles recrues », *Rev. intern. police crimin.*, 1982, p. 111-113.
104. - X..., « Garde à vue, détention provisoire. Un timide espoir », *Justice* (Syndicat de la magistrature), 1982, juin, p. 9 et 10.
105. - X..., « La police de demain ? », *d°*, 1982, juin, p. 4-6.

B. - Affaires criminelles

106. - BAUMGARTEN (R.), « Le docteur Couty de La Pommerais », *La Vie judiciaire*, 1982, 18-24 janv., p. 11 et 12, 25-31 janv., p. 9-11 (un empoisonneur célèbre).
107. - VIAU (M.), « L'expert à la rescousse. Une enquête de police », *Promovere*, n° 29, 1982, p. 59-67 (graphologue contre « corbeau »).

C. - Congrès et autres rencontres

108. - MIKKELSEN (M.), « La IV^e Conférence régionale des Caraïbes et de l'Amérique centrale de l'O.I.P.C.-Interpol, Saint-Domingue, 25-28 janvier 1982 », *Rev. intern. police crimin.*, 1982, p. 86-89.
109. - MIKKELSEN (M.), « VIII^e Conférence régionale africaine de l'O.I.P.C.-Interpol (Yaoundé, Cameroun, 2-6 mars 1982) », *d°*, 1982, p. 114-117.
110. - ROBIN (S.), « Les Journées internationales universitaires de médecine pénitentiaire », *La Vie judiciaire*, 28 déc. 1981 - 3 janv. 1982, p. 4.
111. - « Assemblée générale (O.I.P.C.-Interpol), 3 au 10 novembre 1981, 50^e session, Nice », *Rev. intern. police crimin.*, 1982, p. 29-64 (soit l'intégralité du numéro de février de cette revue).

D. - Curiosités

112. - DELAPRÉE (C.), « Le marché de la peur », *Rev. intern. criminol. et police techn.*, 1982, janv.-mars, p. I-V (du manteau de fourrure antiballes aux gardes du corps...).
113. - QURIS (B.), « Sorcellerie et justice aux Antilles », *Le Nouveau Pouvoir judiciaire*, 1982, mai-juin, p. 46.

C. - OUVRAGES REÇUS *

Théorie générale du droit pénal, politique criminelle et ouvrages auxiliaires.

- BARAK (Gregg), *In Defense of Whom? A Critique of Criminal Justice Reform*, Cincinnati, Anderson Publishing Company, 1980, 138 pages.
- CONRAD (John P.), *Justice and Consequences*, Lexington (Mass.), Toronto, Lexington Books, D.C. Heath & Company, 1981, 175 pages.

* Ces ouvrages pourront faire ultérieurement l'objet d'un compte rendu bibliographique.

- Criminal Law in Finland. Selected Acts. Unauthorized Draft Translation.* Traduit par Matti JOUTSEN, Helsinki, Research Institute of Legal Policy, 1979, doct ISBN 951-704-059-8, 69 pages ronéotypées.
- DELMAS-MARTY (Mireille), *Modèles et mouvements de politique criminelle*, Paris, Editions Economica, 1983, 231 pages.
- Draft Principles on the Independence of the Judiciary and on the Independence of the Legal Profession. Prepared by a Committee of Experts at the International Institute of Higher Studies in Criminal Sciences, Siracusa, May 25-29, 1981, and Noto, May 10-14, 1982.* Association internationale de droit pénal, Nouvelles études pénales, Toulouse, Editions Erès, 1982, 86 pages.
- Evaluating Alternative Law-Enforcement Policies*, publié par Ralph Baker, Fred A. Meyer, Jr., Lexington (Mass.), Toronto, Lexington Books, D. C. Heath & Company, 1979, 226 pages.
- GRAY (Virginia), WILLIAMS (Bruce), *The Organizational Politics of Criminal Justice. Policy in Context*, Lexington (Mass.), Toronto, Lexington Books, D. C. Heath & Company, 1980, 175 pages.
- HENKIN (Louis), *The Rights of Man Today*, Londres, Stevens & Sons, 1979, 173 pages.
- Informatique et droit pénal. Journée d'études du 15 novembre 1980 (en collaboration avec le Centre de formation professionnelle des avocats du ressort de la Cour d'appel de Poitiers) sous la présidence de P. CATALA*, Paris, Editions Cujas, Travaux de l'Institut de sciences criminelles de Poitiers, volume IV, 1983, 156 pages + annexes.
- Justice in Japan*, 2^e éd., publié sous la direction de Yoshimori KAWASAKI par le Secrétariat général de la Cour suprême du Japon, Tokyo, Hosokai (Lawyers Association), 1982, 48 pages.
- Die « Neue Sozialverteidigung » als reformistisch-utopische Konzeption des Strafrechts und die Realitäten in der Kriminalitätsbekämpfung in den imperialistischen Staaten*, Potsdam-Babelsberg, Akademie für Staats- und Rechtswissenschaft der DDR, Aktuelle Beiträge der Staats- und Rechtswissenschaft, fasc. 143, 1976, 96 pages.
- La justice et la sécurité des personnes*, chapitre I, I du Programme du Parti québécois, édition 1982 (programme adopté lors du VIII^e Congrès national tenu à Montréal les 4, 5, 6 décembre 1981 et les 13, 14 février 1982), pp. 18-20.
- Quelques tendances de la justice pénale canadienne. Selected Trends in Canadian Criminal Justice. Préparé pour la Conférence fédérale/provinciale des ministres responsables de la justice pénale*, Ottawa, octobre 1979, Ottawa, Ministère du Solliciteur général du Canada, Division des communications, s.d., 36 + 40 pages ronéotypées.
- Syndicat national des psychologues. Psychologie et libertés. Actes du VII^e Congrès national des psychologues*, Arles, 9-10-11 octobre 1981, Maussane-les-Alpilles, Editions Actes Sud, Diffusion : Presses Universitaires de France, Paris, 1982, 142 pages.

Droit pénal général.

- ALWART (Heiner), *Strafwürdiges Versuchen. Eine Analyse zum Begriff der Strafwürdigkeit und zur Struktur des Versuchsdelikts*, Berlin, Duncker & Humblot, 1982, 263 pages.
- BETHOL (Giuseppe), *Diritto penale, Parte generale*, 11^e éd., revue et augmentée, Padoue, Cedam, Casa Editrice Dott. Antonio Milani, 1982, 942 pages.
- Les causes d'irresponsabilité pénale. Journées d'études de l'Association française de droit pénal organisées par l'Institut de criminologie et de sciences pénales de l'Université des sciences sociales de Toulouse. Toulouse, 22-24 octobre 1981*, Annales de l'Université des sciences sociales de Toulouse, tome XXX, 1982, pp. 7-143.

- COSTA (Alvaro Mayrink da), *Direito penal. Parte Geral*, Rio de Janeiro, Companhia Editora Forense, 1982, 905 pages.
- The Criminal Code of the People's Republic of China*, traduction et introduction de Chin KIM, Littleton, Fred B. Rothman & Co, Londres, Sweet & Maxwell Limited, Coll. The American Series of Foreign Penal Codes, n° 25, 1982, XIII + 74 pages.
- FINGARETTE (Herbert), *The Meaning of Criminal Insanity*, Berkeley, Los Angeles, Londres, University of California Press, 1972, 271 pages.
- HETTINGER (Michael), *Das Doppelverwertungsverbot bei strafrahmenbildenden Umständen (§§ 46 Abs. 3, 50 StGB)*, Berlin, Duncker & Humblot, 1982, 310 pages.
- KOSTARAS (Alexander P.), *Zur strafrechtlichen Problematik der Demonstrationsdelikte unter Berücksichtigung von verfassungstheoretischen und massenpsychologischen Aspekten*, Berlin, Duncker & Humblot, 1982, 188 pages.
- LANDREVILLE (Pierre), *Le critère de la récidive dans l'évaluation des mesures pénales*, Paris, Ministère de la Justice, Service d'études pénales et criminologiques, Déviance et contrôle social n° 36, juin 1982, 159 pages ronéotypées.
- MATTES (Heinz), MATTES (Herta), *Untersuchungen zur Lehre von den Ordnungswidrigkeiten. Zweiter Halbband : Geltendes Recht und Kritik*, Berlin, Duncker & Humblot, 1982, 502 pages.
- STRATENWERTH (Günter), *Die Zukunft des strafrechtlichen Schuldprinzips*, Heidelberg, Karlsruhe, C. F. Müller Juristischer Verlag, 1977, 49 pages.
- Wiener Kommentar zum Strafgesetzbuch*, publié par Egmont FOREGGER et Friedrich NOWAKOWSKI, 13. Lieferung : § 2 StGB, par F. NOWAKOWSKI, 14. Lieferung : §§ 108-110 StGB, par Ch. BERTEL, 15. Lieferung : §§ 316-321 StGB, par V. LIEBSCHER, Vienne, Manzsche Verlags- und Universitätsbuchhandlung, 1982, 40 pages, 43 pages, 33 pages.

Droit pénal spécial et droit pénal économique.

- BOTTKE (Wilfried), *Suizid und Strafrecht*, Berlin, Duncker & Humblot, 1982, 395 pages.
- CAMERA DEI DEPUTATI, *Estradizione e reati politici. Il problema della Convenzione europea per la repressione del terrorismo*, Rome, Camera dei Deputati, Quaderni di documentazione del servizio studi, 1981, 335 pages.
- GONZALEZ RUS (Juan J.), *La violacion en elCodigo penal espanol*, Grenade, Universidad de Granada, Departamento de derecho penal, Coleccion de estudios penales, n° 4, 1982, 788 pages.
- SANNWALD (Detlef), *Rechtsgut und Subventionsbegriff. § 264 StGB*, Berlin, Duncker & Humblot, 1982, 154 pages.
- SCARLATO (Guglielmo), *I reati ministeriali*, Padoue, Cedam, Casa Editrice Dott. Antonio Milani, 1982, 142 pages.

Procédure pénale.

- Fondation internationale pénale et pénitentiaire. *Casier judiciaire et réhabilitation. Actes des « Journées de Neuchâtel », Neuchâtel, 30 août - 1^{er} septembre 1979. Criminal Records and Rehabilitation. Proceedings of the Meeting of Neuchâtel, Neuchâtel 30 August - 1st September 1979*, Neuchâtel, Editions Ides et Calendes, 1982, 72 pages en français, 72 pages en anglais.

- HETZER (Wolfgang), *Wahrheitsfindung im Strafprozess unter Mitwirkung psychiatrich/psychologischer Sachverständiger*, Berlin, Duncker & Humblot, 1982, 291 pages.
- KELMAN (Alistair), SIZER (Richard), *The Computer in Court. A Guide to Computer Evidence for Lawyers and Computing Professionals*, Aldershot (Hampshire), Gower Publishing Company Limited, 1982, 104 pages.
- MILLER (Gerald R.), FONTES (Norman F.), *Videotape on Trial. A View from the Jury Box, Beverly Hills (Cal.)*, Londres, Sage Publications, Inc., 1979, 224 pages.
- RATUSHNY (Ed.), *Self-Incrimination in the Canadian Criminal Process*, Toronto, The Carswell Company Limited, 1979, 432 pages.
- ROXIN (Claus), *Strafverfahrensrecht. Ein Studienbuch*, 16^e éd., Munich, Verlag C. H. Beck, 1980, 414 pages.

Pénologie et droit pénitentiaire.

- BRAVO DAVILA (Luis Alfonso), *Bases para el desarrollo de un sistema de probacion en Venezuela*, Caracas, Universidad central de Venezuela, Facultad de ciencias jurídicas y políticas, Instituto de ciencias penales y criminológicas, 1981, 364 pages.
- Community Service by Order*, publié par Ken PEASE et William McWILLIAMS, Edimbourg, Scottish Academic Press, 1980, 149 pages.
- Confinement in Maximum Custody. New Last-Resort Prisons in the United States and Western Europe*, publié par David A. WARD et Kenneth F. SCHOEN, Lexington (Mass.), Toronto, Lexington Books, D. C. Heath & Company, 1981, 206 pages.
- Les femmes en prison*, Paris, Ministère de la Justice, Service des études de la documentation et des statistiques, Centre national d'études et de recherches pénitentiaires, Coll. « Le point sur », n° 1/1983, 91 pages ronéotypées.
- HAMIDUZZAFAR (M.), *Burewala : Corrections without Tears*, Karachi, National Book Foundation, 1977, 215 pages.
- Kommentar zum Strafvollzugsgesetz*, Neuwied et Darmstadt, Hermann Luchterhand Verlag, 1980, 539 pages.
- LINARES ALEMAN (Myrla), *El sistema penitenciario venezolano*, 2^e éd., Caracas, Universidad central de Venezuela, Facultad de ciencias jurídicas y políticas, Instituto de ciencias penales y criminológicas, 1981, 263 pages.
- Prisons*. Photographies par Christian KEMPF, texte de B. RODENSTEIN, Laudun, Editions Archipel, 1982, 95 pages.
- PROPPER (Alice M.), *Prison Homosexuality. Myth and Reality*, Lexington (Mass.), Toronto, Lexington Books, D. C. Heath & Company, 1981, 237 pages.
- STASTNY (Charles), TYRNAUER (Gabrielle), *Who Rules the Joint? The Changing Political Culture of Maximum-Security Prisons in America*, Lexington (Mass.), Toronto, Lexington Books, D. C. Heath & Company, 1982, 234 pages.

Droit pénal international.

- ELLEN (Eric) and CAMPBELL (Donald), *International Maritime Fraud*, Londres, Sweet & Maxwell, Ltd., 1981, 174 pages.

Sciences criminologiques.

- BLACHUT (Janina), *Kobiety recydywistki w swietle badan kryminologicznych*, Wroclaw, Varsovie, Cracovie, Gdansk, Lodz, Zaklad Narodowy Imienia Ossolinskich Wydawnictwo Polskiej Akademii Nauk, 1981, 246 pages.
- Criminologie*, vol. XVI, n° 1, 1983 : *La peur du crime*, Montréal, Les Presses de l'Université de Montréal, 1983, 110 pages.
- Criminologie en France. Unités d'enseignement, centres de documentation, centres de recherche, recherches en cours*, Paris, Ministère de la Justice, Comité de coordination des recherches criminologiques, Service d'études pénales et criminologiques, 1982, 136 pages ronéotypées.
- DECKER (David L.), SHICHOR (David), O'BRIEN (Robert M.), *Urban Structure and Victimization*, Lexington (Mass.), Toronto, Lexington Books, D. C. Heath & Company, 1982, 115 pages.
- Employment, crime and policy issues. A collection of essays for the 1980's*, publié par Leon LEIBERG, Washington, D.C., The American University, Washington College of Law, Institute for Advanced Studies in Justice, 1982, 158 pages.
- HEIM (Nikolaus), *Die Kastration und ihre Folgen bei Sexualstraftätern*, Göttingen, Verlag Otto Schwartz & Co, 1980, 251 + 37 pages.
- Mission internationale du Centre international de criminologie comparée. Evolution et fonctionnement : 1969-1983. International Mission of the International Centre for Comparative Criminology. Evolution and Functioning : 1969-1983. Mémoire élaboré à partir d'un rapport présenté au conseil d'administration du Centre le 16 septembre 1982 par Denis SZABO*, Montréal, Centre international de criminologie comparée, mars 1983, 55 pages dactylographiées en français, 55 pages dactylographiées en anglais.
- ROGERS (Joseph W.), *Why are you not a criminal ?*, Englewood Cliffs, N.J., Prentice-Hall, Inc., 1977, 160 pages.
- Service d'études pénales et criminologiques : Recherches et publications*, Paris, Ministère de la Justice, Direction des Affaires criminelles et des Grâces, Service d'études pénales et criminologiques, 1981, 68 pages.
- SHELEFF (Leon), *The Bystander. Behavior, Law, Ethics*, Lexington (Mass.), Toronto, Lexington Books, D.C. Heath & Company, 1978, 223 pages.
- Women and Crime*, publié par Satyanshu K. MUKHERJEE et Jocelyne A. SCUTT, Canberra, Australian Institute of Criminology in association with George Allen & Unwin, Sydney, Londres, Boston, 1981, 208 pages.

Problèmes de l'enfance et de l'adolescence.

- AGEE (Vicki L.), *Treatment of the Violent Incurable Adolescent*, Lexington (Mass.), Toronto, Lexington Books, D.C. Heath & Company, 1979, 175 pages.
- GIALLOMBARDO (Rose), *The Social World of Imprisoned Girls. A Comparative Study of Institutions for Juvenile Delinquents*, New York, Londres, Sydney, Toronto, John Wiley & Sons, 1974, 317 pages.
- SHICHOR (David), KELLY (Delos H.), *Critical Issues in Juvenile Delinquency*, Lexington (Mass.), Toronto, Lexington Books, D.C. Heath & Company, 1980, 347 pages.

Problèmes de police.

- SAUREL (Louis), *Peines et gloires des gendarmes*, Paris, Limoges, Editions Lavauzelle, 1980, 117 pages.

Varia

- L'Année sociologique*, Paris, Presses universitaires de France, 1983, 525 pages.
- BLANCO MUNOZ (Agustin), *El 23 de enero : habla la conspiracion*, Caracas, Universidad central de Venezuela, Facultad de ciencias economicas y sociales, Division de publicaciones, Coleccion Testimonios violentos n° 1, 1980, 421 pages.
- BLANCO MUNOZ (Agustin), *La lucha armada. Hablan cinco jefes : Gustavo Machado, Pompeyo Marquez, Pedro Ortega Diaz, Guillermo Garcia Ponce, Teodoro Petkoff*, Caracas, Universidad central de Venezuela, Facultad de ciencias economicas y sociales, Division de publicaciones, Coleccion Testimonios violentos n° 2, 1980, 411 pages.
- BLANCO MUNOZ (Agustin), *La lucha armada : hablan seis comandantes : Elegido Sibada (« Magoya »), Luben Petkoff, Anselmo Natale, Luis Correa, Juan Vicente Cabezas (« Pablo »), Alfredo Maneiro (« Tomas »)*, Caracas, Universidad central de Venezuela, Facultad de ciencias economicas y sociales, Division de publicaciones, Coleccion Testimonios violentos n° 3, 1981, 412 pages.
- BLANCO MUNOZ (Agustin), *La conspiracion civico-militar. Habla el « Guairazo » « Barcelonazo », « Carupanazo » y « Portenazo »*, Caracas, Universidad central de Venezuela, Facultad de ciencias economicas y sociales, Division de publicaciones, Coleccion Testimonios violentos n° 4, 1981, 454 pages.
- BLANCO MUNOZ (Agustin), *La lucha armada. La izquierda revolucionaria surge. Domingo Alberto Rangel, Simon Saez Merida, Celso Fortoul, Jorge Dager, Hector Perez Marcano*, Caracas, Universidad central de Venezuela, Facultad de ciencias economicas y sociales, Division de publicaciones, Coleccion Testimonios violentos n° 5, 1981, 384 pages.
- BLANCO MUNOZ (Agustin), *La lucha armada. Hablan tres comandantes de la izquierda revolucionaria : Moisés Moleiro, Lino Martinez, Américo Martin*, Caracas, Universidad central de Venezuela, Facultad de ciencias economicas y sociales, Division de publicaciones, Coleccion Testimonios violentos n° 6, 1982, 377 pages.
- MARTY (Gabriel), RAYNAUD (Pierre), *Droit civil. Les successions et les libéralités*, par Pierre RAYNAUD, Paris, Editions Sirey, 1983, 719 pages.
- ROLAND (Henri) et BOYER (Laurent), *Dictionnaire des expressions juridiques*, Lyon, Editions l'Hermès, 1983, 438 pages.

PRINCIPAUX COLLABORATEURS FRANÇAIS

P. AMOR, Premier Avocat général honoraire à la Cour de cassation. — Cl. ARRIGHI, Président du Tribunal de grande instance de Niort. — J.-M. AUSSEL, Professeur à la Faculté de droit et des sciences économiques de Montpellier. — F. BOULAN, Doyen de la Faculté de droit et de science politique d'Aix-Marseille. — B. BOULOC, Professeur à l'Université de Paris 1. — P. CANNAT, Premier Président honoraire de la Cour d'appel de Monaco. — R. CENAC, Président de Chambre honoraire à la Cour de cassation. — A. CHAVANNE, Professeur à la Faculté de droit de l'Université Jean-Moulin (Lyon), Directeur honoraire de la Faculté de droit de Beyrouth. — M. COLIN, Professeur agrégé à la Faculté de médecine de Lyon. — J. COSSON, Conseiller à la Cour de cassation. — P. COUV RAT, Doyen de la Faculté de droit et des sciences sociales de Poitiers. — A. DECOCQ, Professeur à l'Université de droit, d'économie et de sciences sociales de Paris, Doyen honoraire de la Faculté de droit de l'Université Jean-Moulin (Lyon). — M. DELMAS-MARTY, Professeur à l'Université de Paris-Sud. — J.-P. DELMAS-SAINTE-HILAIRE, Professeur à la Faculté de droit, des sciences sociales et politiques, Directeur de l'Institut des sciences criminelles de l'Université de Bordeaux 1. — P. DELTEIL, Médecin-chef des hôpitaux psychiatriques de Paris, Expert près les tribunaux. — B. DUTHELLET-LAMONTHEZIE, Président de Chambre à la Cour d'appel de Rouen. — H. FERAUD, Chef (E.R.) de la Division des études de l'O.I.P.C.-INTERPOL. — M. GENDREL, Ancien Chargé de cours des Facultés de droit, Maître-Assistant de droit privé et sciences criminelles à l'Université de Paris-Sud. — P. GRAPIN, Directeur de recherche titulaire au C.N.R.S. — Le Professeur J. IMBERT, Membre de l'Institut, Directeur du Centre national des œuvres universitaires. — A. JAUFFRET, Professeur honoraire de la Faculté de droit et des sciences économiques d'Aix-Marseille. — M. JEOL, Directeur des Affaires criminelles au ministère de la Justice. — L. JOSEPH, Vice-Président honoraire du Tribunal de grande instance de Paris. — R. KIEFE, Avocat à la Cour d'appel de Paris. — Ph. LAFARGE, Avocat à la Cour, Ancien Membre du Conseil de l'Ordre des avocats à la Cour d'appel de Paris. — J. LAFON, Médecin-chef au Centre psychiatrique Sainte-Anne, Expert près les tribunaux. — Chr. LAZERGES, Professeur à la Faculté de droit et des sciences économiques de Montpellier. — M. LAINGUI, Professeur à la Faculté des sciences juridiques de Rennes. — M. LE CLERE, Professeur à l'Institut de criminologie de l'Université de droit, d'économie et de sciences sociales de Paris. — C. LE GUNHEC, Conseiller à la Cour de cassation. — P. LUTZ, Conseiller à la Cour de cassation. — G. MARC, Substitut du Procureur général près la Cour d'appel de Reims. — J. MICHAUD, Président de Chambre à la Cour d'appel de Paris. — P. MONZEIN, Conseiller à la Cour de cassation. — P. MOUTIN, Médecin Psychiatre aux prisons de Fresnes. — R. OTTENHOF, Professeur à la Faculté de droit et des sciences économiques de l'Université, Directeur du Centre de sciences criminelles de l'Université de Pau et des pays de l'Adour. — J. PRADEL, Professeur à la Faculté de droit et des sciences sociales de Poitiers, Directeur de l'Institut des sciences criminelles de Poitiers. — M.-L. RASSAT, Professeur de droit pénal à l'Université de Paris 12. — J. ROBERT, Ancien Procureur général près la Cour de cassation. — L. ROCHE, Professeur à la Faculté de médecine de Lyon. — G. ROUJOU DE BOUBÉE, Professeur à l'Université des sciences sociales de Toulouse. — M. SACOTTE, Président de Chambre honoraire à la Cour d'appel de Paris. — V. V. STANCIU, Professeur à l'École supérieure d'anthropologie. — E. SCHLANITZ, Chef de la Division des Etudes de l'O.I.P.C.-INTERPOL. — J. SUSINI, Commissaire divisionnaire honoraire de la Police nationale, Président de l'Association française de criminologie. — A. TOUREN, Premier avocat général honoraire à la Cour de cassation. — J. VERIN, Magistrat chargé du Service de coordination de la recherche au ministère de la Justice, Secrétaire général du Centre de recherches de politique criminelle et de la Société internationale de criminologie. — R. VIENNE, Président de Chambre honoraire à la Cour de cassation. — I. ZAKINE, Directeur de l'Administration pénitentiaire.

COLLABORATEURS ET CORRESPONDANTS ÉTRANGERS

J. ANDENAES, Professeur à la Faculté de droit d'Oslo. — Igor ANDREJEW, Professeur à l'Université de Varsovie. — Inkeri ANTTILA, Ancien Ministre de la Justice, Professeur émérite de droit pénal à l'Université d'Helsinki, Directeur du Institute for Crime Prevention and Control affilié aux Nations Unies.

M. BARBERO SANTOS, Professeur titulaire de la chaire de droit pénal de la Faculté de droit de l'Université de Madrid. — M. Ch. BASSIOUNI, Professeur au DePaul University College of Law, Secrétaire général de l'Association internationale de droit pénal. — S. BATAWIA, Professeur à l'Université de Varsovie. — V. BAYER, Professeur à l'Université de Zagreb. — Ramsès BEHNAM, Professeur à la Faculté de droit d'Alexandrie. — A. BERIA DI ARGENTINE, Conseiller à la Cour de cassation, Secrétaire général du *Centro nazionale di prevenzione e difesa sociale* de Milan. — A. BERISTAIN, Professeur titulaire de la chaire de droit pénal de la Faculté de droit de Saint-Sébastien, Directeur de l'Institut basque de criminologie. — P.-H. BOLLE, Professeur à l'Université de Neuchâtel.

F. CLERC, Professeur honoraire de l'Université de Neuchâtel, Professeur émérite de l'Université de Fribourg. — J. CONSTANT, Procureur général émérite à la Cour d'appel, Professeur émérite de l'Université de Liège. — J. CORDOBA RODA, Doyen de la Faculté de droit de l'Université de Barcelone et Professeur titulaire de la chaire de droit pénal, Directeur de l'Institut de criminologie. — Paul CORNIL, Secrétaire général honoraire du ministère de la Justice de Belgique, Professeur honoraire aux Universités de Bruxelles. — Eduardo CORREIA, Professeur de droit pénal à la Faculté de droit de Coïmbre.

J. DAUTRICOURT, Vice-Président émérite au Tribunal de Bruxelles, Professeur à la Faculté de droit et au Département de droit pénal et de criminologie de l'Université catholique de Louvain (K.U.L.). — C. DUBUYST, Professeur ordinaire à l'Université de Louvain. — S. DONMEZER, Professeur à l'Université,

- Directeur de l'Institut de droit pénal et de criminologie de l'Université d'Istanbul. - I. DRAPKIN, Professeur (E.R.) de l'Université hébraïque de Jérusalem. - M. DRISSI ALAMI, Professeur à la Faculté de droit de Rabat. - J. DUPREEL, Secrétaire général honoraire du ministère de la Justice de Belgique, Président honoraire de la Fondation internationale pénale et pénitentiaire.
- Chr. J. ENSCHEDE, Professeur honoraire à l'Université d'Amsterdam, Ancien Conseiller à la Cour suprême (La Haye).
- C. GARDIKAS, Professeur de criminologie à l'Université d'Athènes. - T. C. N. GIBBENS, Professeur de psychiatrie à l'Université de Londres, Président honoraire de la Société internationale de criminologie. - K.-H. GOSSEL, Professeur à l'Université d'Erlangen-Nuremberg. - J. GRAVEN, Professeur honoraire de l'Université, Ancien Président de la Cour de cassation de Genève. - R. GUNZBURG, Professeur émérite de l'Université de Gand, Professeur à l'Université de Rotterdam.
- J. HALL, Professeur honoraire de l'Université d'Indiana. - J. M. HAÜSSLING, Professeur de droit pénal à l'Université de Wuppertal. - L. H. C. HULSMAN, Professeur titulaire à l'Erasmus Universiteit, Rotterdam. - J. HURTADO POZO, Conseiller à la Cour suprême de Lima.
- H.-H. JESCHECK, Professeur émérite à l'Université de Fribourg-en-Brigau, Directeur du Max-Planck-Institut für ausländisches und internationales Strafrecht, Président de l'Association internationale de droit pénal.
- G. KELLENS, Professeur à l'Université de Liège, Avocat honoraire. - H. J. KERNER, Professeur à l'Université de Hambourg. - Burhan KONI, Professeur de droit pénal et de criminologie à l'Université d'Ankara, Avocat.
- Francisco P. LAPLAZA, Doyen de la Faculté de droit et des sciences sociales de Buenos Aires. - R. LEGROS, Premier Président de la Cour de cassation de Belgique, Professeur à l'Université de Bruxelles. - T. S. LODGE, Ancien Directeur de la recherche scientifique et des statistiques, Home Office, Londres.
- F. H. McCLINTOCK, Directeur du Département de criminologie, Doyen de la Faculté de droit de l'Université d'Edimbourg. - K. MADLENER, Professeur à l'Université de Fribourg-en-Brigau. - T. MORISHITA, Professeur à la Faculté de droit de l'Université de Hiroshima. - Norval MORRIS, Professeur à l'Université de Chicago, Directeur du Center for Studies in Criminal Justice. - M. MOSTAFA, Ancien Doyen de la Faculté de droit, Président de la Section des sciences criminelles à l'Université du Caire.
- A. NELSON, Professeur à l'Université d'Upsal. - I. NENOV, Professeur à la Faculté de droit de l'Université de Sofia. - Eduardo NOVOA MONREAL, Ancien Président de l'Institut des sciences pénales du Chili, Ancien Professeur à l'Université du Chili, Professeur à la Faculté des sciences juridiques et sociales de Caracas. - P. NUVOLONE, Professeur à l'Université de Milan.
- G. D. PISAPIA, Professeur à l'Université de Milan. - S. PLAWSKI, Professeur de droit. - C. POKLEWSKI-KOZIELL, Docteur en droit, Rédacteur de la Revue *Panstwo i Prawo*, Institut des sciences juridiques, Varsovie.
- G. RACZ, Ancien Président de Chambre à la Cour suprême de Hongrie. - Professor Sir Leon RADZINOWICZ, LL.D., Fellow of the British Academy, Trinity College, Cambridge. - L. RIBEIRO, Professeur à l'Université de Rio de Janeiro. - J. P. RICHERT, Associate Professor of Law and Political Science, Stockton College, Pomona (N.J.) - H. ROSTAD, Conseiller à la Cour suprême de Norvège, Président de la Fondation internationale pénale et pénitentiaire. - E. ROTMAN, Professeur à la Faculté de droit et des sciences sociales de l'Université de Buenos Aires.
- H. SCHULER-SPRINGORUM, Doyen de l'Université de Munich, Président du Conseil scientifique criminologique du Conseil de l'Europe. - H. SCHULTZ, Professeur émérite à l'Université de Berne. - Louis B. SCHWARTZ, Professeur à l'Université de Pennsylvanie. - R. SCREVEN, Conseiller à la Cour de cassation, Professeur à l'Université libre de Bruxelles et à la Vrije Universiteit Brussel. - Thorsten SELLIN, Professeur honoraire à l'Université de Pennsylvanie. - A. SOROUR, Professeur à l'Université du Caire. - I. STRAHL, Professeur honoraire à l'Université d'Upsal. - Le Dr G. STURUP, Ancien Directeur de l'Etablissement de Herstedvester (Danemark). - D. SZABO, Professeur à l'Université de Montréal, Directeur du Centre international de criminologie comparée, Président de la Société internationale de criminologie.
- G. VASSALLI, Professeur à l'Université de Rome. - J. VERHAEGEN, Professeur à l'Université catholique de Louvain. - C. N. VOUYOUCAS, Doyen de la Faculté de droit de l'Université aristotélique de Thessalonique.
- K. WAABEN, Professeur à l'Université de Copenhague.

C.P.P.A.P. 58.320 - Le Gérant : Patrice VERGÉ.

Dépôt légal : juillet 1983.

65769. - Imprimerie DELMAS, Artigues-près-Bordeaux.